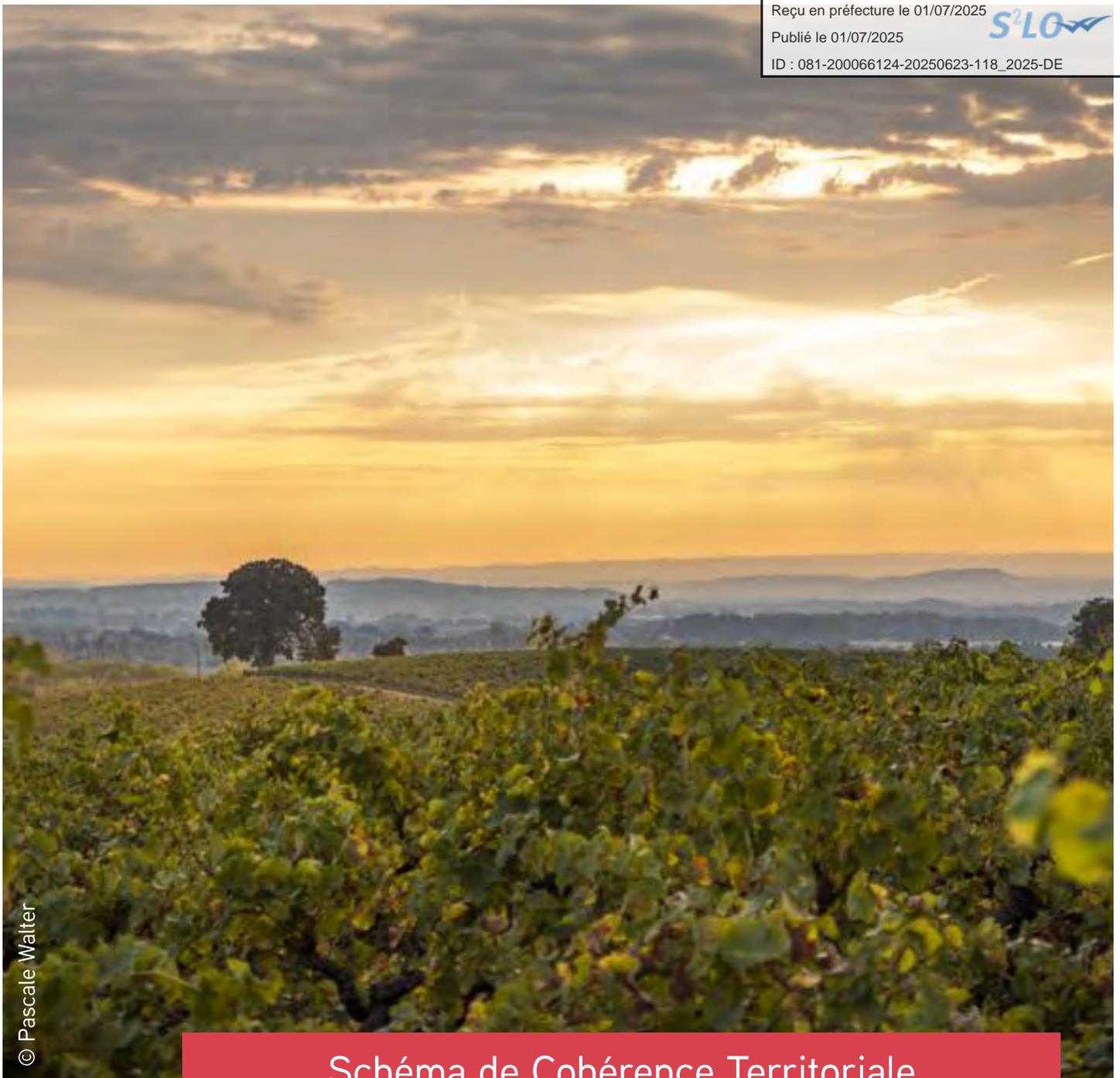


Envoyé en préfecture le 01/07/2025

Reçu en préfecture le 01/07/2025

Publié le 01/07/2025

ID : 081-200066124-20250623-118\_2025-DE



© Pascale Walter

## Schéma de Cohérence Territoriale JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS

Envoyé en préfecture le 01/07/2025

Reçu en préfecture le 01/07/2025

Publié le 01/07/2025



ID : 081-200066124-20250623-118\_2025-DE

# SOMMAIRE

**PREAMBULE** ..... 4

**OBJECTIFS DU SCOT ET MODALITES D'ELABORATION**..... 8

**PARTIE 1 : LA COHERENCE DES DOCUMENTS TRADUISANT LE PROJET ET LA JUSTIFICATION DES CHOIX**.....14

**I. L'APPROCHE PROSPECTIVE**..... 16

1. Le point mort actuel .....17

2. La construction du scénario démographique et de production de logements..... 18

**II. LA JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS**.. 20

1. Explications des choix retenus pour établir le PAS .....20

2. Explications des choix retenus pour établir le DOO.....42

**PARTIE 2 : ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS**..... 94

**I. JUSTIFICATION DE LA METHODE RETENUE POUR LE CALCUL DE LA CONSOMMATION FONCIERE** 100

1. Evaluation des méthodes de calcul de la consommation d'espace ..... 102

2. Présentation de la méthode choisie pour la détermination de l'enveloppe foncière ..... 106

**II. LA MOBILISATION DU FONCIER AU SEIN DE L'ENVELOPPE URBAINE**..... 122

1. La méthode de délimitation de l'enveloppe urbaine ..... 122

2. L'identification du gisement foncier au sein de l'enveloppe urbaine ..... 125

**III. JUSTIFICATIONS DES BESOINS FONCIERS**138

1. Rappel du contexte local..... 138

2. Justification des besoins fonciers à vocation d'habitat.....138

3. Justification des besoins fonciers à vocation économique .....143

4. Justification des besoins fonciers pour la réalisation d'équipements et d'infrastructures.....145

5. Synthèse.....145

**PARTIE 3 : ARTICULATION AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES** .....148

**I. CADRAGE REGLEMENTAIRE**.....148

**II. LES PLANS ET PROGRAMMES AVEC LESQUELS LE SCOT DOIT ETRE COMPATIBLE**... 151

1. Les règles générales du fascicule du SRADDET .....151

2. Les Chartes des Parcs Régionaux ..166

3. Le SDAGE ADOUR GARONNE.....166

4. Les SAGE..... 178

5. Le PGRI ADOUR GARONNE.....189

6. Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes prévues à l'article L.112-4 .....191

**III. LES PLANS ET PROGRAMMES A PRENDRE EN COMPTE**.....193

1. Les objectifs du SRADDET Occitanie 193

2. Le Schéma Régional des Carrières.199

## PREAMBULE

### Qu'est-ce qu'un SCoT ?

- **Le SCoT et les évolutions législatives**

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), instauré par la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000, a pour objectif de coordonner et articuler, dans l'espace et dans le temps, les différentes politiques publiques liées à l'aménagement du territoire. Sa procédure d'élaboration et son contenu sont encadrés par le Code de l'Urbanisme.

La loi de programmation du 3 août 2009, relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement, a permis de placer l'environnement au cœur des politiques d'aménagement.

Avec les lois Engagement National pour l'Environnement (ENE), Urbanisme et Habitat (UH) et de Modernisation de l'Economie (LME), le SCoT est devenu la "clé de voûte" des documents de planification en France et l'outil privilégié pour lutter contre l'étalement urbain et le changement climatique tout en préservant la biodiversité.

La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) et la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAF) ont confirmé cette orientation de fond et ont renforcé le rôle du SCoT en tant que document intégrateur des différentes politiques nationales et régionales. Il est devenu l'unique document intégrant les documents de rang supérieur pour la planification locale.

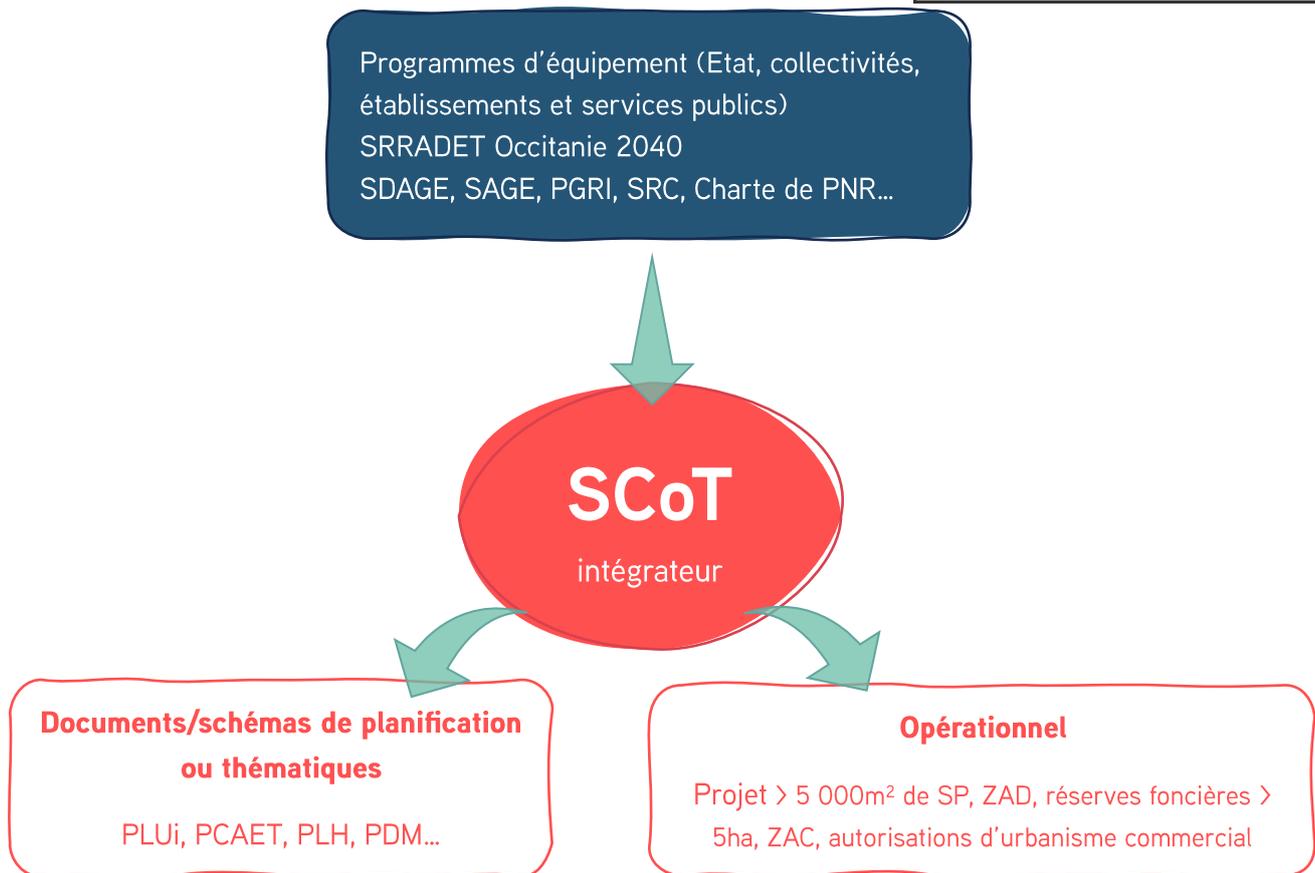
La loi portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) du 23 novembre 2018 a programmé un nouveau cadre pour les SCoT, afin de les rendre moins formels et faciliter leur mise en œuvre. L'ordonnance du 17 juin 2020 relative à la modernisation des SCoT, est entrée en vigueur le 1er avril 2021.

L'élaboration du SCoT de Gaillac Graulhet, prescrite le 21 novembre 2022, s'inscrit dans le cadre des lois citées ci-avant.

- **Le SCoT : un document de planification stratégique et un outil de cohérence des politiques publiques**

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) constitue un document de planification stratégique à long terme, porteur d'un projet global de territoire. Il a pour finalité, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, de fixer *les orientations générales de l'organisation de l'espace*, de définir *les grands équilibres entre les espaces urbains, à urbaniser, et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers*, d'établir des objectifs en matière de logement, de mobilité, de développement économique, de commerce, et de désigner *les espaces à protéger* au titre de leur valeur environnementale, agricole ou urbaine.

Le SCoT ne vise pas à prescrire l'usage des sols à l'échelle parcellaire. Il établit un cadre d'orientation stratégique devant être décliné dans les documents d'urbanisme et de planification de rang inférieur (Plans Locaux d'Urbanisme, cartes communales, Programmes Locaux de l'Habitat, Plans de Mobilité, etc.) ainsi que dans les projets d'aménagement opérationnels, notamment ceux présentant une surface de plancher supérieure à 5 000 m<sup>2</sup> ou relevant du régime des autorisations commerciales.



Le SCoT est un outil aux facettes multiples :

- **Une dimension stratégique et politique** : il s'appuie sur une vision à long terme, à l'échelle d'environ vingt ans. Il traduit un projet politique destiné à structurer ou réorienter le développement du territoire, à accompagner ses dynamiques et à assurer la cohérence entre ses différents secteurs. Il fixe des ambitions claires et établit des orientations majeures de développement, fondées sur des projections démographiques et économiques ainsi que sur l'analyse des besoins futurs.
- **Une dimension spatiale et de planification** : il définit une stratégie d'aménagement durable à l'échelle du territoire. Cette stratégie, issue d'un diagnostic fonctionnel, repose sur de grands principes d'aménagement et formalise un modèle de développement et d'organisation du territoire. Elle sert de cadre aux politiques sectorielles (mobilité, logement, activités économiques...) tout en intégrant une évaluation de leurs impacts environnementaux.
- **Une dimension réglementaire** : le SCoT est un document à portée réglementaire, servant de cadre de référence. Il fixe notamment des objectifs localisés en matière de production de logements, de gestion économe du foncier, ou encore de préservation des espaces à haute valeur écologique. Il s'impose aux documents d'urbanisme et projets d'aménagement de rang inférieur, dans le respect du principe de compatibilité prévu par le Code de l'Urbanisme.

- **Une dimension collective et partenariale** : le SCoT s'inscrit dans une démarche de co-construction. Son élaboration repose sur un processus itératif, concerté et multi-partenarial, associant étroitement les élus et techniciens des territoires concernés, ainsi que les Personnes Publiques Associées (État, Région, Départements, chambres consulaires, intercommunalités compétentes en matière d'habitat, Autorités Organisatrices de la Mobilité...). Ce travail est également enrichi par un dialogue avec les citoyens, dans le cadre d'une concertation publique.
- **La composition du dossier de SCoT**

Le SCoT comprend trois documents principaux, dont le contenu est strictement défini par le Code de l'Urbanisme :

- ✓ **Le rapport de présentation** : il regroupe le diagnostic du territoire, l'état initial de l'environnement, l'analyse des incidences environnementales du projet et les mesures envisagées pour les maîtriser. Il expose également la justification des choix retenus, les modalités d'évaluation de la mise en œuvre du SCoT, un résumé non technique, ainsi qu'un glossaire définissant les termes et acronymes utilisés. Ce rapport constitue à la fois un outil de compréhension des enjeux territoriaux et un support de réflexion prospective et d'évaluation environnementale. La justification des choix permet d'éclairer les arbitrages réalisés par les élus parmi les différentes options étudiées.
- ✓ **Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS)** : il fixe les grandes orientations stratégiques du projet de territoire à moyen et long terme. Il exprime la vision politique portée par les élus en matière d'aménagement, d'habitat, de développement économique, de mobilités, de loisirs, etc. Bien qu'il ne soit pas juridiquement opposable, il sert de fondement au DOO qui, lui, précise les modalités de mise en œuvre de ces orientations.
- ✓ **Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO)** : il décline de façon opérationnelle les ambitions du PAS. Ce document, juridiquement opposable, définit les objectifs et orientations en matière d'organisation spatiale, d'économie, de commerce, d'habitat, d'équipements, de mobilité, ainsi que de préservation des espaces naturels ou des sites à protéger.

### Qu'est-ce que la justification des choix ?

#### **Article L. 141-3 du Code de l'Urbanisme :**

« Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientation et d'objectifs en s'appuyant sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, notamment au regard du vieillissement de la population et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'agriculture, de préservation du potentiel agronomique, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

[...]

*Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs.*

*Il décrit l'articulation du schéma avec les documents mentionnés aux articles L. 131-1 et L. 131-2, avec lesquels il est compatible ou qu'il prend en compte. »*

#### **Article R. 141-2 du Code de l'Urbanisme :**

*« [...] Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation : [...] 3° Explique les **raisons qui justifient** le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du schéma au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national ».*

#### **La « justification des choix » : un document essentiel à la compréhension et à la légitimation du projet de SCoT**

La « justification des choix » constitue un document autonome au sein du dossier de SCoT.

Elle a pour vocation de démontrer la cohérence et la pertinence du projet d'aménagement retenu. Son objectif principal est de fournir les éléments d'analyse et d'explication ayant conduit à la définition des orientations politiques du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), ainsi qu'à leur traduction opérationnelle dans le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO).

Ce document vise à éclairer la stratégie territoriale adoptée, en explicitant les arbitrages réalisés et en justifiant les choix qui fondent le parti d'aménagement retenu. Il comprend, d'une part, une présentation des modalités d'élaboration du SCoT, et d'autre part, une analyse des scénarios prospectifs envisagés, mettant en évidence les options retenues ou écartées par les élus.

Il intègre également un examen de la compatibilité du projet de SCoT avec les documents de rang supérieur (notamment les documents de planification régionale ou nationale), permettant ainsi, le cas échéant, d'en ajuster le contenu pour garantir sa conformité et sa cohérence dans l'ensemble du système de planification territoriale.

Il précise enfin les modalités d'évaluation de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) et expose la justification des choix retenus par l'autorité compétente en matière de limitation et de réduction de cette consommation, conformément aux objectifs de gestion économe du foncier définis par le Code de l'Urbanisme.

## OBJECTIFS DU SCOT ET MODALITES D'ELABORATION

### LES AMBITIONS ET OBJECTIFS STRUCTURANTS DE LA DEMARCHE SCOT

La démarche d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Gaillac Graulhet repose sur une volonté partagée de structurer un projet de territoire cohérent, fédérateur et prospectif. Elle poursuit cinq objectifs majeurs :

- **Élaborer un projet de territoire commun**, fruit d'un processus de concertation interterritoriale entre les communes, visant à renforcer la dynamique et l'attractivité de l'agglomération dans son ensemble.
- **Garantir un développement équilibré et solidaire** des différentes entités qui composent le territoire, en tenant compte de leurs spécificités : consolidation du rôle structurant des polarités principales, encadrement des dynamiques d'urbanisation et revalorisation des zones rurales à faible densité démographique.
- **Renforcer la cohésion territoriale**, en favorisant la solidarité entre les bassins de vie et en assurant une répartition équitable des équipements, services et opportunités de développement.
- **Réaffirmer l'identité territoriale de l'agglomération**, fondée sur la complémentarité des espaces urbains, ruraux, agricoles, forestiers et naturels, et sur la valorisation des patrimoines paysagers et bâtis.
- **Soutenir un modèle de développement durable**, conciliant performance économique, inclusion sociale, sobriété foncière, qualité environnementale, préservation des ressources naturelles et protection de la biodiversité.

### L'ORGANISATION DU DIALOGUE TERRITORIAL

#### Une élaboration fondée sur le dialogue territorial et la concertation partenariale

Le SCoT de Gaillac Graulhet résulte d'un processus d'élaboration progressif, marqué par une collaboration soutenue entre les élus de la Communauté d'Agglomération et l'ensemble des parties prenantes concernées. Cette démarche a associé étroitement les territoires eux-mêmes —communes, collectivités limitrophes — ainsi que les partenaires institutionnels compétents.

Tout au long de la procédure, un large panel d'acteurs, tant politiques que techniques, a été mobilisé au sein d'instances de travail dédiées, mais également à travers des échanges bilatéraux, assurant ainsi une co-construction effective du projet de territoire.

### Les instances politiques

- Comité de suivi,
- Conseil exécutif,
- Conseil communautaire,
- Conférence des Maires,
- Groupes stratégiques thématiques,
- Groupes de travail élus et le conseil de développement sur la concertation,
- Rencontres territoriales,
- Séminaires des élus,
- Commission aménagement.

### Les instances techniques

- Comité technique interne,
- Comité technique élargi,
- Comité technique référents communaux,
- Réunions avec les partenaires techniques (Personnes Publiques Associés et consultés)

### La concertation avec la société civile

- Enquête numérique,
- Réunions publiques,
- Ateliers de travail,
- Contributions dans les registres de concertation,
- Expositions,
- Informations diffusées sur les supports de communication numériques et papier.

## LES INSTANCES POLITIQUES

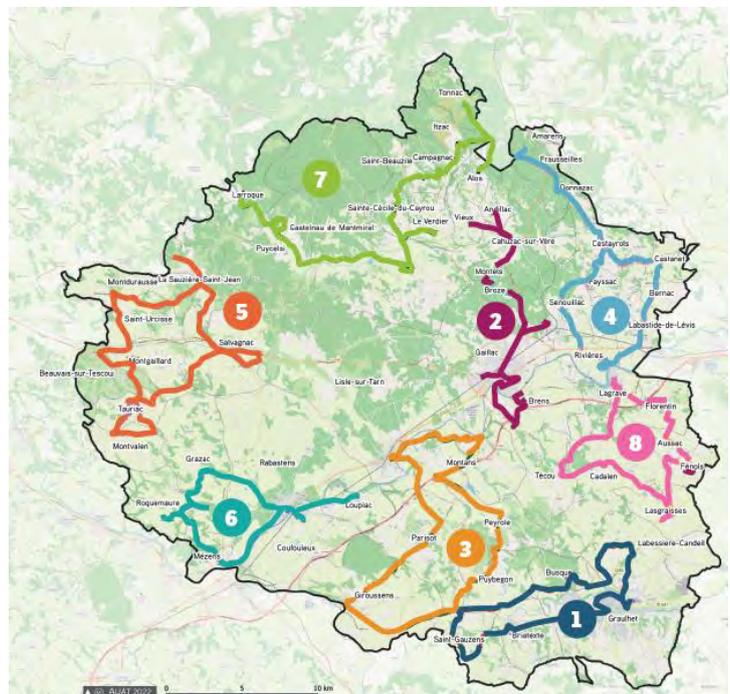
Plusieurs instances politiques ont permis de mener à bien l'élaboration du SCoT de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet. Les élus ont en effet largement participé à la définition des objectifs et des orientations stratégiques pour le devenir de leur territoire.

- **Le Comité de suivi du SCoT** composé de 12 élus, a suivi la démarche d'élaboration du SCoT de la réalisation du diagnostic à la réécriture des prescriptions et recommandations du DOO, cette instance a aussi suivi l'évolution du document dans un contexte réglementaire particulièrement instable. En réunissant régulièrement les élus, les orientations de développement stratégique du document ont été approfondies par les échanges entre les élus et les techniciens de la Communauté d'Agglomération.
- **Le Conseil Exécutif**, composé de 25 élus, est l'instance décisionnelle dans l'élaboration du SCoT. 7 conseils ont été menés afin de valider la méthodologie de travail mis en œuvre tout au long de la démarche, de débattre du scénario de développement du Projet d'Aménagement Stratégique et d'arbitrer sur les objectifs des 4 défis du SCoT.
- **Le Conseil Communautaire** est l'organe délibérant de la Communauté d'Agglomération ; il se compose de 92 élus communautaires titulaires et 48 suppléants, élus au sein des 56 conseils municipaux. Il a prescrit le SCoT, débattu deux fois des orientations du PAS, il tire le bilan de concertation et arrête les études avant d'approuver le document final.
- **La Conférence des Maires** est un organe consultatif, composée des maires des 56 communes membres, elle se réunit tous les mois pour examiner les sujets d'intérêt communautaire ayant un impact pour les communes, elle est garante du lien avec les communes. Depuis la prescription de l'élaboration du SCoT, 7 conférences des maires ont permis de nourrir les réflexions et les débats autour du document d'urbanisme et de planification.
- **Le Conseil de Développement** est une instance consultative exclusivement composée de bénévoles, représentants des citoyens, des acteurs économiques, sociaux, culturels et associatifs du territoire,

le Conseil de Développement est composé de 60 membres désignés par le conseil de communauté (30 hommes et 30 femmes). Instance de dialogue citoyen, elle a été consultée avec un Groupe de travail d'élus pour affiner la méthodologie de concertation auprès de la société civile.

- Les groupes stratégiques de travail ont permis de nourrir les réflexions et les débats autour de sujets spécifiques, tel que la territorialisation du développement économique par exemple. Les groupes d'élus dédiés à chaque sujet ont pu ainsi élargir les discussions et développer les ambitions à venir sur le territoire.
- Les séminaires des élus constitue une instance dédiée au SCoT, ils ont permis de faire le lien entre le Projet d'Aménagement Communautaire et la démarche d'élaboration du SCoT. Cette instance a réuni l'ensemble des maires et des maires adjoints à l'urbanisme de toutes les communes du territoire. A l'issue des 4 séminaires des élus, qui ont constitués de véritables lieux d'échanges et de débats, les objectifs et les orientations du SCoT ont été affinés, et le scénario de développement a été enrichi par l'ensemble des réflexions.

- Les rencontres territoriales ont été organisées avec les élus de chaque bassin de vie afin de débattre sur les projections en matière de démographie et d'emplois et leur territorialisation à l'échelle de chacun des bassins de vie. Un premier tour du territoire en autobus (8 sorties) a consisté à parcourir les territoires avec le groupe d'élus des bassins dédiés et de marquer des arrêts pour débattre dans chaque commune sur les lieux choisis au préalable par les élus. Lors de ces visites, les élus ont pu partager des enjeux, des projets ou encore des problématiques spécifiques à leurs communes. En ce sens, ces visites ont constitué un véritable temps d'échanges entre les élus de différentes communes et mais aussi un temps de découverte du territoire. La carte ci-dessus présente les itinéraires des 8 rencontres territoriales qui ont eu lieu.



<b>1</b>	<b>Vendredi 11 février</b> Graulhet, Briatexte, Busque, Labessière-Candeil, Saint-Gauzens	<b>5</b>	<b>Mardi 15 mars</b> Salvagnac, La-Sauzière-Saint-Jean, Saint-Urcisse, Montdurausse, Beauvais-sur-Tescou, Montgaillard, Tauriac et Montvalen
<b>2</b>	<b>Mardi 15 février</b> Brens, Gaillac, Broze, Montels, Cahuzac-sur-Vère, Andillac, Vieux	<b>6</b>	<b>Vendredi 18 mars</b> Rabastens, Couffouieux, Loupiac, Mézens, Roquemaure et Grazac
<b>3</b>	<b>Vendredi 4 mars</b> Lisle-sur-Tarn, Montans, Peyrole, Puybegon, Giroussens et Parisot	<b>7</b>	<b>Lundi 28 mars</b> Larroque, Puycelis, Castelnaud-de-Montmiral, Le Verdier, Sainte-Cécile-du-Cayrou, Saint-Beauzile, Campagnac, Itzac, Torniac et Alos
<b>4</b>	<b>Lundi 14 mars</b> Cestayrols, Castanet, Bernac, Labastide-de-Lévis, Rivières, Senouillac, Fayssac, Donnazac, Frausseilles et Amarens	<b>8</b>	<b>Mardi 29 mars</b> Lagrange, Florentin, Aussac, Fénols, Lasgraises, Cadalen et Técou

## LES INSTANCES TECHNIQUES

- Les comités techniques internes au service « Aménagement et développement du territoire » ainsi que les comités techniques élargis à l'ensemble des services de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet ont été organisés tout au long de la démarche du SCoT afin d'enrichir et de compléter les travaux techniques d'élaboration du document. Ces instances ont permis d'appuyer la transversalité de ce document de planification à travers des enjeux partagés tels que le déploiement des mobilités douces, les actions en faveur de la transition écologique, le soutien à l'économie locale, etc.
- Les comités techniques auprès des référents communaux ont constitué une instance de suivi de l'élaboration du SCoT auprès des services référents de chaque commune et/ou secrétaires de mairie pour les communes rurales. Ce temps de travail collaboratif a permis d'informer les techniciens de l'avancée de la démarche d'élaboration du document et de répondre aux questionnements posés par les référents (sollicitation du public, questions techniques sur la mise en œuvre du document, etc.).
- Tout au long de l'élaboration du document, la collaboration avec les partenaires techniques a été menée par le biais de réunions, que ce soit avec les « Personnes Publiques Associées » à la démarche (Etat, Région Occitanie, Département du Tarn, chambres consulaires, SCoT des territoires voisins, etc...) et avec les acteurs socio-professionnels du territoire (CAUE, SNCF, Syndicat Mixte de Rivière, ARS, EPF, etc...). Ces différents acteurs ont pu participer activement à l'élaboration du document à travers le partage de leur connaissance et pratique afin de répondre au mieux aux enjeux de développement à horizon 2045. Ces temps de partage et d'échange se sont organisés sous la forme de réunions officielles dédiées aux PPA, et de réunions de travail thématiques ou réunions bilatérales pour préciser certains points tout au long de l'élaboration du SCoT.

## LA CONCERTATION AVEC LA SOCIETE CIVILE

Le SCoT retranscrit le projet de développement du territoire à horizon 2045, il constitue un projet de territoire au service des habitants. Pour ce faire, la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet a inscrit l'élaboration du SCoT dans une volonté de transparence et d'implication citoyenne en associant les habitants dans la construction du développement à venir sur leur territoire en partageant leur expérience et leur ambition.

La concertation est obligatoire dans l'élaboration des documents d'urbanisme, elle permet d'associer les habitants pour le déploiement des actions en faveur de la démocratie locale et au service de la qualité du projet de développement. Le dispositif de concertation a été défini lors de la délibération de prescription de l'élaboration du SCoT du 21 novembre 2022 dont les objectifs résidaient en :

- « l'organisation de réunions publiques et d'ateliers de co-constructions thématiques avant l'arrêt du SCoT,
- la mise à disposition des éléments d'études au fur et à mesure de leur validation,

- la mise à disposition d'un registre au siège de la communauté d'agglomération (Le Nay – 81000 TECOU -lundi au vendredi: de 9h à 12h15 et de 13h45 à 17h30) et dématérialisé disponible à l'adresse suivante : [www.gaillac-graulhet.fr](http://www.gaillac-graulhet.fr),
- la possibilité d'adresser des courriers à M. le Président, Concertation sur le SCoT, tout au long de la concertation,
- la parution de communiqué d'information dans les supports papier et/ou numérique habituellement utilisés par les communes de la Communauté d'Agglomération. »

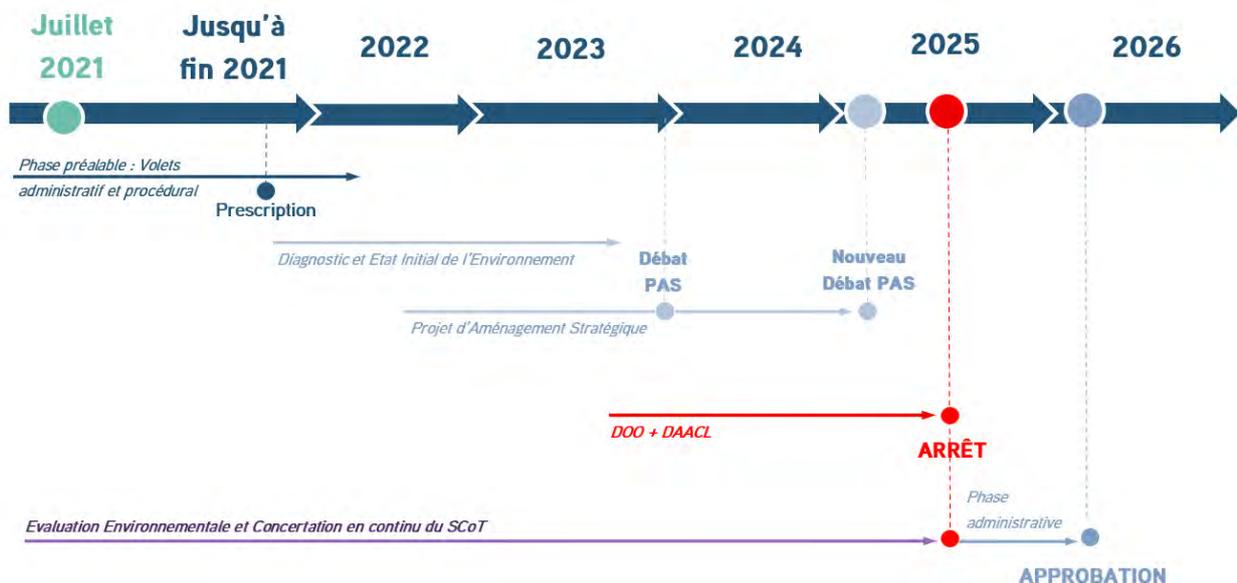
A ce titre, plusieurs phases de concertation ont été menées avec l'appui du bureau d'étude concertation Idées Communes qui a été associé à la démarche dès le lancement de l'élaboration du SCoT.

Plusieurs outils ont été mis en place lors de cette démarche participative à destination des habitants :

- Distribution d'un flyer à l'ensemble des ménages du territoire,
- Enquête numérique auprès de tous les habitants du territoire,
- 6 Réunions publiques sous forme d'ateliers territoriaux,
- des registres de concertation mis à disposition (registre papier et registre numérique),
- Panneaux d'exposition,
- Information presse,
- Information et communication numérique.

### LES PHASES D'ÉLABORATION DU SCOT

C'est à l'issue de son Projet d'Aménagement Communautaire (PAC), mené en 2020 et 2021, que la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet a prescrit par délibération du 22 novembre 2021 la révision de son SCoT (élaboré en 2010) et l'élaboration de son PLUi. Un diagnostic territorial commun aux deux procédures a été initié, le projet politique repose ainsi sur un socle commun. En 2022, le SCoT est devenu caduc faute d'évaluation dans les délais réglementaires. La délibération du 21 novembre 2022 est venue remplacer celle du 22 novembre 2021 et a prescrit une nouvelle élaboration du SCoT. Puis, lors de la mise en œuvre de la loi ZAN en 2023 et face à la complexité de mener de front les deux procédures sur le même mandat, les élus ont souhaité dissocier les deux démarches et finaliser le SCoT sur le mandat en cours. Plusieurs étapes ont été mises en œuvre pour élaborer le SCoT, du diagnostic au projet d'aménagement stratégique jusqu'au DOO, ces séquences successives ont été rythmée par une démarche de co-construction avec les habitants, les élus, les bureaux d'études et les techniciens de la Communauté d'Agglomération.



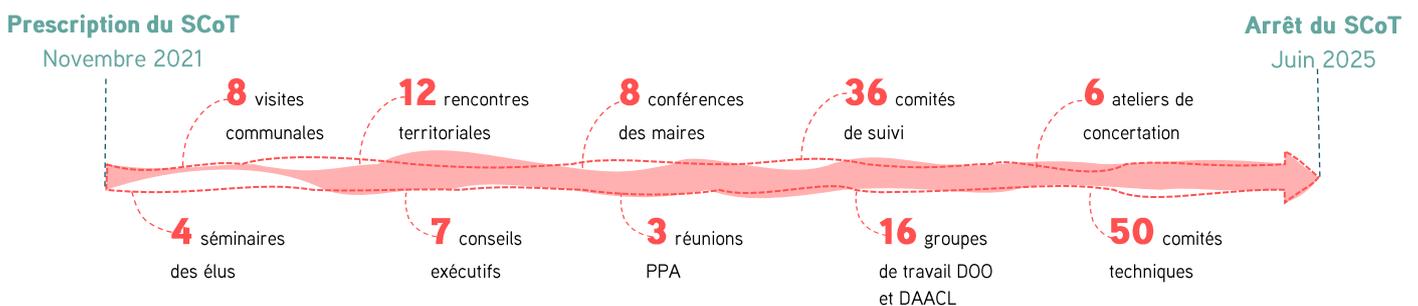
La première étape de l'élaboration du SCoT consistait à réaliser un diagnostic territorial et à réaliser un état initial de l'environnement sur l'ensemble des 56 communes. Cette étape a permis de dresser un portrait du territoire et de mettre en avant les tendances de développement passées pour mieux appréhender les enjeux et les défis à venir. Cette étape a été enrichie par les contributions des habitants lors de l'enquête numérique et des ateliers de concertation, mais aussi par les expériences vécues des élus et des partenaires publics associés.

La seconde étape qui consistait à élaborer le projet d'aménagement stratégique a été engagée en parallèle de la première phase de travail. En effet, le diagnostic a immédiatement soulevé des enjeux qui, dans les débats, ont suscité la définition des premières orientations du projet politique. La phase de diagnostic, engagée en 2021 qui présentait une analyse des données INSEE de 2015, a été mise à jour avec les données 2021 diffusées selon la géographie en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023. Au cours de cette deuxième séquence, la loi ZAN du 20 juillet 2023 a réinterrogé les enjeux et les orientations du scénario d'aménagement stratégique, afin d'inscrire le SCoT dans un modèle d'aménagement qui favorise la lutte contre l'artificialisation des espaces naturels agricoles et forestiers. Cette étape a notamment été enrichie par les ateliers de concertation réalisés en 2022 et 2023 avec les élus et les habitants du territoire.

La dernière étape de l'élaboration du SCoT consistait à élaborer le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) et le Document d'Aménagement Artisanal Commercial et Logistique (DAACL). Cette étape a permis de retranscrire les enjeux du diagnostic et les orientations du projet d'aménagement stratégique en règles dans le DOO. La phase de concertation a permis d'enrichir les objectifs de développement et la synthèse transversale réalisée par le bureau d'étude concertation a permis d'intégrer des mesures spécifiques au document. Le DOO a été travaillé et ajusté avec l'ensemble des élus, les techniciens de la Communauté d'Agglomération et des communes membres ; mais aussi avec les personnes publiques associées qui ont contribué à la bonne retranscription des orientations d'aménagement et de développement du territoire.

Le SCoT de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet a fait l'objet d'une longue démarche de co-construction, elle a été rythmée par l'organisation de temps de travail et de collaboration avec les instances politiques, les instances techniques ainsi qu'une campagne participative de concertation dynamique qui a réuni plus de 218 participants.

### Les chiffres-clés d'un projet co-construit :



## PARTIE 1 : LA COHERENCE DES DOCUMENTS TRADUISANT LE PROJET ET LA JUSTIFICATION DES CHOIX

Le processus de d'élaboration du SCoT s'est attaché à construire un projet territorial cohérent qui porte les ambitions et la stratégie retenues par les élus de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet au regard des enjeux révélés par le diagnostic et l'ensemble des travaux menés.

Cette cohérence, particulièrement forte, s'exprime au sein des documents du SCoT qui portent le projet, c'est-à-dire la parfaite adéquation entre le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) et le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) qui traduit réglementairement le PAS.

L'exposé qui suit met en évidence cette cohérence, et donc celle du processus des choix retenus pour élaborer et décliner le projet. Il fait ainsi apparaître les principaux objectifs et orientations du DOO qui déclinent les axes et orientations du PAS.

Par là même, sont justifiés les choix retenus.

Pour une lecture plus aisée des documents, le PAS et le DOO suivent la même structure articulée autour de 4 défis majeurs :

1. Défi 1 : Renforcer l'attractivité économique
2. Défi 2 : Atteindre les complémentarités entre les composantes urbaines et rurales
3. Défi 3 : S'engager pour une qualité de vie et un bien vivre pour tous
4. Défi 4 : Mettre en œuvre les transitions écologiques, énergétiques et numériques au cœur des choix d'aménagement

L'articulation entre les différents éléments du PAS et du DOO est justifiée par la confrontation entre les enjeux du territoire et les prescriptions.

### 1. Définir les enjeux

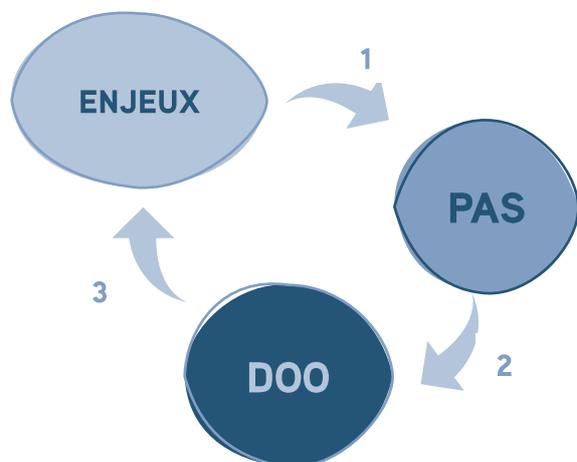
Les enjeux cadrent l'organisation et les sujets abordés par le PAS, ils sont justifiés par le diagnostic et l'état initial de l'environnement

### 2. Hierarchiser les défis

Le PAS retranscrit les enjeux en objectifs que le DOO doit définir sous forme de prescriptions et de recommandations

### 3. Répondre aux enjeux

Dans la continuité de l'organisation du PAS, le DOO répond aux enjeux par une traduction réglementaire et opérationnelle



Diagnostic	PAS		DOO
Enjeux	Défis	Axes	Règles
Emplois, activités, filières, offres et besoins répertoriés en matière de développement économique	<b>1. Renforcer l'attractivité économique et développer les filières durables</b>	A.1 - Déployer une stratégie économique offensive sur l'ensemble de la Communauté d'Agglomération	<b>A.1.1&gt;P1 à A.5.1&gt;P1</b>  <b>A.1.1&gt;R1 à A.5.1&gt;R2</b>
L'agriculture et la viticulture : une force économique pour le territoire		A.2 - Favoriser le développement de l'industrie et ses filières locales	
Une destination touristique attractive au patrimoine touristique riche		A.3 - Accompagner et renforcer l'agriculture, la viticulture et la sylviculture, forces nourricières, économiques et sociales majeures	
Commerce et logistique		A.4 - Affirmer et valoriser le fort potentiel touristique et culturel du territoire	
		A.5 - Cibler le développement du commerce pour favoriser une consommation de proximité	
Un territoire rural au positionnement géographique stratégique	<b>2. Atteindre la complémentarité entre les composantes urbaines et rurales</b>	B.1 - Affirmer le positionnement régional de la Communauté d'Agglomération en lien avec les territoires voisins	<b>B.1.2&gt;P1 à B.4.2&gt;P2</b>  <b>B.1.2&gt;R1 à B.4.1&gt;R1</b>
Un territoire accessible et connecté		B.2 - Valoriser l'accessibilité et la desserte de la Communauté d'Agglomération	
Un territoire attractif aux dynamiques territoriales contrastées		B.3 - Viser un équilibre entre accueil de populations, sociologies nouvelles et la capacité du territoire à offrir emplois, équipements et services dans un cadre de vie de qualité	
Une armature territoriale qui structure des territoires vécus aux composantes rurales fortes		B.4 - Permettre à chaque commune de jouer un rôle dans un aménagement complémentaire et solidaire de la Communauté d'Agglomération	
Des atouts majeurs liés aux paysages et cadre de vie	<b>3. S'engager pour une qualité de vie et un bien-vivre pour tous</b>	C.1 - Préserver et mettre en valeur les atouts majeurs liés au cadre de vie et aux paysages	<b>C.1.1&gt;P1 à C.4.1&gt;P2</b>  <b>C.1.1&gt;R1 à C.4.2&gt;R1</b>
Habitat : un besoin de réponses pour tous les besoins		C.2 - Mettre en œuvre une stratégie en matière d'habitat répondant aux différents besoins	

L'importance des mobilités au sein du territoire		C.3 - Faciliter les mobilités et les différentes alternatives à la voiture	
L'offre d'équipements et services		C.4 - Proposer une offre en équipements et services de qualité au plus près des différents besoins	
Une ressource en eau au cœur des préoccupations	4. Mettre en œuvre les transitions écologiques, énergétiques & numériques au cœur des choix d'aménagement	D.1 - Mettre en œuvre une stratégie de préservation de la ressource en eau	D.1.1>P1 à D.6.1>P2  D.1.1>R1 à D.6.1>R4
Une richesse écologique reconnue par différents dispositifs d'inventaire et de protection		D.2 - Préserver et valoriser les richesses écologiques	
Gestion économe de l'espace		D.3 - S'inscrire dans le changement de modèle d'aménagement en réduisant la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et l'artificialisation des sols	
Air-Energies-Climat- risques-nuisances		D.4 - Renforcer la résilience énergétique et environnementale dans le cadre des enjeux climatiques et la santé	
Une desserte numérique en renfort de l'attractivité territoriale		D.5 - Intégrer les risques dans les choix d'aménagement	
		D.6 - Valoriser les opportunités liées à une desserte numérique de qualité	

## I. L'approche prospective

L'Agglomération Gaillac Graulhet est un territoire très attractif, comme le démontre une croissance démographique annuelle moyenne de +1,2% depuis plus de dix ans, portée quasi essentiellement par un solde migratoire positif.

Afin de préserver le cadre environnemental et paysager qui fonde la qualité du territoire, la croissance démographique doit être mieux maîtrisée. Il s'agit à la fois de limiter ses impacts sur l'environnement et les paysages, mais aussi d'être à même de proposer une offre résidentielle, d'équipements et d'emplois suffisante et adaptée aux besoins des habitants actuels et futurs, tout en veillant à ce que la limitation de la croissance démographique n'exclue pas les populations modestes et les jeunes, du fait du renchérissement du foncier.

L'analyse prospective se fonde à la fois sur les évolutions de la démographie et sur celles du logement : elle se base tout d'abord sur une analyse du point mort (2008-2019) permettant de déterminer le nombre de logements à construire chaque année pour maintenir la population.

Ensuite, elle y ajoute des scénarios prospectifs, croisant l'évolution démographique et les incidences en matière de nombre de logements à produire.

## 1. Le point mort actuel

Rappel : *Le point mort désigne le nombre de logements à construire chaque année pour maintenir la population. Il prend en compte le desserrement des ménages, la transformation ou la mobilisation des résidences secondaires et des logements vacants en résidences principales et la démolition de logements.*

Pour cette étape d'estimation, il s'agit de maintenir, sur la période passée le nombre de logements correspondant à une stabilité démographique, compte-tenu des évolutions sociétales **et du desserrement des ménages** (diminution de la taille moyenne des ménages, vieillissement, divorces, etc.) et des évolutions internes du parc de logements (évolution de la vacance, action de démolitions, etc.)

Le point mort sur la période 2008-2019 est un référentiel statistique qui participe à définir le nombre d'habitants à accueillir et les logements à produire à l'échelle de l'intercommunalité pour la prochaine décennie afin de maintenir le même nombre d'habitants sur le territoire.

Le « point mort » est une notion communément utilisée pour cerner les besoins en logements. Il correspond au nombre de logements à construire chaque année sur un territoire pour simplement maintenir le volume de sa population, dans des conditions de logement estimées satisfaisantes. Il permet de compenser la baisse de la taille des ménages, de renouveler une partie de son parc et d'assurer une bonne fluidité des parcours résidentiels. En effet, un faible niveau de construction ne permet pas aux parcours résidentiels de se dérouler dans de bonnes conditions. Il réduit la mobilité résidentielle tout comme le parc vacant qui résulte pour partie d'une « vacance de rotation », et tient à la durée pendant laquelle un logement reste inoccupé entre deux occupants successifs. De la même façon, une construction faible au regard des besoins estimés de la population freine la baisse de la taille moyenne des ménages. Les situations de cohabitation « forcée » se multiplient et se prolongent (jeunes qui restent chez leurs parents ou adultes qui y reviennent, colocation, sous-location...). Enfin, un faible niveau de construction neuve réduit aussi le renouvellement du parc de logements. La projection du point de stabilité permet d'avoir une estimation de l'impact du renouvellement, de la variation et du desserrement sur le parc de logement futur.

La méthode d'estimation du besoin en logement tient donc compte de :

**Point mort**

**1 100 logements, soit le quart des logements  
commencés entre 2008 et 2019**

Le point mort correspond au besoin en logement nécessaire au maintien de la population déjà présente sur le territoire. Il est induit par les modes de vie suivants :

- La décohabitation des enfants devenus adultes,
- La fragilisation des unions et donc le risque de divorce et de duplication de résidence principale,
- Le vieillissement de la population et le besoin de logements adaptés, etc...

## Effet démographique

3 200 logements, soit trois quarts des logements  
commencés entre 2008 et 2019

L'effet démographique définit le besoin en logements nécessaire pour accueillir les nouveaux habitants sur le territoire, il résulte de :

- L'accueil de nouveaux ménages qui s'installent sur le territoire,
- Les ménages qui se transforment avec l'arrivée d'enfants et dont les besoins en logement évoluent, etc...

## 2. La construction du scénario démographique et de production de logements

La construction du scénario de développement résidentiel s'est faite en plusieurs étapes et selon les paramètres suivants :

- L'analyse du point mort,
- Les analyses issues des projections Omphale de l'INSEE,
- Les ambitions politiques pour le développement futur du territoire.

Pour évaluer l'enveloppe de production de logements sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet, le scénario de développement a été défini sur le temps du SCoT. Il vient s'appuyer sur la projection démographique établie par les prévisions de l'INSEE et sur les tendances observées lors de la dernière décennie sur le territoire. Les projections avancées via l'étude Omphale rappellent que d'ici 2050, le département du Tarn connaîtra un fort ralentissement de sa croissance démographique (+0,25%/an projeté entre 2018 et 2050 contre une dynamique connue entre 1999 et 2018 de +0,69%/an).

- L'outil **OMPHALE** pour comprendre les hypothèses de développement :

A travers l'outil de modélisation OMPHALE (Outil Méthodologique de Projection d'Habitants, d'Actifs de Logements et d'Elèves), l'INSEE propose des scénarios d'évolution démographique pour le futur. Il est important de rappeler que ces « projections » n'ont pas de valeur de « prévisions ». Cette application permet de produire des projections de population sur toute zone géographique de plus de 50 000 habitants (seuil de robustesse). Celles-ci sont établies en référence à une période passée et par modélisation de comportement démographique observé. La variation de la pyramide des âges repose sur trois variables : la natalité, la mortalité et les migrations.

Trois scénarii de projection ont été mis en débat :

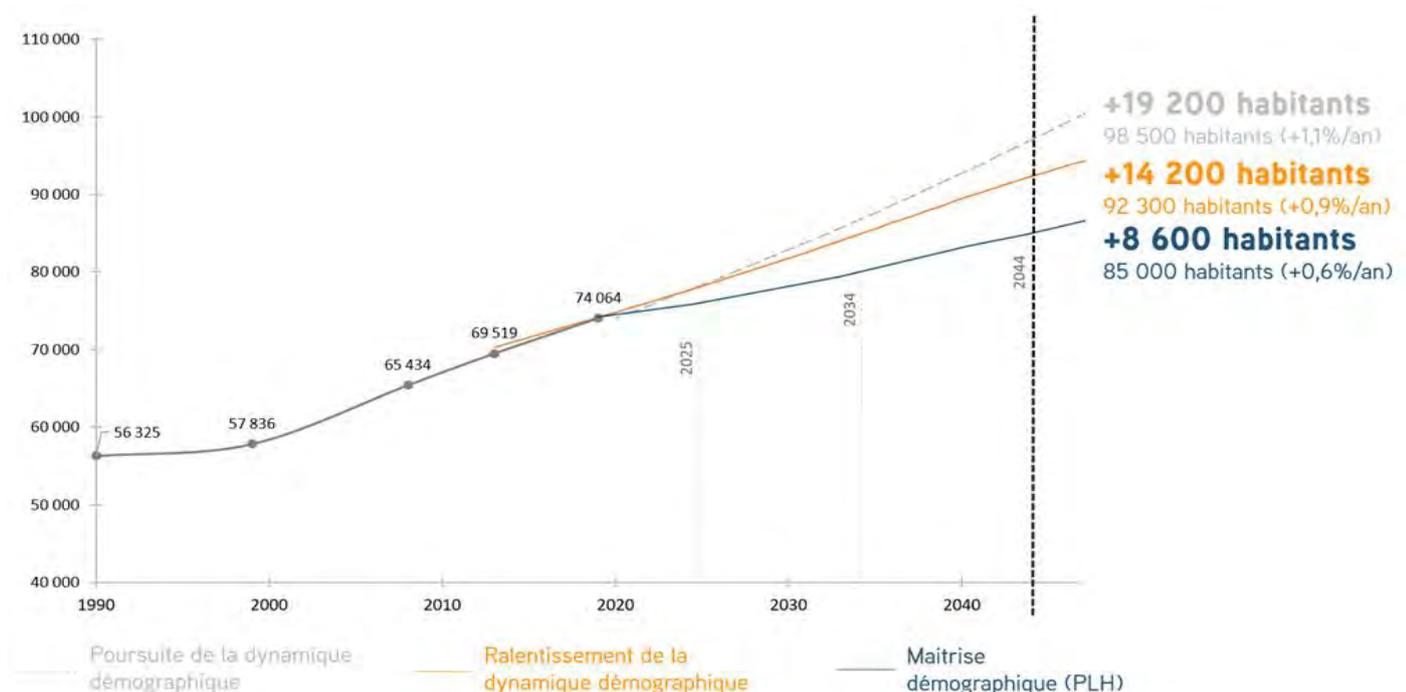
- le scénario « au fil de l'eau ». Basé sur les tendances d'évolution passée entre 2008 et 2019 soit + 1.1%/an, ce scénario retranscrit une dynamique prospective similaire pour la période 2024 à 2044. Il représente un développement de +19 200 habitants, soit + 960 chaque année, et un besoin en logements de + 580 par an soit une production annuelle multipliée par 1,5 par rapport à la décennie passée. Trop éloigné des projections INSEE et de la réalité constatée sur le territoire ces dernières années, ce scénario

a été écarté d'emblée mais a constitué un modèle de comparaison de la dynamique passée avec les scénarios suivants.

- le scénario « **Ralentissement de la croissance démographique** ». L'ambition démographique de ce scénario a retenu l'attention des élus, elle suit la tendance de ralentissement constatée ces dernières années sur le territoire, tout en conservant son attractivité, notamment du fait de sa proximité avec la métropole toulousaine favorable à l'accueil de population idéalement jeune et qui engagerait la création de nouveaux équipements et de nouveaux emplois. Ce scénario prévoit l'accueil de 14 200 habitants supplémentaires à horizon 2044, soit une augmentation annuelle de +700 habitants (+0,9%/an). Le besoin de logements nécessaire pour ce scénario s'élève à +8 300 logements, soit +420 logements/an. Ce scénario offre deux variantes en matière de création d'emploi : +1 500 emplois, un objectif de développement qui s'appuie sur le maintien de la dynamique de l'emploi observée entre 2008 et 2019, soit +0,34% d'emploi par an, + 70 emplois environ par an. La seconde variante en termes de développement de l'emploi est plus ambitieuse, elle repose sur le maintien de l'équilibre démographie/emploi observé en 2019 : 3,7 habitants pour 1 emploi créé environ, soit +4 000 emplois pour 14 200 habitants supplémentaires.

- le scénario « **Maitrise démographique** » suit les tendances de ralentissement du développement démographique et des capacités d'accueil de nouveaux logements sur le territoire inscrits dans le PLH en vigueur. Ce scénario est plus mesuré que le précédent et l'accueil de population entre 2024 et 2044 est de 8 600 habitants supplémentaires pour 7 200 nouveaux logements à créer. Tout comme le scénario précédent, deux variantes en matière de création d'emploi sont proposées : +1 500 emplois et +2 300 emplois. La première variante propose la création de 1 500 emplois supplémentaires, un objectif de développement qui s'appuie sur le maintien de la dynamique de l'emploi observée entre 2008 et 2019, soit +0,34% d'emploi par an, + 70 emplois environ par an. La seconde variante en termes de développement de l'emploi repose sur le maintien de l'équilibre démographie/emploi observé en 2019 : 3,7 habitants pour 1 emploi créé environ, soit +2 300 emplois pour 8 600 habitants supplémentaires.

*Projections OMPHALE de l'évolution de la population entre 2024 et 2044*



- Les **aspirations politiques** pour le développement futur du territoire :

En complément du point mort, il s'agit de fixer des objectifs prospectifs en matière d'accueil démographique, résidentiel et économique, à travers lesquels les élus inscrivent une ambition de développement partagée, tout en considérant ces mêmes objectifs selon les réalités du territoire.

Le projet porté par les élus repose sur des questionnements croisés :

- Quelles ambitions démographiques et économiques à horizon 2050 ?
- Quelles conditions d'accueil réunir pour y parvenir ?
- Selon quelle armature et quelles complémentarités territoriales ?
- Quels besoins fonciers et bâtis pour traduire le projet dans une logique de gestion économe de l'espace ?

A cela, pour conforter la dynamique souhaitée, les élus du territoire de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet ont souhaité affirmer leur positionnement au sein du département du Tarn et à l'échelle régionale. Les élus ont tenu, tout au long de la démarche, une posture prospective positive et engagée : celle de créer les conditions permettant au-delà d'accueillir de nouveaux habitants, de renforcer la dynamique économique par la création d'emplois supplémentaires sur les 20 prochaines années tout en maintenant un cadre et une qualité de vie pour tous sur le territoire.

## **II. La justification des choix retenus**

### **1. Explications des choix retenus pour établir le PAS**

Le PAS constitue l'expression politique et prospective du projet territorial.

Pièce maîtresse du SCoT, il définit le positionnement, la stratégie et les objectifs adaptés au territoire pour orienter le futur à travers le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) mais aussi à travers l'ensemble des politiques publiques sectorielles développées sur le territoire.

Il concourt notamment à la coordination des différentes politiques publiques menées à l'échelle de la Communauté d'Agglomération :

- Le Programme Local de l'Habitat (PLH) ;
- Le Plan de Mobilité Rurale ;
- Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) ;
- Le Projet Alimentaire Territorial (PAT) ;
- Le Schéma Directeur de Développement Economique (SDE) ;
- Le Schéma Territorial Éducation-Famille (STEF)
- Le Contrat de Transition et de Relance Ecologique (CRTE) ;
- Les démarches de Petites Villes de Demain (PVD) ;
- Le Schéma du Développement Touristique, etc...

Les logiques d'aménagement dépassant largement les périmètres institutionnels, le SCoT de la Communauté d'Agglomération doit permettre de construire un projet commun, de porter collectivement des orientations et de renforcer la cohérence des politiques publiques aux échelles départementales et régionales.

Le PAS du SCoT de la Communauté d'Agglomération de Gaillac-Graulhet a été élaboré à partir du diagnostic partagé du territoire, de l'analyse des enjeux qui en découlent, de réflexions prospectives, de débats et de concertation qui ont été mis en place tout au long de la procédure. De nombreuses instances d'échanges techniques, partenariales et politiques ont permis de nourrir la démarche et de construire de manière concertée et partagée le projet de territoire autour des **invariants** suivants :



Le PAS repose également sur une réflexion stratégique engagée et collaborative qui a permis de faire émerger quatre grands défis pour le territoire et leur déclinaison en objectifs.

Lors de ces temps collaboratifs, les élus ont été interrogés sur :

- Le positionnement territorial de la Communauté d'Agglomération au sein du département du Tarn et de la Région Occitanie, de l'aire métropolitaine de Toulouse...,
- Le positionnement vis-à-vis des agglomérations voisines, des territoires de SCoT à l'échelle élargie,
- Le modèle de développement,
- L'ambition démographique,
- Le projet de développement économique,
- Les perspectives en matière d'agriculture,
- Les ambitions en termes d'environnement, de paysage et de contribution à limiter les effets sur le climat,
- Les mobilités de demain, etc...

Les réponses apportées ont permis d'esquisser le contour du projet politique de la Communauté d'Agglomération. Ces éléments ont été traduits par un projet politique et prospectif de l'ensemble des communes de la Communauté d'Agglomération qui permet de définir le futur souhaité et souhaitable pour le territoire à l'horizon 2050. Il s'agit ainsi de préparer le territoire aux défis de demain en tenant compte des tendances observées. Les élus se sont attachés à définir une vision commune et partagée qui tient compte de la diversité du territoire, de ses spécificités, de ses potentiels de développement et qui s'appuie sur une identité et des valeurs porteuses pour l'avenir.

## 1.1. Définition du modèle de développement

Le PAS constitue le projet politique du territoire sur le long terme, il est le socle du SCoT. Sa définition a nécessité un important travail avec les élus du territoire qui s'est organisé autour des temps de travail suivants :

- Comité de suivi,
- Comité exécutif,
- Conseil communautaire,
- Conférence des Maires,
- Groupes stratégiques thématiques,
- Groupes de travail élus et conseil de développement sur la concertation,
- Rencontres territoriales par territoire vécu,
- Séminaire des élus.

Pour initier la démarche auprès des élus, des questions essentielles ont été posées autour des enjeux du SCoT afin de mieux appréhender le rôle et les objectifs du SCoT auprès des élus.

Les attendues en termes de développement démographiques et d'emplois à créer ont été présentés aux élus, ces enjeux ont permis de questionner les élus sur l'évolution souhaitée pour le territoire à horizon 2045 et quels besoins afférents permettraient d'y répondre. Les attendus législatifs ont été soulignés à travers l'articulation des documents du SCoT (le diagnostic, le PAS et le DOO) et en réponse aux objectifs fixés par le Projet d'Aménagement Communautaire (PAC) afin d'affirmer le positionnement régional de la Communauté d'Agglomération en complémentarité des territoires voisins, de viser un équilibre entre accueil de populations, sociologies nouvelles et la capacité du territoire à offrir des emplois, des équipements et des services dans un cadre de vie de qualité. Pour définir la stratégie de développement initiée dans le SCoT, le diagnostic a permis d'analyser les tendances passées et actuelles sur le territoire et dans un contexte élargi, les études diverses engagées sur le territoire et les documents cadres ont été intégrés afin d'affiner les différentes hypothèses dans les scénarios présentés aux élus. Une fois les objectifs et le rôle du SCoT posés, l'ensemble des échanges avec les élus et l'animation autour de l'analyse partagée ont permis d'aider la prise de décision politique tout au long de la démarche du projet d'élaboration du SCoT.

Les différents espaces de travail et la gouvernance mise en place ont permis de définir et de spatialiser les ambitions de développement du territoire afin d'affirmer le positionnement et le rayonnement de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet à l'échelle élargie. Sur la base des enjeux issus du diagnostic territorial, et des temps de travail effectués avec les élus, des scénarii de développement ont été élaborés. Volontairement contrastés, ils ont permis de préfigurer des orientations de développement différenciées. En partant de ces différents scénarios, ambitieux en matière de développement, les échanges et les débats ont permis aux élus de retravailler finement l'armature et la déclinaison des typologies du territoire pour composer un scénario adapté à la réalité territoriale, à la préservation du cadre de vie et à l'ambition de développement démographique et économique équilibré.

## 1.2. Définition de l'armature territoriale et méthodologie d'identification

L'armature territoriale est une méthode qui permet d'identifier et de hiérarchiser l'ensembles des villes et villages afin de définir leur modèle de développement et d'aménagement du territoire à horizon du SCoT. Elle définit le rôle à jouer pour chaque commune et détermine l'organisation du développement de la population, la création d'emplois, de services et commerces, d'équipements d'infrastructure et de desserte, dans une logique d'équilibre.

L'identification de l'armature territoriale et la définition des territoires vécus de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet permet de répondre au cadre législatif qui précise selon l'Article L141-3 du Code de l'Urbanisme :

*« Le projet d'aménagement stratégique définit les objectifs de développement et d'aménagement du territoire à un horizon de vingt ans sur la base d'une synthèse du diagnostic territorial et des enjeux qui s'en dégagent. Ces objectifs peuvent être représentés graphiquement. Ils concourent à la coordination des politiques publiques sur les territoires, en favorisant un équilibre et une complémentarité des polarités urbaines et rurales, une gestion économe de l'espace limitant l'artificialisation des sols, notamment en tenant compte de l'existence de friches, les transitions écologique, énergétique et climatique, une offre d'habitat, de services et de mobilités adaptés aux nouveaux modes de vie, une agriculture contribuant notamment à la satisfaction des besoins alimentaires locaux, ainsi qu'en respectant et mettant en valeur la qualité des espaces urbains comme naturels et des paysages. Le projet d'aménagement stratégique fixe en outre, par tranches de dix années, un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation. »*

La définition de l'armature territoriale de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet a été faite sur la base des étapes explicités ci-dessous.

### Définition à l'échelle du diagnostic s'appuyant sur les critères statistiques INSEE

Dans la poursuite des objectifs du Projet d'Aménagement Communautaire (PAC), qui souhaite permettre à chacune des communes de jouer un rôle dans l'aménagement équilibré et solidaire du territoire pour le renforcement de son attractivité ; le diagnostic du territoire a permis, via les données INSEE, d'appréhender la composition du territoire à travers plusieurs variables (taux d'équipements par gamme, nombre d'emploi par communes, et localisation d'infrastructures économiques, bassin de vie endogène et influence des polarités voisines, etc...). Selon les données INSEE, le territoire se structure autour des bassins de vies et des polarités principales de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet suivantes :

- Gaillac, dont le rayonnement concerne une large partie Est du territoire,
- Graulhet, dont le bassin s'étend sur les communes périphériques situées dans le Laurécois,
- Rabastens, influencé par l'attractivité de la métropole toulousaine,
- Lisle-sur-Tarn, au centre de l'agglomération qui intègre dans son bassin de vie les communes limitrophes,

Le territoire, par son dimensionnement, identifie des liens de proximité avec des polarités extérieures de l'agglomération telles que :

- Albi, à l'est du territoire qui influence le bassin de vie de nombreuses communes dont Lagrave et Labastide de Levis,

-Montauban, dont l'attractivité influence le développement du bassin de vie des communes au Nord-Ouest du territoire (Salvagnac, Beauvais-sur-Tescou, etc...).

En parallèle, les données INSEE ont permis de hiérarchiser les communes afin de révéler le maillage existant et confirmer le rôle de chacune dans le fonctionnement et la dynamique du territoire. Ces critères reposent sur plusieurs thématiques détaillées dans le tableau ci-après :

Armature territoriale	Communes concernées	Indicateurs de l'armature				
		Mobilité	Démographie et logement	Economie	Equipements et services	Commerces
<b>Polarité principale à l'échelle de l'Agglomération et du territoire vécu</b>	Gaillac Graulhet	-Aérodrome -Gare ou desserte LIO, -Réseau de transports en commun urbains -Réseau cyclable -TAD	-Plus 10 000 habitants et de 6 500 logements en 2019 (INSEE) -Plus de 6 500 logements en 2019 (INSEE) -Communes concernées par l'article 55 de la loi SRU (20 % de logements locatifs sociaux)	-Plus de 4 000 emplois en 2019 (INSEE) -Plus de 2 500 salariés privés en 2021 (ACOSS) -Plus de 350 établissements privés ayant des salariés en 2021 (ACOSS) -Présence de sites économiques d'intérêt stratégique et territorial (SDE)	« Commune bassin de vie » : Polarité principale d'équipements et services à l'échelle du bassin de vie -Pôle supérieur au sens de INSEE -Plus de 400 équipements et services des gammes de proximité, intermédiaire et supérieurs : offre complète de commerces et services -Offre scolaire complète jusqu'au lycée -Centre hospitalier et équipements de santé	-Centralités majeures -Présence de pôles commerciaux périphériques majeurs et intermédiaires
<b>Polarité principale à l'échelle du territoire vécu</b>	Rabastens Lisle sur Tarn Coufouleux	-Gare sur place ou à proximité immédiate (ex Coufouleux pour Rabastens), -Réseaux de transports en commun urbains -Desserte LIO -Réseau cyclable -TAD	-De 4 500 à 6 000 habitants en 2019 (INSEE) -De 2 500 à 3 000 logements en 2019 (INSEE) -Commune concernée par l'article 55 de la loi SRU (20 % de logements locatifs sociaux) Nb : Sur Coufouleux, le seuil sera atteint dans les prochaines années	-De 1 000 à 1 500 emplois en 2019 (INSEE) -De 400 à 500 salariés privés en 2021 (ACOSS) -Au moins une centaine d'établissements privés ayant des salariés en 2021 (ACOSS) -Présence de sites économiques d'intérêt local (SDE)	« Commune bassin de vie » : Polarité principale d'équipements et services à l'échelle du bassin de vie -Pôle intermédiaire au sens de l'INSEE -De 150 à 250 équipements et services des gammes de proximité, intermédiaire et supérieurs : offre complète de commerces et services -Offre scolaire complète jusqu'au collège (Collège à venir pour Coufouleux) -Equipements de santé	-Centralités intermédiaires
<b>Polarité intermédiaire</b>	Brens Briatexte, Lagrange Montans	-Présence de réseaux de transports en commun urbains -Présence d'une desserte LIO, d'une gare ou à proximité immédiate (ex : Marsnac pour Lagrange), -Aires de covoiturage (sauf Lagrange) -TAD	-De 1 000 à 3 000 habitants -De 500 à 1 500 logements -Commune non concernée par l'article 55 de la loi SRU : sauf si Coufouleux atteint prochainement le seuil de 3 500 habitants)	-De 500 à 700 emplois en 2019 (INSEE) -De 250 à 500 salariés privés en 2021 (ACOSS) -De 25 à 80 établissements privés ayant des salariés en 2021 (ACOSS) -Présence de sites économiques d'intérêt territorial et local (SDE)	-Pôle de proximité au sens de l'INSEE -De 40 à 120 équipements et services des gammes de proximité, intermédiaire et supérieurs : -Offre complète de commerces et services (sur place à proximité) -Offre scolaire primaire -Equipements de santé	-Centralités du quotidien (Montans) et de proximité (les autres communes)

<b>Bourg structurant</b>	Cadalen, Cahuzac sur verre, Castelnau de Montmiral, Giroussens Salvagnac	-Présence d'une desserte LIO ou d'une gare TER à proximité dans la majorité des cas -TAD	-De 1 000 à 1 500 habitants -De 600 à 700 logements	-De 250 à 500 emplois -De 50 à 250 salariés privés en 2021 (ACOSS) -De 20 à 35 établissements privés ayant des salariés en 2021 (ACOSS) -Présence de sites économiques d'intérêt local (SDE) sur Cahuzac et Salvagnac	-P sens de l'INSEE -De 40 à 60 équipements et services équipements et services des gammes de proximité, intermédiaire et supérieurs : offre partielle de commerces et services -Offre scolaire primaire -Equipements de santé	proximité (Cahuzac, Giroussens, Salvagnac) -Centralités du quotidien (Cadalen, Castelnau)
<b>Commune rurale relais</b>	Beauvais sur Tescou Labastide de Levis Labessière Candeil Parisot Puycelsi Rivières Senouillac Tecou	-Présence d'une desserte LIO ou d'une gare TER à proximité dans la majorité des cas -TAD	-De 500 à 1 200 habitants (seul Puycelsi compte moins de 500 habitants) -De 300 à 700 logements	-De 100 à 250 emplois en 2019 -Une certaine d'emplois salariés privés au maximum -De 5 à 20 établissements privés ayant des salariés -Présence de sites économiques d'intérêt local (SDE) à Beauvais-sur- Tescou	-Pôle de proximité au sens de l'INSEE ou proche de l'être -De 15 à 30 équipements et services équipements et services des gammes de proximité, intermédiaire et supérieurs : offre partielle de commerces et services -Offre scolaire primaire	-Centralités du quotidien : Labastide-de-Lévis, Parisot, Puycelsi -Offre ponctuelle sur certaines communes
<b>Commune rurale</b>	Alos Andillac Aussac Bernac Broze Busque Campagnac Castanet Cestayrols Montdurausse Montels Montgaillard Montvalen Peyrole Puybegon Roquemaure Saint-Beauzile Saint-Gauzens Fayssac Fénols Florentin Grazac Itzac Larroque Lasgrais Loupjac Mézens Saint-Urcisse Sainte-Cécile- du-Cayrou La Sauzière- Saint-Jean Tauriac Tonnac Le Verdier Vieux	-Desserte Lio ponctuelle -TAD	-De 350 à 900 habitants -De 170 à 300 logements  -Moins de 500 habitants -Moins de 200 logements	-Moins de 100 emplois en 2019 (hormis Florentin) -Moins de 50 salariés privés en 2021 (ACOSS) : sauf Florentin -Au maximum une douzaine d'établissements privés ayant des salariés en 2021 (ACOSS)	-Moins de 10 équipements et services équipements et services des gammes de proximité, intermédiaire et supérieurs : offre très limitée de commerces et services -Offre scolaire primaire sur certaines communes	-Offre ponctuelle sur certaines communes -Peu ou pas d'offre commerciale

Cette première approche a été affinée et enrichie par une méthodologie dite « qualitative » afin de répondre au mieux aux réalités du territoire et au vécu quotidien de la population.

### Ajustement de l'armature et réalités territoriales vécues

Lors de la mise en place du Projet d'Aménagement Communautaire (PAC), un recueil de perception des bassins de vie a été formalisé auprès des élus. La définition des bassins de vie initiée lors du PAC a pu être mise en perspective à travers la démarche du SCoT et les différents temps de co-construction menés avec les élus ; les visites communales, les séminaires élus, les comités de suivi, ont permis de mieux définir l'armature territoriale et les territoires vécus qui constituent un socle essentiel pour la territorialisation des objectifs de développement du territoire à horizon 2045.

#### Les visites communales :

Le découpage par territoire vécu, défini dans le diagnostic territorial a été confirmé par les élus, et notamment par le biais des visites communales. L'objectif de ces visites était d'aller à la rencontre des communes dès le lancement du SCoT, de partager et d'échanger avec les élus sur les enjeux, les projets et les problématiques spécifiques à leur commune. Ces temps de rencontre ont permis de concrétiser une première étape dans la collaboration entre la Communauté d'Agglomération et ses communes membres. Ces rencontres se sont déroulées sur huit journées durant les mois de février et de mars 2022 et ont rassemblé des élus de chaque commune, des élus du Comité de Suivi du SCoT et du PLUi, des membres du Conseil de Développement, des techniciens de l'agglomération et de l'AUAT. Au total, près de 120 élus de toutes les communes se sont mobilisés pour ces visites communales au-delà des élus du comité de suivi.

Répartition des journées de visites communales :

<b>1</b>	<b>Vendredi 11 février</b> Graulhet, Briatexte, Busque, Labessière-Candeil, Saint-Gauzens	<b>5</b>	<b>Mardi 15 mars</b> Salvagnac, La-Sauzière-Saint-Jean, Saint-Urcisse, Montdurausse, Beauvais-sur-Tescou, Montgaillard, Tauriac et Montvalen
<b>2</b>	<b>Mardi 15 février</b> Brens, Gaillac, Broze, Montels, Cahuzac-sur-Vère, Andillac, Vieux	<b>6</b>	<b>Vendredi 18 mars</b> Rabastens, Couffouleux, Loupiac, Mézens, Roquemaure et Grazac
<b>3</b>	<b>Vendredi 4 mars</b> Lisle-sur-Tarn, Montans, Peyrole, Puybegon, Giroussens et Parisot	<b>7</b>	<b>Lundi 28 mars</b> Larroque, Puycelsi, Castelnaud-de-Montmiral, Le Verdier, Sainte-Cécile-du-Cayrou, Saint-Beauzile, Campagnac, Itzac, Tonnac et Alos
<b>4</b>	<b>Lundi 14 mars</b> Cestayrols, Castanet, Bernac, Labastide-de-Lévis, Rivières, Senouillac, Fayssac, Donnazac, Frausseilles et Amarens	<b>8</b>	<b>Mardi 29 mars</b> Lagrange, Florentin, Aussac, Fénols, Lasgrais, Cadalen et Téco

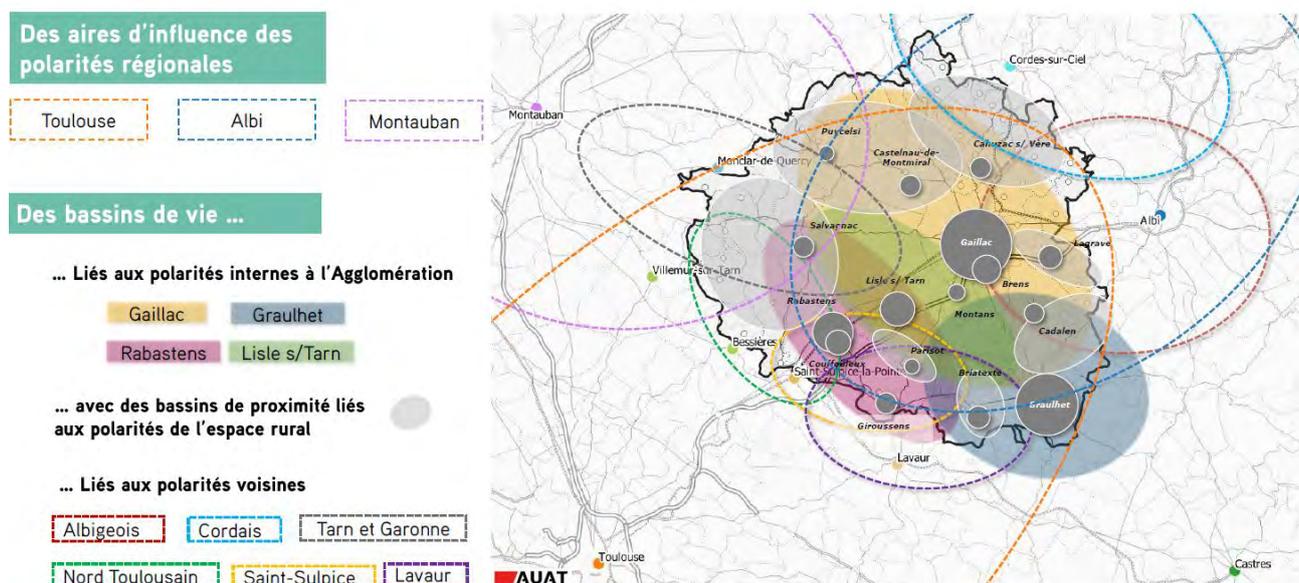
Sur ces différentes journées, les thématiques abordées ont été très diverses (économie/commerce, habitat, friches, équipements et services, paysages, agriculture, patrimoine naturel et bâti...) et à des échelles très différentes (le quartier, la place publique, la rue, la commune...). Le parcours des communes a rappelé la nécessaire prise en compte des différents bassins de vie de proximité composant le territoire

intercommunal. Le rôle joué par les polarités du territoire à l'échelle de leur bassin de vie respectif (Graulhet, Briatexte, Gaillac, Brens, Lisle-sur-Tarn, Rabastens, Coufouleux, Cahuzac-sur-Vère, Cadalen, Castelnau-de-Montmiral, Giroussens, Salvagnac, Lagrave, ...) apparaît ainsi crucial, y compris pour l'attractivité et la qualité de vie des habitants des communes situées autour.

### Les séminaires élus :

L'objectif des séminaires élus était de proposer un bilan des visites communales, de valoriser les éléments récoltés en les restituant autour des enjeux de territorialisation, de définir et hiérarchiser les enjeux du territoire sous forme d'atelier afin d'alimenter les orientations et objectifs du SCoT et ensuite de continuer d'animer la démarche de réflexion collective autour des scénarios de développement. Lors de ces temps de travail collaboratifs, les élus ont débattu sur les différents paramètres de composition de l'armature territoriale et des territoires vécus (offre de services et d'équipements, desserte de mobilité, armature économique et commerciale, démographie, etc.) pour comprendre le fonctionnement du territoire, et définir la géographie des objectifs de développement à venir.

### Bassins de vie pré-identifiés au stade du PAC et débattus lors des séminaires élus



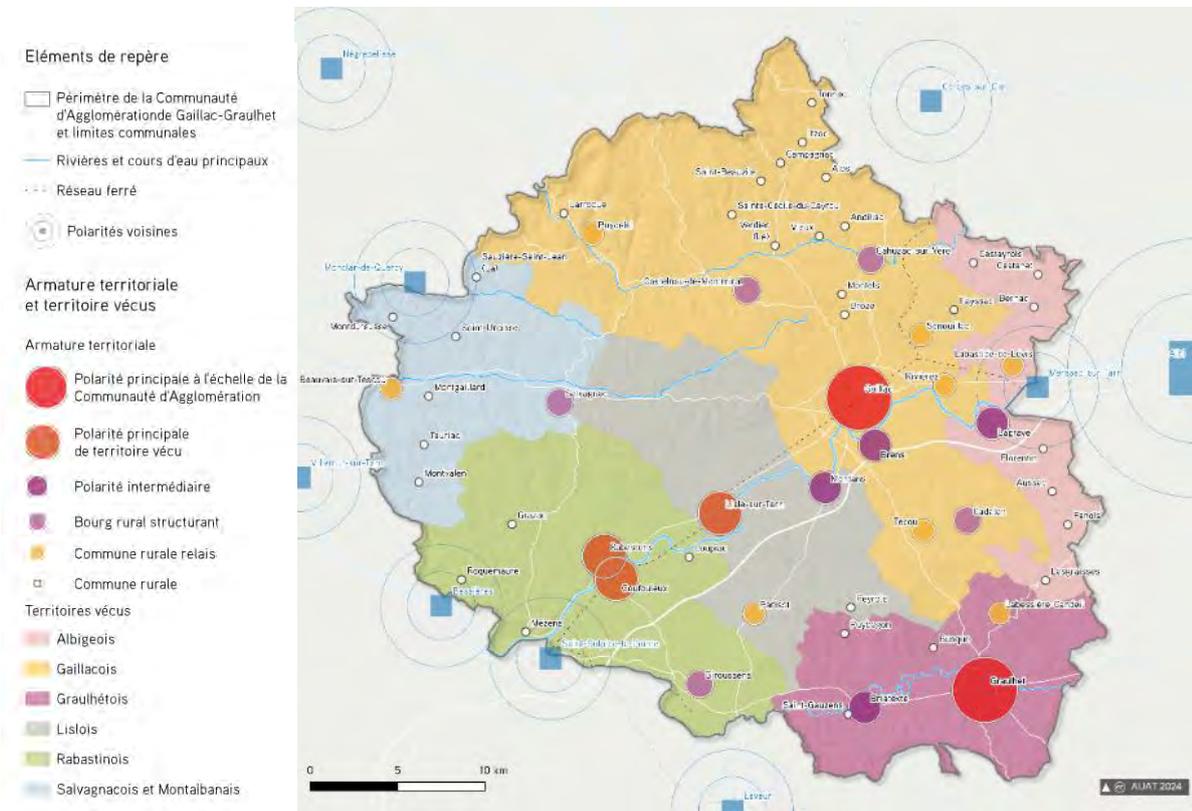
Lors de ces temps de travail collaboratif, plusieurs paramètres ont permis de définir l'armature territoriale.

Le premier faisait état des aires d'attraction des polarités extérieures sur les communes de la Communauté d'Agglomération (Toulouse, Albi, Montauban et Castres), des liens de polarités internes à la Communauté d'Agglomération (Gaillac, Graulhet, Rabastens et Lisle sur Tarn) et des liens d'influences des polarités externes (Albigeois, Cordais, Tarn et Garonnais, Nord Toulousain, Saint Sulpice et Lavaur).

Il a été évoqué (à plusieurs reprises) lors des échanges le souhait de faire une distinction dans le territoire vécu du Gaillacois, en créant un territoire vécu de proximité avec les communes situées du Nord du territoire (Cahuzac sur Vère, Castelnau de Montmiral, Puycelsi, Alos, Andillac, Campagnac, Itzac, Larroque, Tonnac, Le Verdier, Vieux, Ste Cécile du Cayrou), ayant des dynamiques différentes que les communes autour de Gaillac. Après débat, le bassin de vie du Gaillacois a bien été étendu aux communes situées au Nord de la Communauté d'Agglomération.

En parallèle, la cartographie présentant l’armature du territoire en phase de diagnostic n’a également pas été remise en question. Les échanges ont néanmoins fait ressortir que dans le cadre du projet de SCoT, deux communes seraient amenées à changer d’échelon dans l’armature territoriale au regard de l’ambition et de l’évolution projetées à 20 ans. De ce fait, Beauvais-sur-Tescou, identifié initialement comme une « commune rurale », est identifiée dans le cadre du SCoT pour les 20 prochaines années comme « un bourg-relais au sein de l’espace rural du territoire vécu ». La montée en puissance de la zone d’activités économiques de la commune conjuguée à l’influence potentielle de la future gare LGV Montauban-Bressols, justifient sa nouvelle structuration et son rôle dans le territoire. Coufouleux est également amené à connaître de nombreuses modifications dans les années futures avec notamment la construction du nouveau collège ou encore l’accueil de population nouvelle, faisant dépasser le seuil des 3 500 habitants et entraînant des obligations en matière de production de logements sociaux. A ce titre, Coufouleux défini en « polarité intermédiaire » dans l’armature territoriale du diagnostic, a évolué en « polarité principale à l’échelle du territoire vécu » pour les 20 prochaines années.

### Carte de l’armature territoriale et territoires vécus de la Communauté d’Agglomération Gaillac Graulhet.



### 1.3. Définition des objectifs de développement

Sur la base des perspectives de développement de l’INSEE, l’Occitanie serait à horizon 2070, la région la plus dynamique et la seule en croissance continue sur les prochaines années (+0.37% de croissance annuelle moyen de la population entre 2018 et 2050 et +0,06% entre 2050 et 2070). La croissance de la population serait portée uniquement par des arrivées plus nombreuses que des départs, et la population sera plus vieillissante (un habitant sur trois aurait plus de 65 ans en 2070). A l’échelle départementale, les déficits naturels se creuseront au cours de la période. Les dynamiques migratoires permettraient de

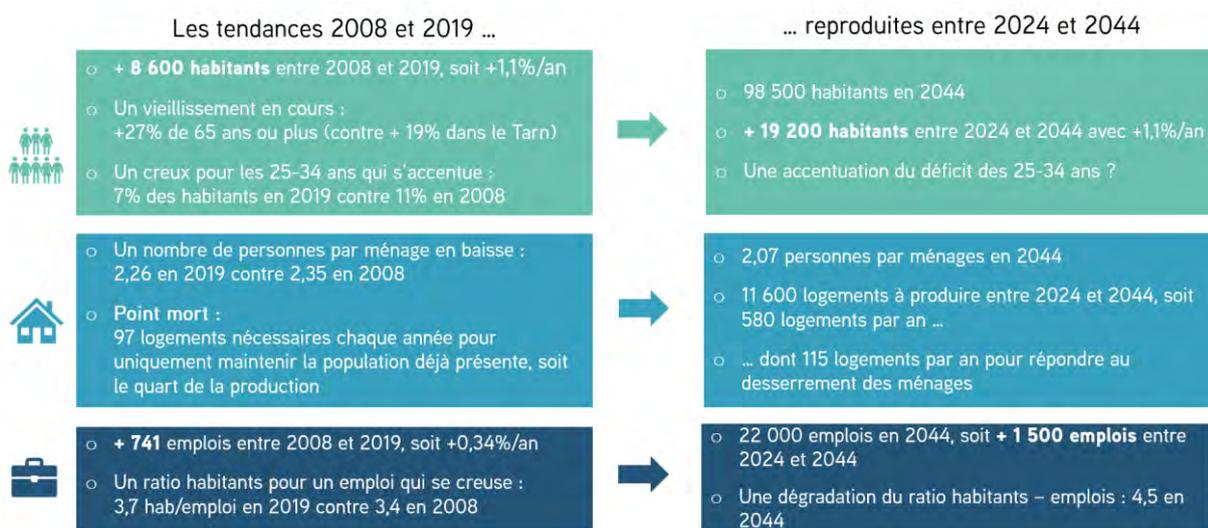
compenser ces déficits mais de plus en plus difficilement. D'ici à 2050 la population départementale augmentera de +0,25% par an, soit + 31 000 habitants.

Pour le territoire de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet, il est important de considérer les ambitions de développement à venir en réalisant la rétrospective de l'évolution du territoire passée. En effet, la trajectoire démographique entre 2008 et 2019 a révélé une forte dynamique avec plus de 8 600 habitants supplémentaires (soit +0,8% par an), 37% des ménages accueillis étaient des familles avec enfants. Le développement économique n'a pas suivi la même tendance que la croissance démographique sur le territoire, en effet pour 1 emploi supplémentaire créé entre 2008 et 2019 le territoire a accueilli 12 habitants supplémentaires. Cette tendance démontre un certain déséquilibre sur la Communauté d'Agglomération et marque le phénomène de territoire dortoir.

Sur la base des études prospectives, de l'analyse du point mort et de l'ambition politique, les scénarii ont été débattus avec les élus en comité de suivi, en séminaire élus et en conseil exécutif.

### Scénario « au fil de l'eau »

Le premier scénario étudié à l'échelle de la Communauté d'Agglomération s'inscrit dans la poursuite de la dynamique démographique, un scénario « au fil de l'eau ». Basé sur les tendances d'évolution passée entre 2008 et 2019, ce scénario retranscrivait une dynamique prospective similaire pour la période 2024 à 2044.



Le scénario « au fil de l'eau » envisageait un accueil de 19 200 habitants supplémentaires soit 98 500 habitants en 2044 (+960 habitants chaque année), accompagné d'une production de 11 600 logements entre 2024 et 2044, pour couvrir un besoin estimé à +580 logements par an, soit une production multipliée par 1,5 par rapport à la décennie passée. De par les forts enjeux de développement induits par la poursuite de la dynamique démographique ce scénario semble inatteignable :

-cette perspective ne suit pas le ralentissement démographique défini par l'INSEE à l'échelle du département, le scénario reviendrait à accueillir la presque totalité de la croissance attendue sur le Tarn à horizon 2044 (accueil départemental estimé à +31 000 habitants entre 2018-2050),

-il ne prend pas en compte le vieillissement de la population déjà à l'œuvre et qui va s'intensifier sur le territoire par le solde migratoire,

-le phénomène d'amortissement sur le rythme de croissance sous l'effet de l'augmentation de la part de mortalité et de la diminution de la natalité.

Trop éloigné des projections INSEE et de la réalité constatée sur le territoire ces dernières années, ce scénario a été écarté d'emblée mais a constitué un modèle de comparaison de la dynamique passée avec les scénarii suivants.

### Scénario « maintien de la dynamique de l'emploi »

Deux scénarii alternatifs ont été préfigurés et présentés aux élus. Volontairement contrastés, chaque scénario se décline en deux variantes en matière de création d'emplois. Les scénarii sont ainsi définis sur la base de trois paramètres, à savoir :

- La démographie,
- Le besoin en logement,
- L'emploi

Le premier scénario s'intitule « **Ralentissement de la croissance démographique** » il envisage un accueil de **14 200 habitants** supplémentaires accompagné d'une production de **8 300 logements** entre 2024 et 2044.

Pour ce scénario, deux variantes en matière de création d'emplois ont été définies :

- « **Le maintien de la dynamique de l'emploi** », établi à partir de la période 2008-2019 et qui projette donc une croissance de l'emploi de 0,34%/an entre 2024 et 2044. Par cette variante, **1 500 emplois** supplémentaires seraient à créer d'ici 2044.

**+14 200 habitants**  
supplémentaires  
Soit +1%/an

**+8 350 logements**  
supplémentaires

**+1 500 emplois**  
supplémentaires

- « **Le maintien de l'équilibre démographie/emploi** ». En 2019 ce ratio était de 3,7 habitants pour un emploi. Pour maintenir ce ratio de 3,7 habitants pour un emploi avec un accueil de 14 200 habitants supplémentaires entre 2024 et 2044, **4 000 emplois** sont à créer sur ce laps de temps.

**+14 200 habitants**  
supplémentaires  
Soit +1%/an

**+8 350 logements**  
supplémentaires

**+4 000 emplois**  
supplémentaires

### Scénario « maîtrise démographique »

Le second scénario s'appuie sur les tendances du Programme Local de l'Habitat (PLH) du territoire et s'intitule « **Maitrise démographique** ». Ce scénario est plus mesuré que le précédent et l'accueil de population entre 2024 et 2044 est de **8 600 habitants** supplémentaires pour **7 200 nouveaux logements** à créer. Tout comme pour le premier scénario, deux variantes ont été présentées en matière de création d'emplois :

- « **Le maintien de la dynamique de l'emploi** », établi à partir de la période 2008-2019 et qui projette donc une croissance de l'emploi de 0,34%/an entre 2024 et 2044. Par cette variante, **1 500 emplois supplémentaires** seraient à créer d'ici 2044.

**+8 600 habitants supplémentaires**  
Soit +1%/an

**+7 200 logements supplémentaires**

**+1 500 emplois supplémentaires**

- « **Le maintien de l'équilibre démographie/emploi** ». En 2019 ce ratio était de 3,7 habitants pour un emploi. Pour maintenir ce ratio de 3,7 habitants pour un emploi avec un accueil de 8 600 habitants supplémentaires entre 2024 et 2044, **2 300 emplois** sont à créer sur ce laps de temps.

**+8 600 habitants supplémentaires**  
Soit +1%/an

**+7 200 logements supplémentaires**

**+2 300 emplois supplémentaires**

Les élus se sont positionnés sur un scénario prospectif à privilégier pour l'Agglomération d'ici 2044. Le scénario de la « **Maitrise démographique** » qui apparait comme le prolongement de la stratégie menée sur le territoire depuis les dernières années. Les élus ont notamment retenu la variante « **Le maintien de la dynamique de l'équilibre démographie/emploi** ».

Le scénario retenu suit les orientations de production de logements du PLH déjà engagé sur le territoire, et tient compte de la capacité à réinvestir le parc vacant sur la période du SCoT. Ainsi **10% des logements à produire seront réinvestis dans le parc vacant** (soit 61% du parc vacant) et **6 480 logements seront à construire** en tenant compte de l'enveloppe foncière dédiée.

De manière générale, la préfiguration des scénarii et les échanges ayant eu lieu lors des temps de travail ont permis de recentrer les enjeux autour du scénario retenu et cadrer les défis suivants :

- Inverser la tendance du territoire à devenir un territoire dortoir (1 emploi créé pour 13 habitants accueillis) en priorisant le rééquilibrage emplois créés / habitants accueillis,
- Comblent le creux démographique des 20-35 ans et empêcher les jeunes actifs de quitter le territoire faute d'emploi,
- Maitriser l'urbanisation pour préserver la qualité de vie / Préserver et valoriser le patrimoine paysager et culturel,
- Développer le niveau d'équipements et de services à destination de la population, des actifs et entreprises,
- Maintenir les composantes rurales (diversité paysagère, agriculture/viticulture, tourisme) et la place des communes rurales dans l'accueil de populations et d'activités
- Faire de la mobilité un enjeu majeur pour rapprocher le logement, services et équipements et le travail,

- Tenir compte des obligations SRU qui impliquent des objectifs de production de logements sociaux corrélés à la croissance démographique, défi majeur pour les communes concernées,
- Développer l'agriculture durable pour nourrir la population,
- Assurer les conditions de développement économique, dont le numérique,
- Conforter le tourisme, maintenir le commerce,
- Réfléchir en considérant la question des ressources du territoire.

### Modèle de développement retenu

Le scénario retenu par les élus pour la période 2024-2044 a été redéfini sur la période 2025-2045 compte tenu de l'actualisation des indicateurs et des données complètes du recensement INSEE 2020 publié en juillet 2023. Un delta supplémentaire de 100 emplois a été intégré dans les objectifs de création d'emploi du scénario retenu, notamment afin de maintenir à l'horizon du SCoT le nombre d'habitant par emploi créé en 2020 (3,7 nouveaux habitants pour 1 emploi créé). Le besoin en logement a été ajusté par l'actualisation des données liées au point mort :

- le desserrement des ménages et l'actualisation de la taille moyenne des ménages,
- le maintien de la part des résidences secondaires observée en 2020 et à horizon 2045 (environ 6% du parc total de logements sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet),
- la validation de l'objectif de création de logement par la voie de la reconquête du parc vacant fixé à 10%.

#### Scénario retenu avant l'actualisation :



#### Scénario retenu actualisé :



↳ +100 habitants

Dont :  
 ↳ -200 logements  
 -2 400 logements pour répondre au desserrement des ménages  
 -4 200 logements pour répondre à l'augmentation de population  
 -400 logements pour maintenir la part de résidence secondaires de 2020

↳ +100 emplois

#### 1.4. Ambition économique

En retenant le scénario qui privilégie le maintien de l'équilibre démographie/emploi, les élus ont souhaité préserver une posture ambitieuse privilégiant le développement économique par une stratégie foncière concertée :

- Préserver les terrains permettant l'arrivée de nouvelles entreprises ou la croissance des entreprises présentes sur le territoire,
- Contribuer au maintien des entreprises existantes et soutenir le renouvellement de générations, en particulier en encourageant la reprise et la réhabilitation des locaux existants, limitant ainsi la consommation foncière.
- Conforter une enveloppe foncière fixe au profit du développement économique et des équipements
- Structurer l'offre et conforter les zones d'activités économiques (ZAE) de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet

Dans la perspective du maintien de l'équilibre démographie/emploi, les élus soutiennent la mise en œuvre de nouveaux outils pour évaluer la variable entre le développement de la croissance économique et le soutien de la sobriété foncière pour l'accueil de nouvelles entreprises. Cet enjeu fort permet de questionner les besoins des entreprises existantes et futures en privilégiant la mise en place d'un nouveau modèle d'aménagement.

#### 1.5. Ambition démographique et résidentielle

La stratégie de développement résidentiel tient compte de l'objectif d'équilibre avec l'offre d'emploi future retenu par les élus. Il est important d'indiquer que ce développement résidentiel tiendra compte de l'objectif de réduction de la consommation d'espace naturel, agricole et forestier requis notamment par le cadre législatif. Pour atteindre ces objectifs croisés, et sur la base des différents scénarii, les élus ont relevé la volonté de maîtriser et d'accompagner la densification afin de ne pas nuire à la qualité et au cadre de vie du territoire, à l'accessibilité aux équipements, aux services et à l'offre en transports collectifs. Les instances de travail ont permis aux élus de mieux appréhender les enjeux de la densification au regard des objectifs de l'offre à développer. En ce sens une attention particulière a été portée par les élus afin de retranscrire, au plus près de la composition urbaine de chaque commune, une densité acceptable pour atteindre la production de logements neufs attendue à horizon 2050.

Les scénarii induisant un objectif de production de logement et de densité, déconnectés de l'identité locale, sont apparus difficilement réalisables par rapport au contexte actuel et aux moyens dont disposent la Communauté d'Agglomération pour porter les futurs projets résidentiels. Au regard de la complexité des futurs sites qui seront à mobiliser dans le respect de la sobriété foncière, les élus de la Communauté d'Agglomération ont ajusté les ambitions de densité pour chaque territoire et réévalué ainsi l'objectif de production de logements et d'accueil de la population pour assurer le maintien et l'offre d'équipements et de services.

## 1.6. Ambition foncière

Le contexte réglementaire, à travers la loi Climat et Résilience, fixe des objectifs en matière de sobriété foncière.

Pour sensibiliser les élus face aux enjeux de préservation du foncier et de limitation de la consommation d'espaces naturels, les attendus du SCoT en matière de foncier ont été présentés lors des groupes de travail. Le rôle du SCoT est de définir les objectifs qui favorisent une gestion économe de l'espace limitant ainsi l'artificialisation des sols en fixant un objectif de réduction du rythme d'artificialisation à horizon 2045, par tranche de 10 ans. La traduction des objectifs de réduction de l'artificialisation réside en l'atteinte d'objectifs chiffrés et spatialisés, la déclinaison des objectifs de densification au regard de l'armature territoriale et du niveau d'équipement.

Le SCoT de la Communauté d'Agglomération vise ainsi l'atteinte du « zéro artificialisation nette » via une trajectoire de réduction de l'artificialisation et de la consommation d'espace naturel, agricole et forestier d'ici 2050.

Pour ce faire, et sur la base de la consommation d'espace naturel, agricole et forestier de la période de référence 2011-2021 (543 ha), la trajectoire de consommation sera réduite de 50% à horizon 2031, puis de 67% à horizon 2041, de 91% à horizon 2045, et de 100% à horizon 2050. Le suivi et l'évaluation de la consommation sera engagé tout au long du processus par des indicateurs de suivi foncier afin de mesurer l'atteinte des objectifs fixés dans le cadre des bilans et évaluations menés dans le SCoT et aussi dans le futur PLUi.

Afin de parvenir au « zéro artificialisation nette » tout en répondant aux objectifs de production de logement et de création d'emploi, le SCoT dit conduire un nouveau modèle de développement privilégiant la réhabilitation des bâtis vacants, la densification des espaces urbains existants et la remobilisation de friches et d'espaces résiduels tels que définis ci-dessous lors des groupes de travail auprès des élus :



Cette ambition tient compte du potentiel théorique de densification à l'échelle de chaque commune, repéré via l'outil OCS-GE et un relevé enrichi à travers les espaces urbanisés. La méthodologie employée pour mesurer le suivi de la consommation d'espace utilise les données OCS-GE des millésimes 2010 et 2020 pour établir la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers sur la période de référence du SCoT ; le millésime 2020 ayant permis d'établir un portrait du territoire au regard de la nomenclature de consommation définie par les décrets publiés au « JO » du 29 avril 2022 précisant la nomenclature des espaces artificialisés. Cet outil a permis de répondre aux attentes de l'article R.101-1 du Code de l'Urbanisme qui indique que toutes les surfaces couvertes par les documents de planification ou d'urbanisme soient classées comme artificialisées ou non artificialisées au regard des catégories de la nomenclature des sols et selon l'occupation effective du sol observée, autrement dit de la couverture et de l'usage des sols.

De plus, la méthodologie d'analyse de la consommation foncière s'est affinée tout au long du projet d'élaboration du SCoT, de la réalisation du diagnostic au PAS. Les évolutions législatives et les travaux menés par le Comité Régional des Utilisateurs (CORU) ont nécessité la mise à jour des données de la consommation foncière de la période de référence du SCoT. En lien avec les décrets sur les énergies renouvelables de décembre 2023, les parcs photovoltaïques réalisés entre 2010 et 2020 sur le territoire de la Communauté d'Agglomération (33 ha) sont intégrés dans le volume de 543 ha consommés. Sur la base méthodologique menée par l'Auat, la DDT31 et relayée par la DREAL auprès des 13 DDT régionales, l'analyse de la consommation d'ENAF basée sur l'OCS GE a évolué à partir du décret du 27 novembre 2023 et des recommandations de la DGALN relatives aux seuils de référence ; cette mise à jour de la nomenclature a nécessité l'intégration des prairies urbaines dans le décompte de la consommation d'ENAF, soit + 48 ha dans le volume de 543 ha. L'ensemble de ces évolutions a donc nécessité la mise à jour du bilan de la consommation d'espace entre 2011 et 2021, passant de 462 ha à 543 ha d'ENAF consommés pour le territoire de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet.

> Annexe à l'article R. 101-1

Version en vigueur depuis le 29 novembre 2023

Modifié par Décret n°2023-1096 du 27 novembre 2023 - art.

ANNEXE À L'ARTICLE R. 101-1 DU CODE DE L'URBANISME

Catégories de surfaces		Seuil de référence (*)
Surfaces artificialisées	1° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison du bâti (constructions, aménagements, ouvrages ou installations).	Supérieur ou égal à 50 m <sup>2</sup> d'emprise au sol
	2° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison d'un revêtement (artificiel, asphalté, bétonné, couvert de pavés ou de dalles).	
	3° Surfaces partiellement ou totalement perméables dont les sols sont stabilisés et compactés ou recouverts de matériaux minéraux, ou dont les sols sont constitués de matériaux composites (couverture hétérogène et artificielle avec un mélange de matériaux non minéraux).	
	4° Surfaces à usage résidentiel, de production secondaire ou tertiaire, ou d'infrastructures notamment de transport ou de logistique, dont les sols sont couverts par une végétation herbacée (**).	
	5° Surfaces entrant dans les catégories 1° à 4°, qui sont en chantier ou en état d'abandon.	Supérieur ou égal à 2.500 m <sup>2</sup> d'emprise au sol ou de terrain
Surfaces non artificialisées	6° Surfaces naturelles dont les sols sont soit nus (sable, galets, rochers, pierres ou tout autre matériau minéral, y compris les surfaces d'activités extractives de matériaux en exploitation) soit couverts en permanence d'eau, de neige ou de glace.	
	7° Surfaces à usage de cultures dont les sols sont soit arables ou végétalisés (agriculture), y compris si ces surfaces sont en friche, soit recouverts d'eau (pêche, aquaculture, saliculture).	
	8° Surfaces dont les sols sont végétalisés et à usage sylvicole.	
	9° Surfaces dont les sols sont végétalisés et qui constituent un habitat naturel.	
	10° Surfaces dont les sols sont végétalisés et qui n'entrent pas dans les catégories précédentes.	

(\*) Les infrastructures linéaires sont qualifiées à partir d'une largeur minimale de cinq mètres.

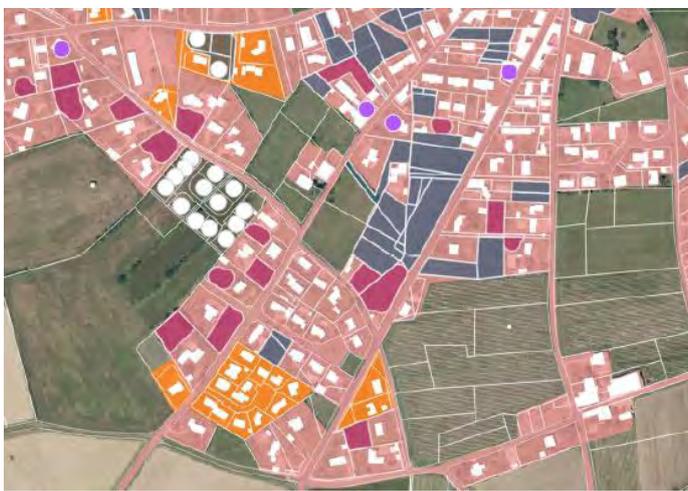
(\*\*) Une surface végétalisée est qualifiée d'herbacée dès lors que moins de vingt-cinq pour cent du couvert végétal est arboré.

Dans un contexte de dureté foncière, l'analyse des formes urbaines et architecturales au sein des espaces urbanisés et artificialisés a permis de définir les capacités de densification et de mutation au sein des espaces bâtis en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Cette analyse s'appuie sur plusieurs tendances (caractéristique du marché foncier, situation de dureté foncière, locaux vacants et présence de friches, etc...), elle tient compte des contraintes éventuelles (servitudes, capacité des réseaux, risques, etc...) et permet d'identifier la capacité à mobiliser du foncier au sein des espaces déjà urbanisés.

Le potentiel théorique de densification est considéré comme une enveloppe « brute » pour laquelle un pourcentage de rétention foncière a été appliqué afin d'obtenir un potentiel dit « net » :

- 80 % sur les parcelles en intensification (divisions parcellaires, dispositif BIMBY (Build In My Back Yard = construire dans mon jardin, etc...)
- 40 % sur les parcelles libres

### Plans de repérage du potentiel brut de densification



Enveloppe urbaine existante
  Divisions parcellaires possibles
  Parcelles libres

Cette méthode de repérage s'appuie sur un travail mené en collaboration avec les élus et les techniciens lors des rencontres individuelles avec les communes dont l'objectif était de partager et de valider les analyse foncières menées en phase de diagnostic. Pour ce faire, 8 permanences ont été organisées sur le territoire, des rendez-vous ont été donnés par secteur géographique, les durées de ces rencontres étaient conditionnées aux configurations des espaces urbanisés de chaque commune. 2 à 3 élus par commune étaient conviés, les réunions de travail étaient animées par des techniciens de l'AUAT et des techniciens de la Communauté d'Agglomération, pour les communes dotées d'un service urbanisme, un technicien communal était présent. Chaque séance a été organisée en deux temps, le premier permettait de vérifier la consommation d'ENAF sur la période 2010-2020 et d'échanger sur les projets communaux ;



le second temps de travail consistait à échanger autour de l'analyse du ~~potentiel de densification et de~~ mutation au sein des espaces bâtis et urbanisés (locaux vacants, friches, parcelles bâties potentiellement divisibles, etc.) au regard du diagnostic foncier qui avait été mené avec les communes en 2019 et 2020.

### 1.7. Présentation des 4 défis majeurs

L'élaboration du SCoT et les étapes de co-construction ont permis de partager de nombreux enjeux sur le territoire. Ces enjeux, mis en avant lors des visites communales, ont été hiérarchisés à l'occasion des séminaires élus et des comités de suivi, et organisés dans la continuité des défis majeurs recensés lors du Projet d'Aménagement Communautaire (PAC). Pour faciliter l'articulation entre le PAC, le PAS et ensuite le DOO, les 4 défis majeurs ont été réorganisés et affinés, notamment dans leur dénomination :

Le 4 défis majeurs du Projet d'Aménagement Communautaire :



Le 4 défis majeurs ajustés dans le Projet d'Aménagement Stratégique :



## Renforcer l'attractivité économique et développer les filières durables

L'ambition partagée par les élus est de mettre en œuvre un modèle de développement attractif qui encourage la création d'emplois. En ce sens, la stratégie de développement économique souhaite faciliter la proximité entre les filières de production de biens et de services, la valorisation des ressources locales, la réduction des intermédiaires et l'accès facilité aux besoins résidentiels et économiques. L'atteinte de cet objectif est une priorité pour la stratégie d'aménagement du territoire qui repose sur des actions fortes :



- Le développement de l'identité économique du territoire,
- Le confortement des filières historiques,
- La valorisation de nouveaux potentiels,
- La mise en place d'une stratégie foncière et immobilière,
- La spatialisation de l'offre économique dans une logique de sobriété et de proximité.

Pour déployer les actions en faveur du développement économique, les élus de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet ont souhaité s'engager dans le programme national « Territoires d'industrie », qui établit des mesures d'accompagnement pour l'accueil et la reconquête industrielle du territoire et la valorisation des activités pourvoyeuses d'emploi d'avenir. En parallèle de cet engagement, la politique de gestion foncière en faveur du développement et de l'accueil d'activités économiques est l'une des mesures phares du SCoT. Cette stratégie foncière volontariste qui vise à repérer les potentiels fonciers du territoire de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet repose sur la reconquête des friches industrielles, l'articulation du développement des entreprises en fonction de leurs besoins, la valorisation des potentiels d'accueil disponibles sur le territoire afin d'attirer une nouvelle offre économique.

Forts des richesses agricoles et viticoles qui façonnent le paysage de la Communauté d'Agglomération et qui participent à son rayonnement à l'échelle élargie, les élus s'attachent à préserver et à valoriser ces filières qui jouent un rôle primordial pour l'activité économique locale. La production et la consommation en circuit court seront largement soutenues par les élus qui souhaitent conforter la fonction économique locale dans une logique de préservation des ressources (Projet Alimentaire Territorial, accompagnement des reprises et transmission des exploitations agricoles, soutien des filières agricoles locales et de l'offre commerciale de proximité, etc...).

En s'inscrivant dans la volonté de préservation des ressources et de l'identité du territoire, les élus entendent privilégier l'ensembles des patrimoines locaux (patrimoine bâti, musées, sites patrimoniaux, sites naturels et paysages remarquables, labels, vignobles, artisanat et métiers d'art, etc...) comme levier économique fort pour le territoire. La stratégie de développement touristique et culturel vise ainsi à

renouveler et diversifier l'offre d'hébergement. Les élus souhaitent notamment soutenir les projets de valorisation des patrimoines locaux et sites touristiques tout en limitant l'impact sur les paysages, les milieux naturels et agricoles, et les habitants.

### Atteindre la complémentarité entre les composantes urbaines et rurales

L'objectif établi dans ce défi du Projet d'Aménagement Stratégique est d'assurer au territoire de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet une attractivité à l'échelle élargie tout en préservant le cadre de vie et les besoins et services de proximité pour les habitants. En ce sens, les élus entendent bénéficier du positionnement stratégique de l'Agglomération afin de poursuivre son développement et de renforcer son rôle dans l'organisation de son territoire. Située



à l'interface entre Albi et Toulouse, Montauban et Castres, la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet veut s'appuyer sur une logique de développement volontariste afin de ne pas subir les effets négatifs dû à la proximité de la Métropole toulousaine. Pour ce faire, les élus soutiennent les coopérations avec les territoires environnants dans une logique de complémentarité et de non-concurrence. Le SCoT est ainsi engagé et contribue aux réflexions communes engagées avec ces territoires environnants dans le cadre par exemple du Schéma Régional d'Aménagement Durable et d'Égalité des Territoires de la Région Occitanie (SRADDET) ou bien de la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols.

De plus, les élus souhaitent affirmer leur soutien aux projets qui s'attachent à promouvoir la ruralité de l'Agglomération auprès des territoires voisins. En tant qu'éléments identitaires forts, l'agriculture et la viticulture doivent permettre de faire rayonner le territoire à l'échelle élargie.

La valorisation et l'attractivité du territoire doivent être corrélées aux enjeux d'accessibilité et de proximité des infrastructures de mobilité. En effet, l'offre ferroviaire déjà présente sur le territoire doit être mise à profit du développement de la Communauté d'Agglomération. Les élus souhaitent pérenniser et renforcer le cadencement sur ces axes, tout en facilitant les interconnexions autour des gares (intermodalité, projets d'aménagement économiques et équipements, offre de service, offre résidentielle). L'accessibilité routière, est aussi soutenue par les élus, notamment pour accueillir, maintenir et développer les entreprises. En parallèle, l'aménagement d'itinéraires cycles et le développement de l'offre de transport en commun sont largement confortés par les élus comme alternative à la voiture individuelle.

Dans une ambition d'équilibre du développement du territoire, la stratégie de mobilité vise à renforcer l'accessibilité mais permet de renouveler la proximité entre les usages et les lieux. De manière générale, le

développement du territoire doit permettre de rapprocher les fonctions essentielles aux habitants et aux activités selon l'armature territoriale et les territoires vécus, où chaque commune a un rôle à jouer.

Dans cette logique d'équilibre, l'ambition de création d'emploi et de développement démographique est un défi majeur porté par les élus qui souhaitent accompagner la régénération dans le respect des besoins de la population existante. Cette stratégie vise à renouveler l'offre de logements, de services et d'équipements, afin d'accompagner l'évolution des besoins de la population. Les élus souhaitent ainsi maintenir et accueillir une population de jeunes actifs en facilitant leur installation sur le territoire. Ils soutiennent notamment l'accompagnement du vieillissement de la population à travers deux ambitions : l'évolution de l'offre de logement et le développement des services de mobilité à destination des lieux de proximité (santé, alimentaire, équipements, etc.). De manière générale, le développement de cette offre de proximité sera soutenu, notamment au sein des centralités rurales afin de maintenir l'attractivité pour toutes les communes du territoire de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet.

### S'engager pour une qualité de vie et un bien-vivre pour tous

La préservation du cadre de vie, des ressources naturelles, patrimoniales et culturelles de la Communauté d'Agglomération est un invariant prioritaire pour répondre aux ambitions de développement et d'aménagement du territoire souhaités par les élus. Tous sont attachés à préfigurer des objectifs de développement qui tiennent compte du déjà là et qui participent à la poursuite de l'identité du territoire. Ainsi, ils privilégieront une approche qualitative pour le développement urbain, dans le respect des caractéristiques architecturales et paysagères locales.

Dans cette perspective, l'offre nouvelle de logements doit s'appuyer sur des enjeux transversaux de préservation des ressources et de renouvellement du modèle de développement urbain sur le territoire. En ce sens, le renouvellement des zones urbaines existantes et la reconquête du parc vacant sont une priorité stratégique du SCoT, pour toutes les communes du territoire, quelle que soit leur position au sein de l'armature urbaine. Cette volonté forte concerne plusieurs actions telles que le recyclage des friches, la construction des dents creuses, et la division foncière ; qui permettent de répondre aux enjeux de sobriété foncière et de résorption de la vacance dans un contexte de renouvellement et d'amélioration de l'habitat.

L'offre résidentielle devra notamment faciliter l'accès au logement et répondre aux besoins sociaux des habitants de la Communauté d'Agglomération en développant le parc locatif mais aussi social (principalement dans les communes SRU), les résidences et hébergements aidés. De manière générale, le réinvestissement des tissus urbains existants permettra de consolider l'armature et les polarités où se trouve l'offre de services, de commerce, rapprochant ainsi habitat, services, emplois



et commerces dans une logique de proximité encourageant ainsi les mobilités actives ou l'usage des transports collectifs.

En privilégiant les choix d'implantation au sein des tissus urbains constitués plutôt qu'en extension, les élus souhaitent réduire les distances à parcourir pour les usagers vers les équipements et ainsi favoriser l'activation et l'animation du cadre de vie. Les commerces de proximité, la qualité des espaces publics, la présence d'équipements structurants, la vie associative et la valorisation du patrimoine sont autant de facteurs qui faciliteront la qualité de vie et participeront à l'animation des centralités locales.

### Mettre en œuvre les transitions écologiques, énergétiques et numériques au cœur des choix d'aménagement

Le SCoT a pour objectif de s'inscrire dans un nouveau modèle d'aménagement qui protège les ressources naturelles du territoire et préserve ses habitants des risques et des aléas. L'ambition partagée par l'ensemble des élus est de développer le territoire, le rendre plus attractif tout en préservant les espaces naturels, agricoles et forestiers de la consommation et de l'artificialisation. Pour ce faire, le SCoT met en place une stratégie d'aménagement du territoire qui privilégie :

- la sobriété foncière, avec un modèle d'organisation territoriale et une urbanisation qui limite la consommation d'espaces, de ressources et d'énergie pour la mobilité et la construction.
- la résilience, avec une gestion économe et durable des ressources, qui préserve l'environnement et garantit les besoins pour les générations à venir.

La gestion raisonnée des ressources est largement encouragée dans le contexte de changement climatique actuel qui produit déjà des tensions et des risques sur la ressource en eau et la qualité des sols. L'ambition de développement du territoire doit tenir compte de la raréfaction de ces ressources afin de limiter les déséquilibres et les conflits d'usages qui pourraient mettre en péril la durabilité des ressources. En ce sens, les élus ont souhaité préserver la fonctionnalité de l'agriculture et de la biodiversité, considérant que ces leviers sont aussi indispensables, si ce n'est plus, pour faire face aux changements climatiques. L'autonomie alimentaire étant également un objectif politique important, quant à la biodiversité, il est démontré que sa préservation est une des conditions de l'adaptation au changement climatique et une nécessité dans le contexte de crise environnementale actuelle.

Conscients que les richesses écologiques remarquables présentes sur le territoire sont un des leviers majeurs pour l'attractivité de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet, les élus entendent préserver et protéger ces ressources par la maîtrise et l'encadrement des projets qui porteraient préjudice à leurs équilibres. Il s'agit ainsi de préserver la fonctionnalité écologique et la diversité des milieux naturels et agricoles en s'appuyant sur la trame verte et bleue.

De plus, en choisissant une organisation structurée autour de l'armature territoriale, les élus souhaitent éviter la dispersion des fonctions et préserver ainsi les continuités naturelles et écologiques. Cette volonté permet d'inscrire le territoire dans un modèle d'aménagement qui réduit la consommation des espaces naturels, agricoles, et forestiers et l'artificialisation des sols. En cohérence avec la loi Climat & Résilience, le SCoT met en œuvre un ensemble d'orientations qui vise à réduire le rythme de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et à s'inscrire dans une trajectoire tendant vers la zéro artificialisation nette

à l'horizon 2050. Pour atteindre cette ambition, une trajectoire en trois temps permet de décliner des objectifs chiffrés par armature territoriale et territoires vécus. La mise en œuvre de cette trajectoire de réduction se base sur la consommation passée (543ha entre 2011 et 2021) et se veut progressive en déclinant les objectifs par tranche de dix ans soit -50% entre 2021 et 2031, -67% entre 2031 et 2041 et enfin -100% pour la période 2041 à 2050.

Le renforcement de la résilience énergétique et environnementale sera largement soutenu sur l'ensemble du territoire. L'urbanisation sera conditionnée aux capacités de récupération et de réemploi des eaux (usées et pluviales) ; la végétalisation et la perméabilité des sols seront aussi améliorées. Le déploiement des énergies renouvelables sur le territoire est encouragé par les élus afin de préfigurer la trajectoire vers l'autonomie énergétique de la Communauté d'Agglomération à horizon 2050. Cette ambition volontariste en faveur du déploiement des énergies renouvelables, dans le respect des structures paysagères existantes et du patrimoine bâti qui caractérise l'identité du territoire, est déjà initiée à travers les actions du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET). Les élus ont engagé le souhait de réduire à horizon 2050, 80% des gaz à effet de serre sur leur territoire. Ces choix impliquent de faire de la transition écologique une opportunité pour le développement du territoire et l'emploi, tout en préservant les ressources et la population.

Dans la continuité des orientations du SCoT, la protection des biens et les personnes sera un enjeu majeur du modèle de développement du territoire. Face à l'augmentation des risques naturels et technologiques, les élus resteront vigilants quant au respect des règles de prévention et d'exposition aux risques pour les nouveaux projets d'aménagement qui devront s'intégrer à proximité du tissu urbain déjà constitué.

## 2. Explications des choix retenus pour établir le DOO

### 2.1. Articulation entre le diagnostic, le PAS et le DOO

Le DOO détermine, dans le respect des orientations définies par le PAS, des objectifs avec lesquels les documents d'urbanisme de rang inférieur, notamment les documents d'urbanismes locaux, devront être compatibles. Pour traduire la stratégie d'aménagement et de développement du territoire retenue dans le PAS et constituer un document facilement appréhendable pour les documents d'urbanismes locaux, le DOO du SCoT de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet s'organise en quatre parties, qui reprennent les règles de la section DOO (L.141-5 et suivants) du Code de l'urbanisme. Ainsi, chaque orientation stratégique mise en avant dans le PAS trouve sa traduction réglementaire en objectifs dans le DOO :

Axes du PAS		Traduction dans le DOO
1. Renforcer l'attractivité économique et développer les filières durables	A.1 - Déployer une stratégie économique offensive sur l'ensemble de la Communauté d'Agglomération	A.1.1>P1 à A.5.1>P1  A.1.1>R1 à A.5.1>R2
	A.2 - Favoriser le développement de l'industrie et ses filières locales	

	<p>A.3 - Accompagner et renforcer l'agriculture, la viticulture et la sylviculture, forces nourricières, économiques et sociales majeures</p> <p>A.4 - Affirmer et valoriser le fort potentiel touristique et culturel du territoire</p> <p>A.5 - Cibler le développement du commerce pour favoriser une consommation de proximité</p>	
2. Atteindre la complémentarité entre les composantes urbaines et rurales	<p>B.1 - Affirmer le positionnement régional de la Communauté d'Agglomération en lien avec les territoires voisins</p> <p>B.2 - Valoriser l'accessibilité et la desserte de la Communauté d'Agglomération</p> <p>B.3 - Viser un équilibre entre accueil de populations, sociologies nouvelles et la capacité du territoire à offrir emplois, équipements et services dans un cadre de vie de qualité</p> <p>B.4 - Permettre à chaque commune de jouer un rôle dans un aménagement complémentaire et solidaire de la Communauté d'Agglomération</p>	<p>B.1.2&gt;P1 à B.4.2&gt;P2</p> <p>B.1.2&gt;R1 à B.4.1&gt;R1</p>
3. S'engager pour une qualité de vie et un bien-vivre pour tous	<p>C.1 - Préserver et mettre en valeur les atouts majeurs liés au cadre de vie et aux paysages</p> <p>C.2 - Mettre en œuvre une stratégie en matière d'habitat répondant aux différents besoins</p> <p>C.3 - Faciliter les mobilités et les différentes alternatives à la voiture</p> <p>C.4 - Proposer une offre en équipements et services de qualité au plus près des différents besoins</p>	<p>C.1.1&gt;P1 à C.4.1&gt;P2</p> <p>C.1.1&gt;R1 à C.4.2&gt;R1</p>
4. Mettre en œuvre les transitions écologiques,	D.1 - Mettre en œuvre une stratégie de préservation de la ressource en eau	<p>D.1.1&gt;P1 à D.6.1&gt;P2</p> <p>D.1.1&gt;R1 à D.6.1&gt;R4</p>

énergétiques & numériques au cœur des choix d'aménagement	D.2 - Préserver et valoriser les richesses écologiques
	D.3 - S'inscrire dans le changement de modèle d'aménagement en réduisant la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et l'artificialisation des sols
	D.4 - Renforcer la résilience énergétique et environnementale dans le cadre des enjeux climatiques et la santé
	D.5 - Intégrer les risques dans les choix d'aménagement

**2.2. Défi 1 : Renforcer l'attractivité économique Justification par défi //règles**

La création d'emplois est une priorité des choix de développement. Pour atteindre cet objectif, la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet souhaite affirmer, comme axe majeur du projet politique des vingt prochaines années, l'importance d'un développement économique équilibré sur l'ensemble du territoire. Pour ce faire, le territoire s'est d'ores et déjà engagé dans cette démarche en se dotant d'un Schéma de Développement Économique (SDE) approuvé en 2022, dont la stratégie fixée sert de socle aux orientations du SCoT.

**Déployer une stratégie économique offensive sur l'ensemble de la Communauté d'Agglomération**

L'économie du territoire est particulièrement diversifiée avec des secteurs d'activités mixtes tels que l'agriculture, la viticulture, le tourisme, l'industrie et le commerce. **20 593 emplois** sont comptabilisés au sein de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet en 2021, soit une progression de +7% entre 2010 et 2021.

Cependant cette dynamique de développement de l'emploi reste nettement plus faible que la tendance démographique (+13% sur la même période). En effet en 2021, 69,3 emplois sont recensés pour 100 actifs occupés résidents sur le territoire, cette tendance souligne bien la fuite d'au moins 30% des actifs vers d'autres territoires. L'indice de concentration de l'emploi, produit par l'INSEE (-28 points entre 1975 et 2021), démontre que le territoire est de plus en plus dépendant des communes limitrophes en matière d'emploi et voit sa fonction résidentielle augmenter. Conscients de ce fort déséquilibre entre emploi et démographie et des conséquences engendrées sur le territoire, les élus ont souhaité orienter une stratégie économique forte, afin d'inverser la tendance et préserver le cadre de vie pour tous ses habitants. La stratégie d'accueil et de création d'emplois a été fondée sur le principe de territorialisation. Les élus de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet ont fixé un objectif ambitieux de création d'emplois équilibrée au sein du territoire à l'horizon 2045. La territorialisation de cette ambition économique repose sur plusieurs principes :

- le niveau d'équipement existant et à conforter, en fonction des différentes armatures territoriales, il tient compte de la desserte et de l'accessibilité tous modes, de la stabilité de l'offre de services et de commerces de proximité ;
- la création de nouveaux emplois autour des ZAE communautaires existantes et des réserves foncières mobilisables,
- les opportunités en faveur de la densification et du renouvellement des zones d'activités existantes,
- la mise en réseaux des entreprises et les collaborations initiées pour le maintien et le développement de filières porteuses,
- la stratégie d'évolution démographique souhaitée par armature territoriale et territoires vécus, afin de faciliter les trajectoires quotidiennes.

Le Schéma de Développement Economique (SDE) et son évolution s'inscrivent dans cette volonté d'affirmer une répartition équilibrée sur le territoire, en veillant à ne pas produire d'effets de concurrence et en tenant bien compte de l'armature du territoire. Une répartition affinée des emplois à produire est ainsi intégrée dans le DOO en fonction des territoires vécus et de l'armature territoriale. Pour favoriser un développement équilibré entre démographie et emploi, les élus souhaitent favoriser les conditions d'accueil afin de répondre aux besoins des entreprises existantes et nouvelles. Pour ce faire, **une enveloppe de 100 ha à vocation économique** est dédiée afin de répondre aux besoins qui ne pourraient être intégrés au sein des ZAE existantes et dans l'enveloppe urbaine déjà constituée (notamment pour des questions de prévention de risques et de nuisances). A date, sur le territoire de la CA de Gaillac-Graulhet, 17 zones d'activités économiques reposent sur une gestion communautaire ; elles représentent environ 645 entreprises et 3 708 emplois, soit 19% des emplois du territoire.

Dans ces conditions, les élus s'attachent à donner davantage de lisibilité à l'offre économique sur le territoire et à encourager les communes dans la définition d'une stratégie de développement intercommunale. Des prescriptions et des recommandations permettent ainsi de définir un cadre de développement économique, notamment dans les communes plus rurales. En parallèle, la stratégie de développement économique souhaite maintenir et structurer l'offre autour des ZAE existantes dans un objectif de sobriété foncière, de renouvellement des produits fonciers et de faciliter l'entretien et la gestion des infrastructures. Le DOO développe une hiérarchie des ZAE qui garantit l'équilibre de l'armature territoriale et renforce l'attractivité des activités économiques existantes :

-les **ZAE majeures** qui jouent un rôle stratégique pour l'accueil des emplois et le développement des écosystèmes économiques du territoire. Caractérisées par leur dimensionnement et le potentiel foncier (recyclage foncier, rétention foncière moins dure, disponibilité de lots, etc...), ces zones d'activités sont bien desservies et sont localisées aux abords d'infrastructures routières structurantes. Souvent adossées aux polarités principales de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet, ces zones ont vocation à répondre aux enjeux de développement économiques structurants pour le territoire. Les ZAE concernées sont les suivantes : La Molière, Mas de Rest, Les Massiès, Xansos, Roumagnac 2, La Bouissounade, Garrigue Longue.

-les **ZAE d'intérêt territorial** sont dédiées au déploiement d'activité économique garantissant l'équilibre de l'offre d'emploi sur le territoire. Elles occupent un rôle important dans la structuration du développement

urbain du territoire et favorise la réduction des parcours domicile-travail. Les ZAE concernées sont les suivantes : l'Aéropôle, Roumagnac 1, Bressolles, Ricardens, Rieutord.

- les **ZAE d'intérêt local** sur lesquelles repose une offre économique de proximité, et principalement sur l'activité artisanale : La Bouyayo, Fongrave, ZAE Beauvais sur Tescou, La Dourdoul, Roziès, les Clergous, l'Albarette.

Les orientations et les objectifs du DOO préconisent des principes d'aménagement et de renouvellement des ZAE communautaires afin de les adapter aux besoins des entreprises existantes et des activités à venir. Basé sur la volonté forte de création d'emplois, dans un contexte économique déjà sous tension, le principe de limitation de la consommation foncière repose sur deux principes définis dans le DOO : la mobilisation de l'existant au sein des ZAE communautaires et la création d'un nouveau modèle de développement économique qui privilégie une organisation fonctionnelle, réversible et une mixité d'usages.

La mobilisation et le renouvellement des ZAE existantes sur le territoire est un véritable défi pour la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet. Le repérage des délaissés fonciers, des friches et des dents creuses réalisé par l'observatoire du territoire de la Communauté d'Agglomération a permis de soulever un phénomène de dureté foncière important, l'objectif à horizon 2045 est d'atteindre un taux de rétention au sein des ZAE communautaires d'environ 70%. A date, la configuration des zones et la morphologie des délaissés restent difficilement mutables, le DOO encourage la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet et ses communes membres à expérimenter des outils de gestion et de maîtrise foncière concertée afin de répondre aux objectifs de requalification et de densification de ces fonciers économiques qui peinent à se renouveler.

De manière générale, pour créer des conditions d'accueil favorables à l'augmentation du nombre d'emplois et soutenir le développement économique, les élus ont souhaité intégrer une stratégie forte qui repose sur plusieurs axes.

Le premier objectif est de **redéfinir la gestion autour des zones d'activités économiques communautaires**, en renouvelant la communication auprès des entreprises et en favorisant la mise en place d'actions co-construites. Cette ambition permettra de réinterroger les besoins et encourager la mutualisation des fonctions notamment par des aménagements qui généreront à terme un retour sur investissement intéressant pour chaque acteur (ombrières photovoltaïques, gestion de l'eau, attractivité paysagère, espaces de stationnement, de repos, de coworking, etc.).

En second lieu et lors des différents groupes de travail qui ont permis de préciser les objectifs et les orientations du DOO, les élus ont proposé de **réévaluer le prix du foncier économique pour encourager les entreprises à tendre vers la densification** et créer de nouvelles implantations notamment par la division foncière pour les terrains occupés et/ou sous utilisés ; de construire en hauteur ou surélever leur construction pour répondre à des besoins de stockages supplémentaires ou de surfaces utiles complémentaires ; de valoriser la réversibilité et le partage des locaux, en tirant profit de revenus locatifs et en favorisant un bon turn-over.

Pour répondre à des besoins spécifiques et garantir le maillage et l'équilibre de l'offre économique sur le territoire, les élus entendent notamment **encadrer le développement économique dans les territoires ruraux** afin d'éviter l'effet d'isolement des acteurs économiques, encourager les partenariats et la

mutualisation des besoins autour d'un espace organisé et optimisé, et limiter la consommation d'espace naturel agricole et forestier.

En parallèle, et pour répondre aux ambitions de création d'emploi, le DOO développe des prescriptions et des recommandations qui visent à **améliorer la fonctionnalité, la qualité architecturale, paysagère et environnementale des ZAE de demain**. En cas de création ou d'extension de zones d'activités, les documents d'urbanisme et de planification fixeront des règles strictes qui favoriseront l'optimisation foncière, la végétalisation, la perméabilité des sols, et l'autonomie énergétique par exemple. Ces futures zones, stratégiques pour le développement du territoire, devront être exemplaires en termes d'aménagement et tournées vers des secteurs innovants, pourvoyeurs de métiers d'avenir. Ces nouveaux modèles d'aménagements pensés comme de nouveaux lieux de vie, permettront d'optimiser le foncier mobilisé par des logiques de mutualisation des besoins, de réversibilité des usages ; ils s'attacheront à définir une véritable place à l'espace public et à la végétalisation, tout en facilitant la gestion pour la collectivité.

Les élus soutiennent le **maintien des entreprises sur le territoire et dans une logique de synergie des moyens de production mais aussi de mutualisation** de besoins et des services. Pour définir ces objectifs, des recommandations et prescriptions ont été formulées en ce sens dans le DOO et seront retranscrites dans les documents d'urbanisme et de planification de rang inférieur.

L'évolution du dimensionnement des activités et leurs besoins (desserte en transport, réseaux structurants, etc.) seront anticipés et améliorés notamment au sein des zones d'activités communautaires (désimperméabilisation des sols, gestion des stationnements mutualisés, services partagés, réversibilité des programmes, etc...).

Afin de favoriser le développement économique et accompagner les entreprises du territoire, les élus ont souhaité encourager la **mise en réseau et le développement de partenariat de territoire**, notamment avec les établissements d'enseignement supérieur et d'apprentissage.

### Favoriser le développement de l'industrie et ses filières locales

Le territoire de la Communauté d'Agglomération recense des filières historiques qui peinent à se dynamiser dans un tissu économique fragilisé et des zones d'activités vieillissantes. Par exemple, l'industrie du cuir à Graulhet est une filière productive avérée, c'est une des rares filières complètes de France, elle recense une diversité de savoir-faire au travers de nombreuses entreprises locales spécialisées dans les services, produits, machines, outils et accessoires pour le cuir. Six entreprises graulhétaises de la filière cuir sont labellisées « Entreprise du Patrimoine Vivant ». D'autres filières productives sont présentes sur le territoire de la Communauté d'Agglomération, telles que la chimie et la pharmaceutique, la mécanique et l'électronique, l'agroalimentaire mais aussi des filières environnementales en plein développement autour du recyclage et du réemploi.

Les temps de concertation auprès de la population et les échanges avec les élus ont soulevé la nécessité de préserver les savoir-faires et les filières économiques locales. Le DOO a ainsi défini des prescriptions et des orientations qui permettent de renouveler la stratégie économique et d'initier de nouvelle méthode de développement pour l'accueil et le soutien des acteurs des savoir-faires et des productions locales. Cette stratégie économique permettra d'encourager l'implantation de nouvelles formations professionnelles

et des formations supérieures en partenariat avec les filières locales afin de pérenniser les savoirs-faires et faciliter l'implantation de nouveaux jeunes actifs sur le territoire. Les acteurs ciblés seront associés à la démarche tels que la Chambre de Commerce et d'Industrie du Tarn, la Chambre des métiers et de l'artisanat, la Chambre d'agriculture, etc.

De plus, pour encourager le maintien et l'accompagnement des filières pourvoyeuses d'emplois en évitant l'effet de concurrence territoriale, les élus ont souhaité s'inscrire dans une démarche partenariale élargie et plus spécifiquement dans le cadre de la labellisation « Territoires d'Industrie Tarn Nord » en poursuivant la coopération, la gouvernance et la mutualisation des services avec la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois et la Communauté de Commune du Carmausin Ségala.

A l'échelle régionale, la coopération pour l'équilibre de l'offre économique est engagée par le biais des « projets d'envergure régionale » (PER) qui a défini une enveloppe régionale mutualisée afin de permettre aux territoires de répondre aux enjeux de réindustrialisation et de rééquilibrage population/emploi. Dans ce cadre-là, le territoire de la Communauté d'Agglomération bénéficie d'une enveloppe complémentaire de 14 ha destinée à renforcer le développement de la Zone du Mas de Rest. Située à Gaillac, cette zone propose un environnement idéal pour l'accueil de nouvelles entreprises pourvoyeuses d'emplois ; les principaux secteurs d'activités représentés étant l'économie circulaire, le digital, les énergies renouvelables et le secteur viti-vinicole dynamique.

Dans le cas du déclin des filières présentes sur le territoire (cuir, chimie, mécanique, électronique, agroalimentaire, recyclage, transport, logistique, construction, etc.), le DOO préconise des mesures en faveur de l'accompagnement de ces filières vers une trajectoire de modernisation ou de gestion différenciée afin d'impulser une réflexion sur le potentiel de renouvellement et de reconquête (innovation, nouvelles activités économiques présente, réhabilitation des locaux). La Communauté d'Agglomération encouragera l'ensemble des démarches en faveur de la transmission des entreprises et de l'implantation de nouvelles activités en lien direct avec les entreprises existantes et les polarités urbaines, dès lors qu'elles n'engendrent pas de nuisances pour le tissu environnant.

Dans une ambition partagée et afin de limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, les élus souhaitent **implanter prioritairement le développement économique au sein de zones d'activités existantes, sur les friches et espaces résiduels**. Cette volonté nécessite la mise en place d'outils performant afin d'accompagner la stratégie de territorialisation de l'activité économique au sein des ZAE existantes, pour ce faire la Communauté d'Agglomération a initié le développement d'un observatoire du foncier économique afin de gérer l'état de l'offre et de la demande, d'anticiper et d'ajuster les besoins à venir des entreprises existantes et de cibler l'implantation de nouvelles structures économiques. La démarche déjà initiée par les techniciens de la Communauté d'Agglomération a permis de mettre en exergue un phénomène de rétention foncière relativement fort sur les ZAE communautaire, l'objectif est d'atteindre à horizon 2045, un taux de 70% de rétention sur ces espaces économiques qui ont vocation à se renouveler. En parallèle et pour répondre à des besoins spécifiques qui ne pourraient être satisfaits par l'offre foncière et la réhabilitation des locaux existants au sein des ZAE du territoire, les élus ont dédié une enveloppe foncière de 100 ha sur les espaces naturels agricoles et forestiers du territoire. Ce développement sera encadré par des dispositifs réglementaires stricts afin d'offrir un mode constructif exemplaire et une bonne qualité d'usage pour les futurs utilisateurs.

## Accompagner et renforcer l'agriculture, la viticulture et la sylviculture, forces nourricières, économiques et sociales majeures

L'agriculture constitue un lien entre les différentes communes du territoire. Véritables forces économiques, la viticulture et l'agriculture façonnent les paysages, entretiennent les espaces, créent un lien social et nourrissent les habitants. La surface agricole s'étend sur 76 000 ha, soit 66% du territoire intercommunal, et représente plusieurs situations culturelles (plaines tournées sur la culture céréalière, coteaux viticoles, coteaux boisés et fond de vallées de pelouses sèches).

De manière générale sur le territoire et dans la continuité des tendances observées au niveau du Département et de la Région, les exploitations agricoles sont en diminution, passant de 1 285 exploitations en 2010 à 1 052 exploitations en 2019. Cependant, les surfaces moyennes des exploitations entre ces deux périodes ont augmenté de 14% en raison de la reprise des terres. Cet effet met en exergue les difficultés rencontrés par les jeunes agriculteurs pour s'installer sur le territoire, dans le cadre de reprise/transmission d'exploitation mais aussi d'installation nouvelle.

L'agriculture et la viticulture représentent une activité majeure et un poids économique considérable pour le territoire, les 1 100 exploitations agricoles génèrent 2 000 emplois directs. Cependant, depuis une dizaine d'années, les systèmes de production sur le territoire sont en mutation. Le diagnostic agricole réalisé dans le périmètre intercommunal a permis de révéler une évolution dans les systèmes de production ; entre 2010 et 2019, la production laitière et ovine, la culture viticole et céréalière ont diminué tandis que l'élevage de volaille et le maraichage ont augmenté. Ce constat est en lien avec la politique agricole menée au sein de la Communauté d'Agglomération, en effet la progression du maraichage est le résultat du dispositif « Essor Maraîcher » conçu et porté par la collectivité, qui permet aux néo-maraîchers de tester leur projet professionnel sur une durée de 1 à 3 ans. Ce dispositif, qui a fait l'objet d'une convention avec la SAFER, permet de mettre en réseau les acteurs et de proposer localement du foncier pour accompagner les premières productions.

En parallèle de l'évolution des systèmes de production agricoles, le secteur de la viticulture est aussi depuis une dizaine d'année en mutation. En effet, le territoire de la Communauté d'Agglomération concentre 80% de la production totale du vignoble de Gaillac soit environ 7 000 ha de vignes. Malgré la diminution des surfaces de vigne dû à l'arrachage, le chiffre d'affaires a globalement progressé depuis 10 ans notamment par l'orientation de la filière vers des vins de qualité et précisément les vins d'appellation.

La production agricole et viticole est donc une ressource valorisée au sein de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet ; elle constitue un marqueur identitaire fort ; les élus sont soucieux de préserver et de valoriser cette filière qui constitue un atout majeur de son économie et de son attractivité. Les différents échanges avec les élus, les partenaires associés et les habitants, ont permis de définir des objectifs et des mesures partagés pour préserver et maintenir l'agriculture et la viticulture sur le territoire tout en accompagnant les adaptations et les changements qui concernent cette filière.

Dans cette volonté de préservation et de valorisation, un diagnostic agricole a été mené sur le territoire, il constitue un document intégré à l'élaboration des documents d'urbanisme et de planification. Ce diagnostic permet de cibler les principaux enjeux agricoles, viticoles et sylvicoles à travers une analyse des évolutions des pratiques et des filières observées sur le territoire. Les constats partagés permettent de révéler le lien

avec les tendances démographiques et économiques, et de comprendre l'organisation spatiale des entités existantes sur le territoire et leur rôle à jouer pour l'avenir. Le diagnostic agricole permet notamment de définir les différentes filières de production et la diversité des terres agricoles présentes sur le territoire ; d'intégrer dans le DOO des recommandations et préconisations finement adaptées aux enjeux locaux afin de garantir la pérennité des filières et d'analyser leur besoin sur la ressource en eau, dans une logique d'équilibre. Outre l'enjeu économique, social et nourricier que représentent l'agriculture et la viticulture pour le territoire, le rôle de ces filières dans le maintien et l'entretien des paysages est intégré dans le défi qui fait état de la préservation et de la valorisation cadre de vie.

Pour préserver et valoriser les filières agricoles, viticoles et sylvicoles sur le territoire, les différents débats et temps de travail avec les élus, les acteurs de la filière et les habitants ont permis de définir une stratégie autour des espaces agricoles en lien avec les objectifs de développement à horizon 2045. Pour ce faire, le DOO intègre des principes généraux afin d'identifier les espaces à fort enjeux et plus précisément les zones d'interface entre l'urbanisation et les espaces agricoles. L'objectif, qui fait consensus depuis les premiers temps de travail, est de ne pas contraindre l'activité agricole et de ne pas aggraver les conflits d'usage aux interfaces urbaines/agricoles. Les élus ont souhaité intégrer un certain nombre de principes qui permettent de préserver les espaces agricoles :

- **Prévenir et éviter l'enclavement d'espaces agricoles exploités dans les zones urbanisées** en impulsant une réflexion autour des structures foncières existantes afin de respecter, notamment à travers un zonage foncier précis, la continuité des aires cultivées ;
- **Impulser un effort de densité dans les enveloppes urbaines déjà constituées pour répondre aux besoins de production de logement**, et préserver les espaces agricoles de l'étalement urbain. Les objectifs chiffrés de densité ont été fixés dans le dernier défi, ils seront soutenus à l'échelle du PLUi ;
- **Préserver le cadre paysager en associant à la réflexion les enjeux de valorisation des terroirs associés**. Le but étant d'intégrer, dans les critères de préservation des espaces agricoles, les cônes de vue remarquables, les ensembles cultivés garants de la qualité paysagères et l'intégration architecturale et vernaculaire ;
- **Définir une zone tampon entre espace urbain et espace agricole afin d'aménager une transition paysagère entre ces deux types d'espaces**, de garantir une mise à distance et ainsi limiter les conflits d'usages. Cette zone tampon est, au stade du SCoT, intégrée à travers une prescription et une recommandation qui soumettent aux futurs documents d'urbanisme et de planification l'intégration réglementaire de cette limite franche. Les enjeux d'aménagement et de gestion de ces espaces seront expérimentés en fonction des différentes situations (OAP, zonage spécifique, aménagements publics, etc.) les réflexions se poursuivront lors de l'élaboration du PLUi.
- **Privilégier la protection des terres agricoles ayant une plus-value économique et patrimoniale**.

Les échanges entre les élus ont permis dans un premier temps de rappeler que la notion des espaces agricoles à protéger est différente de la procédure Zone Agricole à Protéger (ZAP). Après débat, et au regard des enjeux identifiés pour la localisation des zones de développement et en considérant en parallèle la nécessité de préserver au maximum les espaces agricoles au profit de leur exploitation, les élus ont

longuement débattu sur la nécessité d'identifier tout ou partie du territoire comme le demandent les orientations du SCOT. Les élus ont souhaité instaurer des principes de gestion des interfaces urbaines/agricoles et de les appliquer au sein des espaces agricoles de **l'ensemble du territoire**.

Les espaces agricoles imbriqués et enfermés par l'urbanisation ont fait l'objet de débats entre les élus. Considérés comme non artificialisés pour la plupart d'entre eux, les espaces agricoles imbriqués dans des zones construites n'ont pas vocation à se transformer uniquement en potentiel de densification, l'aménagement d'espace vert public (jardins partagés, espace de jeux à dominante végétale, poumon vert, etc...) est encouragé dans le cadre de la Loi Climat et Résilience. Ces espaces agricoles enclavés peuvent faire l'objet de maraîchage urbain, un point d'attention est cependant souligné quant aux nuisances que peut générer cette activité sur le tissu urbain déjà constitué. Pour ne pas généraliser les choix d'aménagement sur ces espaces qui se présentent aux abords de situations urbaines assez diversifiées, les élus ont souhaité supprimer la mention de production sur ces espaces au profit d'un développement qui ne fait pas uniquement référence à des besoin de densification. Cette mesure permet dans le cadre du PLUi, et en fonction des choix de chaque commune, de décider de la destination finale de ces lieux.

Dans la continuité de la stratégie de préservation et de la valorisation des filières agricoles, viticoles et sylvicoles, les différents temps de travail avec les acteurs concernés, les élus et les habitants ont permis de débattre sur les enjeux de changement de destination des bâtiments et plus précisément sur les différents critères afin de ne pas compromettre les activités déjà en place. Des critères cumulatifs ont ainsi été intégrés au DOO afin d'encadrer les projets qui nécessiteraient un changement de destination, un travail d'identification des bâtiments sera engagé lors du PLUi afin de ne pas compromettre la réalisation de certains projets.

A la suite des différents débats, plusieurs propositions de conditionnalité cumulatives ont été retenues par les élus afin de poser un cadre de sélection pour les futurs changements de destination :

- ne pas compromettre l'activité agricole en place et ne pas aggraver la gêne à l'activité agricole (réciprocité, plans d'épandage, conflits de voisinages engendrés par les nuisances inhérentes à l'activité agricole telles que le bruit et les odeurs par exemple) ;
- ne pas compromettre la qualité paysagère du site et pas porter atteinte aux paysages et aux espaces protégés, en cas de patrimoine remarquable et de classement à ce titre, le changement de destination devra préserver et valoriser son aspect remarquable par des mesures définies en concertation avec les services de l'architecte des Bâtiments de France ;
- être desservi par des réseaux d'eau potable et l'électricité et bénéficier d'une bonne desserte par une voirie aménagée, adaptée et calibrée à la destination du projet.

En parallèle des critères référencés et toujours dans une logique de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, l'outil STECAL permettra d'encadrer le développement de certaines activités, notamment l'évolution d'activité existantes afin de ne pas compromettre la filière agricole et viticole.

## Anticiper les reprises et transmissions des exploitations agricoles et prendre en compte les enjeux agricoles dans les choix d'aménagement

Entre 2010 et 2019, 233 exploitations agricoles ont disparu sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet. Face à cette diminution du nombre d'exploitations, la surface moyenne des exploitations a augmenté de 14%, et principalement en raison de la reprise des terres par des exploitants en capacité de s'agrandir. Face à ce constat, et pour maintenir la diversification des filières agricoles sur le territoire, les élus ont mené des réflexions afin d'accompagner le maintien et le développement de l'activité notamment auprès des jeunes agriculteurs. La reprise, la transmission et l'installation sont ainsi intégrées dans la stratégie locale pour pérenniser les activités agricoles sur le territoire. Les élus ont souhaité appuyer le dispositif « Essor maraîcher » et la stratégie initiée à travers le Projet Alimentaire Territorial dans l'écriture du DOO, afin d'inscrire des actions en faveur de la protection du foncier agricole et de la mise en réseaux des acteurs de la filière. En effet, dans la continuité de ces dispositifs déjà à l'œuvre sur le territoire, le DOO encourage la diversification des activités agricoles et des filières à forte valeur ajoutée, il permet notamment de favoriser l'accueil de nouveaux agriculteurs et l'activité maraîchère afin de repenser la consommation dans une logique de proximité. En parallèle de ces mesures et pour faire suite aux difficultés rencontrées localement par les exploitants, les élus ont souhaité inscrire une mesure en faveur de la mise en place d'action facilitant l'accueil de saisonniers sur le territoire.

De plus, dans une logique de remembrement du foncier agricole, les élus soutiennent la traduction réglementaire de continuité de zonage, afin de préserver la vocation agricole des parcelles dédiées et de lutter contre le morcellement, le mitage et l'enclavement. Dans cette optique, la densification des hameaux agricoles est permise seulement dans les communes rurales ciblées, sous réserve qu'elle ne porte pas atteinte aux activités agricoles existantes. Seule la vocation agricole sera autorisée pour les projets entraînant la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. En parallèle des prescriptions qui encouragent la continuité des espaces agricoles, la gestion du foncier et la composition d'une réserve foncière à vocation agricole est intégrée dans le DOO, cette volonté tient par l'organisation d'une mesure collective qui associera les acteurs agricoles locaux, la SAFER, la Communauté et ses communes membres. Cette stratégie foncière permettra d'assurer un accès abordable et adapté aux potentiels projets d'exploitation agricole, viticole et forestier sur le territoire.

## Affirmer les liens entre agriculture, vignoble et tourisme

Pour soutenir les filières agricoles, viticoles et sylvicoles, les élus ont souhaité affirmer leurs liens avec le tourisme. La Toscane Occitane, qui regroupe la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet et les Communauté de Communes du Cordais et du Causse, inscrit sans stratégie de développement touristique autour de la nature, du patrimoine, de la culture de l'environnement protégé et de la convivialité. Gérée par un Syndicat Mixte, la Toscane Occitane a mis en place un Schéma de développement touristique qui permet de renouveler la visibilité et l'attractivité du territoire notamment via les filières productives. En 2022, environ 2,3 millions de nuitées touristiques à destination de la Toscane Occitane ont eu lieu, les retombées économiques estimées étaient de 87 millions d'euros. Pour valoriser et développer l'agritourisme et l'œnotourisme, le DOO s'intègre dans la dynamique initiée par les actions à destination des touristes (Label vignoble et découverte, soutien de la vente directe par le « pass épïcúrien » et le « vitipassport » promotion des marchés de plein vent et des produits du terroir).

## Valoriser localement les productions et les terroirs (Projet Alimentaire Territorial)

Les élus souhaitent largement **renforcer les filières de production alimentaire locales et plus spécifiquement les activités de production de fruits, légumes, céréales et l'élevage**. Le SCoT porte l'ambition de la transition alimentaire et traduit les objectifs du Projet Alimentaire Territorial (PAT) déjà engagé, afin que les ressources du territoire puissent mieux répondre aux besoins alimentaires de la population locale. Au travers des orientations et des objectifs qui visent à accompagner et renforcer les forces nourricières, économiques et sociales de son territoire, la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet s'inscrit dans un modèle de résilience environnementale face aux nouveaux enjeux climatiques. Le DOO définit la mise en place de conditions facilitatrices de projets de transition alimentaire et d'émergence de filière locales telles que :

- le soutien à l'installation de nouvelles exploitations nourricières sur le territoire,
- l'approvisionnement des marchés locaux,
- le soutien au système de vente collaborative (magasin de producteurs...),
- le renforcement et la structuration de l'approvisionnement de la restauration collective,
- l'évaluation et le renforcement de l'autonomie alimentaire du territoire,
- la sensibilisation auprès des acteurs clés et des publics pour la valorisation des ressources, locales (légumerie Terra Alter, l'Essor maraîcher, le Goût de la Terre – manifestation culturelle, Fête de la Moisson, semaine du goût, etc.).

Lors des temps de concertation auprès des habitants, le lien entre préservation des ressources du territoire et valorisation des productions locales a fait l'objet de nombreux échanges. Les habitants ont notamment souligné l'importance de l'adaptation des pratiques agricoles sous le prisme du changement climatique et de la préservation des ressources naturelles (l'eau et le sol).

## Gérer durablement les espaces forestiers du territoire

Le territoire de la Communauté d'Agglomération comprend la plus grande forêt domaniale du département et l'une des plus grandes chênaies d'Europe : le massif forestier de la Grésigne géré par l'Office National des Forêts (ONF). En complément de ce massif, les forêts occupent 21,5% du territoire, soit environ 25 000 ha ; il est important de souligner que 80% de la surface occupée par la forêt sont gérés par des propriétaires privés. Pour la mise en valeur de ces espaces et afin de garantir leur pérennité dans le temps, les élus ont souhaité intégrer des préconisations et des recommandations en faveur de la gestion durable des espaces forestiers dans le DOO. L'objectif partagé étant de promouvoir les espaces forestiers à l'échelle élargie et de valoriser le rôle que jouent ces espaces dans l'équilibre du territoire, notamment afin d'améliorer leur capacité de stockage du carbone. De plus, le DOO soutient l'exploitation et la gestion raisonnée de la ressource forestière comme un enjeu économique à préserver, la forêt permet d'approvisionner les filières bois d'œuvre, bois de construction mais aussi bois d'énergie. En parallèle de cet apport économique, les espaces forestiers abritent un réservoir de biodiversité riche, et constituent aujourd'hui des lieux attractifs, tant en matière de loisirs que de tourisme.

## Développer l'économie touristique autour de la valorisation des ressources patrimoniales

Le SCoT de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet encourage le développement d'une offre touristique ancrée dans la préservation et la valorisation des ressources territoriales (paysage, monuments,

gastronomie, productions locales, viticulture, etc...). Le Schéma de développement touristique initié par le Syndicat mixte de la Toscane Occitane axe sa stratégie de développement sur la valorisation des richesses, naturelles, culturelles et patrimoniales du territoire, et notamment à travers une offre touristique diversifiée sur le territoire. Pour renouveler les offres et services de tourisme, les élus souhaitent renforcer l'attractivité du territoire au bénéfice de la valorisation des ressources patrimoniale et de l'économie locale. Le SCoT intègre ainsi des recommandations et des prescriptions en faveur de la préservation des ressources et le soutien aux nouvelles activités touristiques dans la mesure où elles ne portent pas atteinte au développement économique local, aux exploitations agricoles et au patrimoine local. Le soutien et l'accompagnement auprès des prestataires touristiques est un axe stratégique pour le renouvellement de l'offre sur le territoire, les nouvelles pratiques décarbonées et tournées vers le tourisme durable seront favorisées. L'offre à destination des familles, des loisirs et de la pratique sportive permettront de renouveler les pratiques touristiques. En parallèle du développement de nouvelles offres, l'objectif de préservation et de valorisation du patrimoine naturel, paysager et architectural sera consolidé, notamment par le maintien et développement des labels et protections patrimoniaux (grands sites Occitanie, vignobles et découvertes, musées, sites et cités remarquables, etc.) mais aussi autour de l'artisanat d'art, de la promotion culturelle et de l'offre événementielle (musées, visites patrimoniales guidées, concerts, marchés, apéro concert chez les vignerons, visites en gabarre, etc.).

### Renforcer l'hébergement touristique

Pour soutenir le développement touristique sur le territoire, les élus ont souhaité inscrire dans le DOO des mesures en faveur du **renouvellement de l'hébergement touristique**. Dans une logique de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers, les élus souhaitent prioriser **la création d'hébergements de types hôteliers au sein des centralités**. Cette mesure permettra d'irriguer l'offre de commerces et de services locaux, et de favoriser les parcours touristiques vers les entités culturelles à proximité tels que les musées situés préférentiellement dans les centralités et le patrimoine bâti. Le territoire compte en moyenne une capacité d'accueil de 26 lits pour 100 habitants permanents, ce qui signifie qu'en haute saison touristique, le territoire peut multiplier par 1,26 sa population ; cependant, ce taux est plus élevé au nord du territoire dans les communes rurales, où les taux peuvent atteindre entre 60 et 130%, soit doubler voire tripler la population locale. Afin d'adapter l'offre au potentiel touristique de la Communauté d'Agglomération, les élus encouragent l'équilibre de l'offre d'hébergement sur tout le territoire pour compléter le maillage et renforcer l'attractivité vers les communes moins équipées. Une attention particulière est portée sur le développement du parc de résidences secondaires, les temps de travail avec les habitants et les élus ont permis de mettre en exergue la volonté partagée de ne pas déstabiliser les besoins en logement de la population, de pas produire de tension sur le marché et de veiller à l'équilibre entre l'offre en équipement, le niveau de services et commerces. La durée moyenne de séjour sur le département est de 4,7 nuits, pour allonger cette période les élus souhaitent diversifier les activités et favoriser la montée en compétence des partenaires touristiques à travers des actions collaboratives.

### Cibler le développement du commerce pour favoriser une consommation de proximité

Le commerce joue un rôle majeur pour le développement du territoire, vecteur de richesse et de lien social, il révèle l'évolution des fonctionnements urbains sur le territoire ; qu'il se situe en centre-ville ou en périphérie, il participe grandement à la qualité de vie des espaces urbanisés. Cependant, l'essor des grandes

surfaces en périphérie des centres anciens a perturbé l'offre de commerce de proximité et a engendré de nombreuses conséquences sur le fonctionnement des communes de la Communauté d'Agglomération : la déprise et la vacance des commerces de centralité, le délaissement et la paupérisation des centres anciens ; l'expansion des commerces de périphérie, la banalisation des formes urbaines, la multiplication des flux de personnes et de marchandises.

Les enjeux autour du développement commercial sont multiples et nécessitent une stratégie renforcée pour améliorer et maintenir le cadre de vie sur le territoire. Pour encadrer et mesurer le développement commercial, le SCoT joue un rôle intégrateur, en faveur de l'équilibre de l'offre sur le territoire et en continuité des objectifs de développement économique et démographique soutenus. Depuis la Loi Elan, les Schéma de Cohérence Territoriale doivent obligatoirement contenir un Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) intégré dans le Document d'Orientation et d'Objectifs : il fixe les orientations et objectifs en matière de localisation préférentielle des commerces dans les polarités existantes et à proximité des lieux de vie, des secteurs de revitalisation des centres-villes, des transports et préservation environnementale, paysagère et architecturale des entrées de ville (*Art L141.5 du Code de l'Urbanisme*). Le DAACL détermine les conditions d'implantation des constructions commerciales et des constructions logistiques commerciales, il localise les secteurs d'implantation périphérique ainsi que les centralités urbaines qui peuvent accueillir des commerces (*Art L141.6 du Code de l'Urbanisme*). A noter que ce document est indépendant juridiquement du reste du SCoT, il est un exercice complexe qui doit s'attacher à concilier liberté d'entreprendre, libre concurrence économique et aménagement du territoire, il permet de contraindre la liberté d'installation au nom du motifs impérieux d'intérêt général, à travers des règles proportionnées aux différents enjeux que pose la stratégie de d'aménagement artisanal, commercial et logistique sur le territoire.

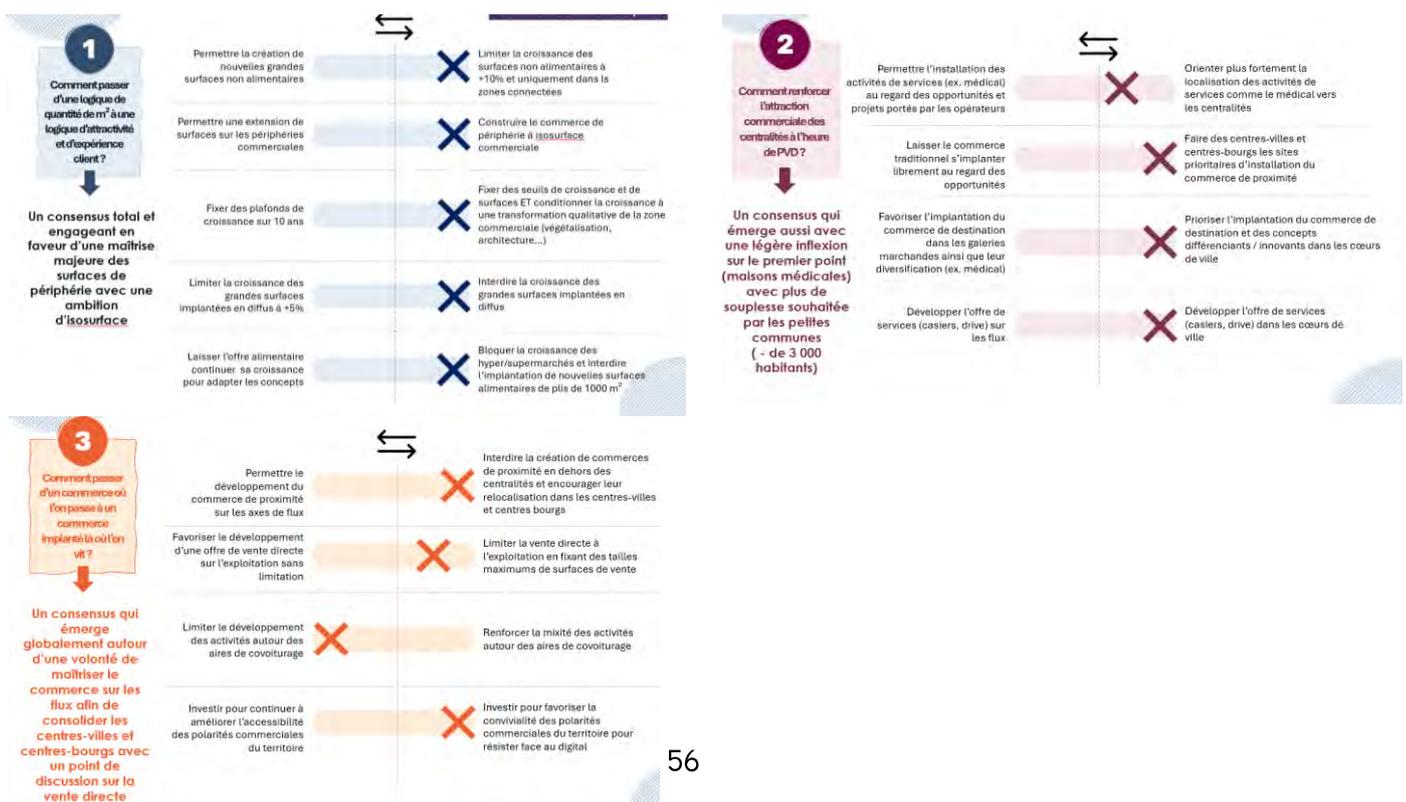
**Agir pour un développement mesuré du commerce qui répondra aux besoins supplémentaires liés à la croissance démographique, aux mutations du commerce et aux enjeux de la transition écologique**

Le DAACL permet de définir les conditions pour l'accueil d'activités commerciales et logistiques sur le territoire en faveur d'un développement vertueux et de nouvelles pratiques de consommation. Sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet, les habitudes de consommation des ménages résident principalement autour des circuits de distribution des grandes surfaces, soit environ 65% de leurs dépenses de consommation en 2020, selon le Schéma Directeur de Développement Economique. Cependant, la part de consommation de produits locaux issus des circuits courts augmentent dans les habitudes de consommation, encouragés par la mise en place de marchés de plein vent qui perdure mais aussi à travers l'augmentation des points de vente directe et des magasins de producteurs. L'offre commerciale de proximité sur le territoire a progressé de 20% depuis 2015 avec 160 points de vente supplémentaires, témoignage de la vitalité économique et commerciale du territoire et du changement de mode de consommation des habitants. L'attraction commerciale perdure pour l'alimentaire, cependant la zone de chalandise pour les commerces non alimentaires est moins équilibrée sur le territoire et se dessine autours de deux polarités distinctes, Gaillac et Graulhet. L'évasion commerciale est en effet plus importante pour les produits non alimentaires, environ 48% en 2020 sur le territoire de la Communauté d'Agglomération ; ce phénomène est largement encouragé par l'augmentation de la part de e-commerces dans les habitudes de consommation.

Forte de ce constat, la stratégie de développement commercial à horizon 2045 tient compte de l'évolution des pratiques et doit encadrer l'installation de nouvelles entités au sein des espaces définis et préférentiellement dans les centres-villes pour renouveler leur vitalité. Pour ce faire, le dernier axe du défi économique du DOO réintègre les prescriptions et des recommandations issues du DAACL, en faveur de l'équilibre de l'offre commerciale pour l'ensemble du territoire, afin de répondre aux besoins liés à la croissance démographique et au maintien de l'offre de proximité. Les réflexions menées à l'échelle du DAACL ne concerne pas les zones artisanales et industrielle, les commerces de gros, notamment ceux dédiés à l'activité agricole et les commerces automobiles. Les principaux échanges entre les élus, les acteurs identifiés, les habitants et les techniciens ont permis de structurer les ambitions de développement et de concevoir une hiérarchie de l'offre commerciale adaptée aux différentes situations urbaines sur le territoire.

Sur les 15 dernières années, + 39 000m<sup>2</sup> de surface de vente ont été construits sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet et principalement hors des centralités urbaines. Le phénomène de périphérisation se poursuit notamment à travers la croissance des surfaces commerciales qui semble déconnectée des enjeux commerciaux de demain. Pour y répondre, les ateliers de travail avec les élus ont permis de définir les conditions d'implantation pour les projets commerciaux afin de préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers, limiter les déplacements motorisés, favoriser l'implantation des commerces dans les centralités urbaines et renouveler la qualité du cadre de vie.

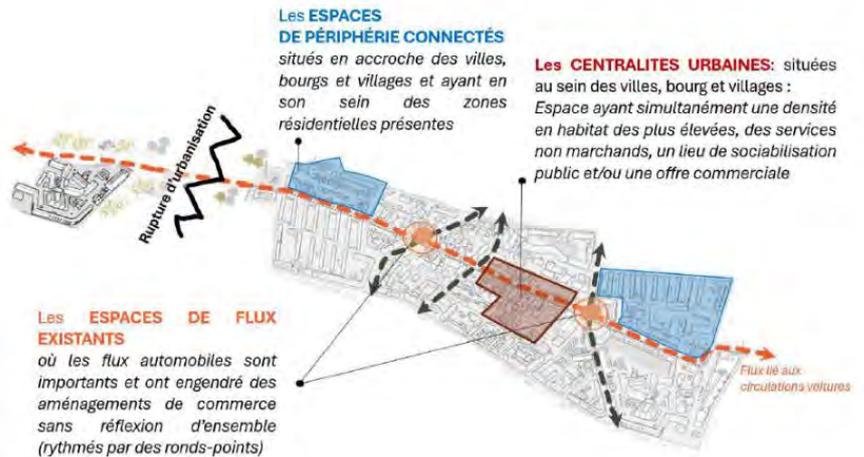
Le travail mené pour co-construire le DAACL avec les élus s'est organisé en trois temps. La première phase de travail, basée sur le rappel des dynamiques commerciales à l'œuvre sur le territoire depuis plus de 10 ans, a permis de redéfinir les axes retranscrits dans le PAS, les groupes de travail ont retenu les principaux enjeux qui seront mis en œuvre par le DOO et le DAACL. Le second temps de travail a permis aux élus de fixer des curseurs sur les différentes règles d'implantation du commerce. Et pour finir le dernier atelier de travail a permis de finaliser la rédaction du volet commercial dans le DOO et le DAACL, afin d'ajuster les règles, d'affiner les seuils, de cibler les types de commerces autorisés en fonction du niveau d'armature, hiérarchiser les conditions d'implantation, etc.



S'appuyer sur l'armature territoriale pour orienter l'accueil de nouveaux commerces en favorisant un fonctionnement de proximité

Afin de privilégier un fonctionnement de proximité et limiter la consommation d'espace pour l'accueil de nouveaux commerces, les élus ont souhaité hiérarchiser l'offre commerciale au regard de l'armature et des typologies commerciales existantes, dans une logique d'équilibre de l'offre pour tous les territoires. En ce sens, 3 types d'espaces permettant l'accueil du commerce ont été définis :

- Les centralités urbaines sont situées au sein des villes, bourgs et villages, ces espaces doivent simultanément disposer d'une densité en habitat plus élevées, de services non marchands, d'un lieu de sociabilité public et/ou d'une offre commerciale
- Les espaces de périphérie connectés sont situés en accroche des villes, bourgs et villages et ayant en son sein des zones résidentielles présentes
- Les espaces de flux existants, sont situés là où les flux automobiles sont importants et ont engendré des aménagements de commerce sans réflexion d'ensemble, souvent rythmé par des ronds-points.



Il est important de spécifier que dans une logique d'équilibre et afin de renforcer l'offre de proximité sur le territoire et notamment dans les communes rurales, l'ensemble des communes de la Communauté d'Agglomération dispose d'une centralité urbaine, pour lesquelles l'installation de commerces de moins de 300m<sup>2</sup> est préférentiellement attendue. Les espaces de périphérie connectés identifiés sur le territoire sont uniquement situés sur la commune de Gaillac, aux abords de l'avenue Charles de Gaulle, de l'avenue Rhin et Danube et de l'avenue St Exupéry.

Les espaces de flux existants ont été clairement identifiés sur le territoire, ils concernent les espaces suivants :-secteur de la RD999 à Beauvais sur Tescou et à Salvagnac,

- la zone de Piquerouge à Gaillac,
- le secteur de l'avenue Charles de Gaulle à Gaillac,
- la zone de Pujol à Lisle-sur-Tarn,
- la zone de Foncoussièrre à Rabastens,
- le secteur de la RD998 à Labastide de Levis,
- les zones de Bressolles et du Rieutord à Graulhet,
- le secteur de l'avenue du Marechal Juin à Graulhet.



Lors des premiers ateliers de travail avec les élus, des espaces de périphérie déconnectés ont été relevés, cette typologie permettait d'intégrer dans la stratégie de développement commercial les espaces situés en rupture d'urbanisation des villes, villages et bourgs. Au fil des débats et en identifiant pour chaque espace les souhaits d'implantation futurs, il est apparu complexe de catégoriser cette typologie avec un besoin de consommation similaire. En ce sens les espaces de périphérie déconnectés qui étaient identifiés sur le territoire ont été redistribués vers les typologies suivantes :

- la zone de Fongrave à Rabastens, malgré la présence d'un commerce alimentaire est classée comme ZAE,
- le magasin de la Pause Fermière à Salvagnac le long de la RD999 est identifié comme espace de flux,
- la zone regroupant Cash Piscines et Brico Dépôt est identifiée en espace de flux,
- la zone de Xansos à Brens (composée du restaurant « La Planque », l'Hôtel AKENA, JMT Magasin Animaux, Leclerc Auto Leclerc Drive) est identifiée comme ZAE.

A noter que pour intégrer la stratégie de développement commercial dans une logique de sobriété foncière, les élus ont souhaité limiter toute nouvelle construction commerciale sur les espaces naturels, agricoles et forestiers.

Pour accompagner le choix et la territorialisation des activités commerciales sur le territoire, les besoins auxquels les typologies de commerces répondent permettent de spatialiser l'offre dans une logique de proximité. En effet les besoins de consommation ont été définis pour chaque type de commerce et ce paramètre permet de déterminer les conditions de développement de l'offre commerciale, trois catégories de besoins ont été recensés :

- **Besoins quotidiens** : besoins couverts par les activités commerciales de premier recours vendant des produits ou des services du quotidien comme les commerces de proximité tels que les commerces alimentaires généralistes (supérette, primeur, boucheries et charcuteries, les boulangeries/pâtisseries, les tabac-presses, etc.) D'autres commerces de taille plus conséquente peuvent y répondre.
- **Besoins hebdomadaires** : besoins couverts par les activités de commerce vendant des biens et des services nécessitant une fréquence de quelques jours à une semaine tels que les supermarchés, hypermarchés, commerces de discount alimentaires et les drives. Certaines activités commerciales de type « bricolage » et « jardinage » vendant des biens à usage fréquents peuvent relever des besoins hebdomadaires.
- **Besoins occasionnels** : besoins couverts par les activités commerciales proposant à la vente des produits avec une fréquence d'achat mensuelle à maxima comme les magasins de sports, de produits culturels, d'ameublement, d'électroménager ou d'habillement.

En s'appuyant sur les besoins de consommation quotidiens, hebdomadaires et occasionnels ainsi que sur l'armature territoriale proposant une déclinaison en trois niveaux, la Communauté d'Agglomération de Gaillac-Graulhet a défini les **localisations préférentielles pour le développement commercial** sous la forme d'un tableau synthétique à double entrée. Cette méthode permet d'encadrer les choix d'implantation des commerces dans la continuité du nouveau modèle d'aménagement.

TYPOLOGIE D'ESPACES COMMERCIAUX	BESOIN QUOTIDIEN DE CONSOMMATION	BESOIN HEBDOMADAIRE DE CONSOMMATION	BESOIN OCCASIONNEL DE CONSOMMATION
	Centralités urbaines	✓	✓
Esp. de périphérie connecté	⊘	✓*	✓
Espace de flux	⊘	✓**	✓**

- ✓ : implantations préférentielles
- ✓\* : implantations possibles sous conditions dès lors qu'il n'est pas possible de satisfaire le besoin de développement commercial au sein du périmètre des centralités urbaines.
- ✓\*\* : extensions possibles mesurées et limitées par tranche de surface de vente existante
- ⊘ : implantations non souhaitées

**Prioriser l'accueil du commerce au sein des centralités urbaines pour maintenir leur attractivité et favoriser une consommation de proximité**

Vecteur de lien social, le commerce joue un rôle majeur dans l'organisation du territoire. Pour répondre aux enjeux de proximité et de sobriété, tout en optimisant les déplacements pour les habitants, la Communauté d'Agglomération souhaite **recentrer l'offre de services et de commerces au sein des centralités urbaines**. Les élus ont souhaité à travers le DOO et le DAACL axer le développement commercial autour des centralités urbaines existantes afin de renouveler l'attractivité des centres anciens et pérenniser le cadre de vie accueillant. Cette volonté permet de favoriser le réinvestissement de l'existant en accompagnant l'ensemble des démarches de revitalisation des centres villes, de renouvellement de l'offre de logements, de reconquête de la vacance et de rénovation des immeubles dégradés. Concurrencée depuis des années par le développement d'une offre de périphérie, l'offre commerciale dans les centralités a été fragilisée, les linéaires commerciaux ont été interrompus par une vacance commerciale s'est peu à peu installée, et qui pour certains locaux, a perduré. Ce phénomène est assez lisible au sein des 4 communes les plus importantes en matière de commerces et bénéficiant du dispositif « Petite Ville de Demain » soit Gaillac, Graulhet, Rabastens et Lisle sur Tarn. Cependant les tendances observées sur ces quatre centralités commerciales sont contrastées, en effet la part de locaux vacants est plus importante à Graulhet avec 36,8% de taux de vacance, 27,3% à Rabastens, 18% à Gaillac et 13% à Lisle sur Tarn qui comptabilise la part la moins importante de locaux commerciaux en comparaison aux 3 autres communes PVD.

Pour encourager le maintien et le développement des commerces de proximité dans les centralités urbaines à l'échelle de l'ensemble du territoire, la Communauté d'Agglomération a recensé 55 centralités urbaines sur les 56 communes. Une commune ne dispose pas de centralité : Ste Cécile du Cayrou. Une centralité urbaine est définie comme un secteur urbanisé qui cumule une concentration spatiale d'équipements, de services et de commerces, créant à minima une offre répondant aux besoins quotidiens et de proximité de la population (commerces, école, mairie, équipements de santé...) et une « urbanité » permettant l'animation de la vie locale (lieux de sociabilité, lieux d'organisation d'évènements). Elle s'organise le plus souvent autour du cœur historique et patrimonial de la commune qui sert de centre-ville ou de centre-bourg. En définissant ces typologies urbaines sur l'ensemble du territoire et en ciblant le développement d'une offre commerciale de proximité, la Communauté d'Agglomération souhaite aussi **renforcer l'attractivité des**

**centralités pour l'accueil d'une offre d'équipements et de services diversifiés.** La délimitation précise des périmètres des centralités urbaines pourra être engagée dans les futurs documents d'urbanisme et de planification, à noter que les périmètres ORT pour les communes concernées pourront servir de base dans la délimitation des centralités urbaines.

### Encourager une diversification de l'offre au profit des commerces favorisant une consommation durable, qualitative et de proximité

Le DOO et le DAACL proposent des outils en faveur du maintien et de la diversification de l'offre commerciale dans les centres anciens. Les dispositifs réglementaires proposées aux collectivités et qui permettront d'atteindre les objectifs fixés par le DOO sont variés ; ils pourront être engagés dans les futurs documents d'urbanisme et de planification via la mise en place de périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat par exemple qui permettra d'activer une procédure de préemption de fonds ou de baux artisanaux et commerciaux, ou bien l'intégration de linéaires commerciaux pour renforcer les parcours marchands et favoriser la diversité commerciale sur les emplacements commerciaux stratégiques. L'enjeu majeur de ces outils est de faciliter le développement de l'activité de proximité dans les centres anciens, en tenant compte des effets de concurrence au sein de ces espaces souvent menacés par des activités plus lucratives notamment tournées vers le domaine tertiaire.

Outre les enjeux de proximité encouragés par la stratégie de développement des commerces de centralité, la Communauté d'Agglomération entend **valoriser la distribution et la valorisation des productions locales** en implantant préférentiellement dans les centralités les magasins de producteurs dès lors que la surface de vente ne dépasse pas le seuil des 300m<sup>2</sup>. Les actions en faveur du soutien à la filière agricole souhaitent faciliter l'accès aux productions locales alimentaires par l'implantation dans les centralités et via les activités de vente à la ferme. Dans la continuité des actions qui participent à la valorisation des circuits-courts, la Communauté d'Agglomération souhaite maintenir et développer l'activité de marché de plein vent qui est déjà bien ancrée dans le territoire. Au sein des communes plus rurales où la pérennité des commerces sédentaires peut être engagée, l'offre de commerces alimentaires itinérants sera valorisée, notamment pour répondre aux enjeux de vieillissement de la population.

### Repenser les espaces commerciaux de périphérie pour en améliorer la qualité urbaine et l'intégration paysagère

Les commerces situés en périphérie représentent une part importante du commerce sur le territoire, environ 50 grandes surfaces sont recensées, soit 84 600 m<sup>2</sup> de surface de vente en grandes surfaces. Principalement localisées en périphérie des villes de Gaillac et Graulhet, ces grandes surfaces occupent une place importante dans les achats des habitants et plus précisément les achats alimentaires et l'équipement de la maison. Ces espaces commerciaux de périphérie, souvent installés en entrée de ville, composent la première image donnée de la commune, les enjeux de qualité architecturale, urbaine et paysagère sont donc primordiaux pour ces espaces. Avec le renouvellement des pratiques commerciales initiées et la stratégie de revalorisation des commerces de centralité, les zones d'activités commerciales ont vocation à être repensées. La Communauté d'Agglomération, à travers le DOO et le DAACL, souhaite **accompagner le renouvellement de ces espaces en encourageant la désimperméabilisation et la végétalisation des espaces de stationnement**, en accompagnant le déploiement de la production d'énergie (en toiture ou sur les espaces de stationnement), en impulsant une réflexion autour de

l'optimisation de l'offre et en limitant la constructibilité pour densifier les espaces déjà artificialisés. Pour renouveler les usages et les pratiques autour des espaces commerciaux de périphérie, une attention particulière sera portée pour améliorer la qualité des espaces publics, et faciliter la desserte transport en commun, ces mesures permettront de manière générale à améliorer l'urbanité à l'intérieur même de ces zones.

**Prioriser l'implantation des activités de logistique commerciale sur les zones d'activité situées aux abords de l'A68 et du bassin gaulhérois, tout en veillant à la sobriété foncière.**

L'évolution des modes de consommation produit depuis plusieurs années de nombreux effets sur les commerces physiques mais aussi les flux de marchandises. En effet, l'avènement du e-commerce a engendré une concurrence sur les activités commerciales traditionnelles et a largement participé à l'augmentation des besoins en logistique (plateforme logistique, entrepôt de stockage, etc.). Consciente des externalités négatives produites par ce phénomène sur le territoire, la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet a souhaité encadrer le développement de la logistique commerciale à travers le DOO et le DAACL, notamment en définissant des localisations préférentielles sur le territoire dans une logique d'optimisation des flux et de sobriété. Il est important de noter que les règles édictées dans ces documents complémentaires ne concernent pas les enjeux de logistique qui se rapportent aux besoins industriels et agricoles.

Le territoire de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet comptabilise 120 établissements employeurs relevant de la logistique et spécialisés dans les activités de transports, de stockage/manutention et de commerce de gros (hors agriculture et équipements industriels). Ces entreprises se répartissent sur 30 communes de la Communauté d'Agglomération, mais le plus grand nombre se situe aux abords de l'A68. Graulhet dispose notamment de plusieurs entreprises relevant de la logistique, en soutien aux activités économiques présentes sur la commune. De manière générale, l'activité logistique sur le territoire permet de répondre au tissu économique local et aux habitants, aucune activité de rayonnement régional n'est attendue dans le cadre de la stratégie de développement économique de la Communauté d'Agglomération.

Le DAACL oriente donc la localisation préférentielle des espaces adaptés pour l'accueil d'activités de logistique sur le territoire (activités de transports de marchandises, centrales d'achats, activités de messagerie, stockage et entreposage). Des emplacements stratégiques sont identifiés aux abords de l'A68, l'axe structurant du territoire de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet dans une logique de développement vertueux. L'implantation de nouvelles activités logistiques échelonnées le long de l'A68 est préférentiellement attendue dans :

- La Zone de Massiès à Coufouleux
- La Zone de Garrigue longue à Montans
- La Zone des Xansos à Brens
- La Zone de la Bouissonade à Lagrave

Ces localisations au plus proche des échangeurs de l'autoroute A68 permettent d'optimiser le transport de flux de marchandises de poids lourds dans un secteur géographique délimité et de limiter l'impact sur l'environnement et les habitants du territoire (pollution, nuisances, etc.).

Afin de maintenir les équilibres territoriaux et de répondre aux besoins logistiques du territoire, le bassin de vie gaulhérois est un site préférentiel pour le développement de la logistique commerciale. Ce choix s'explique par la disponibilité du foncier sur le bassin de vie qui permet de répondre aux besoins spécifiques d'entrepôts de logistique et à la proximité de la future infrastructure routière entre Toulouse et Castres.

## 2.4 - Défi 2 : Atteindre les complémentarités entre les composantes urbaines et rurales

### Justification par défi // règles

Tableau de synthèse de l'articulation avec les enjeux du diagnostic, les orientations du PAS et les recommandations et prescriptions du DOO :

Diagnostic	PAS		DOO
Enjeux	Défis	Orientations	Règles
Un territoire rural au positionnement géographique stratégique	<b>2. Atteindre la complémentarité entre les composantes urbaines et rurales</b>	B.1 - Affirmer le positionnement régional de la Communauté d'Agglomération en lien avec les territoires voisins	B1.1> Conforter l'attractivité en lien avec un positionnement géographique privilégié
			B1.2> Poursuivre les coopérations avec les territoires environnant, dans une logique de complémentarité
Un territoire accessible et connecté		B.2 - Valoriser l'accessibilité et la desserte de la Communauté d'Agglomération	B2.1> Asseoir l'accessibilité ferroviaire... et anticiper l'arrivée de la LGV* Toulouse-Bordeaux-Paris
			B2.2> Valoriser les itinéraires cycles comme portes d'entrée depuis l'extérieur, sur la Communauté d'Agglomération
			B2.3> Conforter l'accessibilité routière et s'appuyer sur les futures mobilités structurantes pour améliorer l'attractivité du territoire
Un territoire attractif aux dynamiques territoriales contrastées		B.3 - Viser un équilibre entre accueil de populations, sociologies nouvelles et la capacité du territoire à offrir emplois, équipements et services dans un	B3.1> Poursuivre une dynamique démographique affirmée...
	B3.2> ... corrélée à la stratégie offensive en matière d'emplois pour ne pas devenir un territoire « dortoir »		
	B3.3> Maintenir et accueillir une population de jeunes actifs		
		B3.4> Accompagner le vieillissement de la population	

		cadre de vie de qualité	
Une armature territoriale qui structure des territoires vécus aux composantes rurales fortes		B.4 - Permettre à chaque commune de jouer un rôle dans un aménagement complémentaire et solidaire de la Communauté d'Agglomération	B4.1> Conforter l'armature territoriale...  B4.2> ... qui structurent les territoires vécus dans une logique de complémentarité

### Affirmer le positionnement régional de la Communauté d'Agglomération en lien avec les territoires voisins

#### S'appuyer sur la ruralité pour affirmer la lisibilité de la Communauté d'Agglomération dans un contexte territorial élargi

Les élus souhaitent valoriser le positionnement de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet pour renforcer l'attractivité du territoire et s'inscrire dans une démarche de complémentarité de l'offre avec les territoires voisins. Depuis la mise en service de l'A68 en 1992 et de la desserte en TER, le territoire a vu son accessibilité renforcée et son développement démographique largement encouragé. Situé à l'interface de plusieurs aire urbaines (Montauban au Nord, Albi à l'Est, Castres au Sud et Toulouse à l'Ouest) l'accessibilité du territoire et les liens avec les polarités voisines ont largement participé à l'inscription de la Communauté d'Agglomération dans une logique de complémentarité et de dialogue. Au fil des années, cette logique de complémentarité a construit des interdépendances entre les territoires, la qualité du cadre de vie offert par la Communauté d'Agglomération a facilité son développement démographique mais son attractivité économique, pourtant nécessaire à l'équilibre du territoire, n'a pas suivi la même tendance. Pour ce faire, et tout au long de la démarche d'élaboration du SCoT, les élus ont souhaité soutenir un développement équilibré du territoire, en redéfinissant son rôle dans les coopérations économiques, pour affirmer sa lisibilité à l'échelle élargie. L'objectif partagé et retranscrit dans le DOO, précise les enjeux de visibilité de l'attractivité du territoire et du cadre de vie qu'il offre à travers la ruralité et la valorisation de ses productions locales ; il est important de rappeler que les objectifs et orientations définis dans le DOO visent à maîtriser la pression foncière et immobilière qui pèse sur le territoire et qui met en péril son identité rurale en devenant un territoire résidentiel.

#### Poursuivre les coopérations avec les territoires environnants, dans une logique de complémentarité

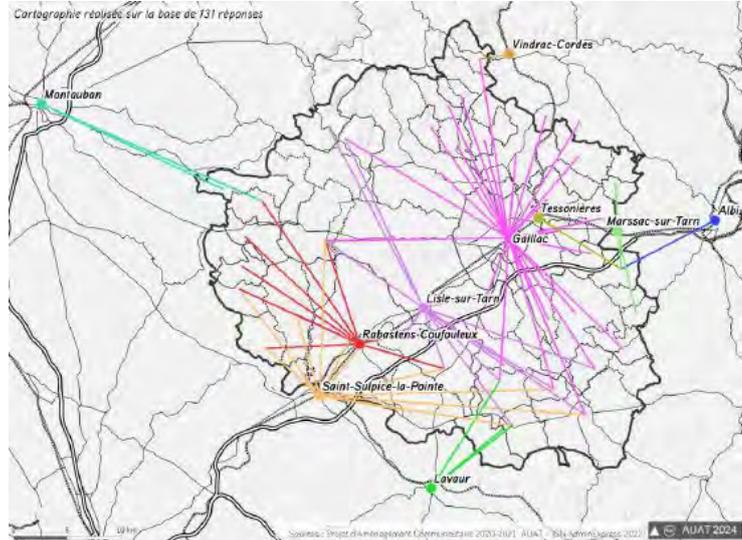
Afin de garantir le rôle de la Communauté d'Agglomération à l'échelle élargie et de préserver ses capacités de développement et ses spécificités territoriales, **les élus ont souhaité appuyer le rôle des coopérations en privilégiant la logique de complémentarité avec les territoires voisins.** Pour ce faire, des recommandations ont été intégrées au DOO afin d'encourager les démarches de coopération et de valoriser le rôle et la position de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet dans les différentes instances (régionales, départementales et locales). Ces recommandations permettent de renforcer les coopérations autour des domaines à forts enjeux tels que le partage de la ressource en eau dans une logique de bassin

versant, ou bien d'atteinte de l'objectif « Région à Energie Positive » (REPOS) en collaboration avec les territoires voisins pour œuvrer à la transition énergétique.

### Valoriser l'accessibilité et la desserte de la Communauté d'Agglomération

#### Asseoir l'accessibilité ferroviaire... et anticiper l'arrivée de la LGV\* Toulouse-Bordeaux-Paris

Le territoire de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet bénéficie globalement d'une bonne desserte ferroviaire avec la présence de 4 gares (Gaillac, Lisle sur Tarn, Rabastens-Couffoulex et Tessonnières) qui desservent 2 lignes (Toulouse-Albi-Rodez/Carmaux et Aurillac-Figeac). Cet équipement a largement participé au renforcement des liens entre la Communauté d'Agglomération et les territoires voisins, au bénéfice de la plus grande majorité des communes qui se situent à environ 15min en voiture d'une gare. L'enquête auprès de la population a permis d'appuyer le rôle stratégique que joue le réseau ferroviaire à l'échelle du territoire, puisque des utilisateurs se rendent en gare de St Sulpice et de Lavour, à la frontière de la Communauté d'Agglomération.



Le rôle que joue le réseau ferré à l'échelle du territoire est stratégique pour le fonctionnement du territoire, et précisément pour son développement économique. Les gares préfigurent donc de véritables portes d'entrée pour la Communauté d'Agglomération ; à travers les recommandations et les prescriptions spécifiques, le DOO conforte ce rôle en appuyant le renouvellement des aménagements et des fonctions urbaines autour de ces gares. Les élus entendent ainsi engager les réflexions autour des gares, futurs pôles échanges multimodaux mais aussi support d'opérations mixtes qui permettront à terme de structurer le territoire et son attractivité pour anticiper l'arrivée de la LGV Toulouse Bordeaux Paris. Pour faciliter la structuration des pôles gare, le DOO intègre des prescriptions et des recommandations qui permettent d'impulser à travers les dispositifs réglementaire une nouvelle mixité d'usage (réévaluation de la densité de logements à proximité des gares, services et équipement, aménagements intermodaux, etc.)

En parallèle des opportunités de desserte voyageurs du réseau ferré, les élus de la Communauté d'Agglomération ont souhaité intégrer une prescription spécifique en faveur du développement du fret ferroviaire et plus particulièrement autour des zones d'activités économiques qui se situent aux abords d'embranchements ferroviaires existants. Cette mesure permet de valoriser l'économie locale tout en intégrant le territoire dans une logique d'optimisation du trafic logistique et de réduction des nuisances et pollutions associées au transport routier.

### Valoriser les itinéraires cycles comme portes d'entrée depuis l'extérieur, sur la Communauté d'Agglomération

Depuis plusieurs années, le territoire de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet est engagé dans la définition et la mise en œuvre d'une politique de déploiement de la pratique du vélo. Le Plan de Mobilité

Rurale, approuvé en 2019 a inscrit dans les axes prioritaires, le développement d'infrastructures cyclables sécurisées et confortables et la réalisation d'un schéma directeur cyclable global. Ce dernier, à l'œuvre depuis 2023, permet d'encourager la réalisation d'infrastructures et d'initier un plan d'action pour la promotion du vélo. Les recommandations et préconisations du DOO s'intègrent dans la continuité des actions déjà engagées et appuient la traduction réglementaire en faveur des aménagements et itinéraires cycles dans les documents d'urbanisme et de planification, des outils tels que les OAP thématiques, les emplacements réservés sont proposés. Lors des différents échanges avec les élus et les habitants, la sécurisation des itinéraires cyclables a largement été soulignée, notamment aux points de rencontres entre les différents modes, le DOO a retranscrit cet enjeu dans le défi 2 mais aussi dans le défi 3 « C.3 – Faciliter les mobilités et les différentes alternatives à la voiture ».

L'enjeu du déploiement de la pratique du vélo s'inscrit dans une volonté forte de décarbonation des mobilités, mais aussi de réduction de l'étalement urbain. La volonté partagée par les élus, à travers le changement de modèle d'aménagement, vise à **favoriser un urbanisme de proximité et à réduire ainsi les distances entre les fonctions urbaines**. In fine, l'objectif est de rendre la pratique du vélo plus concurrentielle que la voiture, en accompagnant le déploiement et l'accessibilité des itinéraires cycles pour tous. Le DOO enjoint les collectivités et les partenaires associés à collaborer pour la mise en œuvre d'un maillage complet et structurant à l'échelle de l'ensemble du territoire, en s'assurant que le réseau prenne en compte les enjeux de confort de la pratique (sécurité, végétalisation, etc.).

Pour favoriser la pratique cyclable dans les trajets quotidiens, notamment depuis l'extérieur du territoire, l'équipement de points multimodaux permettra de faciliter l'usage du vélo sur le territoire, le DOO encourage ainsi d'intégrer dans la stratégie de déplacement, la valorisation de la pratique autour des pôles gares, des aires de covoiturages et de parkings multimodaux.

#### Conforter l'accessibilité routière et s'appuyer sur les futures mobilités structurantes pour améliorer l'attractivité du territoire

L'accessibilité de la Communauté d'Agglomération, notamment vers les communes rurales, repose sur la desserte routière et la voiture individuelle. De plus, dans la continuité de la stratégie de développement économique qui s'appuie sur les ZAE existantes et pour faciliter leur accessibilité, les élus ont souhaité inscrire dans le DOO une prescription en faveur du désenclavement de certains secteurs. Cette prescription permet d'encourager la réflexion auprès des acteurs associés et de faire référence aux outils réglementaires qui pourraient faciliter la mise en œuvre de projet de desserte dans les documents d'urbanisme et de planification.

Malgré le fait que le réaménagement des axes structurants du territoire dépend de la compétence départementale, les élus ont souhaité inscrire dans le DOO des mesures en faveur de **l'amélioration de l'accessibilité routière en ciblant les projets de voirie d'intérêt communautaire et en facilitant l'intégration des modes actifs sécurisés sur la plupart de ces axes**. Les échanges engagés avec le Département ont permis lors de l'élaboration du SCoT de fiabiliser l'enveloppe dédiée à l'aménagement d'équipements et d'infrastructures. Plusieurs projets d'axes structurants ont ainsi indiqué dans le DOO tels que le projet de contournement de Gaulhet, la jonction de la RD18 à Gaillac vers l'A68 via Rivières et les traversées du Tarn (à Rabastens, Coufouleux et Rivières).

En parallèle du soutien aux aménagements dédiés aux modes actifs, et dans une logique d'équilibre du territoire, les élus entendent notamment réaménager et sécuriser le réseau viaire qui maille le territoire et plus précisément autour de l'axe Nord Sud (Montauban, Gaillac-Graulhet-Castres), de l'axe Réalmont Graulhet Lavaur, des axes Nord Sud RD87-RD18-RD964 mais aussi des flux touristiques des axes RD964-RD15-RD922. Le réaménagement et la sécurisation de ce réseau local permettra d'intégrer les modes actifs et de conforter l'offre en transport en commun de la Communauté d'Agglomération. En partenariat avec les acteurs concernés, ces projets de réaménagement ont vocation à faciliter l'intermodalité sur le territoire dans la continuité du Schéma directeur des aires de covoiturage, qui cible des lieux spécifiques répartis sur le territoire et aux abords des axes structurants.

### Viser un équilibre entre accueil de populations, sociologies nouvelles et la capacité du territoire à offrir emplois, équipements et services dans un cadre de vie de qualité

La Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet connaît depuis de nombreuses années une croissance démographique soutenue. Le territoire a accueilli +794 habitants supplémentaires par an entre 2010 et 2021 soit une augmentation de +1,1% par an ; passant de 66 599 habitants en 2010 à 75 329 habitants en 2021. Cette croissance démographique a modifié le territoire dans son organisation et son fonctionnement, la construction de logements ayant augmentée sur cette période. Pour assurer le maintien de cette dynamique, les élus entendent encadrer les conditions d'accueil des nouveaux habitants afin de ne pas encourager le phénomène de ville dortoir. Pour ce faire, le scénario de développement souhaité à horizon 2050 a pour ambition d'équilibrer l'accueil de population et l'offre d'emploi sur le territoire, tout en garantissant le maintien et l'adaptation des équipements et services.

Pour ce faire, les élus ont défini, au travers de prescriptions et de recommandations, des **conditions qui permettent d'encadrer le développement et d'accompagner l'évolution des habitants du territoire en préservant le cadre de vie**. Des mesures en faveur de l'accompagnement du vieillissement de la population ont été définies, elles encouragent l'implantation de structure adaptée prioritairement dans les centralités urbaines, à proximité des principaux services et équipements. L'offre de services itinérants et de soin à domicile sera notamment encouragée pour l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet et ses communes rurales. Les élus souhaitent notamment **accompagner sur le territoire le maintien et l'accueil de jeunes actifs en encourageant le développement de l'offre d'emploi**, et en consolidant l'attractivité des services et équipements (culturels, sportifs, de loisirs, de petite enfance, etc...). A noter que les prescriptions et recommandations du DOO s'appuient sur les enjeux mis en avant dans le Schéma Territorial Education Famille (STEF) qui établit une feuille de route pour la période 2023-2025 afin de répondre aux besoins des habitants du territoire. Le STEF comprends 6 axes stratégiques qui s'intègrent dans les objectifs de développement du SCoT à horizon 2045 :

- mailler le territoire avec des services qui facilitent la construction et la conciliation de la vie sociale, professionnelle et familiale
- garantir une offre éducative cohérente et de qualité
- accompagner la fonction parentale
- renforcer la solidarité et la cohésion sociale, développer l'accès aux droits
- agir pour un environnement sain et durable
- favoriser la mobilité et l'accès au logement

En parallèle, l'offre résidentielle à destination des jeunes actifs est encouragée dans le DOO qui préconise la diversification des typologies de logements sur le territoire, compatibles avec les objectifs de sobriété foncière.

### Permettre à chacune des communes de jouer un rôle dans un aménagement complémentaire et solidaire à l'échelle de la Communauté d'Agglomération

Afin de maintenir l'attractivité résidentielle de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet, les élus souhaitent **renforcer l'armature territoriale et favoriser les conditions de renouvellement de l'offre de logements** pour répondre aux objectifs fixés et ainsi garantir l'équilibre entre emplois/service/équipements et offre de logements. Si le développement résidentiel s'est accompagné d'un développement de l'offre d'équipement de base dans plusieurs communes ces dernières années, près de la moitié des communes de la Communauté d'Agglomération sont dépendantes de l'offre de services et d'équipements des polarités qui se concentrent le long de la vallée du Tarn (Gaillac, Brens, Rabastens, Coufouleux, Lisle sur Tarn, Lagrave, Montans) et de Graulhet pour le sud du territoire. Pour équilibrer cette offre sur l'ensemble du territoire et structurer l'accueil de population nouvelle, les objectifs de développement du DOO soutiennent le rôle des polarités qui se situent dans l'espace rural, notamment au Nord du territoire.

La ventilation des objectifs d'accueil de population repose ainsi sur une cotation du niveau d'équipement de chaque polarité et par la définition de critères validés par les élus. Deux niveaux de territorialisation ont été définis dans une logique de complémentarité et d'équilibre :

-les territoires vécus : qui constituent des secteurs géographiques qui reflètent les modes de vie des habitants, la logique de définition s'appuie sur les habitudes de consommation, et la fréquentation des équipements et services.

-l'armature territoriale : est définie par le rôle que joue chaque commune dans le territoire en fonction du nombre d'habitants, d'emplois, du niveau d'équipements et services présents.

L'organisation des objectifs de développement fixés par l'armature territoriale est une clé de lecture pour les futurs documents de planification de rang inférieur, ils permettront aux communes de fixer un cadre pour la mise en œuvre de leur projet d'aménagement afin de maintenir les équipements et les services existants. De plus, au vu des contraintes fortes pesant sur l'enveloppe foncière dévolue aux développements, les élus expriment le choix de veiller aux équilibres et de demander aux communes de prioriser leurs volontés de développement. Pour faciliter la lecture et la prise en compte des objectifs de développement territorialisés, et pour répondre aux remarques formalisées lors des rencontres avec les personnes publiques associées qui relevaient le sentiment de confusion entre les objectifs par territoire vécus et par armature territoriale, les objectifs chiffrés inscrits dans le DOO pour l'ensemble des défis sont retranscrits sur la base de **l'armature territoriale**. Seuls les objectifs de consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers sont indiqués par territoire vécu.

## 2.3 Défi 3 : S'engager pour une qualité de vie et un bien vivre pour tous Justification des règles

Tableau de synthèse de l'articulation avec les enjeux du diagnostic, les orientations du PAS et les recommandations et prescriptions du DOO :

Diagnostic	PAS		DOO
Enjeux	Défis	Orientations	Règles
Des atouts majeurs liés aux paysages et cadre de vie	<b>3. S'engager pour une qualité de vie et un bien-vivre pour tous</b>	C.1 - Préserver et mettre en valeur les atouts majeurs liés au cadre de vie et aux paysages	C1.1> Maitriser l'urbanisation pour préserver les atouts paysagers
			C1.2> Prendre en compte les enjeux climatiques dans l'urbanisation du territoire
			C1.3> Maintenir et valoriser les paysages agricoles et les terroirs de la Communauté d'Agglomération
			C1.4> Préserver et valoriser le patrimoine paysager, culturel et vernaculaire
			C1.5> Conserver les points de vue remarquables
Habitat : un besoin de réponses pour tous les besoins	<b>3. S'engager pour une qualité de vie et un bien-vivre pour tous</b>	C.2 - Mettre en œuvre une stratégie en matière d'habitat répondant aux différents besoins	C2.1> Produire une offre de logements selon l'armature territoriale et en cohérence avec les enjeux du développement durable
			C2.2> Dynamiser les centres anciens et les polarités du territoire avec la reconquête du bâti ancien
			C2.3> Développer le parc locatif, notamment social, sur l'ensemble du territoire et encourager la mixité sociale
			C2.4> Diversifier l'offre de logements pour mieux répondre aux besoins locaux, à l'évolution de la structure des ménages et à tous les parcours résidentiels et générationnels
L'importance des mobilités au sein du territoire	<b>3. S'engager pour une qualité de vie et un bien-vivre pour tous</b>	C.3 - Faciliter les mobilités et les différentes alternatives à la voiture	C3.1> Développer des alternatives à la voiture individuelle
			C3.2> Prendre en compte le rôle majeur des mobilités actives dans les choix d'aménagement

			C3.3> Améliorer les conditions de déplacements pour tous les modes Sécuriser les déplacements sur le territoire Poursuivre les réflexions sur tous les types de stationnement
L'offre d'équipements et services		C.4 - Proposer une offre en équipements et services de qualité au plus près des différents besoins	C4.1> Renforcer le niveau d'équipements et de services sur le territoire
			C4.2> Proposer une offre de services à destination des actifs et des entreprises* pour favoriser l'attractivité du territoire

### Préserver et mettre en valeur les atouts majeurs liés au cadre de vie et aux paysages

Dans la continuité du défi transversal précédent qui intègre la stratégie d'aménagement du territoire dans un équilibre et une complémentarité à l'échelle locale et régionale, il est important de rappeler que l'attractivité du territoire repose aisément sur la qualité de son cadre de vie, ses productions locales et sur son paysage.

En effet, le paysage est un atout majeur du cadre de vie de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet. A la fois ressource et identité du territoire, le paysage est une force nourricière et la préservation



de son caractère rural constitue un rôle majeur pour l'attractivité. Conscients de la diversité de paysages référencés via l'inventaire des paysages (CAUE du Tarn- 2004), les élus ont souhaité souligner les différentes entités afin de cibler les enjeux spécifiques pour chacun de ces espaces et garantir leur maintien.

-La grande forêt de Grésigne et les collines gréseuses au Nord,

-les boisements et pelouses sèches caussenardes au Nord-Ouest,

-le plateau Cordais au nord, où les villages sont construits en belvédère sur les paysages vallonnés,

-les coteaux de Monclar organisés autour du Tescou, où cohabitent

agriculture bocagère et agriculture remembrée,

- le gaillacois qui se distingue par les parcelles de vignes qui structurent le paysage autour des chais,
- la plaine du Tarn, qui offre une structure linéaire le long de laquelle se sont développées de nombreuses villes du territoire (Rabastens, Lisle sur Tarn, Gaillac)
- les grandes cultures et de l'élevage sur les pentes douces et les collines du Centre et du Sud.

La qualité des paysages repose notamment sur le patrimoine vernaculaire, historique et culturel qui participent d'autant plus à son identité. Conscients de l'attractivité qu'offrent ces richesses pour le territoire, les élus ont souhaité inscrire dans le SCoT des règles de protection et de préservation du cadre de vie à l'échelle de l'ensemble des communes. Pour ce faire, le DOO développe un ensemble de prescriptions et de recommandations qui fixent un cadre pour le développement urbain mais aussi le maintien et la valorisation du patrimoine et des paysages. Les mesures définies dans le DOO valorisent la coopération avec les acteurs concernées pour faciliter les initiatives en faveur de la préservation du patrimoine paysager et architectural du territoire.

Les orientations et les objectifs du DOO préconisent la préservation, la mise en valeur et l'amélioration de la qualité urbaine et environnementale des aménagements. La traduction réglementaire de ces mesures vise à intégrer la nature et les enjeux de réchauffement climatique dans les nouveaux modèles d'aménagement. La densification, le resserrement des usages, la pratique de mode doux seront des paramètres de choix pour préserver les atouts paysagers du territoire et limiter l'étalement urbain sur les espaces naturels, agricoles et forestiers. Pour faciliter la mise en œuvre de ce nouveau modèle d'aménagement et délimiter les espaces urbains et ruraux, les élus ont travaillé autour du principe de limite franche. L'objectif est de définir des espaces de transitions entre les zones construites et les zones naturelles et agricoles afin de créer des aménagements végétalisés (essences arbustives locales). Lors des échanges avec les élus, plusieurs fonctionnalités ont été définies et suggérées dans le DOO. Ces limites végétalisées permettent de retravailler l'insertion paysagère des zones construites, de délimiter l'enveloppe urbaine, de renforcer les continuités écologiques et de mettre à distance les activités agricoles des espaces résidentiels ; elles peuvent aussi être le support de lieu de sociabilité, cheminements piétons, parcours de santé, espace de nature et de détente, etc. En accompagnement des prescriptions et recommandations pour l'aménagement de ces limites franches, des schémas illustratifs ont été intégrés au DOO pour faciliter la compréhension et la mise en œuvre de ces espaces à différentes échelles. Lors des échanges avec les personnes publiques associées, des interrogations quant à l'aménagement et à la gestion de ces franges urbaines ont été soulevées ; pour faciliter la mise en œuvre de ces espaces en fonction des différentes situations urbaines, plusieurs outils réglementaires (OAP, le zonage spécifique, emplacement réservé) et modes de gestion (propriété publique, espaces communs non privés, etc.) permettront d'expérimenter la pérennité et l'appropriation de ces zones dans une logique de continuité sur le territoire.

Le DOO précise notamment à travers une recommandation spécifique les conditions d'aménagement des entrées de ville, afin de maîtriser la transition entre espace urbain et rural ; et d'assurer la qualité urbaine et l'insertion paysagère de ces zones à fort enjeu. Cette recommandation est étroitement liée aux conditions de renouvellement des zones d'activités économiques et commerciales situées en entrée de ville, qui jouent un rôle essentiel dans la perception du territoire. Le DOO fait référence aux outils réglementaires qui pourraient être mis en œuvre pour renouveler les entrées de ville ; par exemple les OAP, les règles de retraits et les emplacements réservés sont des outils qui permettent de retravailler cette séquence urbaine.

La redéfinition des profils de voirie peut jouer un rôle important dans l'aménagement des entrées de villes. Souvent surdimensionnées, les voiries peuvent intégrer des trames dédiées aux modes actifs pour apaiser la vitesse et être végétalisées. De manière générale, le DOO fait référence à l'ensemble des mesures qui permettront d'apporter de l'urbanité à ces espaces souvent organisés autour de l'usage de la voiture.

Toujours dans une logique de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, le nouveau modèle d'aménagement doit répondre aux besoins à venir en termes de logement, de développement économique et d'offre d'équipements et de services. Dans un contexte de changement climatique, la densification constitue une réponse face à ces enjeux ; mais tout au long de l'élaboration du SCoT, un point d'attention a été soulevé afin de garantir la bonne mise en œuvre de ce principe d'aménagement. Le DOO retranscrit des mesures à prendre en compte, notamment à travers les documents d'urbanisme et de planification, pour densifier les zones construites et assurer le maintien du cadre de vie. Les orientations et objectifs du DOO préconisent une amélioration globale de la qualité urbaine et environnementale des nouveaux projets de construction, facilitant l'accès aux espaces de nature et encourageant la lutte contre les îlots de chaleur. Les conceptions bioclimatiques sont encouragées (orientation des bâtiments, ensoleillement, couleur des façades et toitures, etc.) et l'aménagement d'îlots de fraîcheur est fortement recommandée dans les tissus urbains.

### Préserver et valoriser le patrimoine paysager, culturel et vernaculaire

Dans un contexte de préservation de l'identité architecturale et paysagère du territoire, les élus ont débattu autour des enjeux de valorisation et de maintien de ce patrimoine, qui véhicule aujourd'hui l'image d'un cadre de vie qualitatif et garantit l'attractivité du territoire. La qualité architecturale pour les nouvelles constructions et la rénovation du bâti ancien est encouragée dans le DOO, les orientations et les objectifs définis impliquent la bonne prise en compte de l'insertion de ces projets par le biais des documents d'urbanisme et de planification opposables. Les outils tels que les chartes architecturales, les OAP, règles d'implantation et de végétalisation par exemple, permettront de garantir une bonne insertion dans le paysage pour les nouvelles constructions mais aussi d'encadrer les projets de rénovation du bâti ancien et plus précisément en secteur sauvegardé. De manière générale, l'aspect extérieur des projets soumis à autorisation d'urbanisme devront répondre aux enjeux d'insertion urbaine et paysagère dans le respect des règles des documents d'urbanisme et de planification en vigueur. L'utilisation de matériaux locaux et biosourcés est encouragée à travers une recommandation spécifique du DOO, les outils de conseils et d'accompagnement auprès des porteurs de projet sont indiqués, ils pourront participer à l'assurance de la qualité des projets réalisés.

Le DOO conforte la pérennisation des ensembles urbains présentant un intérêt et des édifices protégés pour leur valeur patrimoniale. Garants de l'attractivité touristique, ces lieux font souvent l'objet d'inventaire et de classements patrimoniaux (bastides, cités perchées, sites et monument historiques, etc.). Pour maintenir, préserver et valoriser ce patrimoine bâti, le DOO relève des mesures ciblées qui inventorient les espaces urbanisés visés par les servitudes liées aux Monuments Historiques, aux sites inscrits et classés, aux Sites Patrimoniaux Remarquables ; mais aussi aux espaces urbains composés exclusivement ou presque de bâti ancien (antérieur à 1945). À la suite des remarques formulées lors des rencontres avec les personnes publiques associées, la cartographie de localisation des servitudes patrimoniales est intégrée à titre informatif et à date d'approbation dans les annexes du SCoT. A noter que le DOO encourage les

collectivités à enrichir l'inventaire patrimonial mais les mesures définies ne se limitent pas à cet exercice au risque d'encourager la muséification des espaces urbains à forte valeur patrimoniale. La démarche de préservation des patrimoines et paysages locaux encourage les initiatives collectives et individuelles en faveur de la rénovation, dans le respect de la réglementation et de la collaboration des acteurs concernés.

### Conserver les points de vue remarquables

Lors des différentes instances de travail avec les élus et les habitants, la préservation des points de vue et des belvédères est apparue comme un enjeu important pour encadrer le développement à venir. En effet, le DOO cartographie les vues remarquables sur le grand paysage afin de préserver les vues depuis et en direction des points haut sur le territoire. Au-delà des cônes de vues identifiés, le DOO encourage l'identification de panoramas participant à la qualité du cadre de vie à travers les documents d'urbanisme et de planification. Des panoramas depuis certains axes de communication, chemins de randonnée et itinéraires cyclables sont indiqués à titre d'exemple pour accompagner l'identification des vues remarquables. À la suite des différents échanges avec les élus et dans la continuité d'expériences rencontrées sur le territoire, le DOO rappelle que le déploiement des dispositifs de production d'énergies renouvelables et de récupération (EnR&R) est un enjeu fort pour le panorama sur le paysage, les élus ont souhaité inscrire une mesure spécifique afin que tous les projets ciblés n'altèrent pas et ne dénaturent pas les paysages.

### Mettre en œuvre une stratégie en matière d'habitat répondant aux différents besoins

#### Produire une offre de logements selon l'armature territoriale et en cohérence avec les enjeux du développement durable

De manière générale, le développement de l'offre de logement de ces dernières années a marqué le territoire de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet. Encouragée par le cadre de vie et l'offre de services et d'équipements performante, la dynamique démographique a participé à l'augmentation de l'offre et à la mise en tension du marché sur des secteurs spécifiques.

Pour répondre aux ambitions d'accueil de population fixées à 8 700 habitants supplémentaires à l'échelle de la Communauté d'Agglomération d'ici 2045, le SCoT territorialise les objectifs de production de logement par armature territoriale et territoire vécu. La production de logement permettra de renforcer l'armature territoriale et le développement urbain équilibré autour des 55 centralités urbaines présentes sur le territoire dans une logique de sobriété foncière. Cette production, qui vise à soutenir l'équilibre entre accueil de population et création d'emploi, tient compte de l'évolution du parcours résidentiel et du desserrement des ménages déjà présents sur le territoire. En effet, l'évolution des modes de vie (décohabitation des enfants devenus adultes, fragilisation des unions qui augmente le risque de divorce et la duplication de résidence principale, vieillissement de la population par exemple) participe à l'évolution des besoins de logement sur le territoire. En parallèle, l'offre résidentielle souhaitée tient compte de l'effet démographique, notamment dû à l'évolution des ménages et au solde naturel, elle répond aussi aux objectifs réglementaires de production de logement social.

Pour répondre aux besoins identifiés, le DOO préconise la mise en place d'un nouveau modèle d'aménagement qui privilégie la densification dans le tissu déjà urbanisé, la reconquête du bâti ancien et le cas échéant un développement résidentiel qui tient compte de la capacité des réseaux existants et des

enjeux du changement climatique. Le SCoT renvoie aux documents d'urbanisme et de planification qui permettront de définir des zones préférentielles pour l'accueil de nouveaux logements. Les outils réglementaires tels que les dispositions écrites et/ou graphiques, mais aussi les OAP, permettront d'encadrer un développement intégré aux enjeux urbains (hauteur bâtie, implantation par rapport aux limites séparatives, aux voies, végétalisation, mixité des fonctions, etc...). De plus, le Programme Local de l'Habitat (PLH) mis en place au sein de la Communauté d'Agglomération et prorogé de 2 ans (en parallèle de l'élaboration du second PLH qui sera approuvé fin 2027) permettra d'inscrire le programme de développement de l'habitat dans la continuité des prescriptions et des recommandations du SCoT.

### Dynamiser les centres anciens et les polarités du territoire avec la reconquête du bâti ancien

Pour s'inscrire dans la trajectoire de sobriété foncière sur le territoire, les élus souhaitent mobiliser le patrimoine bâti dégradé et/ou inoccupé, et plus précisément en centre ancien. Pour ce faire, des actions de type OPAH communautaire et OPAH-RU permettent d'accompagner les porteurs de projet dans leur démarche d'amélioration de l'habitat. Les prescriptions et des recommandations du SCoT s'inscrivent dans la poursuite de cette démarche et conduit des objectifs de reconquête du parc vacant par armature territoriale et territoire vécu. **L'objectif de production de logement par voie de reconquête du parc vacant représente 700 logements à horizon 2045, soit 23% du parc vacant**, il s'agit d'objectifs minimums, des objectifs supérieurs peuvent être engagés à l'échelle du territoire. Pour répondre à cette volonté, la Communauté d'Agglomération et ses communes membres encouragent les bailleurs sociaux à réinvestir le parc bâti existant en vue de la production de logements sociaux.

De plus, les objectifs de reconquête s'inscrivent dans la continuité des programmes Petites Villes de Demain (PVD), à l'œuvre sur les communes de Rabastens, Lisle-sur-Tarn, Gaillac et Graulhet ; et des périmètres d'Opérations de Revitalisation de Territoire (ORT) qui visent à requalifier le centre-ville dans le but de faciliter la rénovation du parc de logements, de locaux commerciaux et artisanaux, et plus globalement le tissu urbain, pour créer un cadre de vie attractif propice au développement à long terme du territoire (espace public, offre de stationnement, parc publics, etc.)

Il est important de noter que les objectifs de reconquête du parc vacant tiennent compte de la sortie de vacance des logements identifiés et non du décompte des logements créés par sortie de vacances, comme c'est le cas dans les opérations de renouvellement ou de réhabilitation qui produisent plus de logements pour assurer l'équilibre financier des opérations de rénovation.

Objectif de reconquête du parc vacant :

1 logement vacant reconquis qui crée 3 logements  
= 1 logement sorti de la vacance

La production de logement par voie de reconquête dans les centres anciens doit faciliter l'accueil et/ou le maintien des familles en ville avec une offre de typologie adaptée aux besoins. A noter que les élus ont souhaité soutenir la reconquête des logements vacants isolés, notamment pour préserver le patrimoine bâti dans les espaces ruraux ; ainsi que la création de logement par changement de destination, dès lors que les projets ne portent pas à atteinte à l'activité agricole en place. Ce dernier point peut répondre aux besoins de logements saisonniers sur le territoire, pour loger les emplois saisonniers qui interviennent de façon temporaire et plus précisément au moment des récoltes (vendanges, maraîchage, etc.).

## Développer le parc locatif, notamment social, sur l'ensemble du territoire et encourager la mixité sociale

Le DOO retranscrit la volonté partagée par les élus de répondre aux différents besoins en logements sur le territoire afin de diversifier la production. En effet, le parc de logements du territoire compte 38 175 logements (INSEE 2021), dont 86.4% de résidences principales majoritairement occupées par des propriétaires. L'offre de logement locatif est insuffisante pour le territoire, qui ne parvient pas à maintenir les jeunes actifs et à s'adapter aux nouveaux besoins produits par le desserrement des ménages. Les prescriptions et recommandations du DOO permettent d'accompagner le renouvellement de l'offre de logement et de faciliter l'accès au logement pour les populations locales. Selon l'INSEE en 2021, 7 ménages sur 10 étaient éligibles aux logements sociaux standards au sein de la Communauté d'Agglomération.

Compte tenu de la dimension du territoire institutionnel de la Communauté d'Agglomération, les obligations de création de logements sociaux indiqués dans le DOO sont en priorité attendus sur les communes concernées par la loi SRU (Gaillac, Graulhet, Lisle-sur-Tarn et Rabastens). Cette obligation a un impact majeur sur les 7 000 logements à produire sur le temps du SCoT et l'enveloppe foncière dédiée. En effet l'objectif de production de logements sociaux représente 2 440 logements soit presque 35 % de la production de logements, hors voie de reconquête. Il est important de rappeler qu'à date, la capacité d'investissement des bailleurs sociaux favorise la construction neuve à la réhabilitation de l'ancien

A noter que les communes non concernées par la loi SRU peuvent participer à la production de logement social sur le territoire de la Communauté d'Agglomération. Les objectifs chiffrés de production de logements sociaux fixés dans le DOO sont basés sur la carence au 01/01/2022.

Le parc locatif aidé est attendu dans les centralités urbaines afin de faciliter l'accès aux services et équipements de proximité, et aux abords des zones desservies par les transports en commun (actuels et futurs). Les documents d'urbanisme et de planification privilégieront la mixité sociale dans le développement de l'offre de logement notamment par le biais d'outils d'aménagement, tels que les OAP, qui peuvent fixer un seuil minimal de logement social et/ou aidé et encourager la diversité de produits (PLAI, PLUS, PLS, PLI, accession maîtrisée, etc...).

## Diversifier l'offre de logements pour mieux répondre aux besoins locaux, à l'évolution de la structure des ménages et à tous les parcours résidentiels et générationnels

Pour répondre à la diversification des besoins en logements, la production de nouveaux logements sur le territoire, tant par le biais de la construction neuve que la reconquête de bâtiment ancien, doit favoriser la mixité des formes, des typologies et des statuts. Le DOO développe ainsi des prescriptions qui engagent les documents d'urbanisme et de planification à utiliser les outils mis en place par les politiques de l'Habitat (PLH, OPAH-RU, RHI THIRORI) et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sur des secteurs identifiés.

Dans un contexte à dominante rurale, la part du logement collectif (≈15%) dans le parc de logement du territoire est sous représentée en comparaison avec les territoires voisins (35% sur la CA d'Albigeois et 28% sur la CA de Castres Mazamet). Face à ce constat, les élus souhaitent diversifier la production de logements, notamment afin de faciliter la trajectoire résidentielle auprès des publics plus fragiles. Pour répondre à cette volonté, le DOO priorise le développement d'une offre adaptée aux publics spécifiques (jeunes actifs, étudiants, apprentis, personnes en situation d'handicap, seniors dépendants, etc...) à

proximité des centralités urbaines (villes, bourgs, villages), des services et équipements, des transports en commun et des modes de déplacements doux et sécurisés. Le dispositif « logements passerelles » pourra être mis en place afin d'optimiser l'utilisation des logements touristiques hors saison tout en répondant aux besoins des nouveaux arrivants, des alternants et des apprentis ; ce dispositif propose des baux courts (1 à 10mois) et peut constituer une réponse pour valoriser les logements meublés vacants hors période touristique et répondre aux besoins afférents.

De plus, pour répondre aux besoins spécifiques de logement des agriculteurs, le DOO développe des mesures qui permettent d'accompagner l'offre en faveur du logement saisonnier dans les communes rurales et à proximité des exploitations agricoles dès lors qu'elle ne porte pas préjudice à l'activité agricole existante.

Dans le cadre des obligations réglementaires, retranscrites par le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage (SDAHGV), les communes de plus de 5 000 habitants doivent engager des actions sociales en faveur de l'accueil et de l'ancrage des gens du voyage. Sur la Communauté d'Agglomération, les communes de Gaillac, Graulhet et Rabastens sont concernées par cette obligation ; une étude MOUS (Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale) a été lancée en 2024, le territoire doit apporter des solutions aux situations identifiées de ménages sédentarisés : accompagnement au relogement, construction de logements adaptés type terrains familiaux ou PLAI adapté, accompagnement social, etc... Le DOO rappelle que la Communauté d'Agglomération, doit assurer l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil pour répondre au cadre réglementaire.

## Faciliter les mobilités et les différentes alternatives à la voiture

### Développer des alternatives à la voiture individuelle

Pour encourager les formes alternatives à la voiture individuelle et diminuer les émissions de gaz à effet de serre, la stratégie de mobilité de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet encourage, par le biais de mesures adaptées, la **pratique de mode actif et l'accès facilité aux transports collectifs et alternatifs**.

Le SCoT prend en compte les évolutions de la voiture individuelle, en termes d'usage avec la pratique du covoiturage qui se reprend dans les trajets quotidiens par exemple, mais aussi en termes d'innovation, avec le développement des motorisations électriques et de l'hydrogène. Le développement des aires de stationnement dédiées au covoiturage est largement encouragé, le DOO soutient la mise en place d'emplacements de stationnements réservés à cet usage à proximité des gares, des arrêts de transports collectifs et notamment des points d'entrées et interfaces routières stratégiques de la Communauté d'Agglomération. Le DOO préconise une approche multimodale pour le développement des mobilités qui permettra de faciliter les trajets quotidiens des habitants, notamment à destination de communes plus rurales et souvent moins équipées. La stratégie de mobilité engagée par la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet participe à l'aménagement d'aires de covoiturage afin d'équilibrer l'offre de service multimodale sur l'ensemble du territoire via le Schéma directeur des aires de covoiturage.

La pratique des modes actifs et/ou collectifs pour les déplacements est largement encouragée dans les usages quotidiens, mais elle est aussi engagée dans le développement de l'offre touristique et à destination des visiteurs pour initier et favoriser les parcours décarbonés.

## Prendre en compte le rôle majeur des mobilités actives dans les choix d'aménagement

Les orientations du DOO tendent à maîtriser la part des déplacements automobiles dans les trajets quotidiens des habitants. En effet, + 300 000 déplacements sont effectués chaque jour par les résidents de la Communauté d'Agglomération, dont 220 000 déplacements internes au territoire. Ce constat permet de mettre en perspective des mesures mieux adaptées aux enjeux de mobilité sur le territoire, par une organisation territoriale plus efficiente et adaptée à l'échelle de proximité afin de réduire les distances et privilégier le recours aux transports collectifs, partagés et aux modes actifs.

Pour ce faire, le SCoT poursuit un **objectif de développement et de maintien de l'offre de transport en commun sur le territoire et encourage les opérations de densification dans les zones d'influences des arrêts existants et à venir**, afin de faciliter leur accès pour tous les habitants du territoire. Une prescription du DOO favorise cette volonté en augmentant la part des objectifs de densité de 20% à proximité des arrêts de transport en commun dans un rayon de 300 m des arrêts de bus et de 500 m des gares. En parallèle, les enjeux d'accessibilité et de pratique des modes actifs constituent un prérequis majeur pour le développement de nouvelles opérations d'aménagement qui devront intégrer une mixité des fonctions et une bonne insertion urbaine. Pour développer la pratique des modes actifs à l'échelle du territoire, le DOO définit des prescriptions et des recommandations en matière d'organisation territoriale ; celles-ci visent à réduire l'étalement urbain et à favoriser un urbanisme de proximité ; afin de rendre les modes actifs plus concurrentiels que la voiture. Le développement et le renforcement des réseaux dédiés aux modes actifs (trottoirs, cheminements piétons, voies cyclables) seront engagés afin de définir un maillage cohérent et sécurisés pour l'ensemble des usagers. Afin de faciliter l'interconnexion entre les lieux stratégiques du territoire (espaces publics, commerces, services et équipements de proximité), la continuité des aménagements dédiés aux modes actifs sera recherchée, la réorganisation des tissus existants sera notamment engagée.

## Améliorer les conditions de déplacements pour tous les modes

Le DOO vise un **équilibre et une complémentarité en matière de mobilité**, tout en assurant la sécurité pour l'ensemble des déplacements sur le territoire. Les conditions de desserte seront facilitées pour tous les véhicules prioritaires (pompiers, PMR, déchets, etc...). Le DOO rend compte de la volonté partagée par les élus et les habitants qui indiquent que le développement de l'offre multimodale et la garantie de la pratique de modes actifs repose sur une offre lisible, des aménagements sécurisés et une accessibilité facilitée. Le Plan Vélo de la Communauté d'Agglomération déjà à l'œuvre sur le territoire permet de mieux organiser le déploiement de la pratique sur l'ensemble du territoire en aménageant des équipements à destination de tous les usagers (piste cyclable, rack à vélo dans les centralités et aux abords des équipements structurants, etc.). Les prescriptions et recommandations du DOO s'intègrent dans la continuité des objectifs du Plan Vélo communautaire afin de faciliter la pratique sur l'ensemble du territoire et favoriser la continuité des aménagements afin que le réseau devienne performant à horizon 2045.

Pour répondre aux problématiques spécifiques de traversées de la rivière du Tarn entre Rabastens et Coufouleux, et au niveau de Rivières ; les habitants et les élus ont souhaité inscrire une prescription spécifique afin que les futurs documents d'urbanisme et de planification prennent en compte l'amélioration des traversées par de nouveaux aménagements, en partenariat avec les acteurs concernés. Cette

prescription indique notamment la prise en compte de l'état des infrastructures pour le développement de nouvelles opérations afin de ne pas fragiliser les ouvrages.

En parallèle des prescriptions et recommandations établies dans le défi 2, le DOO encourage les collectivités locales et les acteurs concernés à anticiper l'impact des flux routiers et à questionner la place de la voiture dans le dimensionnement des infrastructures, en redonnant plus de places aux modes actifs, et en sécurisant les points de rencontres entre les différents modes. Le DOO précise les outils qui peuvent être mis en œuvre via les documents d'urbanisme et de planification afin d'aménager des infrastructures mieux calibrées pour tous les modes de déplacement (OAP, alignements plantés, etc.). Le DOO retranscrit notamment la prise en compte des enjeux de stationnement vers une logique de mutualisation des équipements et de végétalisation, notamment afin de limiter l'emprise de ces infrastructures sur l'environnement et limiter l'artificialisation par des solutions de perméabilité et de plantation.

### Proposer une offre en équipements et services de qualité au plus près des différents besoins

#### Renforcer le niveau d'équipements et de services sur le territoire

Croisée aux données démographiques, l'offre d'équipements et de services répartie sur le territoire a permis de définir l'armature territoriale et les territoires vécus du SCoT. La Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet dispose d'un assez bon niveau de services et d'équipements, notamment dans le domaine de la petite enfance, du scolaire et du sport. Afin de répondre aux besoins des habitants et usagers actuels et pour en attirer de nouveaux, les élus ont souhaité **garantir un maillage de l'offre en équipement sur l'ensemble du territoire dans une logique d'équilibre et de proximité**, garantissant ainsi le maintien de son attractivité. Le DOO préconise ainsi une hiérarchie pour l'accueil de nouveaux équipements en fonction de l'armature territoriale et de la gamme d'équipement définies selon les critères de la base permanente des équipements 2023 de l'INSEE. Les équipements et services supérieurs (hypermarchés, établissements médicaux structurants, etc.) sont préférentiellement attendus dans les polarités principales ; l'offre intermédiaire (banques, laboratoires d'analyses médicales, etc.) sont préférentiellement attendus dans les polarités principales, les polarités intermédiaires et les bourgs ruraux structurants ; les équipements et services de proximité (boulangerie, médecins généralistes, bureaux de poste, etc.) sont attendus au sein des communes rurales et polarités de rangs supérieurs. A noter que lors des différents échanges avec les élus, la création de nouveaux équipements périscolaires et extrascolaires est limitée aux communes rurales, seules les communes disposant d'une école pourront accueillir ce type d'équipement, il n'y a pas de contrainte d'accueil pour les polarités de rang supérieur, qui disposent de manière générale d'une école. L'objectif du DOO étant d'encadrer le développement de nouvelles offres sur le territoire et d'encourager le maintien d'équipements et services existants.

Pour répondre à des besoins spécifiques et maintenir une offre de proximité dans les territoires ruraux, une recommandation du DOO permet d'encadrer l'implantation de nouveaux équipements qui justifieraient une volonté de mutualisation (équipements liés à l'enfance, Maison France Service, etc.). Cette stratégie permet de démultiplier certains équipements dans un même territoire vécu ou dans un rayon de proximité restreint et de répondre à des conditions d'accessibilité facilitée pour tous. Pour maintenir une offre de services et équipements diversifiés, la Communauté d'Agglomération souhaite privilégier les choix de développement afin de faciliter les déplacements des usagers et de mutualiser l'offre à destination de tous les publics via son réseau de médiathèque par exemple. Le DOO préconise la localisation de l'offre

d'équipement et service au sein des centralités urbaines afin de faciliter l'accès par les transports en commun et les modes actifs. Ce choix motivé par les élus lors des temps de travail, permet de faciliter le lien social et intergénérationnel au sein de ces équipements.

**Proposer une offre de services à destination des actifs et des entreprises\* pour favoriser l'attractivité du territoire**

Afin de répondre aux objectifs de développement économiques sur le territoire et faciliter son attractivité, une recommandation en faveur de la mise en place de service à destination des actifs et des entreprises a été intégrée au DOO. Cette recommandation encourage le développement de ces services préférentiellement au sein des centralité et des zones d'activités économique du territoire, mais elle vise aussi à maintenir l'offre existante.

**2.4 Défi 4 : Mettre en œuvre les transitions écologiques, énergétiques et numériques au cœur des choix d'aménagement Justification par défi //règles**

Tableau de synthèse de l'articulation avec les enjeux du diagnostic, les orientations du PAS et les recommandations et prescriptions du DOO :

Diagnostic	PAS		DOO
Enjeux	Défis	Orientations	Règles
Une ressource en eau au cœur des préoccupations	<b>4. Mettre en œuvre les transitions écologiques, énergétiques &amp; numériques au cœur des choix d'aménagement</b>	D.1 - Mettre en œuvre une stratégie de préservation de la ressource en eau	D1.1> Assurer un approvisionnement en eau de qualité
			D1.2> Concevoir une gestion raisonnée de la ressource en eau, quels qu'en soient les usages Intégrer une gestion plus durable de l'eau
			D1.3> Encourager les installations performantes et adaptées en matière d'assainissement, de valorisation des eaux usées et de gestion des eaux pluviales
Une richesse écologique reconnue par différents dispositifs d'inventaire et de protection		D.2 - Préserver et valoriser les richesses écologiques	D2.1> Préserver les richesses écologiques remarquables
			D2.2> Préserver et valoriser la nature ordinaire non protégée

			<p>D2.3&gt; Préserver, restaurer et recréer des continuités écologiques*</p>
<p>Gestion économe de l'espace</p>		<p>D.3 - S'inscrire dans le changement de modèle d'aménagement en réduisant la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et l'artificialisation des sols</p>	<p>D3.1&gt; Réduire la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers* et le rythme d'artificialisation des sols*</p> <p>D3.2&gt; Accompagner le changement de modèle par une autre vision du foncier                  Aménager différemment le territoire                  Construire une stratégie foncière à l'échelle de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet</p> <p>D3.3&gt; Accueillir prioritairement en densifiant les espaces déjà urbanisés de manière maîtrisée et adaptée...                  S'appuyer sur l'armature territoriale*                  Promouvoir la densification* du territoire</p> <p>D3.4&gt; ... et en réinvestissant le patrimoine bâti inoccupé</p> <p>D3.5&gt; Poursuivre et accentuer les politiques de revitalisation des centres anciens</p> <p>D3.6&gt; Accompagner qualitativement le développement urbain</p>
<p>Air-Energies-Climat-risques-nuisances</p>		<p>D.4 - Renforcer la résilience énergétique et environnementale dans le cadre des enjeux climatiques et la santé</p>	<p>D4.1&gt; Prendre en compte l'urgence climatique                  Etablir une feuille de route ambitieuse</p> <p>D4.2&gt; Décliner la stratégie locale du PCAET* dans le SCoT*</p> <p>D4.3&gt; Intégrer la santé dans les réflexions d'aménagement</p> <p>D4.4&gt; Optimiser la gestion territoriale des déchets : de la source à la valorisation</p>

		D.5 - Intégrer les risques dans les choix d'aménagement	D5.1> Intégrer les risques naturels dans l'aménagement dans un contexte de changement climatique
			D5.2> Concilier des activités potentiellement source de nuisances avec le cadre de vie
			D5.3> Prendre en compte les carrières et les besoins en matériaux pour le territoire
Une desserte numérique en renfort de l'attractivité territoriale		D.6 - Valoriser les opportunités liées à une desserte numérique de qualité	D6.1> S'appuyer sur le développement du numérique

Ce défi transversal constitue un enjeu majeur pour l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet. L'évaluation environnementale réalisée par le Cabinet d'Etudes Environnementales ECTARE permet de préciser les la justification des choix effectués dans le PAS et dans le DOO ainsi que la justification de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers au regard des enjeux environnementaux du territoire.

### Assurer un approvisionnement en eau de qualité

Impact du changement climatique (estimation pour 2050)

- Augmentation des températures + 2°C
- Diminution du cumul des précipitations prévision d'une baisse de 15% du total annuel des précipitations
- Diminution du niveau des nappes prévision d'une baisse 30 à 50 % de la recharge
- Diminution du manteau neigeux prévision d'une baisse de 35 à 60 % du total annuel
- Baisse du débit des cours d'eau prévision de débits réduits de 20 à 40 %, étiages plus précoces, plus sévères et plus longs

La Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet constitue un territoire vulnérable face au changement climatique, à la raréfaction de la ressource en eau, et aux enjeux de pollution. La ressource en eau est au cœur des préoccupations des élus locaux, ils entendent ainsi faire de cette ressource un enjeu majeur du SCoT. Le réseau hydrographique de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet est dense est plutôt bien réparti sur l'ensemble du territoire, les eaux superficielles et souterraines présentent un état chimique globalement satisfaisant, les zones humides sont principalement concentrées dans les vallées de la Vère et du Tarn assurant un rôle régulateur et épurateur important ; cependant le territoire subie une problématique majeure de répartition des eaux en période d'étiage, et notamment sur le bassin du Tescou. De plus, de fortes pression agricoles et industrielles affectent le bon état écologique des cours d'eau et des nappes alluviales.

La question de la ressource en eau est transversale, elle est un enjeu pour l'ensemble des axes du DCO elle concerne la qualité du paysage, la préservation des ressources, les besoins liés au développement résidentiel, économique et touristique, les risques et inondations.

Conscients des forts enjeux liés à la ressource en eau, les échanges avec les élus et les partenaires associés, et plus précisément les syndicats de bassin versant, ont permis d'établir un ensemble de prescriptions et de recommandations favorisant une gestion raisonnée de la ressource, encadrant les usages afin de satisfaire les besoins du territoire dans le temps, et de préserver les milieux humides et leurs fonctionnalités.

L'amélioration de la qualité de l'eau vis-à-vis des pollutions de toutes origines est identifiée comme essentielle par les élus. Elle s'appuie sur le bon fonctionnement des écosystèmes humides et aquatiques, ainsi que sur le bon état chimique des cours d'eau. Une gestion raisonnée de la ressource en eau, quels qu'en soient les usages est intégrée dans les prescriptions et les recommandations du SCoT. L'ambition est de soutenir les projets durables qui répondent à une gestion économe de la ressource en eau. Il s'agit d'accompagner la transition afin de préserver à l'avenir la disponibilité de la ressource pour tous les usages.

### Encourager les installations performantes et adaptées en matière d'assainissement, de valorisation des eaux usées et de gestion des eaux pluviales

Les activités humaines engendrent des pollutions qui peuvent se retrouver dans le réseau hydrographique et impacter la qualité de la ressource eau. Le SCoT prend plusieurs mesures pour limiter la hausse des pressions qualitatives sur la ressource, voire les réduire. Il s'agit de réduire les pollutions d'origine domestique à travers une stricte adéquation entre les choix de développement urbain et les capacités d'assainissement des eaux usées. Pour cela, une attention particulière est demandée aux collectivités afin d'anticiper, en amont du choix de leurs secteurs de projet, les capacités et l'efficacité des systèmes d'assainissement, notamment en se rapprochant des gestionnaires des STEP. Dans le cas de l'absence de système d'assainissement collectif, la réalisation de nouveaux secteurs urbains en assainissement autonome reste possible mais en le justifiant, notamment sur le déploiement de ces systèmes (nature du sol, relief, etc.), et sous réserve du respect des normes. Il garantit ainsi les bonnes conditions de prise en charge des futurs effluents et prévient les pollutions qui auraient pu être induites par ceux-ci.

Afin de garantir la bonne mise en place des objectifs de densification dans l'enveloppe urbaine déjà constituée, le SCoT impose la réalisation d'un état des lieux précis suivi d'un programme de travaux de mise aux normes des STEP et la mise en conformité des systèmes d'assainissement autonome. Ces mesures seront reprises et approfondies dans le cadre de la réalisation et de la mise en œuvre d'un schéma directeur d'assainissement collectif dont les conclusions seront à prendre en compte dans les documents d'urbanisme.

Globalement et au regard des enjeux identifiés dans le territoire concernant la qualité de l'eau, les élus appuient la nécessité de diminuer les rejets de polluants via les eaux dans l'ensemble de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet. Les actions définies pourront s'appuyer sur la capacité des milieux à recevoir les polluants sans subir de dégradation de leur état ou de leur fonctionnement en faisant référence à la notion de flux admissibles.

De plus, la réduction du rythme de consommation d'espace définie par le SCoT, permet de limiter les nouvelles surfaces imperméabilisées sur lesquelles les eaux de pluie ruissellent avant de rejoindre le réseau hydrographique. En ruisselant, ces eaux se chargent en polluants provenant directement des activités humaines (carburant, rejets sur la voie publique, etc.) ou des retombées atmosphériques issues de la consommation d'énergies fossiles. La réduction des surfaces nouvellement imperméabilisées permet donc de réduire le risque de pollution. En ce sens, le maintien des services rendus par les sols au regard de la qualité de l'eau au sein des zones urbaines est favorisé par la limitation de l'imperméabilisation des sols et l'encouragement à la végétalisation. A noter que le SCoT intègre une mesure spécifique pour les secteurs karstiques, dont les eaux souterraines sont particulièrement vulnérables aux pollutions de surface. Le traitement des rejets d'eau pluviale, en s'appuyant sur des solutions fondées sur la nature, devra être mis en place afin de ne pas dégrader la qualité des eaux souterraines par les nouveaux projets. Enfin, le SCoT propose des alternatives à l'usage de la voiture individuelle, ce qui aura pour effet de limiter la hausse des émissions de polluants issus du trafic routier et susceptibles d'être transportés vers le réseau hydrographique par les eaux de ruissellement (*cf. Consommation d'énergie*).

Le SCoT insiste sur la bonne application des mesures et recommandations définies au sein des périmètres des aires de captage ; l'ensemble des captages d'eau potable du territoire étant couvert par une Déclaration d'Utilité Publique (DUP), le DOO demande aux documents d'urbanisme de mettre en œuvre les mesures de protection nécessaires autour des captages et de prendre en compte les arrêtés de DUP. En complément, le SCoT retranscrit la volonté des élus pour travailler au retour de la qualité des eaux brutes captées par le captage prioritaire d'Itzac.

De plus, le territoire comprend des zones de sauvegarde identifiées par le SDAGE Adour-Garonne, au sein desquelles il s'agit d'assurer les moyens de la protection de la qualité des eaux brutes pour l'alimentation en eau potable à long terme. Le SCoT s'inscrit pleinement dans cet objectif en interdisant l'installation de toute nouvelle activité qui pourrait présenter un risque pour la qualité de l'eau. À l'échelle du territoire, la réalisation et la mise en œuvre d'un schéma directeur d'alimentation en eau potable, qui pourra être accompagné de plans de gestion et de sécurité sanitaire des eaux à des échelles plus locales, permettront de travailler spécifiquement sur ces enjeux et d'envisager de progresser pour assurer une alimentation en eau potable de qualité à l'ensemble de la population et à long terme.

### Préserver et valoriser les richesses écologiques

Les élus ont pour ambition de préserver les espaces naturels couverts par des zonages de protection ou d'inventaire en fixant des degrés de protection au regard des enjeux de chacun d'eux (réserve biologique, site Natura 2000, ENS, ZNIEFF, etc.). L'objectif est de limiter et contrôler les aménagements sur ce type d'espace. La cartographie permet de territorialiser les espaces concernés par niveaux d'enjeux.

La préservation et la valorisation des richesses écologiques sur le territoire entend restaurer et recréer des continuités écologiques notamment par la préservation de la trame bleue et plus spécifiquement des milieux humides, par le maintien et la recréation de la trame verte et par l'attention portée sur la trame brune. La préservation d'un réseau écologique fonctionnel passe également par la préservation et la valorisation de « la nature ordinaire non protégée » afin d'accompagner la valorisation des paysages ordinaires de prévoir des aménagements en adéquation avec le maintien de ces espaces verts sur l'ensemble de l'Agglomération.

En identifiant à l'échelle intercommunale des enjeux qui pourraient ne pas être reconnus à l'occasion d'une approche trop locale, le SCoT permet de garantir une armature naturelle supra-communale importante pour la biodiversité. Outre ce travail, le SCoT implique les communes dans cette analyse en indiquant que ces réservoirs de biodiversité doivent faire l'objet d'une protection adéquate dans les documents d'urbanisme. Cet objectif s'appuie en priorité sur l'évitement de tout aménagement qui compromettrait la pérennité des habitats naturels et/ou du cycle de vie des espèces et/ou le fonctionnement des continuités écologiques. La cartographie des zones à urbaniser doit alors en priorité éviter les réservoirs de biodiversité et, sinon, respecter strictement la séquence éviter, réduire, compenser. Pour ce faire, le SCoT impose aux documents d'urbanisme de décliner et d'affiner les trames écologiques aux échelles locales, notamment à travers la réalisation d'OAP thématiques trame verte et bleue.

De plus, l'élaboration de la TVB a également permis d'identifier des corridors écologiques dans les mêmes conditions que les réservoirs de biodiversité. Ces continuums écologiques, indispensables à la circulation des espèces, doivent être protégés par les collectivités dans leurs projets d'aménagements.

Cette approche est confortée par les objectifs du SCoT en matière de développement qui, lorsque l'extension de la zone urbaine est possible, impose la continuité de la zone d'extension avec l'enveloppe urbaine. Cette règle limite les effets de mitage des milieux naturels ou agricoles et de coupure des continuités écologiques. La recherche de profondeur dans l'aménagement des zones d'activités économiques et des espaces urbanisés pour éviter le développement linéaire participe également à cet objectif.

Les enjeux de continuité sont particulièrement encouragés dans les projets, notamment la trame bleue via les cours d'eau. Ainsi, ces derniers doivent être protégés dans les documents d'urbanisme de façon adaptée en fonction de leurs caractéristiques et de leurs enjeux : préservation et restauration de la ripisylve, mise en place d'espaces tampons non bâtis s'appuyant sur l'espace de mobilité des cours d'eau et des zones d'expansion des crues. Par ailleurs, le SCoT encourage le maintien et la plantation de haies à la fois pour leur rôle dans la limitation de l'érosion des sols et la rétention d'eau, de support de biodiversité dans les milieux agricoles et paysager en limites urbaines.

De manière générale, la préservation des pratiques participant au maintien de la biodiversité du territoire est identifiée comme une priorité. Les élus s'engagent à travers le SCoT à maintenir et protéger les zones humides ou encore les éléments de la trame verte. Les zones humides sont en effet des écosystèmes complexes et hétérogènes, plus ou moins transformés par des activités humaines variées, à l'interface entre les milieux aquatiques stricto sensu et les milieux terrestres naturellement drainés. Outre les enjeux de biodiversité, ces « infrastructures naturelles » participent à l'épuration de l'eau, contribuent à l'atténuation de l'effet des crues, au soutien d'étiage, et assurent un ensemble d'autres activités et fonctions indispensables à la société (élevage, tourisme, loisirs, etc.). Au-delà de leur identification, qui sera amenée à être renforcée par rapport aux connaissances actuelles, il est prévu de les protéger dans les documents d'urbanisme, aussi bien en termes de surface que de fonctionnalités. Dans le cas où, sous réserve du respect de la séquence « éviter, réduire, compenser », une zone humide venait à être dégradée par un projet, le DOO demande une compensation adaptée et respectueuse des documents de planification de l'eau en vigueur.

Outre les zones humides et les cours d'eau, le SCoT vise à la préservation et à la protection d'autres enjeux écologiques patrimoniaux ponctuels. Il s'agit notamment des forêts, qui abritent des cortèges d'espèces à enjeux écologiques forts. Le SCoT enjoint de préserver ces milieux naturels de manière à garantir leur fonction de réservoir de biodiversité. La préservation des corridors forestiers et des principaux massifs est mise en avant, dans le cas où elle ne serait pas possible, des mesures de compensation devront être mises en œuvre (plantations par exemple). Dans le but de limiter les risques liés aux feux de forêt, le SCoT proscrit l'extension urbaine dans les lisères de boisement dans les zones concernées par le risque lié aux feux de forêt. Cette mesure permet de limiter le risque, mais également de préserver ces lisières, qui sont des milieux naturels importants pour de nombreuses espèces, et de limiter les impacts négatifs des obligations légales de débroussaillage sur les milieux forestiers et ces lisières.

Le SCoT intègre notamment une recommandation en faveur de la préservation des milieux ouverts et semi-ouverts du territoire bénéficiant d'une gestion agricole extensive, encourageant ainsi le maintien de la sous-trame des milieux thermophiles (pelouses calcicoles, landes, etc.) et bocagers du territoire.

Le DOO souhaite valoriser les espaces naturels et la nature ordinaire du territoire auprès de la population, vus comme une richesse de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et comme un facteur important de son cadre de vie. Réalisée de manière durable, cette valorisation participe à la préservation de la biodiversité dans le territoire (ressource à préserver et facteur d'attractivité voire fonction éducative). Ainsi, la valorisation des espaces naturels, non systématique, fait également partie des objectifs demandés par le SCoT aux collectivités locales, elle doit se faire à l'aide d'aménagements qualitatifs ne portant pas atteinte aux milieux et en étant vigilant sur la surfréquentation des sites. L'accès à des espaces verts doit également être assuré au sein des secteurs urbanisés, dans lesquels la création et/ou le maintien d'espaces de nature doit être préconisé. Cela passe notamment par le maintien et la création d'espaces verts de proximité et, dans la mesure du possible, par la végétalisation des parcelles privées.

### Préserver la trame noire et de la trame brune

Le territoire est concerné par de nombreuses pollutions lumineuses, en particulier au niveau de la vallée du Tarn. Ces pollutions impactent une grande partie de la biodiversité qui subit de nombreux effets en fonction de l'espèce : piège pour les espèces à phototactisme positif, éblouissement pour les espèces photosensibles, désorientation pour les espèces se repérant avec le ciel étoilé, évitement pour les espèces lucifuges, etc. Les enjeux énergétiques ont amené de nombreuses communes à pratiquer l'extinction de l'éclairage nocturne en cœur de nuit. Le SCoT souhaite ainsi poursuivre cette dynamique en imposant aux collectivités locales un contrôle des pollutions lumineuses qui pourraient impacter la biodiversité. Des actions sont à mettre en place, telles que la réduction des temps de fonctionnement des points lumineux et la diminution de leur intensité. Une attention particulière doit être assurée concernant les nouveaux aménagements aux abords de la trame verte et bleue. Deux prescriptions en faveur de la préservation de la trame brune sont intégrées dans le DOO, l'objectif de ces mesures est de favoriser l'infiltration naturelle de l'eau et en d'assurer les continuités écologiques des sols dans les futurs projets.

## S'inscrire dans le changement de modèle d'aménagement en réduisant la consommation des espaces naturels, agricoles, et forestiers et l'artificialisation des sols

Le SCoT ne considère pas la biodiversité uniquement comme un enjeu à traiter de manière autonome et localisée sur les milieux naturels existants, mais bien comme élément structurant et cohérent avec les autres orientations et objectifs du document. Il existe des liens forts entre la biodiversité et la protection de la ressource en eau (cf. *Qualité des eaux et Disponibilité de l'eau*), les productions agricoles, la qualité des paysages (cf. *Paysage et patrimoine*), la qualité de l'air (cf. *Qualité de l'air*) ou encore les risques naturels (cf. *Exposition aux risques et nuisances*). Le maintien des services écosystémiques rendus par la biodiversité dans le territoire est primordial. Cela passe par la préservation des réservoirs de biodiversité, mais également par celle de la nature ordinaire, omniprésente.

Ainsi, la réduction du rythme de consommation d'ENAF participe pleinement à cet objectif en limitant les pressions pesant sur les milieux naturels du fait de la dégradation d'habitats naturels ou agricoles. Dans ce sens, la stratégie foncière de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet, dont l'élaboration est encouragée par le SCoT, intégrera la protection des ressources naturelles et la biodiversité, et intégrera la stratégie de densification des secteurs déjà urbanisés.

Le scénario retenu pour la mise en œuvre du SCoT de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet comprend un rythme de consommation d'ENAF pour la période 2021-2030 fortement réduit par rapport à la période 2010-2020. Ainsi, de 543 ha consommés, l'objectif est de ne pas dépasser un total de 271 ha pour la période 2021-2030, soit une réduction de 50 %.

Le SCoT prévoit également une réduction du rythme de la consommation d'ENAF sur les décennies suivantes :

- 178 ha maximum pour la période 2031-2040 ;
- 51 ha maximum pour la période 2041-2050.

En parallèle, le SCoT vise une réduction du rythme d'artificialisation des sols. En effet, après 2031, c'est cet indicateur qui sera pris en compte dans le cadre de l'atteinte du zéro artificialisation nette. Pour la décennie 2021-2030, l'objectif est de ne pas dépasser 303 ha artificialisés, soit une réduction de 50 % du rythme d'artificialisation par rapport à 2010-2020.

Pour les décennies suivantes, il est prévu de ne pas dépasser :

- 189 ha artificialisés sur la période 2031-2040 ;
- 57 ha artificialisés sur la période 2041-2050.

Le SCoT prescrit par ailleurs une enveloppe globale (338 ha en termes d'ENAF et 348 ha en termes de sols artificialisés) pour la période 2025-2045 afin d'éviter une « remise à zéro » en 2030 qui aurait pu entraîner des possibilités d'artificialisation supplémentaire. Cela est d'autant plus important que la décennie 2021-2030 est déjà en cours et que les documents d'urbanisme ont trois ans pour se mettre en compatibilité avec le SCoT. L'enveloppe maximale de consommation d'ENAF par décennie est répartie par territoire vécu : Albigeois, Gaillacois, Graulhétos, Lisois, Rabastinois et Salvagnacois et Montalbanais.

Afin de réduire la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et le rythme d'artificialisation des sols, le scénario de développement retenu par les élus implique un effort important en termes de densification, puisque sur la période 2010-2020, la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet a accueilli environ 14 habitants et 2,4 emplois par hectare d'ENAF consommé (13 habitants et 2,2 emplois par hectare artificialisé). Selon les objectifs du SCoT à 2045, l'objectif est d'accueillir un peu plus de 25 habitants et 7,1 emplois par hectare d'ENAF consommé (25 habitants et 6,9 emplois par hectare artificialisé). Il s'agit notamment de prioriser la densification à l'extension, de s'inscrire dans la trajectoire zéro artificialisation nette et de limiter l'étalement urbain.

### Accompagner le changement de modèle par une autre vision du foncier

Pour garantir le suivi et le respect des objectifs de développement territorialisée, le SCoT prescrit la création d'un observatoire interne qui permettra d'observer et de gérer l'état de l'offre et de la demande foncière et immobilière dans le territoire, ainsi que la consommation d'ENAF et l'artificialisation des sols concernant le foncier économique. Par ailleurs, la mise en œuvre de cet objectif s'appuiera notamment sur la définition d'une stratégie visant la densification de certains secteurs urbanisés et la limitation de l'urbanisation dans les secteurs inopportuns. Une stratégie foncière globale à l'échelle de la Communauté d'Agglomération sera menée notamment par la mise en place d'étude de faisabilité urbaine, un suivi de la consommation foncière qui implique les communes et des sessions de sensibilisation et de formation spécifiques au ZAN à destination des élus pourraient être mis en place. Le suivi fin de la consommation foncière est un préalable important à la réussite des objectifs de sobriété. Dans un contexte où la mise en œuvre effective du SCoT intervient dans la deuxième partie de la décennie 2021-2030 et où les documents d'urbanisme (PLU, PLUi) compatibles avec ces objectifs ne devraient pas être mis en œuvre avant plusieurs mois/années, il s'agit donc d'assurer une connaissance précise de la consommation d'espace également pour le logement et les autres vocations (équipements, services, etc.) tout au long de la mise en œuvre du SCoT, de façon à pouvoir ajuster les objectifs si besoin.

### Renforcer la résilience énergétique et environnementale dans le cadre des enjeux climatiques et de la santé

Le SCoT va plus loin en intégrant la biodiversité dans des thématiques comme l'énergie, en rendant possible par exemple les installations d'énergie renouvelable qui n'entraînent pas une consommation d'ENAF. Cette démarche se retrouve dans l'aménagement urbain en exigeant le renforcement et la valorisation de la nature en ville. La présence de la nature en ville et les continuités écologiques doivent intégrer la réflexion sur les choix de développement urbain au sein des secteurs enclavés entre les espaces déjà urbanisés. Dans le cas de plantations, que ce soit au niveau des franges urbaines ou dans les aménagements, les espèces devront être diversifiées, non exotiques envahissantes et adaptées au climat local (et à son évolution prévisible). De la même manière, comme déjà évoqué, la limitation du mitage urbain et agricole est en cohérence avec les enjeux écologiques.

Les élus de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet souhaite maîtriser les consommations énergétiques locales, en développant notamment une stratégie de sobriété sur la base de la politique engagée à travers le PCAET. Le SCoT se fait ainsi le relais du PCAET afin d'assurer les conditions qui

permettront de réussir les objectifs fixés par l'intercommunalité. Les collectivités s'engagent afin de garantir la mise en œuvre des actions du PCAET, notamment en termes de sobriété énergétique. Des mesures facilitant la rénovation du parc de logements existant sont intégrées dans le DOO afin de poursuivre et de conforter l'accompagnement des propriétaires dans leurs travaux de rénovation énergétique. Il s'agit également de permettre la rénovation dans le cas de l'existence d'enjeux patrimoniaux en trouvant le juste équilibre entre préservation et possibilités d'intervention.

A plus grande échelle, le DOO encourage la mise en œuvre des opérations de rénovation notamment via les opérations programmées pour l'amélioration de l'habitat. Dans ce cadre, l'intégration d'un volet énergie est assurée, permettant de travailler à une amélioration des performances énergétiques des logements concernés et sur la lutte contre les situations de précarité énergétique. Conformément à la réglementation, le SCoT impose au PLH l'intégration de ses objectifs en matière de production de logements, y compris par la réhabilitation ; les zones d'activités économiques sont également visées pour la mise en place d'actions d'amélioration de leur performance énergétique. Les efforts de réduction des besoins énergétiques des nouvelles constructions sont intégrés dans le DOO qui vise l'application des principes du bioclimatisme permettant d'optimiser les constructions au regard des éléments extérieurs afin de limiter les besoins en termes de chauffage et de climatisation.

Toujours en lien avec le PCAET, le SCoT s'attache à favoriser le développement de la production et l'utilisation des énergies renouvelables en s'appuyant sur les ressources énergétiques locales. Le territoire bénéficie en effet de ressources qui restent à l'heure actuelle sous-exploitées. Il s'agit notamment de développer le bois énergie, l'énergie solaire, la méthanisation, la géothermie et l'hydroélectricité, en cohérence avec la stratégie du PCAET. Afin d'atteindre les objectifs fixés et en cohérence avec la réglementation en vigueur, le SCoT demande aux communes membres de poursuivre l'identification des zones d'accélération des énergies renouvelables. Les zones d'activités économiques sont vues comme des secteurs potentiels afin d'augmenter la puissance installée en EnR. Il s'agit d'intégrer cet enjeu dans les projets de création ou d'extension, mais également dans l'existant et sur les aires de stationnement.

Les élus de la Communauté d'Agglomération incite, à travers les documents d'urbanisme, la mise en place d'installation de production d'énergie renouvelable au niveau des logements, sous conditions.

Par ailleurs, dans le cadre de ses objectifs de développement économique, le SCoT vise notamment le secteur des énergies renouvelables. En augmentant la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique, le SCoT permet d'envisager une réduction importante des consommations d'énergie fossiles, et ainsi de diminuer les émissions de gaz à effet de serre tout en augmentant la résilience du territoire. Le SCoT encourage les échanges avec les acteurs en charge de l'énergie et/ou les gestionnaires de réseaux d'énergie afin de s'assurer de la capacité des réseaux à recevoir et à distribuer l'énergie produite localement et, le cas échéant, à prévoir le renforcement de ces réseaux.

De plus, le SCoT vise à réduire les réductions de consommation énergétique, notamment via les ambitions intégrées dans le PCAET (sobriété des consommations des bâtiments, développement des mobilités douces et des transports en commun, etc.) en diminuant les émissions de GES d'origine énergétique ainsi que les émissions de plusieurs polluants atmosphériques.

Au-delà des émissions de polluants atmosphériques issues de la combustion de ressources fossiles, plusieurs d'entre elles sont issues d'autres mécanismes liés aux transports, en particulier les particules fines, pour partie liées à l'abrasion des freins et des pneus. Le SCoT vise la diminution de l'usage de la voiture individuelle (cf. Consommation d'énergie), dont le fonctionnement est propice à ce type d'émissions. La préservation des espaces naturels, en particulier les boisements, participe à pérenniser la capacité de stockage du carbone atmosphérique dans le temps, ce qui participe à limiter la contribution de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet au phénomène de changement climatique.

En dehors des espaces boisés, le SCoT impose la traduction des inventaires des zones humides dans les documents d'urbanisme locaux afin de les préserver. Du fait de l'important rôle des zones humides en termes de puits de carbone, ces prescriptions permettent de favoriser le stockage de carbone dans ces milieux.

La nature en ville rend de nombreux services écosystémiques, dont certains sont favorables à la qualité de l'air en zone urbaine, soit par le fonctionnement des végétaux (absorption de gaz à travers les stomates des feuilles, captage de certains gaz sur la surface de la plante, interception de particules, etc.), soit par la préservation d'espaces non ou peu pollués. Le SCoT s'attache ainsi à préserver, à valoriser voire à renforcer la nature en ville ou, à défaut, à compenser sa destruction. De plus, il vise à améliorer les espaces de transition entre les zones urbaines et les milieux agricoles. Il est question de préserver les espaces de transition dans les documents d'urbanisme lorsqu'ils existent ou d'en créer dans le cas contraire : végétalisation, création d'une haie mixte.

Au bord d'infrastructures routières accueillant un trafic conséquent, la qualité de l'air peut être dégradée par le fonctionnement des véhicules thermiques : dioxyde d'azote et particules fines en particulier, le SCoT impose la prise en compte des risques liés à la dégradation de la qualité de l'air aux abords des sites concernés dans les documents d'urbanisme. Cela inclut également les autres installations susceptibles de créer des pollutions, en particulier pour les établissements sensibles.

### Intégrer la santé dans les réflexions d'aménagement

Le SCoT souhaite développer un projet favorable à la préservation de la santé, il vise l'évitement des zones à risques pour les nouveaux projets, la réduction de l'exposition des biens et des personnes à la pollution, la préservation des établissements sensibles, l'évitement des nuisances, la réduction de l'impact des grandes voies de circulation et l'évitement de l'urbanisation sur les abords des infrastructures source de pollutions et de nuisances ou encore la prise en compte du risque radon. L'objectif est d'aménager un environnement sain et sûr pour les habitants de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet. Cela passe notamment par la création ou le maintien d'espaces de nature en ville et de la limitation de l'imperméabilisation des sols, favorables à la lutte contre les îlots de chaleur et à la qualité de l'air. Plus globalement, d'autres mesures permettront d'envisager une préservation de la santé humaine dans le territoire, comme l'amélioration de la qualité des eaux ou son maintien (fonctionnement des STEP, préservation des cours d'eau, etc.), l'attention portée à la disponibilité de l'eau, la lutte contre le changement climatique, etc. De plus, le SCoT vise un développement important des mobilités alternatives à la voiture

individuelle, les nuisances sonores étant fortement liées au trafic, cet objectif peut permettre de diminuer les nuisances associées, en particulier au sein des zones urbaines.

### Intégrer les risques dans les choix d'aménagement

Le DOO rappelle que les documents d'urbanisme doivent identifier les risques et les prendre en compte dans les modalités d'aménagement et de construction ; les occupations et usages du sols peuvent être soumis à interdiction, limitations ou prescription face aux risques présents. Le territoire de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet est concerné par des risques d'inondation, de retrait-gonflement des argiles, effondrement des berges, glissement de terrain et effondrement de cavité souterraines. Face à ces différents risques, le DOO établit un ensemble de prescriptions visant à réduire l'exposition des biens et des personnes, et au-delà des plans de PPR le DOO vise à prendre en compte les effets que pourraient présenter le développement urbain à l'échelle globale du territoire.

Dans un contexte de changement climatique, les futurs aménagements et constructions ne doivent pas augmenter l'exposition aux risques d'inondation (imperméabilisation des sols limitée, libre écoulement des eaux, etc). La limitation des constructions en dehors des espaces déjà urbanisés se justifie par la nécessité de préserver les zones d'expansion de crues qui permettent de stocker un volume important d'eau, et ainsi limiter le risque de montée des eaux en amont et en aval du site.

Le DOO participe notamment à la réduction des risques d'incendie qui s'aggravent lors des épisodes de sécheresse. En lisière de boisement, les zones d'extensions urbaines seront largement limitées ; en zone urbanisée, la capacité des équipements et ouvrages permettant la fourniture d'eau destinée à la lutte contre l'incendie sera contrôlée.

La priorité est de limiter la vulnérabilité des secteurs soumis aux risques naturels, notamment en se conformant aux directives des documents cadres réglementaires. Il s'agit de mettre en œuvre toutes actions en lien avec les acteurs concernés pour favoriser l'écoulement, l'infiltration et le stockage des eaux. De plus, une vigilance est assurée afin de limiter le risque feu de forêt et pour que la défense incendie soit assurée sur les secteurs de développement. Le risque radon, hors PPR, est abordé dans le DOO.

En parallèle des dispositions réglementaires, le DOO définit des prescriptions et des recommandations qui met en valeur la capacité des ressources naturelles face aux aléas. En effet, dès lors qu'ils présentent un intérêt pour limiter les risques, les éléments physiques du territoire seront maintenus et préservés (zone humide, haies et ripisylve face à l'érosion des sols), l'entretien raisonné de ces espaces pour le rôle qu'ils tiennent face aux aléas, sera largement encouragé et favorisé.

### Concilier des activités potentiellement source de nuisances avec le cadre de vie

Le territoire de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet est exposé à des risques en lien avec l'activité humaine qui soumet la population et l'environnement à un certain nombre de risque. Le DOO rappelle les conditions d'accueil et les principes d'isolement des établissements pouvant générer des risques sur les zones urbaines et en particulier envers les publics sensibles. Les réglementations en vigueur sur l'exposition des risques pour les personnes et les milieux, notamment ceux liés au transport de matières dangereuses ; seront intégrées dans les documents d'urbanisme et de planification.

De plus, du fait de son passé industriel, une partie du territoire est concernée par la présence de sites et de sols pollués. La présence de ces derniers peut produire un frein face à la volonté de densifier les zones déjà urbanisées, de renouveler les espaces délaissés. En plus de présenter un risque plus ou moins direct sur les zones urbanisées à proximité, la présence de sites et sols pollués sur le territoire complexifie la réalisation technique des opérations de renouvellement et alourdit leur équilibre financier. Plusieurs sites et sols pollués ou potentiellement pollués sont identifiés dans le territoire, le DOO priorise l'évitement de ces sites pour implanter les établissements accueillant un public sensible (crèches, écoles, collèges, hôpitaux, EHPAD, etc) en lien avec les prescriptions et recommandations D.4.3.

Concernant la prise en compte des nuisances liées aux déchets, le DOO préconise la mise en œuvre d'actions de sensibilisation et la valorisation des biodéchets afin de réduire la source de déchets et valoriser l'économie circulaire sur l'ensemble du territoire. Le DOO renvoi notamment au respect des orientations du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets d'Occitanie (PRPGD) et du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) déjà engagé sur le territoire de la Communauté d'Agglomération.

### [Prendre en compte les carrières et les besoins en matériaux pour le territoire](#)

Pour répondre aux ambitions de développement économique et démographique fixés dans le SCoT, le DOO préconise, via les documents d'urbanisme et de planification, de définir des emprises pour l'implantation et/ou l'extension de sites de stockage et d'extraction des matériaux en compatibilité avec le Schéma Régional des Carrières (SRC). L'objectif est de privilégier un approvisionnement local en matériaux et de favoriser la démarche de réemploi. En parallèle, dans une volonté partagée des élus de maîtriser le rythme d'artificialisation des sols, les besoins en matériaux, le réemploi et la mutualisation/optimalisation des infrastructures permettront de limiter le potentiel impact du développement souhaité sur la ressource.

### [Valoriser les opportunités liées à une desserte numérique de qualité](#)

Dans la continuité des objectifs de développement des équipements et services et pour lutter contre l'isolement, les élus entendent prendre en compte le numérique dans la nouvelle stratégie d'aménagement du territoire. Le développement de la desserte numérique sur le territoire constitue une condition nécessaire à l'attractivité économique et résidentielle. En cohérence avec le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique du Tarn (SDTAN), le DOO encourage la prise en compte et l'amélioration de la desserte numérique dans les secteurs à aménager. Pour répondre à l'amélioration de cette desserte le DOO encourage la mise en place d'infrastructures passives (chambre, fourreaux, etc.) et le déploiement d'antenne relais en assurant la sécurité des populations, et la limitation des incidences négative pour l'environnement (protection des paysages et des cônes de vue, etc.). Le DOO encourage à travers deux recommandations le développement de point d'accès équipés en très haut débit, préférentiellement dans les centralités, notamment en faveur du développement du télétravail.

## [2.6 - Territorialisation des objectifs de développement](#)

Pour garantir la mise en œuvre du projet d'aménagement stratégique pour les vingt prochaines années, les objectifs de développement ont été territorialisés par niveau d'armature. Les objectifs de croissance démographique sont liés aux besoins en logement et notamment afin répondre aux objectifs de productions de logements sociaux pour les communes concernées par la loi SRU (Gaillac, Graulhet, Lisle sur Tarn,

Rabastens et Coufouleux dans les prochaines années). Les objectifs d'accueil d'emplois sont liés aux ambitions d'accueil de nouveaux habitants sur le territoire, tout comme l'ambition de réduction de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur le territoire. Les résultats par niveaux d'armature sont définis pour l'accueil de nouveaux habitants, de création de logements et d'emplois. Seule l'ambition de réduction de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers est territorialisée par territoire vécu afin de garantir l'équilibre sur tout le territoire et ne pas défavoriser les communes les plus rurales.

### Territorialisation des emplois par niveau d'armature :

Le territoire de la Communauté d'Agglomération a créé sur la période passée 1 emploi pour 7 habitants accueillis.

Pour renforcer le niveau d'emploi et recentrer l'économie sur le territoire, les élus ont souhaité porter un projet de développement dynamique tourné vers une ambition de création d'emplois équilibré. La plus importante part d'emplois est préférentiellement attendue dans les polarités principales de la Communauté d'Agglomération et des territoires vécus qui regroupent près de 63% des emplois à créer notamment par la présence de zones d'activités majeures sur ces communes et pour répondre aux besoins futurs d'accueil démographique sur ces niveaux de territoire.

Pour garantir l'équilibre sur l'ensemble du territoire et répondre aux besoins de fonctionnement et de service local, les objectifs d'accueil d'emplois sont attendus, à part égale, sur les bourgs ruraux structurants, les communes rurales relais et les communes rurales de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet.

Armature territoriale	Accueil d'emploi moyen par niveau de l'armature territoriale 2025-2045	
	Nombre	Part
Polarités principales de la Communauté d'Agglomération	1 100	46%
Polarités principales de territoire vécu	400	17%
Polarités intermédiaires	300	13%
Bourgs ruraux structurants	200	8%
Communes rurales relais	200	8%
Communes rurales	200	8%
Total général	2 400	100 %

### Territorialisation de l'évolution démographique par niveau d'armature

L'accueil démographique a été réparti dans une logique de cohérence et d'équilibre afin de permettre à toutes les communes de répondre aux besoins de logement des populations actuelles, de conserver le niveau démographique sur tout le territoire et de maintenir le niveau d'équipements et de services sur toutes les communes. Cette répartition par armature territoriale fondée sur une logique de fonctionnement permet de garantir l'organisation multipolaire et répondre aux besoins de proximité des habitants, autour des niveaux d'armature structurants (Polarités principales de la Communauté d'Agglomération, Polarités par territoire vécu, Polarité intermédiaires, Bourgs ruraux structurants) qui disposent d'équipements et de services structurants.

Armature territoriale	Population moyenne à accueillir par niveau de l'armature territoriale 2025-2045	
	Nombre	Part
Polarités principales de la Communauté d'Agglomération	3 500	40%
Polarités principales de territoire vécu	1 600	18%
Polarités intermédiaires	900	10%
Bourgs ruraux structurants	800	9%
Communes rurales relais	700	8%
Communes rurales	1 200	14%
Total général	8 700	100 %

## Territorialisation des objectifs de production de logements

Armature territoriale	Répartition moyenne du besoin en logement sur 2025-2045	
	Nombre	Part
Polarités principales de la Communauté d'Agglomération	2 700	39%
Polarités principales de territoire vécu	1 300	19%
Polarités intermédiaires	800	11%
Bourgs ruraux structurants	600	9%
Communes rurales relais	600	9%
Communes rurales	1 000	14%
Total général	7 000	100 %

Armature territoriale	Objectif moyen de reconquête du parc vacant, dans la production globale de logement 2025-2045	
	Nombre	Part
Polarités principales de la Communauté d'Agglomération	360	51%
Polarités principales de territoire vécu	100	14%
Polarités intermédiaires	55	8%
Bourgs ruraux structurants	55	8%
Communes rurales relais	30	4%
Communes rurales	100	14%
Total général	700	100 %

Les objectifs de production de nouveaux logements tiennent compte de la réalisation de logements neufs, de la création de logements sociaux, et de la réhabilitation de logements au sein du parc vacant. Le besoin en logement s'appuie sur le point de mort, c'est-à-dire le besoin induit par les habitants du territoire (décohabitation des enfants devenus adultes, fragilisation des unions et donc le risque de divorce et de duplication de résidence principale, vieillissement de la population et le besoin de logements adaptés, etc...) et sur le développement démographique attendue sur chaque commune de l'armature territoriale, produit par les nouveaux ménages qui s'installent sur le territoire, la transformation des ménages avec l'arrivée d'enfants et dont les besoins en logement évoluent par exemple.

A noter que les besoins en logement définis pour les communes des Polarités principales de la Communauté d'Agglomération (Gaillac et Graulhet) et des Polarités principales de territoire vécu (Lisle sur Tarn, Rabastens et Coufouleux) tiennent compte de l'application des obligations de construction de logements sociaux de la loi SRU (soit 1 500 logements sociaux à produire dans les Polarités principale de la Communauté d'Agglomération et 940 logements sociaux à produire dans les Polarités principales des territoires vécus.

Au sein des 7000 logements à produire sur l'ensemble du territoire, les élus ont souhaité territorialiser les objectifs de création de logement par voie de reconquête du parc vacant. Cette part représente 10% des objectifs globaux et s'inscrit dans la continuité des objectifs fixés dans le PLH à l'œuvre sur le territoire de la Communauté d'Agglomération. Ces objectifs de reconquête du parc vacant, inscrits dans le SCoT, permettent de répondre à des enjeux majeurs de lutte contre le bâti dégradé et/ou inoccupé, et plus précisément en centre ancien. Ils permettent de sauvegarder le patrimoine bâti qui constitue un marqueur identitaire fort pour le territoire, et de préserver la qualité de vie pour tous les habitants, notamment au sein des communes plus rurales. Les objectifs de reconquête du parc vacant fixés dans le SCoT représentent 23 % du parc vacant observé sur le territoire. Il s'agit d'objectifs minimum, qui pourront

croître en particulier dans le contexte de lutte contre l'artificialisation des sols et de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

## Territorialisation du volume maximal de consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF)

	Trajectoire de limitation des prélèvements max sur les ENAF en cohérence avec les jalons de la Loi Climat et Résilience		
Territoires vécus	Volume maximal de consommation d'ENAF entre 2021 et 2030	Volume maximal de consommation d'ENAF entre 2031 et 2040	Volume maximal de consommation d'ENAF entre 2041 et 2050
Albigeois	25,5 ha	16,7 ha	4,8 ha
Gaillacois	99 ha	65 ha	18,6 ha
Graulhétols	33 ha	21,7 ha	6,2 ha
Lislois	34,5 ha	22,6 ha	6,5 ha
Rabastinois	59,8 ha	39,2 ha	11,2 ha
Salvagnacois et Montalbanais	19,6 ha	12,8 ha	3,7 ha
<b>Total général</b>	<b>271 ha</b>	<b>178 ha</b>	<b>51 ha</b>

La territorialisation de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) a été réalisée par territoire vécu contrairement aux objectifs de production d'emplois, d'accueil de population et de logements définis précédemment.

La méthode de définition de l'ambition foncière est définie dans le chapitre suivant.

## PARTIE 2 : ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

---

### PREAMBULE

Ce que dit le Code de l'urbanisme :

#### Article L141-15 du code de l'urbanisme

Les annexes ont pour objet de présenter :

1° Le diagnostic du territoire, qui présente, notamment au regard des prévisions économiques et démographiques, les besoins en termes d'aménagement de l'espace, de ressource en eau, d'équilibre social de l'habitat, de mobilités, d'équipements et de services. Il prend en compte la localisation des structures et équipements existants, les besoins globaux en matière d'immobilier, la maîtrise des flux de personnes, les enjeux de consommation économe de l'espace et de préservation de l'environnement, notamment en matière de biodiversité et de potentiel agronomique, des paysages et du patrimoine architectural ainsi que ceux relatifs à la prévention des risques naturels et l'adaptation au changement climatique. [...]

2° L'évaluation environnementale prévue aux articles L. 104-1 et suivants ;

3° La justification des choix retenus pour établir le projet d'aménagement stratégique et le document d'orientation et d'objectifs ;

4° L'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant le projet de schéma et la justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation définis dans le document d'orientation et d'objectifs ;

5° Lorsque le schéma de cohérence territoriale tient lieu de plan climat-air-énergie territorial, les éléments mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 141-17.

En outre, peuvent figurer dans les annexes tous documents, analyses, évaluations et autres éléments utilisés pour élaborer le schéma que l'établissement public estime nécessaire de présenter à titre indicatif ainsi que le programme d'actions mentionné à l'article L. 141-19.

### → UN RENFORCEMENT LÉGISLATIF CONTINU POUR LA PRÉSERVATION DES ESPACES

#### Réduire la consommation d'espace et lutter contre l'étalement urbain, le défi des lois promulguées depuis les années 2000

Le terme d'étalement urbain fait référence à l'extension progressive des zones urbanisées en périphérie des centres urbains. Selon l'Agence européenne pour l'environnement, ce phénomène se produit lorsque l'expansion des surfaces construites dépasse celle de la population dans une zone donnée.

Entre les années 1940 et 1970, l'aménagement urbain a été principalement guidé par le besoin de reconstruire après la guerre, puis par la nécessité de répondre à une forte croissance démographique. À partir du milieu des années 1970, cette dynamique s'est ralentie, traduisant une volonté croissante

des citoyens d'accéder à un cadre de vie plus qualitatif. Toutefois, malgré l'émergence des préoccupations écologiques, l'idée de poursuivre l'expansion urbaine a continué de dominer.

Durant cette période, les outils réglementaires et fiscaux de l'urbanisme ont généralement freiné la densification, souvent associée à une image négative, notamment en lien avec les grands ensembles. Le coefficient d'occupation des sols (COS), emblématique de cette logique, n'a été supprimé qu'en 2014 avec la loi ALUR (Accès au Logement et Urbanisme Rénové).

Au fil des décennies, l'emprise de l'urbanisation et des infrastructures sur le foncier s'est fortement intensifiée. À la fin du XXe siècle et au début du XXIe, sous l'effet de la périurbanisation, la surface artificialisée en France a crû de près de 16 %, alors que la population n'augmentait que de 5,5 %. Cela équivaut, sur dix ans, à l'artificialisation d'un département moyen, essentiellement au détriment des terres agricoles, des espaces naturels et forestiers. Face à cette pression croissante, la législation a progressivement évolué pour renforcer les mesures en faveur de la préservation des sols et limiter la consommation d'espace.

Cette évolution s'est accompagnée de l'apparition de nouveaux concepts comme le renouvellement urbain et le développement durable, qui ont émergé dans les années 1990. La loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU), adoptée en 2000, a été un jalon important, en inscrivant la limitation de l'étalement urbain parmi les objectifs fondamentaux de l'action publique.

Dans un contexte d'urgence écologique grandissante, le Grenelle de l'environnement, organisé entre 2009 et 2010, a permis d'approfondir les actions visant à une gestion plus économe du foncier. Il a contribué à faire évoluer les pratiques vers un urbanisme plus respectueux des ressources naturelles. Ce mouvement amorcé dans les années 2000 se poursuit aujourd'hui à travers une série de réformes législatives visant à contenir l'artificialisation des sols.

- La loi Engagement National pour l'Environnement (ENE) du 12 juillet 2010, qui impose l'analyse de la consommation d'espace dans les documents d'urbanisme (SCoT, PLU(i)), la modération de la consommation d'espace et la préservation des espaces agricoles et naturels ;
- La loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche du 27 juillet 2010, obligeant à fixer des indicateurs pour mesurer le changement de destination des terres agricoles, l'objectif de réduction de moitié de la perte des surfaces agricoles d'ici 2020, la création des Commissions Départementales de Consommation des Espaces Agricoles (CD CEA) et de l'Observatoire National de la Consommation des Espaces Agricoles (ONECA) ;
- La loi ALUR du 24 mars 2014, précise la durée sur laquelle doit porter l'analyse de la consommation d'espace passée ;
- La loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAAF) du 13 octobre 2014, élargissant le champ de compétences des CDCEA et de l'ONECA aux espaces naturels et forestiers (ces organismes devenant respectivement les Commissions Départementales de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers) CDPENAF et l'Observatoire des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (OENAF).

- La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets – dite « loi Climat et résilience » – vient renforcer les attentes en matière de réduction de la consommation d’espaces naturels, agricoles et forestiers (dit ENAF) et introduit un objectif national de zéro artificialisation nette (ZAN) d’ici 2050 avec un objectif intermédiaire de réduction de la consommation foncière d’ici 2031.

Cette dernière loi a été complétée par la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l’artificialisation des sols et à renforcer l’accompagnement des élus locaux. Cette dernière vient répondre aux difficultés juridiques et pratiques rencontrées dans les territoires pour leur mise en œuvre.

Ces deux lois ont été complétées par trois décrets d’application parus le 27 novembre 2023 :

- Décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l’évaluation et au suivi de l’artificialisation des sols modifiant l’annexe à l’article R. 101-1 du code de l’urbanisme.
- Décret n° 2023-1097 du 27 novembre 2023 relatif à la mise en œuvre de la territorialisation des objectifs de gestion économe de l’espace et de lutte contre l’artificialisation des sols.
- Décret n° 2023-1098 du 27 novembre 2023 relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement de la commission régionale de conciliation sur l’artificialisation des sols.

Le code de l’urbanisme précise au 6° bis de l’article L. 101-2 :

Dans le respect des objectifs du développement durable, l’action des collectivités publiques en matière d’urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

-6 bis la lutte contre l’artificialisation des sols avec un objectif d’absence l’artificialisation net à terme.

L’atteinte des objectifs mentionnés au 6° bis de l’article l 101- 2 résulte de l’équilibre entre :

- 1° la maîtrise de l’étalement urbain,
- 2° le renouvellement urbain,
- 3° l’optimisation de la densité des espaces urbanisés,
- 4° la qualité urbaine,
- 5° la préservation et la restauration de la biodiversité et de la nature en ville,
- 6° la protection des sols des espaces naturels agricoles et forestiers,
- 7° la renaturation des sols artificialisés.

L’artificialisation est définie comme l’altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d’un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que son potentiel agronomique par son occupation ou son usage.

La renaturation d’un sol ou désartificialisation, consiste en des actions ou des opérations de restauration ou d’amélioration de la fonctionnalité d’un sol ayant pour effet de transformer un sol artificialisé en un sol non artificialisé.

L’artificialisation nette des sols est définie comme le solde de l’artificialisation et la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période de donnée.

Au sein des documents de planification et d'urbanisme, lorsque la loi ou le règlement prévoit des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols ou de son rythme, ces objectifs sont fixés et évalués un considérant comme :

- a) Artificialisée, une surface dont les sols sont soit imperméabilisés en raison du bâti ou d'un revêtement, soit stabilisé et compacté, soit constitué de matériaux composites ;
- b) Non artificialisée, une surface soit naturelle, nue ou couverte d'eau, soit végétalisée, constituant un habitat naturel ou utilisé à usage de cultures.

Le décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023 précise la notion d'artificialisation nette au sens de la loi Climat et résilience en proposant une classification des surfaces en catégorie « artificialisées » et « non artificialisées ». Il fixe les conditions d'application du présent article. Il établit notamment une nomenclature des sols artificialisés, ainsi que l'échelle à laquelle l'artificialisation des sols doit être appréciée dans les documents de planification et d'urbanisme.

**Tableau n° 1 : décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols**

Catégories de surfaces		
Surfaces artificialisées	1° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison du bâti (constructions, aménagements, ouvrages ou installations).	Supérieur ou égal à 50 m <sup>2</sup> d'emprise au sol  Supérieur ou égal à 2 500 m <sup>2</sup> d'emprise au sol ou de terrain
	2° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison d'un revêtement (artificiel, asphalté, bétonné, couvert de pavés ou de dalles).	
	3° Surfaces partiellement ou totalement perméables dont les sols sont stabilisés et compactés ou recouverts de matériaux minéraux, ou dont les sols sont constitués de matériaux composites (couverture hétérogène et artificielle avec un mélange de matériaux non minéraux).	
	4° Surfaces à usage résidentiel, de production secondaire ou tertiaire, ou d'infrastructures notamment de transport ou de logistique, dont les sols sont couverts par une végétation herbacée (**).	
	5° Surfaces entrant dans les catégories 1° à 4°, qui sont en chantier ou en état d'abandon.	
Surfaces non artificialisées	6° Surfaces naturelles dont les sols sont soit nus (sable, galets, rochers, pierres ou tout autre matériau minéral, y compris les surfaces d'activités extractives de matériaux en exploitation) soit couverts en permanence d'eau, de neige ou de glace.	
	7° Surfaces à usage de cultures dont les sols sont soit arables ou végétalisés (agriculture), y compris si ces surfaces sont en friche, soit recouverts d'eau (pêche, aquaculture, saliculture).	
	8° Surfaces dont les sols sont végétalisés et à usage sylvicole.	
	9° Surfaces dont les sols sont végétalisés et qui constituent un habitat naturel.	
	10° Surfaces dont les sols sont végétalisés et qui n'entrent pas dans les catégories précédentes.	

ANNEXE À L'ARTICLE R. 101-1 DU CODE DE L'URBANISME

La réalisation de l'objectif du zéro artificialisation nette, dit ZAN, repose essentiellement sur les documents d'urbanisme que sont les SRADDET, SCoT, PLU(i) et cartes communales.

Les SRADDET sont placés au 1er niveau des documents de planification au niveau régional. Ceux-ci doivent déterminer, en application de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, une trajectoire permettant d'aboutir à l'absence d'artificialisation nette des sols ainsi que, par tranche de dix années, un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation. Il appartient au SRADDET, dans son rapport d'objectifs, de décliner territorialement les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols entre les différentes parties du territoire régional selon les critères posés à l'article R. 4251-3 du code général des collectivités territoriales. Des règles différenciées peuvent être définies afin d'assurer cette déclinaison territoriale ainsi que l'indique l'article R. 4251-8-1 du même code.

A leur tour, les SCoT devront traduire la trajectoire ZAN posée dans le SRADDET en fixant un rythme de réduction de l'artificialisation des sols dans leur projet d'aménagement stratégique – dit « PAS » (ancien PADD) – par tranche de 10 ans en application de l'article L. 141-3 du code de l'urbanisme.

### Lutter contre l'artificialisation des sols, l'objectif prioritaire des dernières lois en matière d'urbanisme qui s'appuie à court terme sur la réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

Les signaux d'alarme lancés par la communauté scientifique mondiale à propos du changement climatique, de la dégradation des terres cultivables, de l'effondrement de la biodiversité et de leurs impacts sur nos sociétés se font de plus en plus nombreux (notamment par le GIEC et l'IPBES). Ces experts identifient l'artificialisation des sols comme l'un des facteurs majeurs de ces crises, appelant à une transformation profonde et rapide de nos modes de développement pour préserver les services écosystémiques vitaux à notre survie. C'est dans ce contexte que s'inscrit l'objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), qui vise à stabiliser à court terme le niveau d'artificialisation à l'échelle du pays.

Les sols, en tant que milieux vivants, rendent en effet des services essentiels : séquestration du carbone, production alimentaire et de matériaux biosourcés, régulation du cycle de l'eau, prévention des inondations, maintien de la qualité paysagère, entre autres. Le principe du ZAN trouve ses racines dans la stratégie européenne pour une meilleure gestion des ressources. En France, il est intégré dès 2018 au plan biodiversité du gouvernement, faisant suite à la loi de 2016 sur la reconquête de la biodiversité, qui vise à enrayer la perte nette de biodiversité.

L'objectif ZAN réaffirme la valeur irremplaçable et limitée des sols, et marque un tournant dans la prise de conscience de l'impasse que constitue le modèle actuel d'aménagement du territoire. Il s'inscrit dans une démarche européenne qui ambitionne, d'ici 2050, de ne plus accroître la surface des terres artificialisées. La loi Climat et Résilience, promulguée en août 2021, impose ainsi une trajectoire de réduction progressive de l'artificialisation, décennie par décennie, pour parvenir au ZAN à l'horizon 2050.

Concrètement, cette trajectoire se traduit, pour la période 2021-2031, par un objectif de division par deux de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers par rapport à la décennie précédente. Pour atteindre cette cible, la loi établit un cadre juridique afin d'intégrer les objectifs ZAN dans les documents de planification et d'urbanisme. La déclinaison territoriale de ces objectifs doit débuter dès le niveau régional (SRADDET, SDRIF, SAR, PADDUC selon les territoires) et se poursuivre à l'échelle intercommunale et communale (via les SCoT, PLU ou cartes communales).

Ce processus de territorialisation permet d'ajuster les efforts de sobriété foncière en tenant compte des spécificités locales et des actions déjà entreprises. Afin d'assurer une coordination efficace, des conférences régionales de gouvernance ont été mises en place sous l'égide des présidents de région, réunissant collectivités et services de l'État. Pour cette première phase (2021-2031), des échéances précises sont fixées : les schémas régionaux doivent intégrer les objectifs ZAN avant le 22 novembre 2024, tandis que les SCoT et les documents d'urbanisme locaux doivent être mis en conformité respectivement avant février 2027 et février 2028.

### Satisfaire aux obligations légales

Il est attendu dans les différents documents constitutifs du SCoT\*, la production de données chiffrées fiables, pérennes, garantissant une réponse efficace du territoire à limiter la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF\*) et l'artificialisation des sols. L'ensemble des éléments de méthode est répertorié, dans les annexes et plus particulièrement dans le présent fascicule d'analyse de la consommation d'espaces et de l'artificialisation des sols.

Sont ainsi, évoqué :

- Les différences entre les données de consommation d'espaces et d'artificialisation des sols ;
- L'analyse de la consommation d'ENAF\* sur les dix années précédant l'arrêt du projet de SCoT\* ;
- L'analyse de la consommation d'ENAF\* et l'analyse de l'artificialisation sur la période 2011-2021, en référence à la loi Climat et Résilience du 24 août 2021, ainsi que pour chaque période énoncée dans le PAS\* (Projet d'Aménagement Stratégique) et le DOO\* (Document d'Orientations et d'Objectifs) ;
- Les objectifs inscrits en matière de réduction de consommation d'ENAF\* et de réduction du rythme de l'artificialisation tels qu'inscrits dans le PAS\* et le DOO\* ;
- La période de vingt ans, liée au projet, en distinguant les deux objectifs cités ci-avant.

Rappel des éléments figurant dans le PAS\* :

- La déclinaison d'un objectif de réduction de la consommation d'espaces, compatible avec le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET\*), sur la période 2021-2031 ;
- La réduction du rythme d'artificialisation des sols, sur la période 2031-2041 ainsi qu'une réduction du rythme de consommation ENAF\* par rapport à la période 2021-2031 ;

- La poursuite de la trajectoire de réduction du rythme d'artificialisation des sols et de consommation d'espaces sur la période comprise entre 2041 et l'horizon du SCoT (horizon de 20 ans).

## I. Justification de la méthode retenue pour le calcul de la consommation foncière

Le sujet de la consommation d'espace est complexe : les concepts ne sont pas toujours partagés, et de nombreuses sources de données permettent de mesurer le phénomène, toutes avec une méthode et une définition propre. La maîtrise du vocabulaire commun est indispensable à la bonne compréhension du phénomène de la consommation d'espace étudié.

### Sols urbanisés et consommation d'espaces

Chaque sol peut se définir selon son usage. Parmi ceux-ci, on peut distinguer quatre grands types d'usages, à savoir les sols urbanisés d'une part et naturels, agricoles et forestiers (aussi appelé NAF) d'autre part. La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, aussi appelée urbanisation, se définit donc comme la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné. Une autre manière de présenter le sujet est de considérer que la consommation d'espaces est la conversion d'un espace « NAF » vers un espace « non-NAF ».

On utilise donc la notion de sol urbanisé pour parler du stock (ce qui est déjà présent) et la notion de consommation d'espaces pour parler du flux (ce qui était NAF et devient urbanisé).

La notion de « consommation d'espaces » ne doit pas être confondue avec la notion d'artificialisation.

- **Comment définit-on un sol urbanisé ?**

La mesure de la consommation d'espaces dépend donc grandement de la définition d'un sol urbanisé. Cependant, cette définition ne fait pas l'objet d'un consensus, pour trois raisons. En premier lieu, il n'existe pas de classement clair de certains espaces, que l'on peut selon les sources classer ou non comme urbanisé. En effet, la distinction entre espaces NAF et urbanisés n'est pas normée. Ainsi, certains espaces sont « ambigus », c'est-à-dire peuvent être classés dans une catégorie ou une autre, selon le point de vue choisi. À titre d'exemples, on peut citer les golfs, les carrières, les chemins ruraux ou les espaces partiellement construits (ex : aéroports qui sont composés de bâtis, mais aussi de grandes étendues enherbées).

- **La temporalité : à partir de quand un espace est-il consommé ?**

En second lieu, la date de prise en compte de la consommation d'espace est importante. À titre d'exemple, un terrain agricole converti en lotissement est-il considéré comme consommé à partir du moment où :

- > Le terrain n'est plus exploité par l'agriculteur ?
- > Le terrassement est-il réalisé ?

- > La voirie et les aménagements sont réalisés ?
- > La première maison individuelle est construite ?
- > La dernière maison individuelle est construite ?

Pour un aménagement, il peut ainsi se passer 5 ans entre la première et la dernière opération.

## LA CONSOMMATION D' ESPACES ET SES COUSINS : GLOSSAIRE DES NOTIONS PROCHES

Enfin, la notion de consommation des espaces, ou d'urbanisation peut se confondre avec des notions proches, mais néanmoins différentes, ce qui peut brouiller le message.

La notion de « **conversion urbaine de terres** » est une définition plus juste, moins connotée, et plus utilisable sur un plan scientifique. Elle est synonyme d'urbanisation. Cependant, elle est très peu utilisée dans le débat public, et peu utilisée hors du monde universitaire.

La notion d'**artificialisation** est définie, dans la loi « Climat et résilience », comme « l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage » (article 194 de la loi climat et résilience). Cette définition a depuis été complétée par un décret ciblant quels types de sols sont ou non artificialisés auquel il a été fait référence plus haute.

L'« **imperméabilisation** » est pour sa part reliée à des notions de gestion des eaux. Il s'agit d'espaces pour lesquels l'eau ne peut s'infiltrer. Si elle est elle aussi reliée à des changements d'usages des sols, elle ne peut être confondue avec les notions précédentes. À titre d'exemple, un centre commercial avec parking sera considéré comme urbanisé sur la totalité de l'opération. La partie imperméabilisée sera pour sa part constituée du bâtiment, du parking (si celui-ci n'est pas végétalisé) et de la voirie. À l'inverse, les surfaces enherbées du centre commercial ne seront pas comptées. L'imperméabilisation est donc une notion plus restrictive. A titre d'exemple, pour la construction d'une maison avec sol enherbé sur une parcelle agricole, l'intégralité de la parcelle sera artificialisée, mais seul le bâti (maison + accès + terrasse) sera imperméabilisé.

L'« **extension urbaine** » est l'accroissement de l'espace bâti en périphérie des villes. Il s'agit donc de l'extension d'un espace déjà bâti (parfois aussi appelé « tache urbaine ») dans son environnement immédiat. À l'inverse de la consommation des espaces, ce phénomène ne porte que sur des espaces déjà constitués (notamment les villes). Il ne prend donc pas en compte le bâti isolé, et selon les auteurs ne prend parfois pas en compte l'extension des villages, hameaux ou petits bourgs. Par contre, la tache urbaine peut intégrer des espaces non urbanisés (aussi appelés « dents creuses »), compris dans un environnement urbain.

Un territoire est en « **étalement urbain** » lorsque l'extension urbaine est plus rapide que la croissance démographique. Ce terme est cependant, par abus, parfois utilisé en tant que synonyme de l'extension urbaine.

La « **périurbanisation** » ne fait pas l'objet d'une définition unique. Dans sa première définition, elle s'intéresse aux ménages : il s'agit ainsi d'un mouvement de migration des ménages de la ville-centre vers sa périphérie et plus généralement de déconnexion entre lieu de vie et lieu de travail. Dans sa deuxième définition, il s'agit de l'extension des surfaces urbanisées dans les communes en périphérie des villes-centres.

## 1. Evaluation des méthodes de calcul de la consommation d'espace

### MESURER LA CONSOMMATION D'ESPACES : OBJECTIFS, DÉFINITIONS ET SOURCES

#### Mesurer la consommation des espaces ou en mesurer ses impacts ?

La consommation des espaces NAF a de nombreuses conséquences, positives mais aussi négatives, qui peuvent justifier des politiques visant à limiter, voire cesser le phénomène. Il faut ainsi bien différencier la mesure du phénomène avec la mesure de ses conséquences. À titre d'illustration, la construction d'un centre commercial pourrait avoir un impact très important sur la ressource en eau et les déplacements, et un impact faible sur la biodiversité.

On peut ainsi noter les conséquences suivantes :

- Conséquences sur l'économie,
- Conséquences sur l'habitat et les conditions d'hébergement,
- Effets paysagers,
- Effets sur la production agricole,
- Gestion des eaux,
- Augmentation des déplacements,
- Augmentation des besoins en infrastructures (voiries, réseaux...),
- Effets sociaux.

Ces effets peuvent être positifs ou négatifs. Ils sont cependant largement dépendants de la manière dont les aménagements sont créés, et le choix de localisation qui a été réalisé. La mesure nationale ne peut couvrir tous les champs. Cependant, des études locales complémentaires peuvent être réalisées pour évaluer plus finement les impacts dans chaque thématique. La trajectoire vers le Zéro Artificialisation Nette (ZAN), issue de la loi Climat & Résilience, pose une équation complexe pour les politiques publiques. Elle ouvre de nombreux défis et nécessite de mobiliser les acteurs, dans leur diversité et leur complémentarité, pour réussir des projets de sobriété foncière qui conjugueront la préservation de la ressource sol et la qualité de l'urbanisation et des formes urbaines. Pour construire cette trajectoire, la loi donne un rôle clef aux documents de planification pour organiser, quantifier et inscrire dans le temps les évolutions spatiales. Des données robustes pour la

connaissance de ces évolutions sont donc un élément décisif qui doit permettre à chaque territoire, sur un référentiel homogène au niveau national, de construire un projet de sobriété foncière et de mesurer les évolutions de sa trajectoire à horizon 2050, avec un premier jalon en 2031.

Trois sources sont couramment pour mesurer la consommation d'espace, chacune présentant des défauts substantiels.

L'enquête européenne **CORINE Land Cover** est une base de données géographique traduisant un **inventaire biophysique de l'occupation des terres**. Il est produit dans le cadre du programme européen d'observation de la terre **Copernicus** (39 États européens).

Données de référence, CORINE Land Cover est issue de l'interprétation visuelle d'images satellitaires et est disponible pour les années suivantes : 1990, 2000, 2006 et 2012. Ces bases d'état sont accompagnées par les bases des changements 1990-2000, 2000-2006 et 2006-2012 (données sur les portions du territoire ayant changé d'occupation des sols). Elle n'est disponible que tous les six ans et sa mesure est imprécise.

Il est produit par interprétation visuelle d'images satellite d'une précision de 20 mètres et permet de cartographier des unités homogènes d'occupation des sols (ou de changements) d'une surface minimale de 25 ha (5 ha pour les changements).

Le producteur pour la France est le Service de la donnée et des études statistiques du ministère chargé de l'écologie, avec depuis 2018, l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN).

La base CORINE Land Cover est disponible pour les années suivantes : **1990, 2000, 2006, 2012 et 2018**. Ces bases d'état sont accompagnées par les bases des changements 1990-2000, 2000-2006, 2006-2012 et 2012-2018 (données sur les portions du territoire ayant changé d'occupation des sols entre deux dates).

L'enquête **Teruti-Lucas**, gérée par le ministère de l'Agriculture, est disponible depuis 1981, mais elle porte sur un échantillon et sa mesure est également imprécise. Il s'agit d'une enquête annuelle réalisée par les services statistiques du ministère en charge de l'agriculture ayant pour objectif de suivre l'évolution de l'occupation et de l'usage des sols sur tout le territoire national. Elle consiste à observer un ensemble de points représentatifs, puis extrapoler statistiquement les résultats à l'échelle départementale, régionale et nationale (les données d'enquête, soumises au secret statistique, ne sont pas diffusées). La première enquête TERUTI a été réalisée en 1982 et reconduite jusqu'en 2004, avec un renouvellement de l'échantillon en 1991. En 2005, l'enquête a été adaptée à l'enquête européenne LUCAS via un nouveau renouvellement de l'échantillon, pour devenir TERUTI -LUCAS. Trois séries historiques sont disponibles : 1982-1990, 1992-2003 et 2006-2015.

Enfin, **les fichiers fonciers** sont une base de données retraitée par le Cerema à partir des données « MAJIC »<sup>1</sup>. Ces données sont issues du traitement de la taxe foncière et regroupent, à un niveau national, les données des parcelles, des locaux et des propriétaires<sup>2</sup>. La base est créée chaque année depuis 2009, et contient les données au 1er janvier de l'année. Entre autres, les parcelles comprennent, pour chacune d'entre elles, la surface urbanisée et non urbanisée. Elles permettent ainsi, par comparaison entre chaque millésime, d'évaluer le changement d'usage des sols, et donc la consommation des espaces NAF. La base de données est issue des déclarations fiscales liées à la taxe foncière. L'imposition étant modifiée en cas de changement d'usage, on en retrouve les traces dans la base.

Les Fichiers fonciers ne traitent que les parcelles cadastrées : il n'y a donc pas de données sur le domaine non cadastré. En particulier, ne sont pas cadastrés :

- Les « voies publiques : rues, places publiques, routes nationales et départementales, voies communales et chemins ruraux ;
- Les eaux : cours d'eaux qu'ils soient domaniaux, non domaniaux ou mixtes ;
- Les rivages de la mer ;
- Les lacs s'ils appartiennent au domaine public ;
- Les canaux de navigation de l'État non concédés.

**Les chiffres produits reprennent ainsi la consommation des espaces NAF qui a lieu sur l'espace cadastré : la consommation de l'espace non-cadastré n'est pas observée.**

Les bâtiments appartenant à un organisme public (communes, intercommunalités...) sont exonérés de taxe foncière. L'étude des cas a cependant montré qu'une partie des bâtiments n'était pas présente dans la base. **Les chiffres produits ne prennent donc en compte qu'une partie de la consommation d'espaces due aux propriétés publiques.**

Les fichiers fonciers sont une base fiscale, fondée sur les déclarations des propriétaires. Les données restent donc majoritairement déclaratives et peuvent présenter des limites dans leur mise à jour.

Ne s'appuyant pas sur les mêmes méthodes d'analyse, notamment en termes de résolution spatiale et de nomenclatures de terres comptabilisées, ces sources sont à l'origine de chiffreages variés des processus d'artificialisation, avec des rythmes compris entre 16 000 et 61 200 ha par an au niveau national selon les sources et les périodes d'études.

Chacune de ces sources présente des défauts rédhibitoires pour une mesure précise de l'artificialisation, définie par les terres non ENAF :

---

<sup>1</sup> « Mise à jour de l'information cadastrale », nom du système d'information de la Direction Générale des Finances Publiques.

<sup>2</sup> Le présent rapport porte sur une des multiples utilisations des Fichiers fonciers. Le site <https://datafoncier.cerema.fr/> décrit les données, recense les usages et liste les apports et limites de cette donnée.

- CORINE Land Cover (CLC) couvre l'exhaustivité du territoire, mais les résultats sont obtenus par extrapolation, et l'enquête n'est réalisée qu'une fois tous les six ans.
- Teruti-Lucas est une enquête et les résultats sont également obtenus par extrapolation à partir de points mesurés sur le territoire. Elle ne fournit donc pas plus que CLC une mesure précise de l'artificialisation sur l'ensemble du territoire.
- Par définition, les fichiers fonciers n'intègrent pas les sols absents du cadastre (comme le domaine public, qui comprend notamment toutes les routes). A contrario, dès qu'une parcelle est classée « à bâtir », elle est comptabilisée comme artificialisée, alors qu'elle peut rester non construite durant des années voire des décennies.

**Principales sources de données d'évaluation  
de l'artificialisation des terres en France**

	<b>CORINE Land Cover</b>	<b>Teruti-Lucas</b>	<b>Fichiers fonciers</b>
<b>Méthodologie</b>	Interprétation d'images satellitaires, permettant de mesurer les stocks et les changements d'occupation des sols tous les six ans	Enquêtes terrain ponctuelles croisées avec les données PAC sur un échantillon de parcelles, permettant d'estimer par extrapolation les stocks et l'occupation des sols chaque année	Traitement des données cadastrales, permettant d'évaluer les changements d'occupation des sols chaque année, les infrastructures routières et les propriétés du domaine public étant exclues
<b>Niveau de résolution spatiale</b>	Carré de 25 ha	Points échantillonnés, dont les extrapolations donnent des estimations pour des carrés compris entre 40 et 178 ha <sup>1</sup>	Parcelle cadastrale
<b>Nomenclature des terres artificialisées comptabilisées</b>	Distinction entre zones urbanisées, industrielles ou commerciales, infrastructures de transport, mines, décharges et chantiers, espaces verts artificialisés	Nomenclature croisant le type de sols (sols bâtis, sols revêtus ou stabilisés, sols nus ou enherbés artificialisés) et leur utilisation	Nomenclature fondée sur la déclaration d'usage des sols
<b>Fréquence</b>	Tous les six ans depuis 1990	Annuel depuis 1982	Annuel
<b>Surface totale artificialisée</b>	3 millions ha en 2012, soit 5,5 % du territoire métropolitain	5,1 millions ha en 2014, soit 9,3 % du territoire métropolitain	3,5 millions ha en 2016, soit 7,1 % du territoire couvert par le cadastre et 6,3 % du territoire métropolitain
<b>Augmentation des surfaces artificialisées</b>	12 200 ha / an de 1990 à 2000 33 000 ha / an pour la période 2000 -2006 16 000 ha / an pour 2006-2012	61 200 ha / an entre 2006 et 2014	23 000 ha / an entre 2006 et 2016

Source : France Stratégie

C'est dans ce contexte d'incertitudes vis-à-vis des données fréquemment utilisées que le SCOT de l'Agglomération Gaillac Graulhet a décidé d'utiliser une méthode plus précise pour analyser sa consommation d'espace.

## 2. Présentation de la méthode choisie pour la détermination de l'enveloppe foncière

Concernant l'évaluation de la consommation d'espace, le législateur n'a pas fixé de méthode technique unique, laissant aux collectivités territoriales une certaine liberté quant au choix des outils de mesure. Toutefois, selon le premier fascicule intitulé « *Définir et mesurer la consommation d'ENAF et l'artificialisation des sols* », publié en 2023 par le ministère de la Transition écologique et solidaire, l'utilisation des fichiers fonciers est recommandée parmi les sources disponibles.

Dans un souci d'harmonisation avec les indicateurs d'artificialisation utilisés par l'État, et afin d'assurer une articulation efficace entre la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) et la mesure de l'artificialisation, le SCoT de l'Agglomération Gaillac Graulhet s'appuie dès à présent sur le même outil que celui mis en œuvre par la Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN), actuellement en cours de généralisation sur l'ensemble du territoire national. Il s'agit de la base de données *Occupation du Sol à Grande Échelle* (OCS GE), conçue par l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN). Cet outil repose sur des spécifications établies par le Centre national de l'information géolocalisée (CNIG) et a servi de fondement aux décrets d'application de la loi Climat & Résilience, ainsi qu'à la nomenclature nationale des surfaces artificialisées et non artificialisées. L'ex-région Midi-Pyrénées a été région pilote dès 2013 pour le développement de l'OCS GE et a mis en place un Comité Régional des Utilisateurs (CORU) pour travailler sur les besoins et réfléchir aux cas d'usages de cette donnée. Ce comité comprenait des entités publiques et privées : Cerema, IGN, DREAL, DDT, collectivités, agences d'urbanisme, bureaux d'études...). En 2019, cette dynamique a été prolongée en réalisant la couverture de la région ex-Languedoc-Roussillon.

Depuis 2014, la couverture de la base OCS GE s'est progressivement étendue, atteignant aujourd'hui environ 40 % du territoire national. Cette avancée a été rendue possible grâce à l'implication de plusieurs collectivités, parmi lesquelles figurent les régions Pays de la Loire et Bourgogne-Franche-Comté, la communauté d'agglomération de Niort, la métropole de Nice, ainsi que les départements de la Martinique, de Mayotte, de l'Ardèche, du Morbihan, de la Corse et de l'ex-Basse-Normandie. Afin de répondre à l'action n°7 du Plan national biodiversité – laquelle insiste sur la nécessité de disposer de données fiables et standardisées pour mesurer la consommation d'espaces et satisfaire aux exigences légales introduites par la loi Climat et Résilience –, la Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN) a engagé, en collaboration avec le Commissariat général au développement durable (CGDD) et la Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises (DGPE), la mise en œuvre d'une nouvelle génération de la base OCS GE à l'échelle de tout le territoire national. L'objectif affiché est d'atteindre une couverture complète de la France d'ici à fin 2025.

Plusieurs élaborations de documents d'urbanisme en cours reposent d'ores et déjà sur cette donnée et ses usages : le SCoT de la grande agglomération toulousaine (31), le PLUi-H de Toulouse Métropole (31), le SCoT de la CA Tarbes Lourdes Pyrénées (65), le SCoT de la Vallée de l'Ariège (09), le PLUI de la CA Foix Varilhes (09).

Basée sur les prescriptions nationales du Centre National de l'Information Géolocalisée (CNIG), l'OCS GE s'avère plus précise que la plupart des Occupations des Sols (OCS) ou Mode d'Occupation des Sols (MOS) régionaux et équivalente à de nombreux MOS locaux. Elle permet une utilisation au 1 : 2 500e, donc conforme aux exigences des documents graphiques règlementaires (PLU). L'OCS GE constitue une base vectorielle issue de l'analyse d'images aériennes à haute résolution (entre 20 et 50 cm). Elle permet de qualifier chaque portion de territoire à partir de deux critères : la couverture du sol (végétation, bâti, plan d'eau...) et l'usage observé (habitat, activités agricoles, infrastructures de transport, etc.). Chaque zone est représentée par un polygone homogène en termes de couverture et d'usage.

### Garantir l'articulation entre le suivi de la consommation d'ENAF et la mesure de l'artificialisation

L'OCS GE permet l'analyse de l'occupation du sol à instant T mais aussi d'observer les changements d'occupation du sol lorsque l'on dispose de deux millésimes. Ces observations permettent notamment :

- De **mesurer l'artificialisation** (telle que demandée par la loi Climat & Résilience) : En calculant le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées entre deux dates données. Ces surfaces sont évaluées au regard des catégories indiquées dans la nomenclature du décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023. Cette nomenclature est basée sur le croisement des dimensions « couverture » et « usage » de l'OCS GE. Une matrice de correspondance entre les dimensions de l'OCS GE et la nomenclature du décret est disponible sur le « Portail national de l'artificialisation ».
- **D'analyser la consommation d'ENAF** (tel que demandé par le code de l'urbanisme) : En observant la variation des espaces agricoles, naturels et forestiers entre deux dates données. Ces espaces sont évalués au regard des catégories espaces naturels et espaces agricoles indiqués dans la nomenclature élaborée par le Comité régional des utilisateurs (CORU) de l'OCS GE en 2015 et adaptés suite aux travaux de doctrine de la DGALN en 2022.

Ainsi, le croisement de données fiscales et d'interprétations d'images aériennes sur lequel est basée l'OCSGE enrichie CORU permet une analyse et une mesure de la consommation d'ENAF plus fine et plus robuste que celle issue des fichiers fonciers qui s'appuient uniquement sur des fichiers fiscaux. L'analyse de la consommation d'espaces s'est donc exclusivement appuyée sur les données de l'OCSGE enrichie CORU.

### La période d'observation et de disponibilité de la donnée

Les bases de données OCS GE sont produites à partir de l'interprétation d'images aériennes (BD Ortho IGN9). Ces images proviennent de campagnes aériennes départementales réalisées généralement tous les 3 ans par l'Institut Géo graphique National (IGN). Sauf changement dans les calendriers de production, il est donc très rare de disposer d'images à 10 ans d'intervalle, et plus commun de disposer de millésimes avec des écarts de 3, 6, 9 ou 12 ans.

Les prises de vues sont principalement réalisées à l'été ou l'automne et les post-traitements nécessaires, permettent une mise à disposition des images, généralement dans les 6 à 8 mois suivants pour une version « express » et l'année suivante pour une version « standard ». Conscient de l'intérêt de cette donnée, la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet a acquis en 2023 quatre millésimes d'OCS G2E\* (2010, 2013, 2020 et 2022) pour effectuer l'analyse de l'occupation du sol, de la consommation d'espaces et de l'artificialisation.

## L'occupation du sol

### Une image du territoire pour caractériser l'urbanisation et les espaces agro-naturels

### Une nomenclature pour distinguer les différents types d'espaces

L'analyse de l'occupation des sols\*, étape majeure dans la connaissance du territoire, fait référence à un portrait établi à un instant « T ». Cette observation sur le territoire du SCoT\*, s'appuie sur une analyse des données de l'Occupation des Sols à Grande Echelle Enrichie (OCS G2E\*) produites en 2023 (millésime 2022). La donnée OCS GE\* fournit pour chacun des objets qui le compose, deux « dimensions », c'est-à-dire deux informations : la couverture biophysique du sol (ce que l'on voit) et l'usage du sol (à quoi cela sert). Chacun est décliné selon une nomenclature emboîtée sur plusieurs niveaux. Pris un par un, ces niveaux ne permettent pas de déterminer ce qui relève d'un espace urbanisé, naturel, agricole et forestier, sauf à croiser ces informations de couverture et d'usage. Il est ainsi possible de classer la totalité des objets selon les types d'espaces recherchés grâce à certaines règles établies en 2015 par un Comité Régional d'Utilisateur de l'OCSGE (CORU\*<sup>3</sup>). Ces règles ont été actualisées par l'Agence d'urbanisme et d'Aménagement Toulouse aire métropolitaine et la DDT\* de Haute-Garonne en 2023<sup>4</sup>, pour prendre en compte les apports de la loi Climat et Résilience d'août 2021 et les travaux de doctrine de la Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN\*<sup>5</sup>) sur la notion de consommation d'Espaces, Naturels, Agricoles et Forestiers.

Sont ainsi déclinés :

- Les espaces agro-naturels dans lesquels sont répertoriés :



Les espaces agricoles

Il s'agit d'espaces à usage ou vocation agricole, au sens d'une production réelle ou potentielle. Les espaces agricoles comprennent ainsi les terres arables, vergers, vignes, prairies, estives, serres souples, bassins de pisciculture, mais également les jachères. Ils ne comprennent pas

<sup>3</sup> Fiche d'utilisation de l'OCS GE\* rédigée par le CORU\* sur l'identification des espaces naturels, agricoles, Artificialisés et urbanisés :

[https://www.pictooccitanie.fr/upload/gedit/1/ocsge\\_occitanie/FicheGuide\\_groupeC\\_v3.3.pdf](https://www.pictooccitanie.fr/upload/gedit/1/ocsge_occitanie/FicheGuide_groupeC_v3.3.pdf)

<sup>4</sup> Utilisation de l'OCS GE\* à l'échelle locale - Fiche 2 (AUAT\*/DDT\* 31) : <https://www.aa-toulouse.org/wpcontent/uploads/2024/01/OCS-GE-Identifier-les-ENAF-fiche-2.pdf>

<sup>5</sup> Fascicule 1 du Guide ZAN\* : [https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/ZAN\\_Fascicule1.pdf](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/ZAN_Fascicule1.pdf)

en revanche les retenues collinaires. Le bâti agricole et les serres en dur ont été intégrés dans cette classification, à la suite des travaux de la (DGALN\*) en 2022.

Il est important de rappeler que cette définition est plus large que la notion de Surface Agricole Utile (SAU\*) et est indépendante du classement des terrains en zone agricole des PLU/i.

### ■ Les espaces naturels

Ils regroupent tous les espaces non urbanisés et non agricoles. Ils comprennent les formations arborées et arbustives, et tous les autres espaces naturels sans usage économique (landes, sols nus, etc.). Par cette approche, les espaces forestiers sont inclus dans les espaces naturels. Les secteurs à usage d'activité d'extraction font également partie de cette classification, à la suite des travaux de la DGALN\* en 2022. Cette définition est toutefois indépendante du classement des terrains en zone naturelle du PLU.

### ■ Les surfaces en eau

Il s'agit des fleuves et rivières, retenues collinaires...

- Les espaces urbanisés, c'est-à-dire tous les espaces non naturels, agricoles et forestiers de sorte que toute construction ne génère pas de consommation d'ENAF\* au sein de leur emprise.

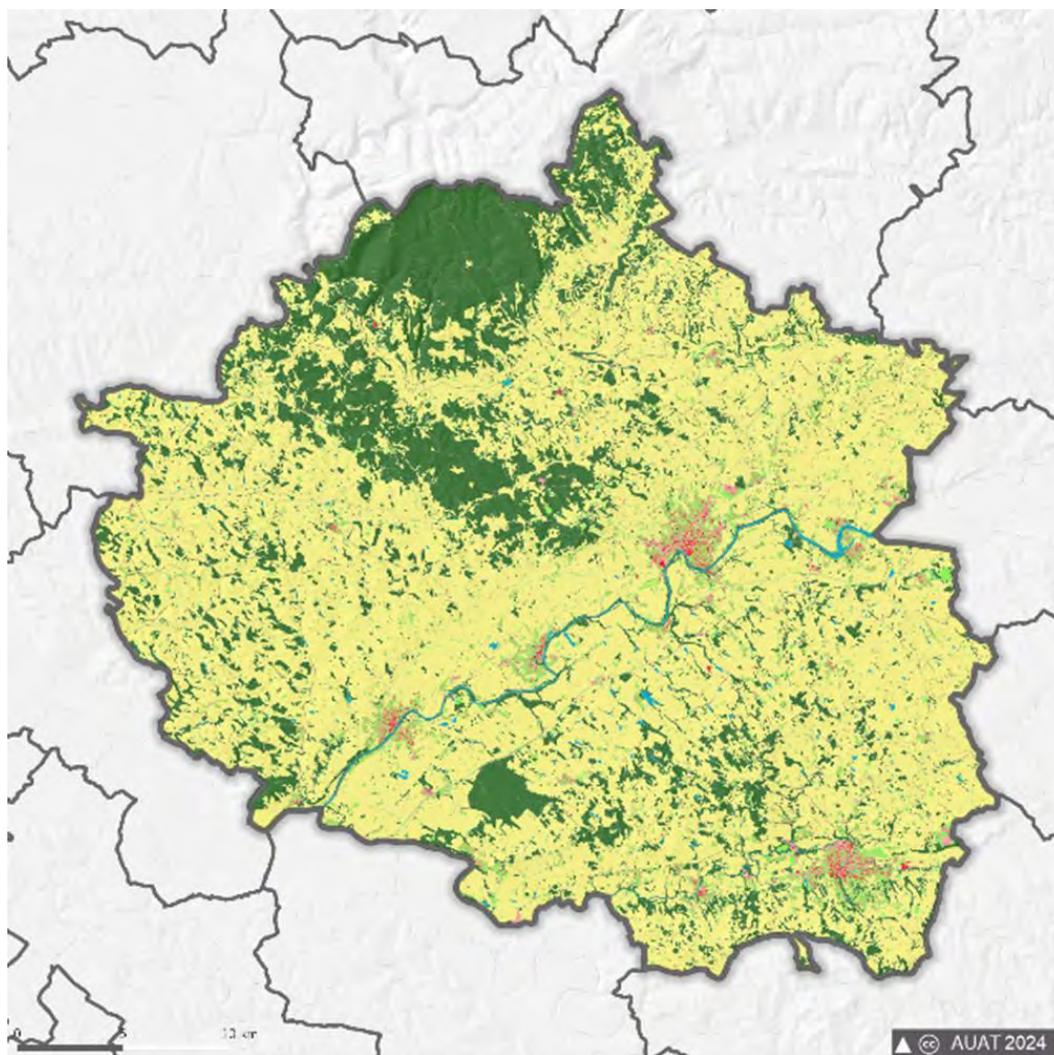
Ces espaces peuvent être subdivisés en trois classes :

■ Espaces bâtis : espace urbanisé dont les sols sont imperméabilisés en raison du bâti (constructions, aménagements, ouvrages ou installations).

■ Espaces non-bâtis : espace urbanisé dont les sols sont imperméabilisés en raison d'un revêtement artificiel, asphalté, bétonné, couvert de pavés ou de dalles (routes, parkings, terrain de tennis...) ou partiellement ou totalement perméables du fait de l'utilisation de matériaux minéraux stabilisés et compactés (voies ferrées, chantiers, chemins empierrés...).

■ Espaces végétalisés liés aux espaces urbanisés : il s'agit d'espace, dont les sols sont support de végétation (jardins, parcs, pelouses, délaissés de voiries...).

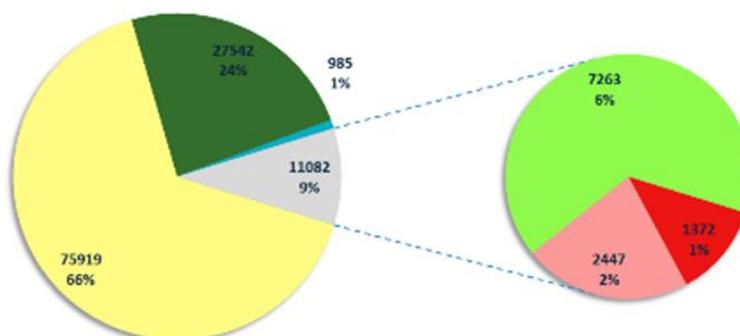
### Répartition, en 2022, des différents types d'espaces au sein du territoire de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet



Occupation du sol en 2022 : Catégorisation en 6 classes



Sources : OCS G2E 2022, AUAT - GN AdminExpress 2022



## Des activités agricoles et viticoles omniprésentes sur le territoire

Les espaces agricoles couvrent une superficie de 75 919 ha, soit deux tiers du territoire, révélant l’empreinte de ce secteur d’activité (économie, paysages, lien social, alimentation...). Présentes sur la totalité des communes, elles s’étirent de la plaine du Tarn, aux collines environnantes, jusqu’aux plateaux du Cordais.

Le poids communal des espaces agricoles vient étayer ce constat, malgré des disparités sur le territoire. Ainsi, Aussac et Bernac disposent des plus grandes parts de surfaces agricoles (89%). Une dizaine de communes compte un taux supérieur à 80% (Fénols et Lasgrais : 87% ; Castanet : 85% ; Fayssac : 84% ; Labessière-Candeil, Montgaillard, Sénouillac et Vieux : 82% ; Rabastens : 81% ; Labastide-de-Lévis : 80%). Gaillac, Graulhet, Lisle-sur-Tarn, parmi les polarités majeures du territoire, disposent respectivement de 62%, 59% et 59% de surfaces agricoles.

Seules six communes (sur 56) recensent moins de 50% d’espaces agricoles, principalement liée à la présence de boisements d’importance (Tonnac : 48%, Saint-Beauzile : 46%, Itzac et Castelnaud-de-Montmiral : 38%, Puycelsi : 35%, Larroque : 31%).

La situation géographique du territoire, entre la Métropole toulousaine et l’agglomération d’Albi engendre une pression foncière conséquente sur une partie de ces surfaces, le développement de l’urbanisation s’effectuant majoritairement au détriment des espaces agricoles.

## Des espaces boisés d’envergure, marqueur du territoire

Les espaces boisés représentent la grande majorité des espaces naturels identifiés sur le territoire. Ces surfaces se dessinent sur 27 542 hectares, soit 23,8% de la superficie de l’Agglomération dans lesquelles se découvrent des peuplements de feuillus, conifères, ripisylves, formations arbustives...

La couverture forestière représente 99% des espaces naturels, mais varie en fonction de la configuration des sites. Quasiment absente de la vallée du Tarn, où les grandes cultures dominent (Bernac : 3% ; Labastide-de-Lévis : 4%, Rivières : 6%...), elle apparaît morcelée sur les collines Sud (Briatexte : 23%, Peyrole : 28%...) et Est (Saint-Urcisse : 23%, Grazac : 24%), ainsi qu’en direction des plateaux du Cordais.

La présence d’entités majeures (forêt domaniale de Grésigne, forêt de Sivens / forêt domaniale de Lisle-sur-Tarn, forêt de Giroussens), laisse toutefois une place prépondérante dans le paysage local aux massifs forestiers.

Les surfaces herbacées complètent la diversité des milieux naturels rencontrée au sein de l’Agglomération. Elles dessinent des milieux ouverts qui présentent un intérêt pour la faune et la flore et également des surfaces d’activités extractives de matériaux en exploitation. Ces surfaces recouvrent une superficie de 410 hectares, soit moins de 1% du territoire.

L’ensemble de ces surfaces naturelles participent à la qualité des paysages et des écosystèmes et constituent un habitat privilégié pour de nombreuses espèces floristiques et faunistiques.

## Un réseau hydrographique structuré autour de trois cours d’eau principaux

Les surfaces en eau représentent 985 hectares, soit 0,9% de la superficie intercommunale. Le chevelu hydrographique qui irrigue le territoire est marqué par la présence de trois cours d’eau

majeurs (Tarn, Dadou, Vère), dont les méandres serpentent selon un axe Ouest-Est. Ces cours d'eau structurent le territoire, leur ripisylve participant de l'armature végétale repérée sur l'Agglomération. Le Tarn fait l'objet d'aménagement hydroélectrique notamment sur les communes de Brens et Rivières avec le Barrage-poids de Rivières dont la surface de retenue couvre une superficie de l'ordre de 306 hectares (cf. Comité français des barrages et réservoirs - Crbf<sup>6</sup>).

S'ajoute au réseau hydrographique, des retenues collinaires et plans d'eau : le lac Bellevue - Lisle-sur-Tarn ; le lac des Auzerals - Rabastens ; les lacs de Nabeillou et de Miquelou - Graulhet...

### Un mitage important des espaces agro-naturels par l'urbanisation

Les espaces urbanisés représentent 9,6% de la superficie du territoire. Sur les 11 082 hectares, les espaces bâtis hors bâtis agricoles ne constituent que 12% de ces espaces, soit 1 372 hectares (1,2% de l'Agglomération). Ils représentent 5% du territoire communal de Gaillac et 4 % sur les communes de Graulhet et Lagrave. Peu urbanisée, l'Agglomération se caractérise toutefois par la prégnance de la dispersion des constructions. Outre les bâtis agricoles, les hameaux, etc., au plus près des espaces cultivés / exploités, le développement de lotissements, d'habitat pavillonnaire le long des axes de communications, la dispersion des lieux de vie étire l'urbanisation dans un phénomène de « tache d'huile », qui banalise les paysages de l'Agglomération.

Outre les espaces bâtis, la part prise par les espaces non bâtis (routes, parcs de stationnement, places...), participe de l'imperméabilisation des sols. Ces espaces couvrent 2 447 ha à l'échelle du territoire.

Les communes les plus imperméabilisées (cumul des espaces bâtis et non bâtis) sont celles de Gaillac (11,2%), Lagrave (9,9%), Graulhet (8,8%), Rivières (6%), Brens (5,8%), Coufouleux (5,3%), Briatexte (4,9%), Labastide-de-Lévis (4,7%)...

Les espaces végétalisés liés aux espaces urbanisés comme les jardins d'agrément des habitations, très présents, les parcs urbains (Parc de Foucaud - Gaillac, jardin de la Rivière - Graulhet...), les délaissés de voiries..., marquent l'empreinte urbaine d'éléments de nature. Leur superficie représente quatre fois celle des espaces bâtis, soit 7 263 hectares (6,3% du territoire) et sont caractéristiques des tissus urbains aérés et peu denses.

### Une image du territoire pour caractériser également les surfaces artificialisées et non artificialisées

#### Un premier aperçu de l'artificialisation

La nomenclature issue des derniers décrets d'application de la Loi Climat et Résilience (décret de décembre 2023) définit une matrice de croisement des deux dimensions<sup>7</sup> de l'OCS GE\* et donc de l'OCS G2E\* pour caractériser le territoire en deux catégories de surfaces :

<sup>6</sup> <https://www.barrages-cfbr.eu/Rivieres.html>

<sup>7</sup> Matrice de croisement « artificialisation » [https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/sites/artificialisation/files/fichiers/2022/05/2022\\_05\\_03\\_Tableau-OCSGE-CouvUsage-ARTIFICIALISATION%5B1%5D.pdf](https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/sites/artificialisation/files/fichiers/2022/05/2022_05_03_Tableau-OCSGE-CouvUsage-ARTIFICIALISATION%5B1%5D.pdf)

- Les surfaces artificialisées comprennent les surfaces :
  - Bâties ;
  - Imperméables non bâties ;
  - Partiellement ou totalement perméables dont les sols sont stabilisés et compactés, mais aussi les surfaces à usage résidentiel, de production secondaire ou tertiaire, ou d'infrastructures notamment de transport ou de logistique dont les sols sont couverts par une végétation herbacée et les surfaces en chantier ou en état d'abandon.
  
- Les surfaces non artificialisées comprennent les surfaces définies comme :
  - Naturelles (sols nus, eau) ;
  - Arables ou végétalisées à usage de culture (agriculture) ;
  - Végétalisées à usage de sylviculture ;
  - Ou encore végétalisées contribuant à un état naturel et autres.

*Il est à noter que la mesure de l'artificialisation se basent aussi sur des méthodes géomatiques<sup>8</sup> publiées sur le portail de l'artificialisation par la DGALN\* et le CEREMA\*. Celles-ci étant encore provisoires, les chiffres présentés dans le document se basent sur les dernières mises à jour en date, à savoir celles du 25/05/2024.*

### Des exceptions pouvant impacter les résultats à la marge

La matrice de croisement traduit le décret de manière concrète.

Il faut néanmoins noter que la mesure issue d'OCS GE\* reste incomplète à ce stade, car elle ne tient pas compte des exceptions citées dans le décret du 27 novembre 2023, à savoir : les surfaces végétalisées à usage de parc ou jardin public, quel que soit le type de couvert (boisé ou herbacé) qui pourront être considérées comme étant non artificialisées, et les surfaces végétalisées sur lesquelles seront implantées des installations de panneaux photovoltaïques qui respectent des conditions techniques garantissant qu'elles n'affectent pas durablement les fonctions écologiques du sol ainsi que son potentiel agronomique.

Ces exceptions seront renseignées dans une base de données « parcs et jardins publics<sup>9</sup> » et « installations de production d'énergie photovoltaïque au sol<sup>10</sup> » en cours de constitution au niveau national.

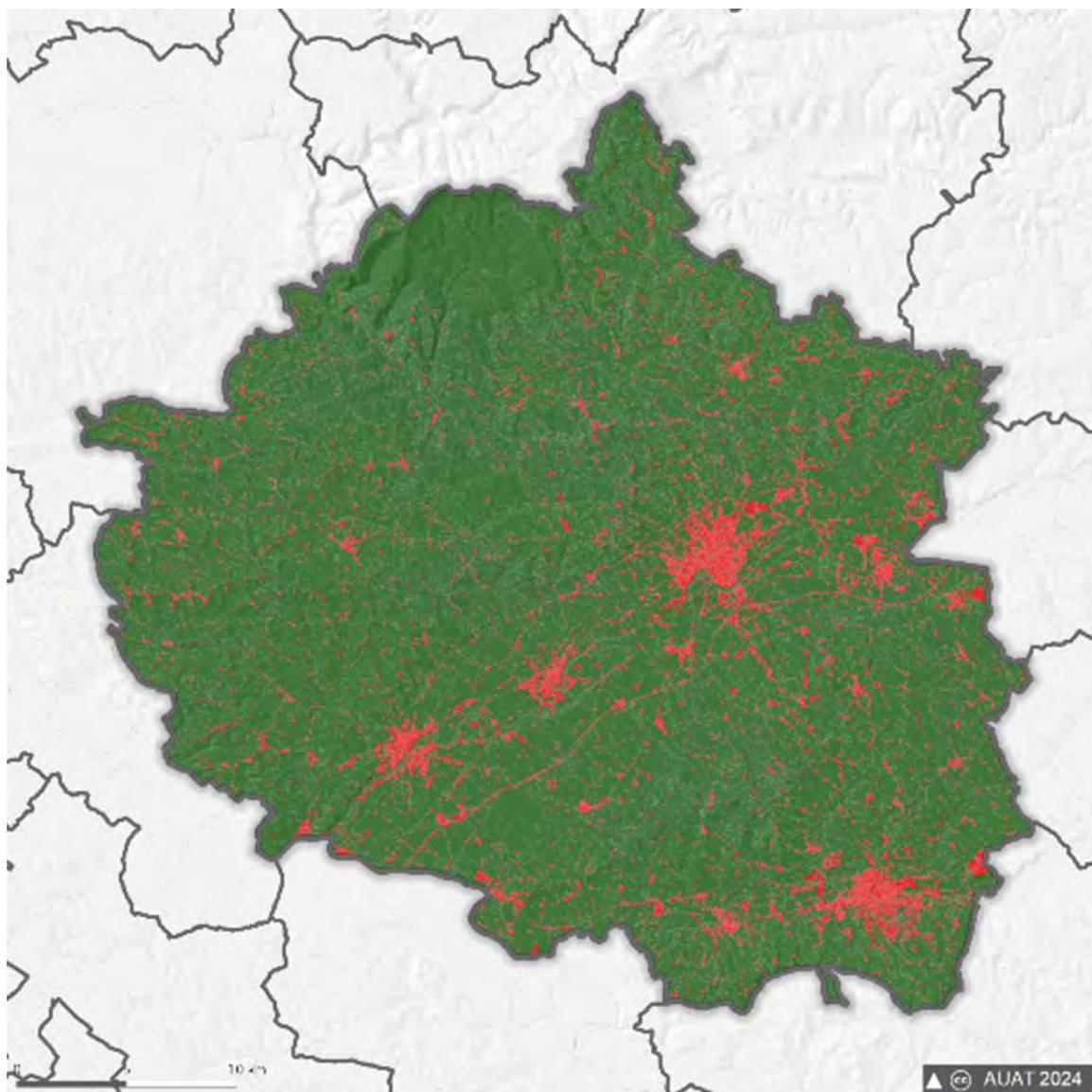
---

<sup>8</sup> [https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/sites/artificialisation/files/inline-files//2024\\_0122\\_Fiche\\_Artificialisation\\_V5\\_AnnexeQGIS.pdf](https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/sites/artificialisation/files/inline-files//2024_0122_Fiche_Artificialisation_V5_AnnexeQGIS.pdf)

<sup>9</sup> <https://geoservices.ign.fr/actualites/2024-09-parcs-et-jardins-publics>

<sup>10</sup> [https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/declaration\\_pv\\_decret2023-1408](https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/declaration_pv_decret2023-1408)

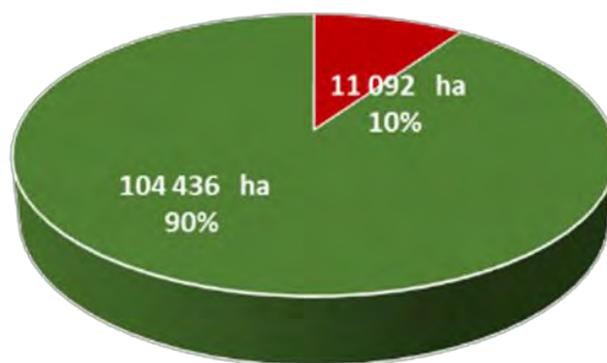
### Surfaces artificialisées / non artificialisées au sein de la Communauté d'Agglomération de Gaillac-Graulhet en 2022 - Source : OCS G2E 2022, AUAT



Occupation du sol en 2022 : Artificialisation

■ Artificialisé ■ Non artificialisé

Sources : OCS G2E 2022, AUAT - GN AdminExpress 2022



■ Surfaces artificialisées ■ Surfaces non artificialisées

## Analyse de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers sur les 10 ans avant l'arrêt du projet

### Consommation d'ENAF\* sur la période observable 2013-2022

De manière générale, les méthodes proposées pour établir la consommation d'espaces sur les dix années précédant l'arrêt d'un SCoT\* doivent s'efforcer de présenter des références temporelles qui se situent le plus près possible des dates réglementaires.

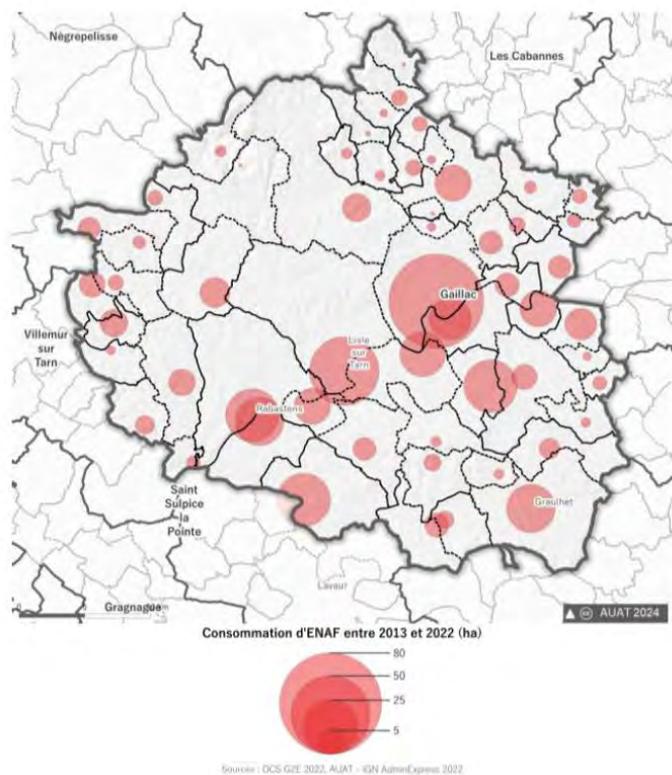
La méthode utilisée dans le cadre du présent SCoT\* se base sur l'utilisation des données d'Occupation des Sols à Grande Echelle Enrichie (OCS G2E\*) disponibles. Les millésimes 2013 et 2022 permettent en ce sens de définir une référence temporelle la plus proche de l'arrêt du document. Pour autant, afin d'obtenir une couverture sur les dix années attendues, une extrapolation sera nécessaire pour considérer l'année 2023.

### 45 hectares prélevés en moyenne sur les ENAF\*

La consommation d'ENAF\* ne s'est pas faite de manière uniforme dans le temps. L'observation des rythmes annuels moyens de consommation d'espaces\* laisse entrevoir une période plus intense (2010-2013) en matière de prélèvements avec près de 73 ha/an. Cette consommation moyenne annuelle a fortement diminué sur la période suivante (2013-2020) avec 46 ha/an prélevés, pour atteindre 42 ha/an entre 2020-2022 dans une période marquée par la crise COVID et l'arrêt de la construction neuve en 2020 et 2021.

Entre 2013 et 2022, près de 408 hectares ont été soustraits aux espaces agro-naturels, soit une moyenne annuelle de 45,3 hectares à l'échelle de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet.

Sur cette période, des disparités se font jour à l'échelle des territoires vécus\*. Le territoire vécu\* du Gaillacois est le secteur qui connaît, avec près de 154 ha consommés à des fins d'urbanisation, les plus importants prélèvements sur les espaces agro-naturels (38% de la consommation d'espaces\* totale du territoire). Le territoire du Rabastinois affiche des consommations de l'ordre de 91 ha (22%). Ces deux secteurs concentrent les deux-tiers de la consommation d'ENAF\* de l'intercommunalité. Dans une moindre mesure, le territoire vécu\* du Lislois (62 ha consommés) représente 15% des prélèvements sur les espaces agro-naturels. Enfin, apparaissent les



territoires vécus\* du Graulhetois (35 ha), de l'Albigeois (34,8 ha) et celui du Salvagnacois et Montalbanais (30,7 ha prélevés).

A une échelle plus locale, les disparitions d'ENAF\* s'observent principalement sur les communes de Gaillac (70,1 ha, 17% de la consommation d'ENAF\* du territoire), Lisle-sur-Tarn (39,3 ha, soit 10%), Giroussens (24,4 ha, soit 6 %), Rabastens (24,1 ha, soit 6%), Técou (24,1 ha, soit 6%), Graulhet (20,1 ha, soit 5%), Coufouleux (20,1 ha, soit 5%), Montans (17,7 ha, soit 4%), Brens (15,3 ha, soit 4%), Lagrave (11,8 ha, soit 3%), Cahuzac-sur-Vère (11,7 ha, soit 3%) et Loupiac (11,6 ha soit 3%).

La proximité de la métropole toulousaine au Sud-Ouest et de la ville d'Albi au Nord-Est, ainsi que le long du principal axe de communication du territoire, l'A68, notamment pour les communes qui bénéficient d'un échangeur sur leur territoire : Coufouleux, Lagrave... peuvent expliquer des prélèvements d'ENAF\* importants. Le maillage secondaire constitue également un axe important de développements urbains et par conséquent de consommation d'espaces\*. C'est notamment le cas des routes départementales : D96 - Gaillac, D964 - Técou, D12 - Giroussens...).

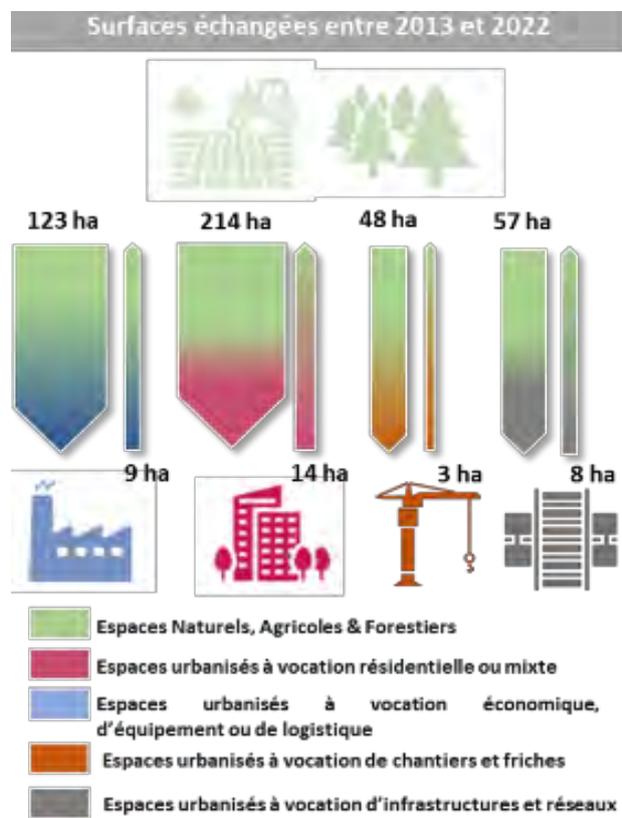
### Les espaces résidentiels, principaux contributeurs des prélèvements sur les espaces agro-naturels

La dilution des espaces urbanisés intéresse une grande majorité des communes du territoire par l'extension de zones d'habitat, de zones économiques qui contribuent à la disparition et au mitage de terres nourricières et d'espaces naturels.

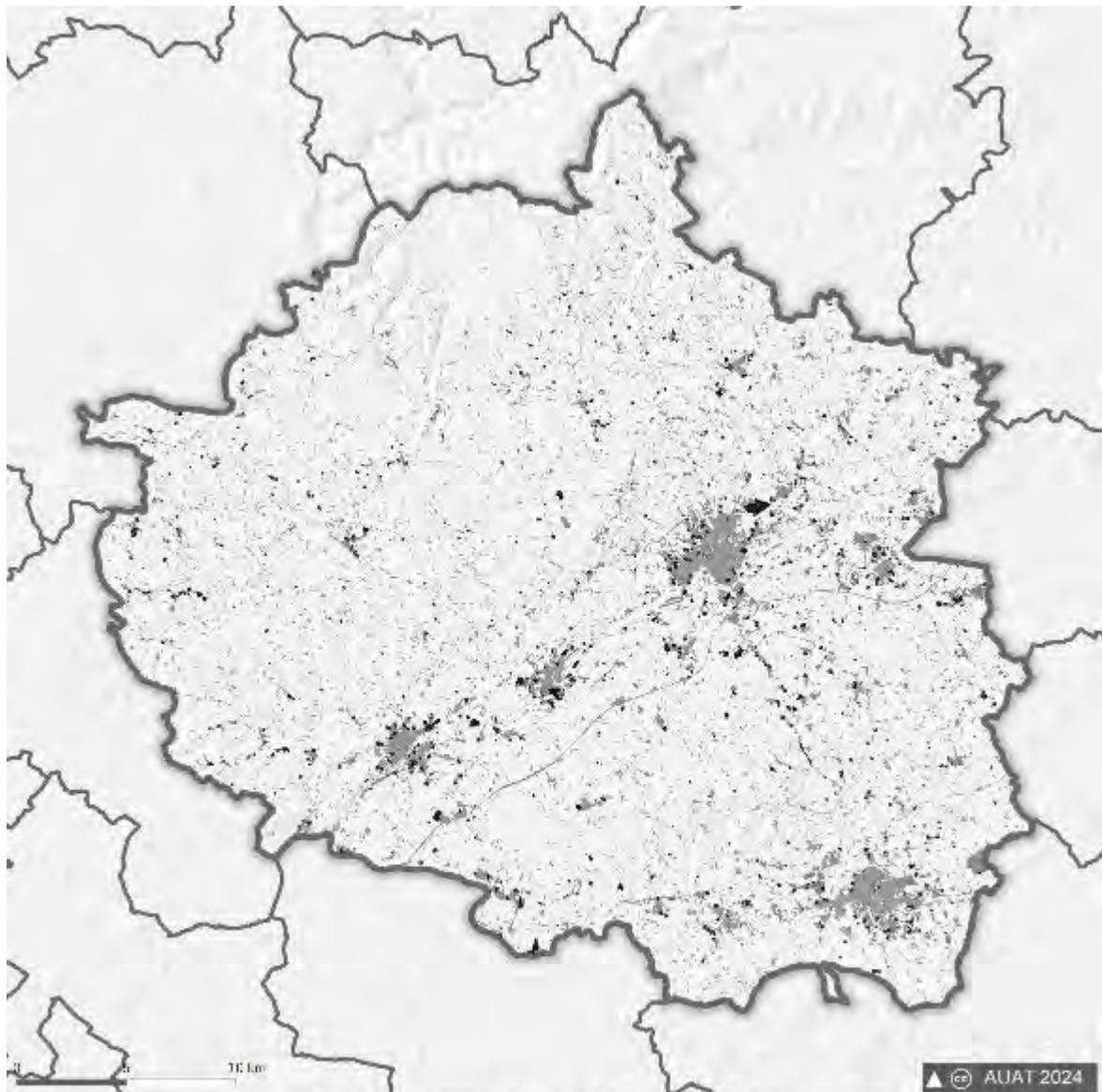
Au cours de la période 2013-2022, les consommations d'espaces\* à vocation résidentielle ou mixte représentent 48% (214 ha) des prélèvements globaux sur les Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers sur le périmètre de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet. Ces prélèvements concernent majoritairement des logements individuels en lotissement, mais également des constructions dans le diffus. La part dédiée aux consommations d'espaces\* à vocation économique et d'équipement intéresse 28% des nouveaux espaces urbanisés, soit 123 ha sur la période étudiée.

Les infrastructures de transport concentrent quant à elles 13% des prélèvements, soit 57 ha.

Les 11% restant étant dus aux chantiers et aux friches (48 ha).



## Consommations d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet entre 2013 et 2022



**Flux de consommation ENAF entre 2013 et 2022**

- Espaces prélevés entre 2013 et 2022
- Espaces urbanisés en 2013
- Espaces rendus entre 2013 et 2022
- Espaces NAF

Sources : OCS Q2E 2022, AUAT - CN AcquiExpress 2022

Maisons partagées à Brens



Zone économique de la Bressolle, Graulhet



## Estimation de la consommation d'ENAF\* sur la période 2013-2023

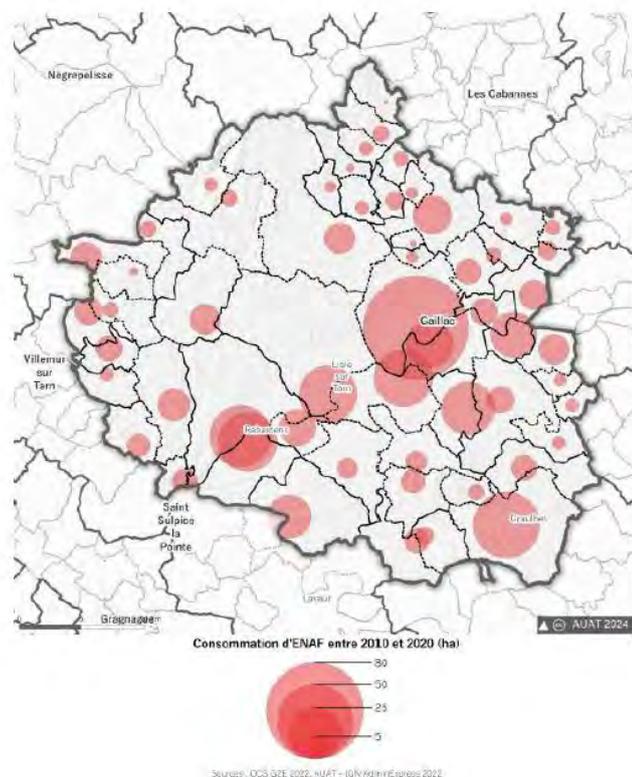
450 ha de consommé sur 10 ans entre 2013 et 2023

L'analyse effectuée sur la période d'observation disponible 2013-2022 la plus proche des dix ans avant l'arrêt du document montre un rythme annuel moyen de 45,3 ha à l'échelle de la Communauté d'Agglomération de Gaillac-Graulhet. Cette consommation ne s'étant pas faite de manière uniforme dans le temps, la projection des phénomènes constatés sur les périodes disponibles vers la période 2013-2023 s'effectue par la somme de la consommation observée sur la période 2013-2020 et sur la reconduction d'une année du rythme annuel moyen calculé sur la période 2020-2022, période la moins consommatrice d'espaces afin de ne pas surévaluer l'impact de l'année extrapolée. Ainsi, l'extrapolation sur l'année 2022-2023 à partir du rythme annuel moyen de la dernière période d'observation disponible (42,3 ha/an sur 2020-2022), laisse entrevoir une consommation de l'ordre de 450 ha (408 ha + 42 ha) sur la période de 10 ans, entre 2013 et 2023.

## Mesures de la consommation d'ENAF\* et de l'artificialisation sur la période des 10 ans avant la promulgation de la loi Climat et Résilience

Mesure de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers valant artificialisation au regard des temporalités réglementaires

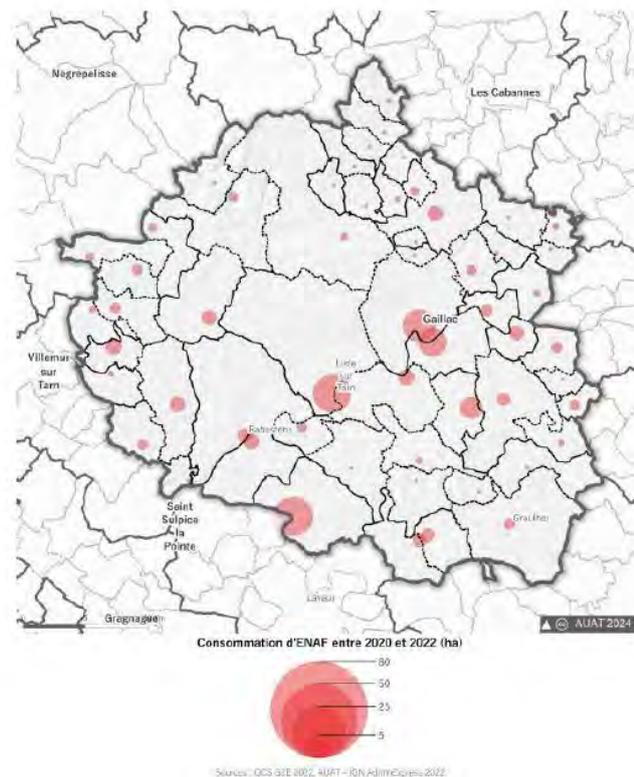
Pour établir cette observation, les données OCS G2E\* ont également été mobilisées. Réalisée à partir de comparaison de photographies aériennes d'août 2010 et d'août 2020, il a été convenu avec les services de l'Etat du Tarn (DDT\* 81) qu'il était préférable d'utiliser une information distante de cinq mois des années 2011 et 2021, plutôt que de créer de nouvelles données extrapolées, potentiellement moins fiables. Ainsi, l'analyse de la consommation d'espaces\* 2010-2020, permet de répondre aux attendus d'une observation sur la période de référence posée par le législateur.



Sur la période des 10 ans avant la promulgation de la loi Climat et Résilience, les données disponibles permettent d'observer que près de 543 hectares ont été soustraits aux Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, soit une moyenne annuelle de 54,3 hectares à l'échelle du SCoT.

Le rythme de consommation a néanmoins considérablement baissé entre les deux périodes d'observation disponibles avec près de 220 ha consommé sur les 3 premières années (2010-2013), soit 73 ha/an et 323 ha consommé sur les 7 dernières années (2013 et 2020), soit 46 ha/an.

Rappelons que cette tendance à la baisse se confirme après 2020 avec environ 85 ha de consommés en 2 ans, soit 42 ha/an.



## Mesure de l'artificialisation des sols au regard des temporalités réglementaires

### Éléments de définition

La loi « Climat et Résilience » a inscrit la lutte contre l'artificialisation des sols dans les principes généraux du code de l'urbanisme, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette d'ici à 2050. Une définition articulée autour de deux volets a été introduite dans le code de l'urbanisme : le processus d'artificialisation des sols d'une part qui s'applique en particulier à l'échelle des projets et le bilan de l'artificialisation nette d'autre part qui s'effectue à l'échelle des documents de planification et d'urbanisme.

### Les notions liées à l'artificialisation

*LCR\* : définition provenant de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021.*

#### **Artificialisation (selon LCR\*)**

La loi définit l'artificialisation comme l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage.

#### **Renaturation (selon LCR\*)**

La loi précise que la renaturation d'un sol, ou désartificialisation, consiste en des actions ou des opérations de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité d'un sol, ayant pour effet de transformer un sol artificialisé en un sol non artificialisé

**Artificialisation nette (selon LCR\*)**

La loi définit l'artificialisation nette des sols comme le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnée. Le bilan de l'artificialisation nette des sols s'effectue à l'échelle des documents de planification et d'urbanisme, régionaux et locaux et non à l'échelle des projets.

**Surfaces artificialisées (selon LCR\*)**

La loi définit une surface artificialisée comme une « surface dont les sols sont soit imperméabilisés en raison du bâti ou d'un revêtement, soit stabilisés et compactés, soit constitués de matériaux composites »

**Surfaces non-artificialisées (selon LCR\*)**

La loi définit une surface non-artificialisée comme « une surface soit naturelle, nue ou couverte d'eau, soit végétalisée constituant un habitat naturel ou utilisée à usage de cultures ».

**La mesure de l'artificialisation sur les 10 ans avant la loi Climat et Résilience**

Le territoire du SCoT étant déjà couvert localement par un outil (OCS G2E) ayant les mêmes spécifications que celui retenu par l'Etat pour mesurer l'artificialisation sur l'ensemble du territoire français (OCS GE Socle), comme évoqué précédemment, il est d'ores et déjà possible d'avoir un aperçu de l'artificialisation sur le pas de temps de référence de 10 ans 2011-2021.

Ainsi, près de 698 ha ont été artificialisés pour 93 ha de renaturés. Cela donne une artificialisation nette de 605 ha soit une moyenne annuelle de 60,5 hectares à l'échelle du SCoT.

A l'instar de l'observation des rythmes moyens annuels relevés, ceux de l'artificialisation sont similaires sur la période 201-2013 (73 ha/an) et se portent sur 55 ha/an entre 2013 et 2020.

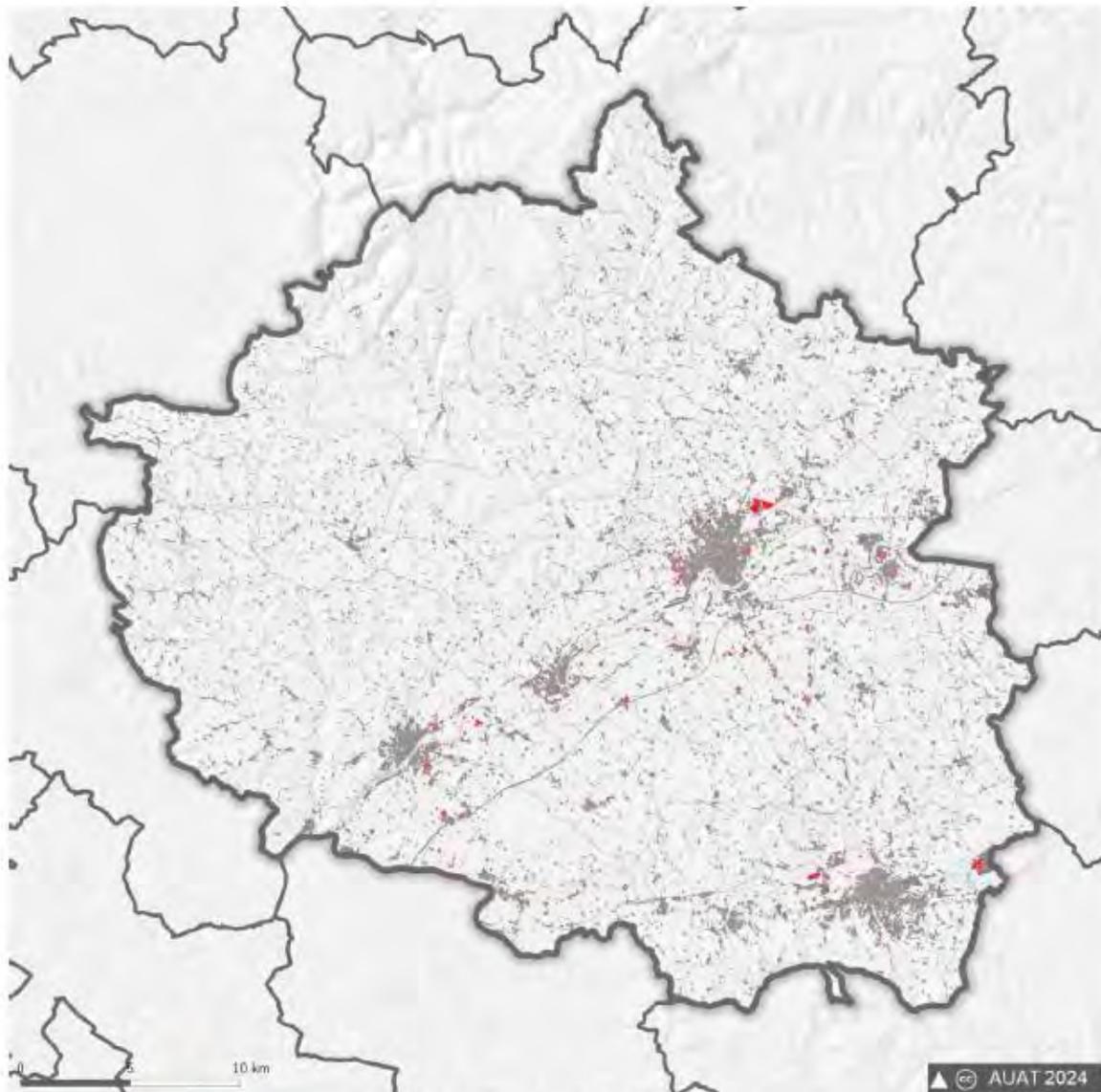
Néanmoins, ces chiffres peuvent être amenés à évoluer à la marge, car les outils de suivi de l'occupation des sols comme l'OCS GE\* ne sont qu'une donnée d'entrée permettant de caractériser les surfaces artificialisées\*.

Cette donnée doit en effet aussi être couplée avec une donnée sur les parcs et jardins publics et sur les projets photovoltaïques non-disponibles à ce jour.

**Chiffres-clés de l'artificialisation\* 2010-2020**

Surface artificialisée* en 2010	10 373 ha
Artificialisation brute*	697 ha
Renaturation*	92 ha
Artificialisation Nette*	605 ha
Surface artificialisée* en 2020	10 978 ha

Entre 2020 et 2022, le territoire connaît un rythme d'artificialisation\* de 57 ha/an stable par rapport à la période précédente.



**Flux d'artificialisation entre 2010 et 2020**

- Espaces artificialisés entre 2010 et 2020
- Espaces déjà artificialisés en 2010
- Espaces renaturés entre 2010 et 2020

Sources : DCS G2E 2022, AUAT - IGN AdminExpress 2022

## II. La mobilisation du foncier au sein de l'enveloppe urbaine

### 1. La méthode de délimitation de l'enveloppe urbaine

L'économie foncière est devenue aujourd'hui un axe majeur des politiques d'aménagement du territoire. Dès lors, la densité devient un moyen incontournable pour répondre de façon plus générale aux enjeux de développement durable : limitation de la consommation d'espace, cohérence urbanisme – mobilité, proximité. À l'heure du Zéro Artificialisation Nette et de la modernisation des SCoT, cette question trouve un nouvel écho en matière de gestion durable des territoires et l'enjeu de densification et de renouvellement devient encore plus prégnant.

La forte pression démographique et l'amenuisement de la ressource foncière sur le territoire entraînent des préoccupations grandissantes quant à la capacité d'accueil de la population. Les projections démographiques difficilement estimables, l'attractivité croissante du territoire et le report de population vers l'extérieur de l'agglomération, sont autant de facteurs qui compliquent la mise en œuvre de l'obligation réglementaire de réduction de consommation des espaces.

De nouvelles réflexions s'orientent donc vers la recherche de réserves foncières à l'intérieur du tissu urbain en encourageant une politique de densification déjà mise en œuvre sur le territoire depuis plusieurs années.

La recherche d'une augmentation de la densité de l'urbanisation est une des réponses apportées par les SCOT aux objectifs chiffrés de limitation de la consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. En effet, toute « optimisation » de l'utilisation d'un espace déjà urbanisé doit normalement éviter d'utiliser de l'espace naturel ou agricole.

La densification des espaces urbanisés et, plus généralement, le renouvellement urbain, sont au cœur des réflexions menées par les SCOT. Les SCOT doivent, à leur niveau, traiter les sujets de l'économie d'espace, du renouvellement urbain, de la restructuration des espaces urbanisés, etc. Par ailleurs, ils ont explicitement la possibilité de subordonner l'ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau d'un PLU à la réalisation d'une étude de densification des zones déjà urbanisées. La loi ALUR a renforcé les prérogatives des documents d'urbanisme en matière de connaissance de la densité du tissu urbain existant et de ses potentiels de densification. Elle vient renforcer les dispositions relatives à la densification dans les SCOT et les PLU(i). Ces nouvelles dispositions réglementaires encadrent ainsi des pratiques que certaines collectivités avaient déjà initiées avant la loi

Outre les PLU(i), dont le cadre juridique est explicité depuis la loi ALUR, des analyses de gisements et de potentiels de densification sont régulièrement produites dans le cadre d'autres documents de planification et de programmation : notamment les PLH et les SCoT. Les SCoT sont explicitement visés par la loi ALUR, qui prévoit que ces documents repèrent les secteurs au sein desquels les PLU devront mener une analyse des potentiels de densification et de mutation (article L 141-3 du code de l'urbanisme).

## Définir le périmètre et l'enveloppe

### Principes de définition

Le périmètre d'analyse du potentiel de densification et de mutation correspond à l'enveloppe urbaine du SCoT, autrement dit les « espaces bâtis » au sens de la loi ALUR (article L.141-3 du Code de l'urbanisme).

### Définition de l'enveloppe urbaine

La notion d'enveloppe urbaine se rapporte à une réalité physique (les espaces effectivement bâtis). Elle est constituée de l'ensemble des espaces contigus, bâtis ou imperméabilisés, comportant plus de 5 constructions à usage principal (habitat, activité économique ou équipement), distantes les unes des autres de moins de 50 m, non constitutives d'urbanisation linéaire. Elle peut inclure des espaces libres enclavés.

En cas de discontinuité, plusieurs enveloppes urbaines peuvent être délimitées (l'enveloppe urbaine principale est en général associée au centre-ville ou centre-bourg historique ; des enveloppes urbaines secondaires peuvent exister autour de quartiers excentrés ou de bourgs issus de fusions de communes). Le nombre minimal de construction à prendre en compte est celui retenu par la jurisprudence relative à la notion de partie urbanisée.

En deçà de 5 constructions à usage principal (habitat, activité économique ou équipements), distantes les unes des autres de moins de 50 m, on ne pourra pas délimiter d'enveloppe urbaine et le bâti sera considéré comme diffus.

La détermination des enveloppes urbaines doit se fonder sur une appréciation de l'état de l'urbanisation observée sur le terrain, et non pas de l'urbanisation projetée par un document d'urbanisme existant. Ainsi, dans le cas où un plan local d'urbanisme préexiste à l'analyse, il ne faudra pas tenir compte du zonage, et notamment des zones AU existantes.



Pour les communes régies par le règlement national d'urbanisme sur le territoire desquelles est élaboré un PLU(i), la notion de partie urbanisée utilisée pour l'instruction des autorisations d'urbanisme sera une base de travail.

Les enveloppes urbaines incluront le plus souvent les espaces d'usage autour des bâtiments (ceux nécessaires à la circulation ou au fonctionnement du secteur). Sont également concernées les surfaces annexes artificialisées, telles que les parkings, voiries, jardins suivant leur taille, etc. L'analyse ne reposera donc pas sur le parcellaire ou sur la notion d'unité foncière notamment lorsque cette dernière est de taille importante, mais sur l'occupation ou l'usage réels des sols.

L'enveloppe urbaine, délimitée à un instant donné selon une approche morphologique, englobe un ensemble de parcelles bâties reliées entre elles par une certaine continuité. Elle peut incorporer en son sein certaines enclaves, composées de parcelles non bâties (parkings, équipements sportifs, terrains vagues, etc.). Cette enveloppe exclut en principe les zones d'habitat diffus. A cet égard, les parcelles libres, destinées à l'urbanisation, qui se situent en dehors de l'enveloppe, sont considérées comme des espaces d'extension et non de densification/ mutation de l'enveloppe urbaine.

En cas de discontinuité du bâti et/ou de l'existence de plusieurs centralités, l'enveloppe urbaine peut, dans une commune donnée, être composée de plusieurs secteurs distincts.

Le tracé de l'enveloppe urbaine est en partie adaptable aux réalités locales, pourvu que les choix soient clairement expliqués, et renvoie aux objectifs poursuivis à travers le travail d'identification des potentialités de renouvellement urbain et au contexte urbain (formes, densités, compacité de la tâche urbaine...).

### Outils d'identification de l'enveloppe urbaine

L'identification de l'enveloppe urbaine est issue d'un travail de repérage lié aux critères définis plus haut et à une appréciation des usages des sols qu'il sera nécessaire d'exposer.

Un croisement entre outils géomatiques (OCS-GE) et analyse des formes urbaines et architecturales au sein des espaces urbanisés et bâti ont été utilisés pour constituer la sélection de l'enveloppe urbaine.



La délimitation des différentes enveloppes urbaines ne présage pas du développement futur de la commune. De même, l'ensemble des espaces contenus dans ces enveloppes urbaines ne seront pas forcément mobilisés pour du développement urbain.

L'approche géomatique et l'analyse des formes urbaine permet de définir un premier cadre, exhaustif et utile, à la définition du périmètre d'analyse.

## 2. L'identification du gisement foncier au sein de l'enveloppe urbaine

### Identifier et mesurer les gisements fonciers

Une méthode d'évaluation des potentiels fonciers a été menée avec l'Agence d'Urbanisme et d'Aménagement Toulouse aire métropolitaine via le dispositif MeDispo (Méthode d'évaluation des disponibilités foncière). Cet outil a été développé pour identifier les gisements fonciers à vocation d'habitat, mixte ou économique sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet afin de cibler les opportunités de développement au sein de l'enveloppe urbaine et répondre aux enjeux de préservation des espaces naturels, agricoles et forestier.

La méthodologie repose sur une unité de base qu'est le fichier parcellaire.

Sur cette base, sont soustraites les zones concernées par les plans de protection ou de prévention des risques, à savoir :

- Courbes A et B du Plan d'Exposition au Bruit,
- Zones inondables (crues très fréquentes et fréquentes en bleu),
- Espace agricoles et naturels protégés,
- Espaces Boisés Classés,
- Surfaces en eau,
- Emplacement réservés,
- Voies ferrées,
- Cimetières,
- Terrains de sport, etc...

Une fois les zones définies ci-dessus, soustraites aux espaces non-bâtis, 3 types de potentiels sont mis en avant :



### Les espaces libres

qui correspondent aux parcelles de l'enveloppe urbaine non-support de bâti



## Les espaces à intensifier

qui correspondent aux parcelles occupées par un bâtiment mais dont la configuration pourrait permettre l'accueil de nouvelles constructions afin d'optimiser le foncier



## Les espaces à renouveler

qui correspondent aux parcelles bâties mais dont la configuration pourrait permettre le renouvellement de la ville sur elle-même, via la démolition et la reconstruction

La première étape de la méthode de l'outils de pré-identification des potentiels fonciers est automatisée, elle permet de définir une première visibilité des espaces à reconquérir sur le territoire.



- Espaces urbanisés
- Pré-potential sur parcelles libres
- Pré-potential en intensification

La seconde étape a consisté à croiser le diagnostic foncier réalisé par la Communauté d'Agglomération en lien avec l'EPF Occitanie en 2019-2020.

Ensuite, une analyse qualitative des pré-potentiels identifiés a été menée par les techniciens et les élus. Le regard « humain » sur les pré-potentiels identifiés a permis de fiabiliser la configuration des potentiels certains, de retirer les espaces occupés par les piscines, d'analyser les possibilités d'accès,

d'assurer le maintien des continuités paysagères, de révéler les enjeux patrimoniaux et sanctuariser les espaces publics à forte valeur environnementale et/ou urbaine.

Au cours de l'analyse qualitative des pré-potentiels identifiés, un important travail de terrain a été mené pour confirmer, infirmer ou soulever les interrogations liées aux potentiels identifiés sur les 56 communes du territoire. Cette méthode a été enrichie par les temps de travail avec les élus et techniciens de chaque commune.



### Repérer les potentiels bâtis

Les potentiels bâtis désignent l'ensemble des locaux vacants, les friches, les potentiels de mutation et de renouvellement urbain au sein de l'enveloppe foncière.

Pour localiser ces potentiels bâtis, plusieurs outils ont été mis en œuvre :

- Locaux vacants : les fichiers LOVAC produits par le Cerema permettent aux collectivités de repérer et de caractériser les logements vacants afin de mener des opérations de reconquête et de remise sur le marché adaptée. Les fichiers LocomVac permettent de dresser la liste des locaux commerciaux et professionnels dépourvus d'imposition à la CFE de l'année précédente, cette donnée permet de préjuger de l'absence d'occupation des locaux, cependant elle ne permet pas de garantir de façon certaine, un usager professionnel peut se situer hors du champ d'application de la CFE ou en être exonéré à titre permanent. Ces données d'entrées brutes nécessitent une mise en perspective par une analyse qualitative et un affinage avec les élus et les techniciens locaux.

- Une friche, au sens de l'article L.111-26 du Code de l'Urbanisme, désigne tout bien ou droit immobilier, bâti ou non bâti, inutilisé et dont l'état, la configuration ou l'occupation totale ou partielle ne permet pas un réemploi sans un aménagement ou des travaux préalables. Afin d'identifier ces espaces, plusieurs sources de données et études peuvent être mobiliser tels que cartofriche, AMI friches, bénéfriches, urbanvitaliz, et autres inventaires de friches, toujours appuyées et fiabilisées par une analyse qualitative.
- La connaissance du territoire et l'expérience des techniciens et des élus ont permis de composer un historique des potentiels secteurs à enjeux de mutation ou de renouvellement urbain sur le territoire.

Le repérage et la capacité effective à mobiliser les potentiels sont aussi corrélés à la configuration propre de chaque secteur qui doit être pris en compte. Cette action tient notamment aux tendances observées sur le territoire en matière de densification des espaces urbanisés et artificialisés, des caractéristiques du marché foncier (seuils de division parcellaires, DV3f, etc...) et des situations de dureté foncières observés sur des secteurs diversifiés (taux de rétention, indivision, réserves foncières surévaluées, etc...). A noter que la capacité à mobiliser les potentiels fonciers en intensification doit prendre en compte les contraintes éventuelles liées aux caractéristiques et aux capacités des réseaux.

### Méthode de prise en compte de la rétention foncière

Il est important de rappeler qu'il ne peut être en aucun cas considéré que la totalité du foncier identifié par les méthodologies explicitées ci-dessus, est considéré comme du potentiel de densification au sein des espaces urbanisés. Ces espaces seront identifiés de manière effective à l'horizon du PLUi. La rétention foncière, en particulier en milieu rural, est un frein à l'urbanisation des secteurs parfois stratégiques, en raison de l'attachement aux terres familiales, de la préservation de l'outils de travail agricole, du refus d'avoir de nouveau voisin et de s'exposer à d'éventuels conflits de voisinage, d'un placement immobilier, d'une sécurité financière pour l'avenir ou même d'une spéculation foncière.

Dans ce contexte, l'objectif est de disposer d'un indicateur objectif qui témoigne de la mobilisation effective du foncier constructible ou sein des espaces bâtis et urbanisés durant les années passées (capacité à mobiliser les espaces urbanisés mentionnés à l'article L.151-5 du Code de l'Urbanisme).

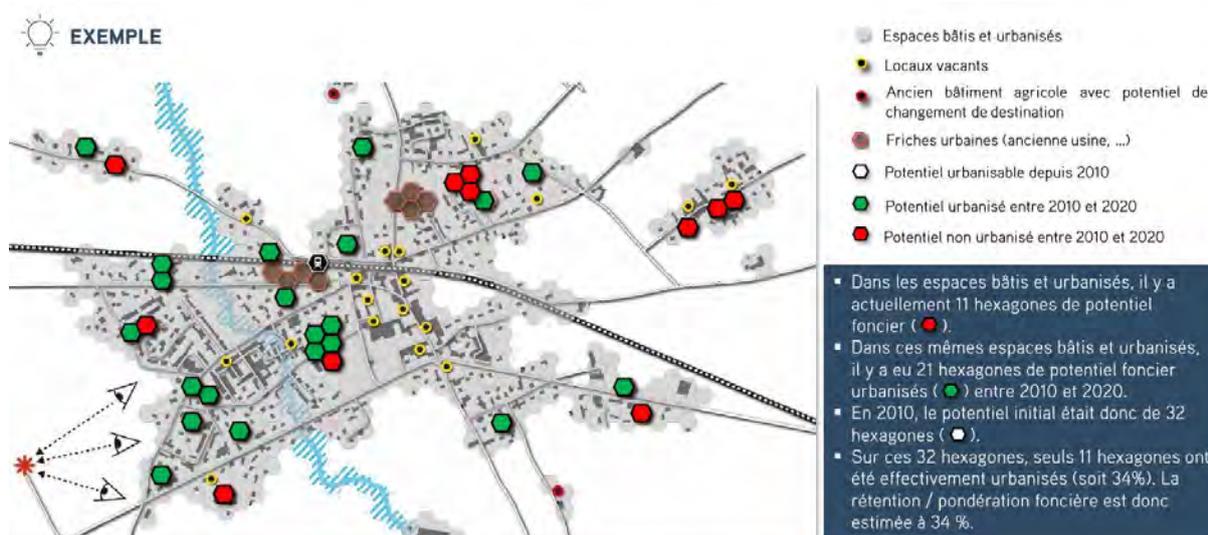
La méthode d'indentification de la rétention foncière s'appuie sur une analyse des espaces urbanisés inscrits dans les zones constructibles des documents d'urbanisme et de planification. Cette analyse n'est pas réalisée sur les zones U des documents, et ne constitue par conséquent pas un indicateur pouvant témoigner d'une surabondance de terrains constructibles au regard du besoin réel du territoire.

Cette analyse est territorialisée afin de mettre en évidence les dynamiques en matière de pression immobilière sur chaque commune. Elle est notamment menée de manière distincte sur les parcelles libres et les parcelles bâties potentiellement divisibles.

Formule de l'indicateur :

$$\text{Indicateur de pondération foncière} = \frac{\text{Foncier mobilisé sur N-10 à N au sein des espaces urbanisés}}{\text{(Foncier mobilisé sur N-10 à N au sein des espaces urbanisés + Foncier restant disponible à N au sein des espaces urbanisés)}}$$

*L'indicateur de pondération foncière correspond à la part des espaces potentiellement mobilisables sur la N-10 à N qui ont réellement été mobilisés sur des parcelles libres*



Sur la base du potentiel théorique de parcelles libres et en intégrant la possibilité de créer des parcelles libres par division foncière, **l'enveloppe de potentiel à densifier/intensifier/renouveler est de 365 ha.**

Bien que ce type de projections soit à prendre avec précaution, l'analyse des disponibilités foncières et des possibilités attachées de densification illustre le potentiel offert par le tissu urbain constitué en termes de développement de la capacité d'accueil du territoire. Celle-ci est évidemment liée à la composition urbaine du territoire et à l'importance représentée par le tissu pavillonnaire et les grandes parcelles individuelles, tout autant qu'elle illustre les difficultés liées à la rétention foncière. Les outils mis en place pour répondre à l'exigence du législateur concernant les potentiels de densification des espaces bâtis ont permis de mener une analyse territoriale qui a pleinement contribué à l'élaboration du projet, et à la mise en place des règles associées dans le dossier réglementaire. L'identification des potentiels, et leur cartographie, a ainsi permis aux territoires de

se positionner quant aux devenirs de certains secteurs où les potentiels paraissent importants : « Faut-il accompagner ces potentiels ? Faut-il les encadrer ? Faut-il les limiter ? etc. ».

Capacité = Potentiel ≠ Faisabilité « Foncier mobilisable » ≠ « Foncier mobilisé (rétention foncière)

### Quantifier les objectifs de production au regard des potentiels identifiés

Au vu des contraintes fortes pesant sur l'enveloppe foncière, la définition d'une stratégie de densification a été établie à travers les fondamentaux suivants :

- Les nouvelles opérations de productions résidentielles devront s'appuyer sur l'intensification des tissus bâtis (surélévation, changements d'usage, etc.), la reconquête du bâti ancien (réhabilitation, changement de destination, etc.), et à moindre mesure et selon les priorisations, vers des extensions sur les espaces naturels agricoles et forestiers. Ces nouvelles opérations devront intégrer l'innovation urbaine en matière de formes, de modalité d'occupation d'espaces et de réversibilité des espaces. Ainsi, elles concourent à l'augmentation de la densité bâtie (en logements par hectare) et à la diversification de l'offre de logements.
- Un renforcement de l'offre résidentielle qui sera graduel suivant le niveau de polarités pour définir son intensité et sa priorisation de mise en œuvre, les espaces les mieux dotés en équipements, services et offre d'emplois sont ceux à privilégier en priorité, en dernier recours les espaces les plus éloignés à mobiliser lorsqu'il n'est pas possible ailleurs de produire les logements nécessaires au projet local, et enfin sur plusieurs enjeux complémentaires (présence de transports en commun...)

Les objectifs s'appuient sur les densités présentes sur le territoire au sein de typologies différenciées. L'analyse a porté à la fois sur le tissu existant et ancien, et sur les opérations récentes, innovantes en la matière.

Les densités des centres anciens :

Des densités présentes au sein des centres anciens (bâti antérieur à 1945) des villes, bourgs et villages.

**A l'échelle de toutes les communes de la CAGG en moyenne, la densité dans les centres anciens**

**400m<sup>2</sup>** par logement, soit **25** logts / ha

Toutes typologies confondues les 3 centres anciens les plus denses de la CA Gaillac Graulhet sont :

1. PUYCELSI : 82 lgts par ha
2. CASTELNAU-DE-MONTMIRAL : 63 lgts par ha
3. LARROQUE : 57 lgts par ha

Ce sont les centres-anciens de **3 communes rurales**



## Les densités des polarités principales de la Communauté d'Agglomération :

### Sur l'existant...

#### Graulhet



#### Gaillac



**300 m<sup>2</sup>**

par logement, soit

**33** logts / ha

### ...et les opérations récentes

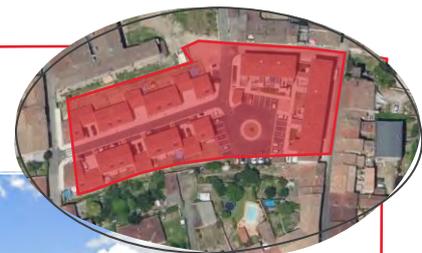
#### GAILLAC



Forme : mixte individuel et collectif

91 logements (62 hab. collectifs / 29 hab. indiv)

**Densité moyenne : 30-35 logements par ha**



Forme : mixte individuel mitoyen et collectif en recyclage urbain

47 logements (17 hab. ind. mitoyens et 27 hab. collectifs)

**Densité : 75-80 logements par ha**

Les densités des polarités des territoires vécus de la Communauté d'Agglomération :

Sur l'existant...

Lisle-sur-Tarn



Rabastens



350 m<sup>2</sup> par

logement, soit **28**  
logts / ha

...et les opérations récentes

COUFOULEUX



Logements individuels et groupés

**Densité : 30 à 40 logements/ha**

LISLE-SUR-TARN



Forme : mixte entre logements  
individuels purs et mitoyens

**Densité : 15-20 logements/ha**

RABASTENS



Logements collectifs et individuels  
groupés

**Densité : 40 à 50 logements/ha**

Les densités des polarités intermédiaires, les bourgs ruraux, les communes rurales relais et les communes rurales de la Communauté d'Agglomération :

Sur l'existant...

### POLARITES INTERMEDIAIRES

**400 m<sup>2</sup>** par logement,  
soit **25** logts / ha



### BOURGS RURAUX

**350 m<sup>2</sup>** par logement,  
soit **28** logts / ha



### COMMUNES RURALES RELAIS

**550 m<sup>2</sup>** par logement,  
soit **18** logts / ha



### COMMUNES RURALES

**650 m<sup>2</sup>** par logement,  
soit **15** logts / ha

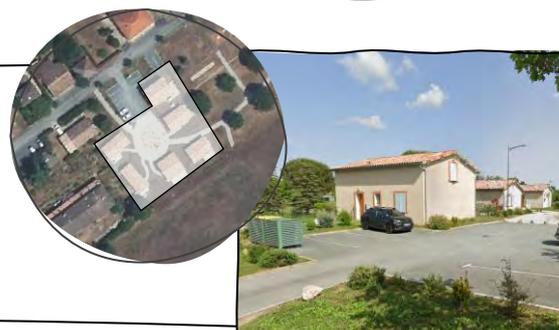


...et les opérations récentes

#### LOUPIAC

Forme : logements individuels adaptés aux personnes âgées

Densité : **30-40** logements par ha



Un groupe de travail d'élus a été réuni autour de la question de la stratégie de densification afin répondre aux objectifs de création de logement dans le respect de la limitation de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers. Dans un premier temps, les ateliers se sont concentrés sur la répartition du nombre total de logements à créer, cette répartition s'appuie sur la cotation du niveau d'équipement de chaque polarité et par une critérisation objective.

Pour confronter les objectifs de densité moyenne globale à atteindre sur la période du SCoT, en tenant compte des enjeux de qualité de vie, les données de capacité foncière ont été questionnées au regard de :

-l'enveloppe de consommation d'ENAF dédiée sur la période SCoT pour la vocation résidentielle est de 215 ha.

-du potentiel théorique de parcelles libres en totalité ou en partie, en intégrant la possibilité de créer des parcelles libres par division foncière, est estimé avec une rétention foncière de 54% sur l'ensemble des communes à 365 ha

A noter que sur la période passée (2010-2022) les densités produites étaient en deçà des densités moyennes existantes sur l'armature territoriale.

Armature territoriale	Densité moyenne globale attendue	Rappel densité produite 2010-2022
<b>Polarités principales de la Communauté d'Agglomération</b>	<b>30 logements/ha</b>	13 logements/ha
<b>Polarités principales de territoire vécu</b>	<b>25 logements/ha</b>	12 logements/ha
<b>Polarités intermédiaires</b>	<b>18 logements/ha</b>	9,5 logements/ha
<b>Bourgs ruraux structurants</b>	<b>18 logements/ha</b>	6,5 logements/ha
<b>Communes rurales relais</b>	<b>15 logements/ha</b>	8 logements/ha
<b>Communes rurales</b>	<b>12 logements/ha</b>	6,5 logements/ha

Sur la base des propositions de densité définie pour chaque niveau de l'armature territoriale, différentes hypothèses ont été formulées pour estimer la capacité foncière nécessaire à la production de logement, hors voie de reconquête.

La première estimation a permis d'identifier l'enveloppe foncière brute nécessaire pour répondre aux objectifs de production de logement :

Armature territoriale	Nombre de logements à produire	Densité moyenne globale <b>proposée</b>	Surface théorique nécessaire pour construire toute l'enveloppe logements
<b>Polarités principales de la Communauté d'Agglomération</b>	2 340	30 logements/ha	78 ha
Polarités principales de territoire vécu	1 200	25 logements/ha	48 ha
Polarités intermédiaires	745	18 logements/ha	41 ha
Bourgs ruraux structurants	545	18 logements/ha	30 ha
Communes rurales relais	570	15 logements/ha	38 ha
Communes rurales	900	12 logements/ha	75 ha
<b>Total général</b>	<b>6 300</b>	<b>/</b>	<b>311 ha</b>

La deuxième estimation foncière a permis de tester les besoins fonciers en se basant sur la densité passée sur les tissus anciens :

Armature territoriale	Nombre de logements à produire	Densité passée <b>TISSU ANCIEN</b>	Surface théorique nécessaire pour construire toute l'enveloppe logements
<b>Polarités principales de la Communauté d'Agglomération</b>	2 340	<b>33</b> logements/ha	71 ha
Polarités principales de territoire vécu	1 200	<b>28</b> logements/ha	43 ha
Polarités intermédiaires	745	<b>25</b> logements/ha	30 ha
Bourgs ruraux structurants	545	<b>28</b> logements/ha	20 ha
Communes rurales relais	570	<b>18</b> logements/ha	32 ha
Communes rurales	900	<b>15</b> logements/ha	60 ha
<b>Total général</b>	<b>6 300</b>	<b>/</b>	<b>256 ha</b>

La troisième estimation foncière a permis de définir les **besoins fonciers en se basant sur la densité passée produite sur la période 2010-2022**, elle met en avant la nécessité de retravailler le modèle de développement urbain afin de limiter les prélèvements sur les espaces naturels agricoles et forestiers :

Armature territoriale	Nombre de logements à produire	Densité passée <b>PRODUITE SUR LA PERIODE 2010-2022</b>	Surface théorique nécessaire pour construire toute l'enveloppe logements
<b>Polarités principales de la Communauté d'Agglomération</b>	2 340	13 logements/ha	180 ha
Polarités principales de territoire vécu	1 200	12 logements/ha	100 ha
Polarités intermédiaires	745	9,5 logements/ha	78 ha
Bourgs ruraux structurants	545	6,5 logements/ha	84 ha
Communes rurales relais	570	8 logements/ha	71 ha
Communes rurales	900	6,5 logements/ha	138 ha
<b>Total général</b>	<b>6 300</b>	<b>/</b>	<b>651 ha</b>

La quatrième estimation foncière repose sur une **densité moyenne entre tissus ancien et tendances récentes** :

Armature territoriale	Nombre de logements à produire	Densité passée <b>MOYENNE ENTRE TISSU ANCIEN ET TENDANCE RECENTE</b>	Surface théorique nécessaire pour construire toute l'enveloppe logements
<b>Polarités principales de la Communauté d'Agglomération</b>	2 340	23 logements/ha	102 ha
Polarités principales de territoire vécu	1 200	20 logements/ha	60 ha
Polarités intermédiaires	745	17 logements/ha	43 ha
Bourgs ruraux structurants	545	17 logements/ha	32 ha
Communes rurales relais	570	13 logements/ha	44 ha
Communes rurales	900	11 logements/ha	84 ha
<b>Total général</b>	<b>6 300</b>	<b>/</b>	<b>364 ha</b>

Ces estimations foncières, construites sur les hypothèses de densité observée sur le territoire ont permis de poursuivre la réflexion autour de la projection théorique suivante :

Armature territoriale	Nombre de logements à produire	Densité moyenne globale <b>proposée</b>	Surface théorique nécessaire pour construire toute l'enveloppe logements
<b>Polarités principales de la Communauté d'Agglomération</b>	2 340	30 logements/ha	78 ha
Polarités principales de territoire vécu	1 200	25 logements/ha	48 ha
Polarités intermédiaires	745	18 logements/ha	41 ha
Bourgs ruraux structurants	545	18 logements/ha	30 ha
Communes rurales relais	570	15 logements/ha	38 ha
Communes rurales	900	12 logements/ha	75 ha
<b>Total général</b>	<b>6 300</b>	<b>/</b>	<b>311 ha</b>

Cette projection théorique a retenu l'attention des élus afin de répondre aux objectifs de création de nouveaux logements et en suivant les densités moyennes attendues par niveau d'armature territoriale, 311 ha sont nécessaires pour répondre au scénario de création de logement. L'enveloppe foncière nécessaire se répartie de la manière suivante :

Armature territoriale	Nombre de logements à produire	Densité moyenne globale <b>proposée</b>	Foncier estimé	Effort de densification estimé		Estimation du reste à produire sur les ENAF	
				taux	en ha	taux	en ha
<b>Polarités principales de la Communauté d'Agglomération</b>	2 340	30 lgts/ha	78 ha	0,5	39	0,5	39
Polarités principales de territoire vécu	1 200	25 lgts/ha	48 ha	0,5	24	0,5	24
Polarités intermédiaires	745	18 lgts/ha	41 ha	0,25	10	0,75	31
Bourgs ruraux structurants	545	18 lgts/ha	30 ha	0,25	8	0,75	23
Communes rurales relais	570	15 lgts/ha	38 ha	0,15	6	0,85	32
Communes rurales	900	12 lgts/ha	75 ha	0,12	9	0,88	66
<b>Total général</b>	<b>6 300</b>	<b>/</b>	<b>311 ha</b>	<b>/</b>	<b>96 ha</b>	<b>/</b>	<b>215 ha</b>

A noter que les indices d'effort de densification estimés seront gradués selon les dispositions suivantes :

1/ Les espaces les mieux dotés en équipements, services et offre d'emplois seront privilégiés en priorité pour renforcer la « mise en proximité » des espaces de vie,

2/ *En conséquence* : les espaces les plus éloignés seront à mobiliser en dernier recours lorsqu'il n'est pas possible ailleurs de produire les logements nécessaires au projet local,

3/ plusieurs enjeux complémentaires (présence de transports en commun, foncier communal...) seront considérés. En effet à l'échelle du territoire, 116 ha de potentiel de densification et de mutation sont localisés dans les périmètres immédiatement situés aux abords des transports collectifs (300 m des arrêts de transports urbains et Lio et 500 m des gares), soit 30% du potentiel net total (après déduction de la rétention foncière).

### III. Justifications des besoins fonciers

#### 1. Rappel du contexte local

Conformément à la loi Climat et Résilience, l'Agglomération Gaillac-Graulhet s'engage dans la lutte contre l'artificialisation des sols et dans la limitation du rythme de consommation foncière des espaces naturels, agricoles et forestiers de 50% par rapport aux 10 années fixées par la Loi. Il vise le zéro artificialisation nette à l'horizon 2050 au travers d'objectifs décennaux.

Suivant les termes de l'article 194, au regard de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers enregistrés entre 2011 et 2020 équivalente à 543 hectares à l'échelle du territoire, les besoins en foncier, nécessaires à la mise en œuvre du projet de territoire, fixent la consommation d'espace maximale à **338 hectares** pour la période 2025-2045.

Ce volume foncier est également réparti par usage.

L'estimation des besoins pour l'habitat, l'économie, les équipements et les infrastructures doit prendre en compte le foncier mobilisable en densification et apporter une justification argumentée des besoins en extension.

#### 2. Justification des besoins fonciers à vocation d'habitat

##### 2.1. Estimation et encadrement de l'accueil des nouveaux habitants

La Communauté d'Agglomération connaît depuis de nombreuses années une croissance démographique soutenue. La crise sanitaire n'a fait que confirmer cette tendance. L'augmentation du nombre d'emplois, observée ces dernières années, reste toutefois largement inférieure à la

dynamique démographique provoquant un écart grandissant entre ces deux marqueurs de la croissance du territoire.

En effet, la trajectoire démographique entre 2008 et 2019 a révélé une forte dynamique avec plus de 8 600 habitants supplémentaires (soit +0,8% par an), 37% des ménages accueillis étaient des familles avec enfants. Le développement économique n'a pas suivi la même tendance que la croissance démographique sur le territoire, en effet pour 1 emploi supplémentaire créé entre 2008 et 2019 le territoire a accueilli 12 habitants supplémentaires. Cette tendance démontre un certain déséquilibre sur la Communauté d'Agglomération et marque le phénomène de territoire dortoir. Les élus ont donc fait le choix du scénario de maîtrise de l'accueil démographique, s'appuyant sur les tendances du PLH, afin de maintenir l'équilibre entre démographie et emploi pour les vingt prochaines années.

Compte tenu de l'actualisation des indicateurs et des données complètes du recensement INSEE 2020 publié en juillet 2023 ; le nombre d'habitant par emploi créé en 2020 (3,7 nouveaux habitants pour 1 emploi créé) a été maintenu, soit 8 700 habitants supplémentaires pour 2 400 emplois à créer.

Le besoin en logement a été ajusté par l'actualisation des données liées au point mort :

- le desserrement des ménages et l'actualisation de la taille moyenne des ménages à 2,3 personnes par ménage,
- le maintien de la part des résidences secondaires observée en 2020 et à horizon 2045 (environ 6% du parc total de logement sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet),
- la validation de l'objectif de création de logement par la voie de la reconquête du parc vacant fixé à 10%.

## 2.2. Estimation du nombre de logements à créer à l'horizon 2045

La déclinaison de cet objectif démographique par tranche de dix ans permet d'envisager le nombre de logements à créer, en tenant compte du point mort prospectif de l'Agglomération.

Le point mort désigne le nombre de logements nouveaux à construire chaque année pour maintenir la population à son niveau actuel. Il prend en compte le desserrement des ménages, la transformation ou la mobilisation des résidences secondaires et des logements vacants en résidences principales et la destruction de logements.

Utilisé de manière prospective, il permet d'évaluer les besoins globaux à partir d'un certain nombre d'hypothèses d'évolutions structurelles. L'évaluation des besoins en logements s'appuie sur les projections démographiques, sur la prise en compte du renouvellement du parc ainsi que sa nécessaire fluidité.

Besoin dû à la variation de la taille des ménages	Besoin pour maintenir la part des résidences secondaires	Total
2 400	400	2 800

Aux objectifs de création de logements permettant de maintenir la population actuelle de l'Agglomération (point mort) s'ajoutent des objectifs de création de logements permettant d'accueillir les nouvelles populations estimées au regard des scénarios démographiques présentés dans le diagnostic.

Croissance annuelle moyenne jusqu'en 2045	Besoin en logements pour accueillir les habitants supplémentaires à l'horizon 2045	Total des logements à produire à l'horizon 2045 (besoins temps mort + besoins accueil nouvelle population)
+0,6%/an	4 200	7 000

La production de logements concerne tous les types de logements, y compris les logements sociaux qui représentent 2 435 logements, soit un objectif minimum de 35% de la production totale de logements pour les vingt prochaines années.

Au regard des projections démographiques à l'horizon 2045, l'Agglomération Gaillac Graulhet devra produire près de **7 000 logements**.

Un peu moins de **40%** des logements produits permettront de maintenir la population à son niveau de 2025. Un peu plus de **60%** contribueront à accueillir la croissance démographique affichée.

### 2.3. Mobilisation des parcelles bâties inoccupées

Afin de répondre à ces objectifs de création de logements, et conformément aux règles du SRADDET, le territoire mobilise prioritairement le foncier au sein des enveloppes urbaines existantes.

Aussi, les besoins en logements à l'horizon 2045 déterminés ci-dessus, sont étudiés au regard du volume foncier mobilisable dans le tissu urbain grâce à la mobilisation des logements vacants et au renouvellement urbain.

#### Rénovation des logements vacants

La Communauté d'Agglomération comptabilise 3 016 logements vacants, soit près de 8% du parc total. La vacance est considérée comme problématique sur un territoire, lorsque les taux dépassent les 7-8% du parc total.

Parc total de logements en 2021 selon l'INSEE	Nombre de logements vacants en 2021 selon l'INSEE	Part de logements vacants dans le parc total
38 175	3 016	7.9%

La plupart des logements vacants privés se concentrent dans le bâti le plus ancien, dont la construction est antérieure à 1915. Il s'agit d'un bâti vétuste, voire dégradé, nécessitant probablement d'importants travaux de remise en état avant de pouvoir être de nouveau occupé, ou ne correspondant plus aux attentes des ménages. Parallèlement, les ménages semblent se détourner des logements construits sur la période 1949-1974. L'absence de réglementation thermique à cette

époque peut expliquer un moindre intérêt des ménages à occuper ce parc au profit de constructions plus récentes, tenant compte de critères de performance énergétique.

L'Agglomération Gaillac Graulhet s'est fixée des objectifs de remise sur le marché des logements vacants en accompagnement des actions menées pour améliorer le parc de logement, à destination des propriétaires les plus fragiles (OPAH, OPAH-RU, etc...). Cette dynamique permettra de répondre aux objectifs de création de logement et de réhabilitation des centralités anciennes.

Dans le cadre du calcul du point mort, une hypothèse d'environ **23% du parc vacant** a été sélectionnée.

En suivant cet objectif, près de **700** logements pourraient être remis sur le marché à l'horizon 2045.

### Estimation du nombre de logements pouvant être créés en densification au regard des densités de logements moyennes

Les densités moyennes par typologie de commune ont été fixées au regard du profil de chacune des communes. Elles répondent aux enjeux de densification du tissu urbain, notamment dans les centralités.

Par ailleurs, l'intérêt de fixer une densité brute moyenne est de permettre une densification plus importante en centralité et de prendre en compte dans le calcul, l'ensemble des opérations menées sur la commune.

Cependant, il est nécessaire d'apporter des justifications quant au choix des densités par typologie de commune.

Cette densification ne doit pas être faite de façon uniforme. Il est en effet nécessaire de prendre en compte la morphologie des tissus urbains existants, l'intégration du bâti dans les formes urbaines environnantes ainsi que la préservation du cadre de vie (aspect architectural, paysager, ...). Cette densification doit être appréhendée et encadrée par les documents d'urbanisme. Les objectifs de densité seront d'autant mieux acceptés qu'ils satisferont à la fois à la demande de logements, aux parcours résidentiels diversifiés, au renforcement d'une offre de services et d'animations, mais aussi, à la préservation du capital nature du territoire répondant ainsi aux enjeux de la ville de demain et de l'adaptation au changement climatique.

Les choix de densité sont réalisés dans un souci de cohérence avec le statut de chaque commune au regard de sa classification par rapport à l'armature urbaine du territoire (Polarités principales de la Communauté d'Agglomération, Polarités principales de territoire vécu, Polarités intermédiaires, Bourgs ruraux structurants, Communes rurales relais et Communes rurales). (Voir DOO D.3.3 -P6)

Pour rappel, il s'agit de densités moyennes à l'échelle communale et des opérations plus denses en centralité pourront être réalisées, conformément au Code de l'Urbanisme (L 141-7 et L 141-8).

La prise en compte de ces densités moyennes est nécessaire afin de garantir la mise en œuvre des autres prescriptions du DOO en matière de préservation de surfaces non imperméabilisées, de végétalisation et de lutte contre les effets d'îlots de chaleur.

Dans la continuité des efforts d'optimisation foncière fournis par les communes, les créations de logements au sein et en extension de l'enveloppe urbaine grâce aux gisements fonciers nets identifiés, poursuivent des objectifs de densité moyennes ambitieux :

Armature territoriale	Gisements fonciers nets	Densité moyenne	Nombre de logements pouvant être créé au sein de l'enveloppe urbaine
<b>Polarités principales de l'agglomération</b>	78 ha	30 logements/ha	2 340
<b>Polarités principales de territoire vécu</b>	48 ha	25 logements/ha	1 200
<b>Polarités intermédiaires</b>	41 ha	18 logements/ha	745
<b>Bourgs ruraux structurants</b>	30 ha	18 logements/ha	545
<b>Communes rurales relais</b>	38 ha	15 logements/ha	570
<b>Communes rurales</b>	75 ha	12 logements/ha	900
<b>TOTAL</b>	<b>311 ha</b>	<b>/</b>	<b>6 300</b>

Ces volumes de gisements fonciers ont vocation à être précisés par le PLH et les PLU et le PLU(i) dans le cadre de leur mise en comptabilité avec le SCoT.

#### 2.4. Estimation du volume foncier nécessaire pour la création des logements restant à produire

Enfin, afin d'estimer le volume foncier nécessaire pour produire ces **6 300 logements**, leur nombre est divisé par la moyenne des densités communales. Il est précisé que cette moyenne des densités à l'échelle de l'Agglomération n'est pas opposable.

Le SCoT fait état de **311 hectares** nécessaires pour la mise en œuvre du projet de territoire en matière d'habitat, dont 96 hectares au sein de l'enveloppe urbaine (mobilisation des gisements fonciers) et 215 hectares en extension.

Ce volume est une enveloppe maximale définie en application du SRADDET opposable (en cours de révision) et de la loi Climat et Résilience, il ne s'agit pas d'un droit à construire pour la période 2025-2045.

### 3. Justification des besoins fonciers à vocation économique

En 2021 selon l'INSEE, 20 593 emplois étaient comptabilisés au sein de la Communauté d'Agglomération, ces emplois se concentrent majoritairement sur les communes de Gaillac et Graulhet, qui regroupent à elles seules 54% des emplois du territoire. Cependant, la population active du territoire a augmenté deux fois plus rapidement que le nombre d'emplois entre 2010 et 2021(+13% contre +7%). En effet en 2021, 69.3 emplois sont recensés pour 100 actifs occupés résidant sur le territoire, soulignant qu'au moins 30% des actifs du territoire travaillent en dehors de la Communauté d'Agglomération.

#### 3.1. Estimation du nombre d'emplois à créer à l'horizon 2045

En retenant le scénario qui privilégie le maintien de l'équilibre démographie/emploi, les élus ont souhaité préserver une posture ambitieuse privilégiant le développement économique et une stratégie foncière concertée. L'estimation du nombre d'emploi à créer repose sur les tendances observées en 2019, ce ratio était de 3,7 habitants accueillis pour 1 emploi créé. Pour maintenir ce ratio de 3,7 habitants pour un emploi avec un accueil de 8 700 habitants supplémentaires entre 2025 et 2045, **2 400 emplois sont à créer sur ce laps de temps.**

#### 3.2. Estimation du volume foncier dédié à ces créations d'emplois

La Communauté d'Agglomération recense 17 zones d'activités économiques communautaires :

- La Molière,
- Mas de Rest,
- Les Massiès,
- Xansos,
- Roumagnac 1 et 2,
- La Bouissounade,
- Garrigue Longue,
- l'Aéropôle,
- Bressolles/Rieutord,
- Ricardens,
- La Bouyayo,
- Fongrave,
- ZAE Beauvais sur Tescou,
- La Dourdoul,
- Roziès,
- Les Clergous,
- l'Albarette.

Ces 17 ZAE représentent 645 entreprises et 3 708 emplois, environ 19% des emplois du territoire sont ainsi localisés dans les ZAE communautaires.

A noter que le taux de rétention estimé sur les Zones d'Activités Economiques de la CAGG est important et que l'objectif est d'atteindre à horizon 2045 un taux de rétention de 70%. Le potentiel de densification est relativement limité sur les zones existantes. Avec une densité moyenne d'environ 10 emplois par hectare occupé (cessible) ce chiffre est relativement bas par rapport aux valeurs de référence comparables. Afin de calculer le volume foncier nécessaire à la création des 2400 emplois supplémentaires, le SCoT se base sur l'occupation moyenne du sol par emploi au sein des zones d'activités économiques existantes et sur le coefficient multiplicateur des emplois induits (population nouvelle accueillie multipliée par le coefficient 0,3).

L'emploi induit est celui qui est généré par la consommation courante (alimentation, habillement, logement, services, etc.) des nouveaux ménages accueillis bénéficiant des emplois directs et indirects.

	Nombre de nouveaux habitants à accueillir à l'horizon 2045	Coefficient multiplicateur	Nombre total d'emplois induits à créer à l'horizon 2045
ZAE	4 200	0.3	1 400

En multipliant le nombre d'emplois à créer au sein des ZAE en 2045 avec l'occupation du sol moyenne par emploi, il est possible de déterminer la surface minimale à prévoir afin d'accueillir de nouvelles activités créatrices d'emplois.

	Nombre d'emplois à créer au sein des ZAE à l'horizon 2045	Occupation du sol moyenne par emploi (à l'ha)	Surface à mobiliser pour l'activité économique à l'horizon 2045
ZAE	1000	10	100

De la même manière que pour le développement d'opérations à vocation d'habitat, et conformément aux règles du SRADDET, le territoire mobilise prioritairement le foncier au sein des zones d'activités existantes.

Aussi, les besoins en foncier économique à l'horizon 2045 déterminés ci-dessus, sont étudiés au regard du volume mobilisable au sein des gisements identifiés par l'Agglomération Gaillac Graulhet.

Sur les 798 ha de zones à vocation économiques identifiées dans les documents d'urbanisme et de planification, (UX, Aux, etc...) 345 ha sont potentiellement mobilisables, dont 108 ha en surfaces classées artificialisées. Avec un taux de rétention foncière de 70% à atteindre d'ici 2045 sur les zones à vocation économique, 32,4 ha de gisement fonciers privés seraient mobilisables dont 7ha situés au sein des ZAE communautaires sur les espaces artificialisés. Cependant ce gisement foncier est difficilement mobilisable au vu de la dureté foncière observée, du morcellement des parcelles et de l'enclavement des terrains. Les besoins de développement économique pour assurer la création de 2 400 emplois supplémentaires nécessitent une enveloppe de 100 hectares.

Le SCoT fait état de 100 hectares nécessaires pour la mise en œuvre du projet de territoire en matière de développement économique en extension des ZAE sur la base de la production d'emploi directs.

#### 4. Justification des besoins fonciers pour la réalisation d'équipements et d'infrastructures

Même encadrée par le SCoT, la croissance démographique attendue sur le territoire implique nécessairement la création d'équipements et d'infrastructures afin de garantir une bonne qualité de vie des habitants à l'horizon 2045.

Les projets listés dans le DOO, et permettant d'estimer le foncier nécessaire à dédier aux équipements et infrastructures, ont fait l'objet d'arbitrages au regard des besoins déjà exprimés par les habitants actuels. Ils répondent tous aux différents enjeux du PAS :

- Équipement scolaire,
- Création et amélioration de la desserte routière (barreau routier de la RD 988 à Rivières à l'A68 à Lagrave)
- Maillage de voies dédiées aux mobilités actives.
- Aire de grand passage pour l'accueil des Gens du Voyage sur la commune de Montans,

La production de logements et d'emplois à destination des populations futures de l'Agglomération Gaillac Graulhet, va de pair avec la création d'équipements (dans les domaines de la santé, de la sécurité, de la culture, des loisirs...) et d'infrastructures (routières, cyclables) leur garantissant une bonne qualité de vie.

Les communes du territoire ont fait parvenir au SCoT l'intégralité des projets d'infrastructures et d'équipements envisagés à l'horizon 2045.

Ils représentent l'équivalent de **23 hectares** à l'échelle de l'Agglomération.

#### 5. Synthèse

Pour rappel, conformément à l'article 194 de la loi Climat et Résilience, au regard de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers enregistrés entre 2011 et 2020, équivalente à 543 hectares à l'échelle du territoire, les besoins en foncier, nécessaires à la mise en œuvre du projet de territoire, fixent la consommation d'espaces à 271 hectares maximum pour la période 2021-2030.

Après déduction du volume foncier mobilisable en densification, le SCoT fait état de **338 hectares** nécessaires pour la mise en œuvre du projet de territoire en matière d'habitat, d'économie, d'infrastructures et d'équipements.

Ce volume est une enveloppe maximale définie en application du SRADDET opposable et de la loi Climat et Résilience, il ne s'agit pas d'un droit à construire pour la période 2025-2045.

## Consommation d'espace depuis le 1er janvier 2021

Pour rappel, conformément à la loi Climat et Résilience, le volume foncier maximum autorisé à l'horizon 2030 est de 271 hectares, à l'échelle de l'Agglomération Gaillac Graulhet et tous usages confondus.

La loi définit une période fixe pour la consommation d'espace (2021-2030), c'est-à-dire que les projets en cours lors de l'élaboration du SCoT viennent déjà en déduction de l'enveloppe globale maximale autorisée sur cette période décennale.

La consommation d'espace calculée par l'observatoire du SCoT depuis l'année 2021 et jusqu'en 2024 fait état de 128,7 hectares déduits de fait du volume maximal autorisé de 271 hectares sur 2021-2030

### Perspectives envisagées par périodes décennales (10 ans – 20 ans)

Les objectifs de réduction du rythme de l'artificialisation des sols sont fixés au regard de deux périodes d'analyse de la consommation d'espace.

En effet, l'article L.141-10 du Code de l'Urbanisme modifié par l'ordonnance n° 2020-744 demande : « une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du schéma ».

Dans le cas du SCoT l'Agglomération Gaillac Graulhet, cette période s'étend donc de 2015 à 2025.

Parallèlement, l'article 191 de la Loi Climat et Résilience du 22 août 2021 précise : « Afin d'atteindre l'objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050, le rythme de l'artificialisation des sols dans les dix années suivant la promulgation de la présente loi doit être tel que, sur cette période, la consommation totale d'espace observée à l'échelle nationale soit inférieure à la moitié de celle observée sur les dix années précédant cette date ».

Les objectifs de réduction de moitié du rythme de la consommation d'espace portent donc sur la période 2021-2030, puis tend jusqu'à 2050 vers le Zéro Artificialisation Nette au travers d'objectifs décennaux.

**Aussi, l'analyse de la consommation d'espace du territoire et les objectifs qui en résultent se basent sur ces deux périodes réglementaires.**

Le Projet d'Aménagement Stratégique fixe pour les décennies 2021-2030 et 2031-2040, un objectif de réduction par deux du volume des espaces naturels, agricoles et forestiers artificialisés par rapport à 2011-2020 et 2021-2030, sur la base des besoins exprimés ci-dessus.

Tout d'abord pour la période 2021-2030 : 271 ha

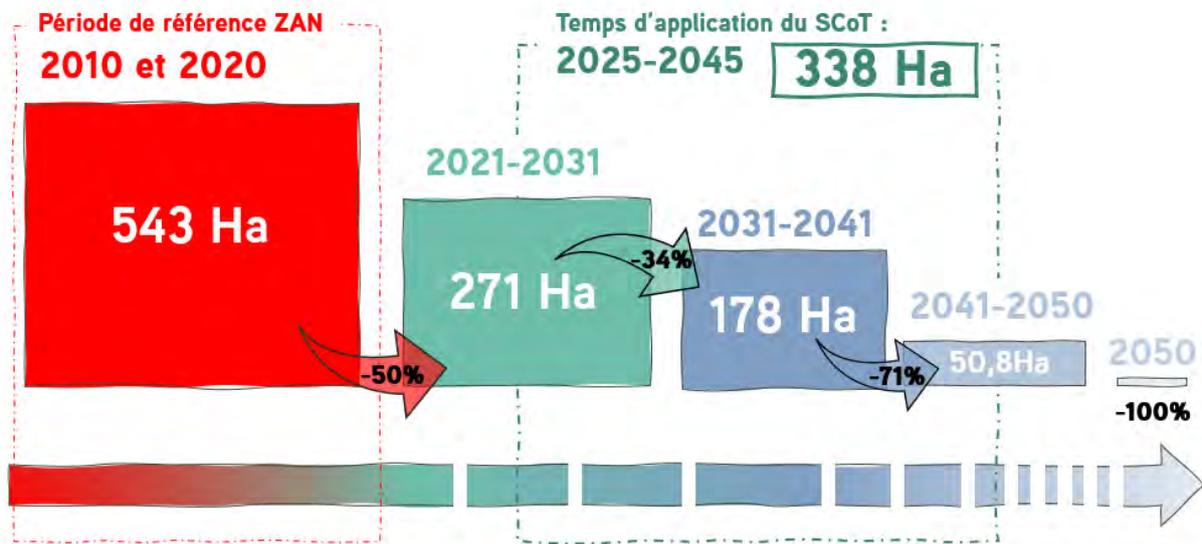
Ensuite, pour la période 2031-2040 : 178 ha

Enfin pour la période 2041-2045 : 50,8 ha

A partir de 2031, l'objectif se décline, non plus vis-à-vis d'une réduction de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers, mais d'une réduction du rythme de l'artificialisation des sols.

Le décret n°2022-763 du 30 avril 2022 précise la définition de l'artificialisation des sols et présente une nomenclature des surfaces artificialisées. Le volume artificialisé sera mesuré grâce à l'Occupation des Sols à Grande Echelle » (OCSGE), encore en cours de production par l'IGN, qui est disponible pour la Tarn.

Pour la période fixée par l'article L.141-10 du Code de l'Urbanisme qui correspond à la décennie suivant l'arrêt du SCoT, ici 2025-2030, l'hypothèse de réduction de moitié du rythme de la consommation l'espace se décline de la manière suivante :



A partir de 2031, l'objectif se déclinera au regard des nouveaux référentiels pour mesurer l'artificialisation des sols.

Pour l'heure, le SCoT ne propose donc que des hypothèses permettant de préparer au mieux la transition du territoire vers le Zéro Artificialisation Nette.

En l'absence d'outil opérationnel à l'échelle nationale avant l'arrêt du SCoT, la méthode interne élaborée pour mesurer la consommation des espaces entre 2011 et 2020 puis entre 2015 et 2025, est également utilisée pour les périodes 2021-2030 et 2025-2045.

En effet, la surface effectivement artificialisée au cours des premières périodes encadrées par la loi (2021-2030 et 2024-2033) ne sera connue qu'aux 31 décembre 2030 et 2033. Par ailleurs, la définition de l'artificialisation des sols n'étant pas définitivement arrêtée, le SCoT souhaite préserver sa capacité à faire évoluer son observatoire au fur et à mesure de la publication des décrets d'application de la loi.

## PARTIE 3 : ARTICULATION AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES

### I. Cadrement réglementaire

Le législateur a prévu différents documents d'urbanisme afin d'organiser le **développement durable du territoire**. Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) incarne la réflexion stratégique à grande échelle et à long terme, tandis que les plans locaux d'urbanisme (PLU) et les cartes communales représentent les moyens de déclinaison locale et opérationnelle de cette stratégie. Chaque document doit répondre à des objectifs définis par le législateur et peut user d'outils différents.

Le législateur a également prévu les modalités d'articulation entre ces documents. Sur ce point, les rapports entre les **normes applicables en droit de l'urbanisme** revêtent une importante complexité. Or, leur bonne compréhension est indispensable à l'élaboration de toute norme d'urbanisme.

Si les SCoT sont tenus au **respect de la hiérarchie des normes** et, à ce titre, doivent être compatibles avec les normes supérieures (directives de protection et de mise en valeur des paysages, chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux...), les documents locaux d'urbanisme (PLU, document en tenant lieu et carte communale) doivent aussi leur être compatibles (C. urb., art. L. 131-4).

Article L.131-1 du Code de l'Urbanisme

Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 sont compatibles avec :

1° Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne prévues aux chapitres Ier et II du titre II ;

2° Les règles générales du fascicule des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévus à l'article L. 4251-3 du Code Général des Collectivités Territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables ;

[...]

6° Les chartes des parcs naturels régionaux prévues à l'article L. 333-1 du Code de l'Environnement, sauf avec les orientations et les mesures de la charte qui seraient territorialement contraires au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ;

[...]

8° Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-1 du Code de l'Environnement ;

9° Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-3 du Code de l'Environnement ;

10° Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du Code de l'Environnement, ainsi qu'avec les

orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article ;

11° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes prévues à l'article L. 112-4 ;

12° Les schémas régionaux des carrières prévus à l'article L. 515-3 du Code de l'Environnement ;

13° Les objectifs et dispositions des documents stratégiques de façade ou de bassin maritime prévus à l'article L. 219-1 du Code de l'Environnement ;

[...]

15° Le schéma régional de cohérence écologique prévu à l'article L. 371-3 du Code de l'Environnement ;

### Article L.131-2 du Code de l'Urbanisme

Les schémas de cohérence territoriale prennent en compte :

1° Les **objectifs des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires** prévus à l'article L. 4251-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

2° Les **programmes d'équipement** de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics.

Avec les lois Engagement National pour l'Environnement (ENE), Urbanisme et Habitat (UH) et de Modernisation de l'Economie (LME), le SCoT est devenu la "clé de voûte" des documents de planification en France et l'outil privilégié pour lutter contre l'étalement urbain et le changement climatique tout en préservant la biodiversité.

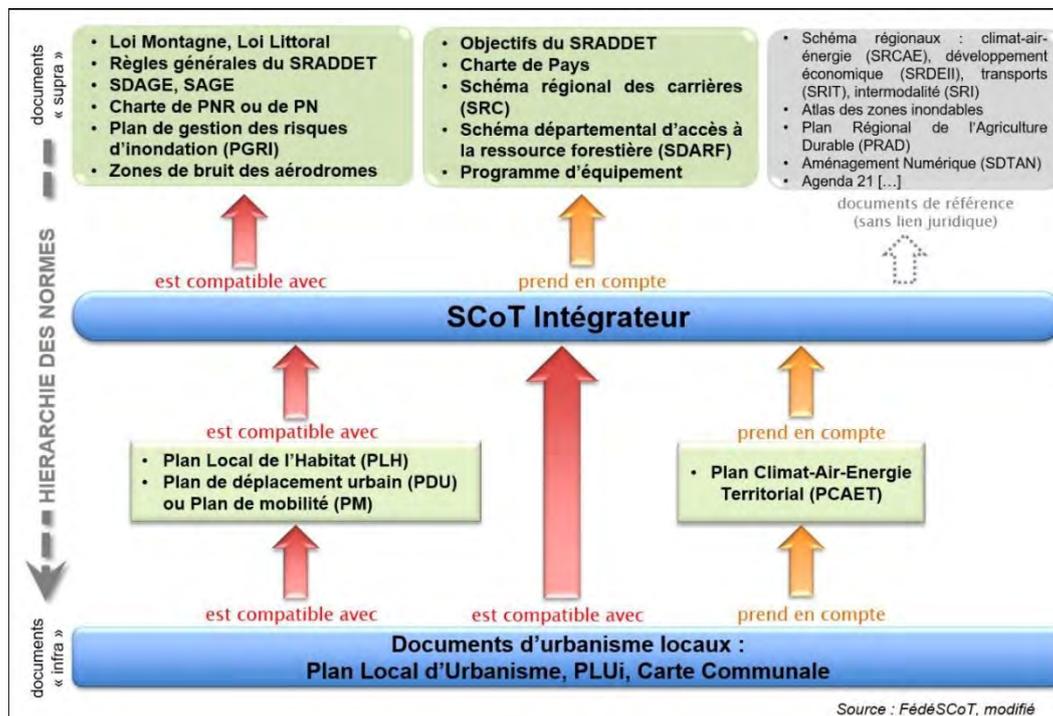
La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) et la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAF) ont confirmé cette orientation de fond et ont renforcé le rôle du SCoT en tant que document intégrateur des différentes politiques nationales et régionales. Il est devenu l'unique document intégrant les documents de rang supérieur pour la planification locale.

Le rapport de compatibilité et le rapport de prise en compte\* qui lient le SCoT aux plans et projets auxquels il s'impose sont des notions encadrées par des textes de loi, appuyées par la jurisprudence.

Les plans et projets qui doivent se référer au SCoT disposent donc d'une marge d'appréciation et de déclinaison du SCoT dans la mesure où ils contribuent à la réalisation du SCoT et ne contreviennent ni à ses objectifs, ni à ses orientations. Il s'agit de respecter *a minima* un principe de non-contrariété\* à l'atteinte des objectifs et orientations du SCoT.

Il est attendu des plans et projets devant se référer au SCoT par voie de compatibilité ou de prise en compte qu'ils aient une lecture d'ensemble du SCoT. La compatibilité au SCoT mérite ainsi d'être expliquée et justifiée par les porteurs de plans et projets afin d'apprécier l'ensemble des leviers mis en œuvre pour s'inscrire dans les trajectoires du SCoT et concourir à l'atteinte de ses objectifs.

Par ailleurs, les modalités et leviers d'actions ne relèvent pas des prérogatives du SCoT\* mais bien des porteurs de plans et projets.



Comme on l'a souligné, il existe deux rapports d'opposabilité entre normes d'urbanisme : une obligation de compatibilité d'une part ; une obligation de prise en compte, d'autre part.

Une des difficultés est naturellement d'identifier ce qu'impliquent ces obligations.

S'agissant du **rapport de compatibilité**, le juge a indiqué qu'il était nécessairement distinct d'un strict rapport de conformité (CE 10 juin 1998 SA Leroy Merlin, RFDA 1998, p. 897). Plus récemment, le Conseil d'Etat a précisé la manière dont le juge devait apprécier le respect du rapport de compatibilité dans l'hypothèse du rapport entre le PLU et le SCoT (mais la solution est évidemment plus générale) : « pour apprécier la compatibilité d'un plan local d'urbanisme avec un schéma de cohérence territoriale, il appartient au juge administratif de rechercher, dans le cadre d'une analyse globale le conduisant à se placer à l'échelle de l'ensemble du territoire couvert en prenant en compte l'ensemble des prescriptions du document supérieur, si le plan ne contrarie pas les objectifs qu'impose le schéma, compte tenu des orientations adoptées et de leur degré de précision, sans rechercher l'adéquation du plan à chaque disposition ou objectif particulier » (CE 18 déc. 2017 ROSO et autres, req. n°395216).

Le rapport de compatibilité est donc souple et ne peut entraîner d'irrégularité du document qui y est soumis que dans l'hypothèse d'une violation flagrante et importante (notamment quant à la zone géographique concernée) d'une disposition essentielle du document supérieur.

L'obligation de « prise en compte » du document supérieur apparaissait, *a priori*, moins rigoureuse que l'obligation de compatibilité. « Prendre en compte » semble signifier « prêter attention à » et il

aurait été possible de considérer qu'il s'agissait principalement d'une obligation procédurale (le document « à prendre en compte » devant être « visé » lors de la procédure d'élaboration du document soumis à la « prise en compte »).

Ce n'est pas le choix qu'a fait le juge, qui a transformé l'obligation de prise en compte en véritable obligation de fond. Il a en effet considéré, à propos de l'obligation de prise en compte des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux imposée, pour les décisions administratives prises à un autre titre que la législation des eaux, que : « les décisions administratives prises au titre de législations distinctes de celle de l'eau ne doivent pas, en principe, s'écarter des orientations fondamentales du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux sauf, sous le contrôle du juge, pour un motif tiré de l'intérêt de l'opération envisagée et dans la mesure où ce motif le justifie » (CE 28 juillet 2004 Assoc. Défense de l'environnement, req. n°256511, DAUH 2005, p. 71, note H. Jacquot).

## II. Les plans et programmes avec lesquels le SCoT doit être compatible

### 1. Les règles générales du fascicule du SRADDET

Le SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires) incarne le projet d'aménagement du territoire porté par la Région à l'horizon 2040. Il dessine un cadre de vie pour les générations futures, pour un avenir plus durable et solidaire.

Ainsi, le SRADDET fixe les priorités régionales en termes :

- d'équilibre et d'égalité des territoires,
- de désenclavement des territoires ruraux,
- d'habitat,
- de gestion économe de l'espace,
- d'implantation des infrastructures d'intérêt régional,
- d'intermodalité et développement des transports,
- de maîtrise et valorisation de l'énergie,
- de lutte contre le changement climatique,
- de pollution de l'air,
- de protection et restauration de la biodiversité,
- et de prévention et gestion des déchets.

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) est un schéma de planification qui se substitue à plusieurs documents sectoriels ou schémas existants :

- le Schéma Régional de l'Intermodalité (SRI) ;
- le Schéma Régional des Infrastructures des Transports et de l'Intermodalité (SRIT) ;
- le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) ;
- le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE).

Le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) OCCITANIE a été adopté par le Conseil régional le 30 juin 2022 puis approuvé par le Préfet de région le 14 septembre 2022.

Quatre grandes priorités structurent la stratégie d'aménagement : « Bien vivre dans les territoires » ; « Lutter contre la déprise et gagner en mobilité » ; « Produire et consommer autrement » ; « Protéger notre environnement naturel et notre santé ».

La Région fait le choix de se doter d'une stratégie ambitieuse et volontariste qui se décline autour de 32 règles négociées avec les territoires, applicables sur le terrain et évaluables dans le temps afin d'atteindre ensemble, et au plus vite, les 2 axes d'Occitanie 2040 : le rééquilibrage bénéfique à l'ensemble des territoires d'Occitanie et la mise en place d'un nouveau modèle de développement pour répondre à l'urgence climatique.

Des évolutions législatives successives ont rendu nécessaire l'engagement d'une modification du SRADDET sur les quatre thématiques suivantes :

- La lutte contre l'artificialisation des sols,
- Le développement logistique et industriel,
- La stratégie aéroportuaire,
- La prévention et la gestion des déchets.

Le SRADDET Occitanie approuvé le 14 septembre 2022 comporte l'objectif de réussir le zéro artificialisation nette (objectif 1.4 : « Réussir le zéro artificialisation nette à l'échelle régionale à l'horizon 2040 »). Cet objectif est associé à plusieurs règles.

En premier lieu, la règle n°11 : « Prioriser la densification des espaces urbanisés existants (reconquête des friches urbanisées ; comblement des « dents creuses » ; résorption de la vacance des logements ; réinvestissement du bâti existant) et engager pour chaque territoire une trajectoire phasée de réduction du rythme de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, aux horizons 2030, 2035 et 2040. Lorsque le réinvestissement urbain n'est pas possible, implanter prioritairement les projets d'extension urbaine en continuité du tissu urbain, à proximité de l'offre de services de transports collectifs existante ou future. »

En second lieu, les règles n° 1, 4, 6, 8, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 21 qui concourent à la déclinaison de l'objectif ZAN en introduisant l'enjeu de sobriété foncière et de préservation des sols dans différents domaines de l'aménagement.

### Un rééquilibrage régional pour l'égalité des territoires

Règles générales du fascicule du SRADDET Occitanie		Articulation avec le SCoT
<u>Des solutions de mobilité pour tous</u>		
<i>RG1</i>	<b>Pôles d'Échanges Multimodaux (PEM) stratégiques</b>	Le DOO mobilise la Communauté d'Agglomération et ses communes membres pour mener des réflexions

Règles générales du fascicule du SRADDET Occitanie	Articulation avec le SCoT
<p>Lorsque le territoire comporte des pôles d'échanges multimodaux stratégiques définis par la planification locale, densifier et développer les projets structurants prioritairement autour de ces pôles, en s'adaptant au contexte local, et en prenant en compte les enjeux sanitaires, environnementaux et paysagers.</p>	<p>sur la mise en place d'aménagements favorisant l'intermodalité à proximité et au niveau des gares (B.2.1&gt;P1 ; B.2.1&gt;P2 ; B.2.1&gt;P3).</p> <p>Le DOO prescrit la création ou le développement des pôles multimodaux à proximité de l'ensemble des gares du territoire (C.3.1&gt;P4) et encourage à anticiper et à renforcer l'interconnexion des quartiers avec les pôles principaux de transport en commun (gare SNCF et gares routières) en favorisant une approche multimodale (C.3.1&gt;R3).</p> <p>Des parkings multimodaux ou relais doivent être aménagés à proximité des axes structurants du territoire (C.3.1&gt;P5). Il priorise également la localisation des aires de covoiturage à proximité des infrastructures routières structurantes du territoire, et de façon à ce qu'elles répondent aux enjeux de multimodalités (C.3.1&gt;P6).</p> <p>Le DOO souhaite également organiser et optimiser l'offre de mobilité et l'intermodalité comme vecteur de cohésion sociale (C.3.1&gt;P7 à P10).</p>
<p><b>Réseaux de transport collectif</b>                      Améliorer la performance des réseaux de transport collectif en :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- développant les itinéraires vélos ou pédestres depuis et vers le service public régional LiO ainsi que les services associés (stationnement modes doux) ;</li> <li>- développant les interconnexions autour des Pôles d'Échanges Multimodaux (raboutement des lignes de transports collectifs, itinéraires et stationnements modes doux, aires de covoiturage) ;</li> <li>- s'assurant que les projets d'aménagement (notamment les travaux de voirie et les opérations d'aménagement) permettent le bon fonctionnement/développement des services de mobilité (services de</li> </ul>	<p>Le DOO impose l'intégration d'une réglementation spécifique sur les secteurs de dessertes en transports collectifs dans les documents d'urbanisme et de planification (C.3.1&gt;P1). Il demande que les documents d'urbanisme et de planification, notamment dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation, traduisent les politiques dédiées à la mobilité et permettent la mise en place d'un maillage en modes actifs sur l'ensemble du territoire intercommunal (C.3.1&gt;P3). Il s'agit en particulier de mettre en place l'intermodalité dans certains secteurs dont les sites de transports régionaux LiO.</p> <p>Le DOO veille à ce que les opérations d'aménagement répondent aux différents besoins et usages (C.3.3&gt;P1), ainsi qu'à la sécurisation des déplacements (routiers, cycles, piétons, etc.) lors des aménagements à envisager sur les axes de circulation (C3.3&gt;P2).</p>

RG2

Règles générales du fascicule du SRADDET Occitanie	Articulation avec le SCoT
<p>mobilité LiO et services de mobilités organisés par les autres AOM).</p>	
<p><b>Services de mobilité</b>                      Optimiser le fonctionnement des services de transport collectif en :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- s'assurant de la compatibilité entre les services de mobilité locaux et régionaux : billettique, système d'information voyageurs, tarification ;</li> <li>- assurant l'organisation des réseaux de transports publics locaux de manière à ce que ceux-ci s'articulent et se coordonnent avec le service régional des transports d'Occitanie liO notamment en termes d'horaires ou de services ;</li> <li>- favorisant une action coordonnée des acteurs infrarégionaux, notamment à travers le GART régional et les comités départementaux des mobilités.</li> </ul>	<p>Le DOO favorise l'impulsion du dialogue et de l'articulation avec les Autorités Organisatrices des Mobilités (OAM) pour renforcer l'offre de transport en commun sur l'ensemble du territoire (C.3.1&gt;R4).</p>
<p><u>Des services disponibles sur tous les territoires</u></p>	
<p><b>Centralités</b>                      Localiser prioritairement les projets d'équipements et de services (dont les services marchands) dans les centralités définies par les territoires ou dans des lieux accessibles en transport collectif (existants ou programmés) ou par une solution alternative à l'usage individuel de la voiture.</p>	<p>Le DOO réglemente et encourage l'implantation des commerces, des équipements et des services publics, prioritairement au sein des centralités (A.5.2&gt;P1 et P2 ; A.5.4 ; C.4.1&gt;P2 ; C.4.2&gt;R1).                      Cela concerne en particulier les équipements et services à destination des populations âgées (B.3.4&gt;P1 et C.2.3&gt;P6) et des populations fragiles (C.2.4&gt;P5).                      Comme évoqué précédemment, les objectifs de densification urbaine sont renforcés à proximité des solutions de transports collectifs (D.3.1&gt;P1, D.3.3&gt;P4).</p>
<p><b>Logistique des derniers kilomètres</b></p>	<p>Le DAACL vise à soutenir la logistique du dernier kilomètre. Il s'agit notamment d'accompagner le développement de la logistique commerciale de</p>

Règles générales du fascicule du SRADDET Occitanie	Articulation avec le SCoT
<p>Favoriser le développement d'une logistique des derniers kilomètres efficace et durable (identification d'espaces mutualisés et accessibles, réflexion sur les itinéraires de distribution, gestion des nuisances, promotion des véhicules propres, mutualisation du fret).</p>	<p>proximité et d'identifier les espaces de stationnement réservés à la livraison au sein des espaces urbains denses et leurs modalités d'usages pour limiter les nuisances.</p> <p>Par ailleurs, le DOO veille au maintien des embranchements ferroviaires situés aux abords ou à proximité d'activités et/ou de zones d'activités économiques pour ne pas écarter la possibilité de développer à nouveau le fret ferroviaire (B.2.1&gt;P6 ; B.2.1&gt;R3).</p> <p>Il vise également le développement des bornes de recharge à base d'énergie décarbonée, qui peuvent également servir au transport de marchandise (C.3.1&gt;R16).</p>
<p><b>Commerces</b></p> <p>Prioriser l'installation des commerces dans les centres villes, cœurs de villages et, lorsque cela n'est pas possible, dans les zones commerciales existantes, en maximisant le potentiel de densification ou de reconversion de ces dernières.</p> <p><i>RG6</i></p>	<p>Le DOO réglemente l'implantation des commerces selon l'armature territoriale en priorisant l'implantation au sein des centralités du territoire. Il réglemente également le commerce de périphérie dans un souci de maximisation des potentiels de densification des zones commerciales existantes et une accessibilité variée (mobilités actives, transports en communs, etc.) (A.5 « Cibler le développement du commerce pour favoriser une consommation de proximité »).</p> <p>Cet objectif est renforcé et détaillé au sein du DAACL (4.D).</p>
<p><u>Des logements adaptés aux besoins des territoires</u></p>	
<p><b>Logement</b></p> <p>Définir une stratégie favorisant une diversité de l'offre de logements neufs ou réhabilités permettant de répondre aux besoins des territoires et aux parcours résidentiels et se déclinant du locatif social à l'accession libre en incluant les besoins spécifiques (accession sociale ; locatif intermédiaire ; hébergement des</p> <p><i>RG7</i></p>	<p>Le DOO définit une production de logements (neufs ou réhabilités) qui apparaît comme nécessaire en regard de l'objectif d'accueil de nouveaux habitants et à l'échelle du territoire de la Communauté d'Agglomération (C.2.4 « Diversifier l'offre de logements pour mieux répondre aux besoins locaux, à l'évolution de la structure des ménages et à tous les parcours résidentiels et générationnels »).</p> <p>Il veille à développer une offre variée de logements répondant à la diversité des besoins des populations (âge, mixité sociale, etc.). Le DOO souhaite aussi</p>

Règles générales du fascicule du SRADDET Occitanie	Articulation avec le SCoT
jeunes, des personnes en perte d'autonomie, des saisonniers...).	<p>développer et encourager la réhabilitation du parc existant (C.2.2&gt;P1 à P5).</p> <p>Il anticipe le vieillissement des populations afin de proposer un accompagnement adapté sur le territoire (B.3.4&gt;P1).</p>
<p><b>Rééquilibrage régional</b>                      Établir un objectif d'accueil cohérent avec les ambitions de la Région en matière de rééquilibrage de l'accueil de populations, et ajuster en fonction les prévisions de consommation foncière et de production de logements.</p> <p><i>RG8</i></p>	<p>Le DOO définit une ambition d'accueil démographique adaptée au territoire et organisée selon l'armature territoriale définie dans le SCoT (B.3.1&gt;P1 et B.4.2&gt;P2). Le scénario démographique finalement retenu s'appuie sur les dynamiques récentes et les travaux prospectifs menés par l'Insee. L'objectif a été revu à la baisse au cours de l'élaboration du SCoT.</p> <p>Il en résulte des objectifs de production de logement, également distribué en fonction de l'armature territoriale, et s'appuyant à la fois sur du neuf et sur de la rénovation (C.2.1 « Produire une offre de logements selon l'armature territoriale et en cohérence avec les enjeux du développement durable »). L'objectif est de permettre l'accueil de nouveaux habitants mais également le maintien de la population actuelle.</p> <p>Enfin, sur cette base, des limites en matière de consommation d'espace ont été fixées, graduées dans le temps, permettant notamment de répondre aux objectifs de production de logements tout en s'inscrivant dans la trajectoire du zéro artificialisation nette (D.3.1 « Réduire la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et le rythme d'artificialisation des sols »).</p>
<p><b>Équilibre population-emploi</b>                      Établir un objectif d'accueil d'activités cohérent avec les ambitions de la Région en matière d'équilibre population-emploi.</p> <p><i>RG9</i></p>	<p>Le DOO affiche un objectif de création d'emplois sur le territoire permettant de répondre aux besoins d'emplois consécutifs à l'accueil de nouveaux habitants. Il veille également à une répartition harmonieuse de cette offre d'emplois pour répondre à toutes les catégories de population (A.1.1&gt;P1 ; A.1.2&gt;P1).</p>

Règles générales du fascicule du SRADDET Occitanie	Articulation avec le SCoT
<u>Des coopérations territoriales renforcées</u>	
<p><b>Coopérations territoriales</b></p> <p>Intégrer systématiquement les interactions avec les territoires voisins dans la planification locale, notamment en matière :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'accueil des populations,</li> <li>- de continuités écologiques,</li> <li>- de ressources naturelles (notamment l'eau),</li> <li>- de production d'énergies renouvelables,</li> <li>- de flux de déplacements,</li> <li>- de gestion du trait de côte (interactions à l'échelle intra et inter cellules sédimentaires),</li> <li>- d'agriculture et d'alimentation,</li> <li>- d'aménagement économique.</li> </ul> <p>RG10</p>	<p>Plusieurs domaines sont visés afin de développer les coopérations avec les territoires voisins et avec les structures intercommunales s'étendant au-delà des limites de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet.</p> <p>En matière économique, le DOO cible particulièrement la coopération avec la Communauté de Communes du Carmausin Ségala (A.2.1&gt;R1).</p> <p>La coopération en matière de mobilité ferroviaire est également visée directement (B.2.1&gt;R1), tout comme le sujet de l'eau (D.1.1&gt;R2), dont la gestion par bassin versant impose une échelle supra.</p> <p>Plus globalement, la mesure B.1.3&gt;R1 vise la mise en place de coopérations avec les territoires voisins sur tous les sujets qui le nécessiteraient (mobilité, énergie, économie, tourisme, continuités écologiques, eau, etc.).</p>

Un nouveau modèle de développement pour répondre à l'urgence climatique

Règles générales du fascicule du SRADDET Occitanie	Articulation avec le SCoT
<u>Réussir le zéro artificialisation nette à l'échelle régionale à horizon 2040</u>	
<p><b>Sobriété foncière</b></p> <p>Prioriser la densification des espaces urbanisés existants et engager pour chaque territoire une trajectoire phasée de réduction du rythme de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, aux horizons 2030, 2035 et 2040. Lorsque le réinvestissement urbain n'est pas possible, implanter prioritairement les projets d'extension urbaine en continuité du tissu urbain, à proximité de l'offre de services de</p> <p>RG11</p>	<p>Le DOO fixe la mise en place d'une trajectoire phasée pour réduire l'artificialisation des sols entre 2025 et 2045 (D.3.1&gt;P3), selon trois décennies : 2021-2030, 2031-2040 et 2041-2050, avec une étape à 2045 correspondant à l'horizon du SCoT. Il prévoit une réduction de l'artificialisation des sols de 50 % pour 2021-2030 par rapport à la décennie 2010-2020, puis consécutivement -38 % et -70 % sur les décennies suivantes. Le choix a été fait de suivre un phasage par décennie afin de conserver le même rythme que celui imposé par la loi climat et résilience. Le DOO prévoit par ailleurs un seuil maximal d'artificialisation des sols à ne pas dépasser pour 2025-2045 pour écarter les risques</p>

Règles générales du fascicule du SRADDET Occitanie	Articulation avec le SCoT
<p>transports collectifs existante ou future.</p>	<p>de « retour à zéro » après chaque échéance en cas de dépassement.</p> <p>Pour atteindre cet objectif, le DOO priorise la densification des espaces urbanisés (D.3.6&gt;P1), en s'appuyant sur l'analyse des potentiels de densification au sein des espaces déjà urbanisés (D.3.3&gt;P9).</p> <p>Les extensions urbaines doivent être justifiées et être réalisées en continuité des espaces déjà urbanisés et existants (C.2.1&gt;P4). Elles seront limitées et devront répondre aux objectifs de réduction de la consommation d'espace définis au SCoT (D.3.6&gt;P4).</p> <p>Il vise la mise en place d'un observatoire de l'habitat pour réduire la vacance, et veille à ce que le développement urbain ne porte pas préjudice à la réhabilitation des logements vacants.</p>
<p><b>Qualité urbaine</b></p> <p>Appliquer les principes suivants dans les plans et dans les projets d'aménagements :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- limiter l'imperméabilisation des sols ;</li> <li>- favoriser l'insertion paysagère et la qualité architecturale des nouvelles implantations ;</li> <li>- développer la nature en ville, notamment par la plantation d'arbres, en particulier pour limiter le développement d'îlots de chaleur urbains</li> </ul> <p><i>RG12</i></p>	<p>Le DOO fixe des règles en matière de limitation de l'imperméabilisation des sols pour diminuer les phénomènes de ruissellement des eaux pluviales et pour prévenir les risques naturels liés aux ruissellements (D.5.1&gt;P2, D.1.3&gt;P9).</p> <p>Pour garantir une qualité paysagère et le maintien des espaces végétalisés, le SCoT prévoit l'élaboration de guides, de chartes paysagères et de mettre en place une classification pour la protection des espaces identifiés pour leur qualité patrimoniale (C.1.1&gt;R1 et R2, C.1.4&gt;P3, D.3.6&gt;R2 ; D.3.6&gt;P10). Il veille également à la qualité architecturale des constructions en visant des extensions urbaines respectueuses des paysages (C.1.1&gt;P1 et P3).</p> <p>Pour développer la nature en ville, le DOO préconise les aménagements favorisant la création et/ou le maintien d'espaces de nature en zone urbanisée et limite l'imperméabilisation des espaces non construits en zone urbaine et présentant un intérêt pour la gestion des eaux pluviales et la qualité paysagère des lieux (D.4.3&gt;P2). Il requiert également la végétalisation des zones de transition urbain-naturel, prend en compte, préserve voire</p>

Règles générales du fascicule du SRADDET Occitanie	Articulation avec le SCoT
	développe les îlots de fraîcheur et favorise en outre la renaturation des secteurs artificialisés (C.1.1>R5, C.1.2>P3 et P4, D.3.2>R3).
<p><b>Agriculture</b>                      Préserver et reconquérir les unités d'espaces agricoles fonctionnelles, et identifier les territoires agricoles à préserver au vu, par exemple, des critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- parcelles appartenant aux périmètres classés sous signes officiels de qualité,</li> <li>- potentiel agronomique et écologique,</li> </ul> <p><i>RG13</i> - secteurs supports de filières agricoles à enjeux pour le territoire : zones pastorales, commercialisation de proximité,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- parcelles équipées à l'irrigation,</li> <li>- parcelles relevant de pratiques agricoles durables (agriculture biologique, agroécologie),</li> </ul> <p>Et y développer une stratégie de protection et de mise en valeur (en s'appuyant sur des outils du type PAEN ou ZAP par exemple).</p>	<p>Le SCoT donne pour priorité la préservation de l'activité agricole dans le territoire (A.3.2&gt;P1). Il s'agit de réfléchir aux aménagements et au développement envisagés pour assurer la pérennité de l'activité.</p> <p>Il prescrit l'établissement d'un diagnostic agricole, viticole et sylvicole (A.3.1&gt;P1) et identifie les espaces agricoles à protéger (A.3.1&gt;P3).</p> <p>Enfin, le DOO peut rendre possible, en concertation avec les acteurs désignés, la protection des espaces agricoles dans le but de maîtriser la spéculation foncière (A.3.1&gt;R1).</p>
<p><b>Zones d'activités économiques</b>                      Privilégier l'installation des activités dans les zones d'activités existantes, en maximisant leur potentiel de densification, requalification ou de reconversion.</p> <p><i>RG14</i></p>	<p>Le DOO régleme l'implantation des activités économiques au sein du territoire, en veillant à optimiser les zones d'activités économiques existantes et en requalifiant ces zones si nécessaire (A.1.3&gt;P1 et P2), dans un souci d'urbanisation durable des zones économiques (A.1.4&gt;P1).</p> <p>Pour cela, le SCoT demande aux collectivités locales de mettre en œuvre une stratégie foncière et immobilière permettant d'optimiser le foncier économique (A.2.2&gt;P2).</p> <p>Le DOO proscrit également le développement linéaire des zones d'activités (A.1.3&gt;P8) et vise à assurer la qualité des aménagements dans les zones</p>

Règles générales du fascicule du SRADDET Occitanie	Articulation avec le SCoT
	<p>inutilisées (A.1.3&gt;P6), en réfléchissant aux mutualisations possibles.</p> <p>La Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet pourra suivre ces objectifs grâce à la création d'un observatoire foncier économique (A.2.2&gt;P4).</p>
<p><b>Zones logistiques</b></p> <p>Maximiser le potentiel de densification et de reconversion des zones logistiques et prioriser l'implantation des nouvelles zones logistiques au niveau des embranchements ferroviaires, fluviaux et portuaires.</p> <p><i>RG15</i></p>	<p>Le territoire ne dispose pas d'infrastructures de transport adaptées au fret ferroviaire (gare de triage), au fret aérien et au fret fluvial (pas de voie navigable).</p> <p>Le DAACL priorise ainsi l'implantation des activités de logistique commerciales sur les zones d'activités situées aux abords de l'A68 et sur le bassin graulhétain, tout en veillant à la sobriété foncière.</p>
<p><u>Atteindre la non perte nette de biodiversité</u></p>	
<p><i>RG16</i> <b>Continuités écologiques</b></p> <p>Afin de contribuer à l'objectif de non-perte nette de biodiversité, favoriser la création et garantir la préservation, le renforcement et la restauration des continuités écologiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en identifiant préalablement et localement les sous-trames, ainsi que les formations arborées patrimoniales, en cohérence avec les territoires voisins,</li> <li>- en développant des mesures adaptées et favorables à la création, la préservation, le renforcement et la restauration des différentes sous-trames du territoire,</li> <li>- en préservant les zones Natura 2000, les zones humides et les trames vertes et bleues,</li> <li>- en réduisant la pollution lumineuse, voire en cartographiant et en préservant la trame noire du territoire.</li> </ul>	<p>Le DOO prescrit l'identification des continuités écologiques dans le cadre des documents d'urbanisme et développe des mesures spécifiques afin de protéger les zones à enjeux, notamment les sites naturels remarquables (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques), les zones humides, les forêts et les cours d'eau (D.2.1&gt;P1, P4, R1, P5 et P6, D.2.2&gt;P3 à P5, D.2.3&gt;P2, P3, P4, P5 et P7).</p> <p>Les milieux naturels plus ordinaires sont également pris en compte et des mesures sont mises en place pour leur sauvegarde, tout comme celle des activités qui participent à leur maintien, notamment l'agriculture extensive (D.2.1&gt;R3, D.2.2&gt;P1).</p> <p>Une diminution et une maîtrise de la pollution lumineuse est visée, en particulier dans le cas de la proximité d'un réservoir de biodiversité (D.2.3&gt;P8, D.2.3&gt;P9).</p>

Règles générales du fascicule du SRADDET Occitanie	Articulation avec le SCoT
<p><b>RG17 Séquence "Éviter-Réduire-Compenser"</b></p> <p>Faciliter la mise en œuvre de la séquence Éviter-Réduire-Compenser, en identifiant dans le cadre de l'évitement les zones à enjeux/pressions, en régulant l'aménagement sur ces zones pour la réduction et en repérant les espaces à fort potentiel de gain écologique susceptibles d'être mobilisés pour mettre en œuvre des mesures de compensation.</p>	<p>Le DOO prescrit l'identification des zones agricoles et des espaces naturels à enjeux et impose l'application de la séquence Éviter-Réduire-Compenser au sein de ces espaces (D.2.1&gt;P2, D.2.1&gt;P3).</p> <p>Le respect de la séquence ERC est également visé dans le cadre de la préservation des zones humides (D.1.1&gt;P10) et également pour les projets éventuels réalisés sur les friches urbaines (D.3.4&gt;P3).</p> <p>Son application est permise par l'identification et le report de la trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme, et par celle des éléments naturels d'intérêt avant tout projet d'aménagement (D.2.2&gt;P1).</p>
<p><b>RG18 Milieux aquatiques et espaces littoraux</b></p> <p>Favoriser le maintien ou la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques et des espaces littoraux (notamment zones humides, plages, cordons dunaires, cours d'eau et leur transit sédimentaire), afin de prévenir les risques, de favoriser la biodiversité et de maintenir ou restaurer les continuités écologiques.</p>	<p>Le DOO propose des mesures en faveur du maintien de la qualité des cours d'eau (D.1.1&gt;P11, P12, P13 et P15) et des milieux aquatiques (D.1.1&gt;P9 et P10).</p> <p>En outre, il veille à identifier les espaces naturels remarquables et présentant une riche biodiversité, y compris les milieux aquatiques et humides (D.1.1&gt;P8). Les milieux plus ordinaires sont également pris en compte, en intégrant le fonctionnement écologique, les berges, les ripisylves (D.1.1&gt;P16 et P12), en prenant soin également à ne pas interrompre les trames et sous-trames bleues des cours d'eau (D.2.3&gt;P1 ; D.2.1&gt;R2) dans les projets d'aménagement et en restaurant l'hydromorphologie des cours d'eau (D.2.3&gt;R5).</p>
<p><u>La première région à énergie positive</u></p>	
<p><b>RG19 Consommation énergétique</b></p> <p>Expliciter dans chaque document de planification locale une trajectoire phasée de réduction de consommation énergétique finale (en matière de bâti et de transport) et une trajectoire d'évolution du mix énergétique territorial, toutes deux aux horizons 2030 et 2040, de manière à contribuer à l'atteinte</p>	<p>Le DOO s'inscrit dans le cadre du PCAET, mis en œuvre à la même échelle territoriale, et adopté le 24 octobre 2022 (D.4.1&gt;P1).</p> <p>Ainsi, le SCoT s'inscrit dans l'objectif de « faire de la sobriété énergétique une priorité et devenir un territoire à énergie positive en 2050 » (D.4.2).</p> <p>La trajectoire et les objectifs retenus à l'échelle du territoire sont présentés au sein de l'état initial de l'environnement du SCoT (partie 5.4.1).</p>

Règles générales du fascicule du SRADDET Occitanie	Articulation avec le SCoT
de l'objectif Région à Energie Positive.	
<p><b>RG20 Développement des ENR</b></p> <p>Identifier les espaces susceptibles d'accueillir des installations ENR et les inscrire dans les documents de planification. Dans le cas des installations photovoltaïques, prioriser les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés (notamment les parkings) et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple).</p>	<p>Aussi, il prévoit l'identification, dans les documents d'urbanisme, des secteurs potentiels pour le développement de la production d'énergie renouvelable (D.4.2&gt;P1 et P2) : les zones d'accélération d'énergies renouvelables.</p> <p>La mesure D.4.2&gt;P3 encadre la réalisation des installations photovoltaïques et solaires thermiques en les localisant prioritairement sur des secteurs d'ores-et-déjà urbanisés et artificialisés. Plus globalement, le DOO est vigilant à ce que les installations d'énergie renouvelable ne portent pas atteinte aux enjeux agricoles, de l'eau, de la biodiversité et des paysages (D.4.2&gt;P5).</p>
<p><u>Un aménagement adapté aux risques et respectueux de la ressource en eau</u></p>	
<p><b>Gestion de l'eau</b></p> <p>Définir un projet de territoire économe en eau en :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- préservant la qualité de la ressource en eau,</li> <li>- assurant la bonne adéquation entre besoins et ressource en eau et l'équilibre écologique des milieux,</li> <li>- optimisant l'utilisation et la réutilisation des ressources et infrastructures locales existantes en priorisant un usage sobre de l'eau et les économies d'eau partout où elles peuvent réalisées, avant d'avoir recours à de nouveaux transferts ou captages d'eau.</li> </ul> <p><b>RG21</b></p>	<p>Le SCoT traduit l'importance des enjeux de l'eau dans le territoire par de nombreuses mesures visant à préserver les milieux aquatiques et humides, à économiser la ressource en eau et à préserver ou restaurer la qualité des eaux.</p> <p>Ces mesures sont déclinées au sein de la partie D.1 du DOO « Mettre en œuvre une stratégie de préservation de la ressource en eau ».</p> <p>Le DOO vise le maintien ou le retour à une bonne qualité des eaux, nécessaire dans le cadre de l'objectif de bon état des masses d'eau. Concernant les eaux urbaines, le SCoT souhaite poursuivre l'amélioration des systèmes d'assainissement (D.1.3), qu'ils soient collectifs ou non collectifs. Il s'agit par ailleurs de limiter l'imperméabilisation des sols (D.1.3&gt;P10), permettant de réduire l'accumulation et l'entraînement des pollutions vers le réseau hydrographique, d'assurer une gestion adéquate des eaux pluviales, au maximum à la parcelle, et en limitant les risques de pollution (D.1.3&gt;P2 et P4) et de conserver les éléments paysagers jouant un rôle dans la régulation du cycle hydrique (qualité et infiltration), en plus des ripisylves (D.1.3&gt;P12). Concernant les pollutions</p>

Règles générales du fascicule du SRADDET Occitanie	Articulation avec le SCoT
	<p>diffuses d'origine agricoles, le DOO vise, en concertation avec la profession agricole, la recherche de solutions technique pour réduire l'utilisation d'intrants chimiques et biologiques (A.3.5&gt;P1, D.1.1&gt;R9). Il souhaite, en concertation avec les acteurs concernés, mener un travail pour le développement de solutions d'économie d'eau agricole (D.1.1&gt;P15 et D.1.2&gt;R2).</p> <p>Concernant l'eau potable, des économies d'eau sont également recherchées (D.1.1&gt;R3) ainsi que le développement de solutions permettant de réduire les prélèvements dans le milieu (utilisation des eaux pluviales et eaux usées traitées). Pour faire face à l'augmentation de la population et de l'activité économique du territoire, le DOO subordonne la réalisation de nouvelles opérations d'aménagement, d'habitats comme d'activités, à la capacité des captages desservant celles-ci à répondre aux nouveaux besoins en eau estimé (D.1.1&gt;P3).</p>
<p><b>Santé environnementale</b></p> <p>Participer à la mise en œuvre d'un urbanisme favorable à la santé en prenant notamment en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'environnement sonore ;</li> <li>- la pollution atmosphérique ;</li> <li>- les sites et sols pollués.</li> </ul> <p>En ce sens, identifier les secteurs les plus concernés où l'implantation de bâtiments sensibles est à éviter et préserver les secteurs peu ou pas impactés.</p> <p><i>RG22</i></p>	<p>Le DOO assure la limitation de l'exposition des populations face aux nuisances sonores, aux pollutions atmosphériques et aux pollutions au niveau des sols, notamment via un travail sur l'implantation de l'urbanisation et le développement de mesures de résorption de la pollution ou des nuisances (D.4.3&gt;P1 et P2, D.5.2&gt;P1, D.5.2&gt;P2, D.5.2&gt;P3).</p> <p>Par ailleurs, des précautions sont requises par le SCoT dans le cadre de la densification des espaces urbanisés, du développement de la mixité des fonctions dans les centralités et du développement des activités économiques afin de ne pas engendrer des nuisances ou des risques pour le voisinage.</p>
<p><b>Risques</b></p> <p>Intégrer systématiquement dans les documents de planification locaux les risques naturels existants, et anticiper les risques prévisibles liés au changement climatique (inondations, submersions marines)</p> <p><i>RG23</i></p>	<p>Le DOO prescrit, dans les documents d'urbanisme, l'analyse des risques majeurs pour le territoire, en prenant en compte l'impact à venir du changement climatique, ainsi que la définition de mesures adaptées. Cela fait l'objet d'une partie dédiée : D.5 « Intégrer les risques dans les choix d'aménagement ».</p>

Règles générales du fascicule du SRADDET Occitanie	Articulation avec le SCoT
<p>et érosions du trait de côte, sécheresses, incendies, retrait-gonflement des argiles, épisodes caniculaires, éboulis), au regard de l'état actuel des connaissances et des données disponibles, et proposer des mesures d'adaptation et d'atténuation.</p>	<p>Les projets doivent identifier les risques et s'assurer du respect des PPR (D.5.1&gt;P1). Il s'agit de s'appuyer sur les aléas connus pour adapter l'urbanisation.</p> <p>Le DOO vise particulièrement les secteurs de coteaux, pouvant subir des risques liés aux ruissellements (D.5.1&gt;P4). Il vise également la prévention et la présence des moyens de lutte contre le risque feu de forêt (D.5.1&gt;P6 à P8).</p> <p>Enfin, les risques liés aux transports de marchandises dangereuses et au radon sont également intégrés dans le projet.</p>
<p><u>Un littoral vitrine de la résilience</u></p>	
<p><i>RG24</i> <b>Stratégie littorale et maritime</b></p>	<p>Territoire non concerné</p>
<p><i>RG25</i> <b>Recomposition spatiale</b></p>	
<p><i>RG26</i> <b>Économie bleue durable</b></p>	
<p><u>Réduire la production de déchets avant d'optimiser leur gestion</u></p>	
<p><b>Économie circulaire</b></p> <p><i>RG27</i> Développer l'économie circulaire en l'intégrant dans les stratégies de territoire et dans leurs déclinaisons opérationnelles (notamment dans le cadre des opérations d'aménagement)</p>	<p>Le SCoT encourage la mise en place d'actions de sensibilisation afin de réduire à la source les déchets et favoriser l'économie circulaire (D.5.2&gt;R2).</p> <p>Par ailleurs, le DOO souhaite impulser l'installation et le développement d'entreprises travaillant sur les questions d'économie circulaire (A.1.1&gt;P2, A.1.4&gt;R7, A.2.2&gt;P7).</p>
<p><b>Capacités d'incinération et de stockage des déchets non dangereux</b></p> <p><i>RG28</i> Atteindre un gisement des déchets non dangereux admis dans des incinérateurs sans valorisation énergétique en Occitanie de 429 milliers de tonnes par an à partir de 2020, puis de 286 milliers de tonnes par an à partir de 2025.</p> <p>Atteindre des capacités de stockage de déchets non dangereux en Occitanie de 1,12 millions de tonnes par an à partir</p>	<p>Le DOO vise à s'inscrire dans le cadre du PRPGD (D.4.4). Pour cela, il impose la mise en place d'un Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) (D.4.4&gt;P1) et encourage les collectivités à sensibiliser au compostage pour réduire les apports en déchèteries, à développer une stratégie de collecte et de valorisation des biodéchets et à installer, sous certaines conditions, des structures de valorisation de la biomasse (D.4.4&gt;R1, D.4.4&gt;R2, D.4.4&gt;R4).</p> <p>Le territoire ne comprend pas d'installation à fermer, ni de projets.</p>

Règles générales du fascicule du SRADDET Occitanie	Articulation avec le SCoT
de 2020, puis de 0,8 million de tonnes par à partir de 2025.	Soulignons que, dans le territoire, les missions de traitement et de valorisation des déchets sont assurées par Tryfil et le SMICTOM.
<p><b>Installations de stockage des déchets non dangereux</b></p> <p>Dans un objectif de gestion de proximité et de gestion équilibrée à l'échelle régionale, les installations de stockage autorisées au-delà de 2025 participent, dès l'entrée en vigueur, à l'effort de limitation de la capacité de stockage.</p>	
<p><b>Zones de chalandise des installations</b></p> <p>RG30 Limiter les extensions de zones de chalandises des installations (principe de proximité).</p>	
<p><b>Stockage des déchets dangereux</b></p> <p>Les projets en région Occitanie concernant les installations de stockage de déchets dangereux devront se faire au maximum à capacité régionale constante par rapport à la situation actuelle.</p>	Territoire et document non concerné
<p><b>Déchets produits en situation exceptionnelle</b></p> <p>Il est demandé aux EPCI compétents en matière de collecte des déchets d'identifier plusieurs sites potentiels sur leur territoire en fonction des crises possibles (inondation, tempête...) et d'évaluer les éventuels travaux à réaliser.</p>	Le DOO n'aborde pas cet enjeu. Une mesure ERC est indiquée dans ce sens.

Ainsi, le SCoT de l'Agglomération de Gaillac Graulhet est compatible avec les règles du SRADDET Occitanie, dans sa version en vigueur.

## 2. Les Chartes des Parcs Régionaux

Les chartes des Parcs Régionaux ne concernent pas le territoire de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet.

## 3. Le SDAGE ADOUR GARONNE

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne, pour la période 2022-2027, a été validé par le Comité de bassin en mars 2022. Son arrêté d'approbation a été publié au Journal Officiel en date du 3 avril 2022, le rendant exécutoire depuis cette date.

Il définit quatre grands principes fondamentaux d'action ainsi que quatre orientations comprenant 170 dispositions.

L'article L.212-1 IV du Code de l'environnement indique que : « *Les objectifs de qualité et de quantité des eaux que fixent les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux correspondent :*

1. *Pour les eaux de surface, à l'exception des masses d'eau artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines, à un bon état écologique et chimique ;*
  2. *Pour les masses d'eau de surface artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines, à un bon potentiel écologique et à un bon état chimique ;*
  3. *Pour les masses d'eau souterraines, à un bon état chimique et à un équilibre entre les prélèvements et la capacité de renouvellement de chacune d'entre elles ;*
  4. *A la prévention de la détérioration de la qualité des eaux ;*
  5. *Aux exigences particulières définies pour les zones visées au 2° du II, notamment afin de réduire le traitement nécessaire à la production d'eau destinée à la consommation humaine.*
- »

Le SDAGE identifie, pour chacune des masses d'eau, l'objectif environnemental qui lui est assigné ainsi que l'échéance d'atteinte de cet objectif. Ces éléments sont présentés dans l'état initial de l'environnement du SCoT de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet.

Dans son annexe 6, le SDAGE indique les dispositions ayant une incidence sur l'urbanisme. En tant que document d'urbanisme, la compatibilité du SCoT est prioritairement analysée au regard de ces dispositions.

Orientations fondamentales et objectifs de qualité et quantité du SDAGE Adour-Garonne	Articulation avec le SCoT
<u>Principes fondamentaux d'action</u>	
PF1 Sensibiliser sur les risques encourus, former et mobiliser les acteurs de territoires	Les documents du SCoT font état de ces évolutions prévisibles, que ce soit dans le diagnostic, le PAS ou le DOO.

Orientations fondamentales et objectifs de qualité et quantité du SDAGE Adour-Garonne	Articulation avec le SCoT
	L'élaboration du SCoT a été l'occasion de plusieurs réunions de collaboration avec les élus, notamment en lien avec les enjeux environnementaux et les impacts du changement climatique.
<p>Développer des plans d'action basés sur la diversité et la complémentarité des mesures</p> <p>Mettre en œuvre des actions flexibles, progressives, si possible réversibles et résilientes face au temps long</p> <p><i>PF4</i> <i>PF5</i> Les collectivités et leurs groupements élaborent et mettent en œuvre des combinaisons d'actions contribuant à l'adaptation au changement climatique, mais aussi à son atténuation.</p>	<p>Le SCoT aborde l'adaptation du territoire au changement climatique à travers plusieurs thématiques, en particulier celle de l'urbanisme. Il s'agit notamment de diminuer fortement le rythme d'artificialisation des sols, d'engager des actions de rénovations et de construire mieux (bioclimatisme, performance énergétique, etc.). La préservation de la TVB, associée au maintien de la nature en ville, participera également à l'adaptation du territoire et à l'atténuation du changement climatique (puits de carbone).</p> <p>La gestion durable de la forêt et le développement d'un tourisme durable seront également des mesures qui participeront à l'adaptation au changement climatique du territoire.</p>
<p>Appliquer le principe de non-détérioration de l'état des eaux</p> <p>Les politiques sectorielles menées y compris hors du domaine de l'eau doivent intégrer ce principe.</p> <p><i>PF7</i></p>	<p>Par ses dispositions, le DOO veille à préserver ou à améliorer la qualité des milieux aquatiques et humides du territoire et à réduire les pollutions des masses d'eau. Il s'agit en particulier de reprendre les objectifs définis dans le SDAGE (D.1.1&gt;P14).</p> <p>L'ambition forte de préservation de la Trame Verte et Bleue, en particulier de la trame bleue (cours d'eau, zones humides, milieux aquatiques) doit permettre d'éviter la dégradation de l'état des eaux superficielles du fait de l'urbanisation et de l'installation d'activités.</p> <p>Toutefois, l'augmentation du nombre de logements et d'activités (et donc de la population), pourrait accroître les besoins en eau potable et en assainissement. Le SCoT prescrit la mise en place de solutions de récupération des eaux pluviales afin de ne limiter les consommations d'eau potable et vise la réutilisation des eaux usées traitées. Par ailleurs, le SCoT conditionne l'ouverture à l'urbanisation en tenant compte de la capacité à</p>

Orientations fondamentales et objectifs de qualité et quantité du SDAGE Adour-Garonne	Articulation avec le SCoT
	<p>alimenter le territoire en eau potable de façon durable et à celle d'assainir les eaux usées de manière satisfaisante.</p> <p>D'autre part, le SCoT applique plusieurs principes visant à limiter l'imperméabilisation des sols (réduction de l'artificialisation des sols, préservation de la nature en ville, etc.) et à favoriser l'infiltration des eaux (gestion des eaux pluviales à la parcelle, préservation des haies, etc.), avec des effets bénéfiques sur l'état qualitatif et quantitatif des eaux.</p> <p>De plus, le DOO vise à réglementer les implantations de construction et les aménagements qui pourraient avoir des incidences sur la ressource en eau. Pour autant, les projets majeurs soumis à évaluation ou autorisation environnementale devront veiller à la mise en œuvre de la séquence Éviter-Réduire-Compenser.</p>
<p><u>Orientation A : Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE</u></p>	
<p>A3 Traduire opérationnellement les SAGE</p>	<p>La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet est un membre des collèges des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements, des établissements publics locaux du SAGE Agout.</p>
<p>A5 Favoriser le regroupement à la bonne échelle et la cohérence des maîtrises d'ouvrage</p>	<p>Le territoire est couvert par deux EPAGE : le Syndicat Mixte du Bassin de l'Agout et le Syndicat Mixte de Bassin Cérrou Vère. Il est également concerné par les syndicats mixtes du Tescou et Tescounet, et du Tarn aval. Ces structures disposent des compétences GEMAPI. Le travail pour la création d'un EPTB Tarn-Aveyron est en cours.</p> <p>En matière d'eau potable, le territoire est couvert par plusieurs syndicats mixtes compétents pour le traitement et la fourniture de l'eau potable : Gaillacois, du Dadou et de la région de Monclar de Quercy-Saint Nauphary. Enfin, la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet reste compétente</p>

Orientations fondamentales et objectifs de qualité et quantité du SDAGE Adour-Garonne	Articulation avec le SCoT
	<p>concernant l'assainissement (collectif et non collectif).</p> <p>Le DOO relai l'importance de prévoir une gestion concertée de la ressource en eau sur le territoire dépassant les seules logiques administratives et répondant davantage aux périmètres des bassins versants (D.1.1)R2 et R8). À ce titre, il recommande les échanges avec l'ensemble des acteurs compétents.</p>
<p>Intégrer des scénarios prospectifs dans les outils de gestion</p> <p>Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) doivent être compatibles avec l'objectif d'adaptation au changement climatique, en tenant compte du développement économique et de l'évolution de la population.</p> <p>A18</p>	<p>Le SCoT produit un état des lieux du territoire prospectif. Dans l'État Initial de l'Environnement ainsi que l'évaluation environnementale, les perspectives d'évolution du territoire sont déclinées par enjeu.</p> <p>D'une manière générale, les mesures prises dans le DOO favorisant la préservation de la biodiversité contribueront à lutter contre le changement climatique. Au sein des espaces artificialisés, l'intégration environnementale et les îlots de fraîcheur seront aussi des leviers (cf. articulation avec le PF7).</p> <p>D'autre part, le SCoT aborde la question de la disponibilité de l'eau et de son évolution, dans un territoire qui présente déjà des tensions. La maîtrise des consommations d'eau (sensibilisation, utilisation de l'eau de pluie, utilisation des eaux usées traitées, etc.) participe à atténuer les effets du changement climatique sur la disponibilité de l'eau.</p>
<p>A20 Évaluer les politiques de l'eau</p>	<p>Le SCoT fera l'objet d'une évaluation, au plus tard 6 ans après son approbation.</p>
<p>Faciliter la prise en compte des enjeux de l'eau au sein des documents d'urbanisme, le plus en amont possible et en associant les structures ayant compétence dans le domaine de l'eau</p> <p>Informer et former les acteurs de l'urbanisme des enjeux liés à l'eau et</p> <p>A28 A29 A30</p>	<p>La CLE et structure porteuse du SAGE Agout a été associée aux différentes réunions de concertation tout au long de la révision du SCoT.</p>

Orientations fondamentales et objectifs de qualité et quantité du SDAGE Adour-Garonne	Articulation avec le SCoT
<p>les acteurs de l'eau aux documents d'urbanisme</p> <p>Susciter des échanges d'expériences pour favoriser une culture commune sur les enjeux de l'eau et des milieux aquatiques et sur ceux de l'adaptation au changement climatique</p> <p>Les dispositions A28 à A30 recommandent que les SAGE facilitent l'intégration des enjeux liés à l'eau et aux milieux aquatiques de leur territoire par les documents d'urbanisme.</p> <p>La relation entre SAGE et SCoT sera renforcée afin que ce dernier puisse disposer d'éléments de prospective.</p>	
<p>A31 Limiter l'imperméabilisation nouvelle des sols et le ruissellement pluvial et chercher à désimperméabiliser l'existant</p> <p>Il est préconisé que les documents d'urbanisme fixent un taux de désimperméabilisation, notamment dans les zones à « enjeux » (en particulier, les zones déjà fortement imperméabilisées et leurs zones connexes ainsi que les périmètres de territoires à risque important d'inondation).</p>	<p>Des règles spécifiques ont ainsi été introduites dans le DOO afin de maîtriser l'étalement urbain et l'imperméabilisation des sols (D.1.3&gt;P10, D.4.3&gt;P2, D.5.1&gt;P2).</p> <p>Les démarches de désimperméabilisation des sols sont encouragées (D.1.3&gt;R6, D.2.2&gt;P6). Elles sont particulièrement recherchées dans les secteurs des coteaux qui peuvent subir des risques liés aux ruissellements (D.5.1&gt;P4).</p>
<p>A32 S'assurer d'une gestion durable de l'eau dans les documents d'urbanisme et autres projets d'aménagement ou d'infrastructures</p> <p>Les SCoT doivent, en cas de croissance attendue de population, être compatibles ou rendus compatibles avec les objectifs suivants :</p>	<p>Le SCoT s'appuie sur un projet visant une attractivité maîtrisée : l'accueil de 8 700 nouveaux habitants d'ici 2045, soit un taux annuel d'évolution de +0,5 %, plus faible que la tendance observée entre 2015 et 2021.</p> <p>Une attention particulière a été portée tout au long de la démarche d'élaboration du SCoT à l'articulation avec le SDAGE et le SAGE, traduit notamment par la mesure D.1.1&gt;P6 qui impose aux</p>

Orientations fondamentales et objectifs de qualité et quantité du SDAGE Adour-Garonne	Articulation avec le SCoT
<p>- ne pas accentuer les flux de pollution ni les prélèvements en eau qui sont susceptibles d'avoir un impact sur l'état qualitatif et quantitatif des masses d'eau et sur les fonctionnalités des milieux aquatiques ;</p> <p>- satisfaire les besoins en eau induits par l'ambition de développement du territoire sans perturber l'équilibre quantitatif et qualitatif actuel et futur des ressources, en intégrant la problématique des impacts du changement climatique.</p>	<p>documents d'urbanisme et de planification de traduire les mesures fixées par les documents cadres de gestion de l'eau.</p> <p>Concernant les flux de pollution, le DOO prévoit de diminuer fortement les rejets et pollutions dans l'environnement, notamment en s'appuyant sur les capacités des milieux à les recevoir sans dégradation de leur état (D.1.3&gt;P2). Un travail sera réalisé sur l'assainissement, collectif et non collectif, sur la gestion des eaux pluviales et sur les pollutions diffuses agricoles. Une réflexion sur les pollutions chimiques est également souhaitée (D.1.1&gt;R9).</p> <p>Au sujet des prélèvements en eau, des économies d'eau sont recherchées (D.1.1&gt;R3) ainsi que le développement de solutions permettant de réduire les prélèvements dans le milieu (utilisation des eaux pluviales et eaux usées traitées). Pour faire face à l'augmentation de la population et de l'activité économique du territoire, le DOO subordonne la réalisation de nouvelles opérations d'aménagement, d'habitats comme d'activités, à la capacité des captages desservant celles-ci à répondre aux nouveaux besoins en eau estimé, en prenant en compte le changement climatique (D.1.1&gt;P3).</p>
<p>A33</p> <p>Respecter les espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques dans l'utilisation des sols</p> <p>Les SCoT doivent préserver ces espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques notamment en facilitant l'application de la séquence « éviter, réduire, compenser ».</p>	<p>La trame bleue du SCoT prend en compte les milieux aquatiques linéaires, les milieux humides surfaciques ainsi que les cours d'eau et zones humides effectives.</p> <p>Le SCoT accorde une importance particulière aux cours d'eau et aux zones humides (D.1.1&gt;P8 et suivantes « Préserver les espaces en eau et anticiper leur mutation »). Il s'agit en particulier de maintenir un espace tampon non bâti le long des cours d'eau, dont la largeur doit être adaptée aux caractéristiques du site (D.1.1&gt;P12).</p> <p>Par ailleurs, la préservation de la ripisylve est également visée (D.1.1&gt;P11).</p>

Orientations fondamentales et objectifs de qualité et quantité du SDAGE Adour-Garonne	Articulation avec le SCoT
<p>A34 Prendre en compte les coûts induits liés à l'eau dans les projets d'aménagement</p> <p>Appliquer le principe de la gestion équilibrée de la ressource en eau dans le domaine de l'urbanisme doit permettre d'augmenter la part des coûts évités.</p>	<p>Les mesures prises par le SCoT favorables à la qualité et à la bonne fonctionnalité des cours d'eau et autres milieux aquatiques et humides ont des effets positifs en termes de coûts évités à terme (maintien des services écosystémiques rendus).</p>
<p>A35 Identifier les solutions et les limites éventuelles de l'assainissement en amont des projets d'urbanisme et d'aménagement du territoire</p> <p>Les documents d'urbanisme assurent l'adéquation entre développement et enjeux présents et futurs de la qualité des eaux et des milieux aquatiques.</p>	<p>Cf. articulation avec PF7 et A32</p>
<p><u>Orientation B : Réduire les pollutions</u></p>	
<p>B2 Promouvoir les solutions fondées sur la nature, à chaque fois que cela est possible</p> <p>Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents privilégient la mise en œuvre de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales fondées sur la nature.</p>	<p>La mesure D.1.3&gt;P9 du DOO demande aux collectivités et aux porteurs de projet de gérer en priorité les eaux pluviales en recherchant la rétention et l'infiltration naturelles. Il s'agit notamment de s'appuyer sur les solutions fondées sur la nature dans ce cadre.</p>
<p>B24 Préserver les ressources stratégiques pour le futur au travers des zones de sauvegarde</p> <p>Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les enjeux de protection des zones de sauvegardes.</p>	<p>Cinq masses d'eau souterraine du territoire sont identifiées en zone de sauvegarde par le SDAGE : FRFG078B, FRFG080C, FRFG082D, FRFG037 et FRFG021.</p> <p>Le DOO intègre ces enjeux en préservant les zones de sauvegarde constituées de nappes libres de tout projet présentant un risque pour la qualité et la quantité de l'eau (D.1.1&gt;P4).</p>
<p>B25 Protéger les ressources alimentant les captages les plus menacés</p>	<p>Le territoire comprend un captage prioritaire du SDAGE : Guirbonde à Itzac. Il ne présente pas de captage sensible.</p>

Orientations fondamentales et objectifs de qualité et quantité du SDAGE Adour-Garonne	Articulation avec le SCoT
Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec l'objectif de protection des captages d'alimentation en eau potable menacés.	Le DOO prévoit une participation au plan d'action relatif à ce captage prioritaire afin de s'inscrire dans la démarche de reconquête de la qualité d'eau brute sur ce site (D.1.1>P5).
B27 Conserver les captages d'eau potable fermés pour cause de qualité de l'eau dégradée	Cette disposition vise davantage les syndicats mixtes compétents pour la production et la distribution de l'eau dans le territoire. Le SCoT n'aborde pas ce sujet.
<u>Orientation C : Agir pour assurer l'équilibre quantitatif</u>	
C15 Généraliser l'utilisation rationnelle et économe de l'eau et quantifier les économies d'eau L'orientation C peut avoir une incidence sur les documents d'urbanisme, notamment pour la recherche d'économies d'eau et l'amélioration de l'infiltration de l'eau dans les sols...	Le SCoT souhaite participer et accompagner les efforts de réduction de la consommation d'eau auprès des ménages et des entreprises (D.1.1>R3). En lien avec les gestionnaires des réseaux d'eau potable, le SCoT vise également à la réduction des pertes d'eau en réseau (D.1.1>R5). Concernant l'usage agricole, la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet et les collectivités locales incitent à la mise en place de techniques d'irrigation économes en eau (D.1.2>R1). Enfin, plusieurs éléments de biodiversité participant au ralentissement des écoulements d'eau (haies, forêts) sont à identifier et à préserver comme réservoirs de biodiversité et corridors écologiques. La place de la nature en ville est également renforcée, rendant des services écosystémiques pour la qualité et la quantité d'eau.
C17 Améliorer la gestion quantitative des services d'eau potable et limiter l'impact de leurs prélèvements ...la réduction des fuites dans les réseaux d'eau potable...	La mesure D.1.1>R5 vise spécifiquement l'identification des secteurs de perte d'eau et la poursuite des travaux de renouvellement des réseaux de distribution afin de limiter les fuites et améliorer les rendements.
C22 Créer de nouvelles réserves d'eau ...l'encadrement de la création de stockage...	Le SCoT rend compte de la possibilité de créer des retenues et dispositifs de stockage de l'eau dans le territoire (A.3.1>R7). Leur aménagement n'est possible que s'ils assurent leur compatibilité avec le SDAGE et le SAGE. Il s'agit également de ne pas porter

Orientations fondamentales et objectifs de qualité et quantité du SDAGE Adour-Garonne	Articulation avec le SCoT
	préjudice à l'équilibre hydrologique, biologique et écologique des bassins versants concernés.
<p>C23</p> <p>Encourager l'utilisation des eaux non conventionnelles                      ...et l'utilisation d'eaux non conventionnelles pour réduire l'impact de l'imperméabilisation des sols</p>	<p>La récupération des eaux pluviales et leur usage est encouragée dans les documents d'urbanisme et de planification (D.1.3&gt;P10).</p> <p>La réutilisation des eaux usées est également favorisée par le DOO (D.1.3&gt;R4).</p>
<p><u>Orientation D : Préserver et restaurer les fonctionnalités de milieux aquatiques et humides</u></p>	
<p>D25</p> <p>Renforcer la préservation et la restauration des têtes de bassin et des « chevelus hydrographiques »                      Les documents d'urbanisme doivent renforcer la préservation et la restauration des têtes de bassin en intégrant les éléments de connaissance issus des SAGE, contrats de rivière et PAPI pour gérer la ressource en eau, préserver les milieux naturels et, le cas échéant, réduire l'exposition aux inondations des zones habitées.</p>	<p>Le territoire de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet n'est pas situé en tête de bassin. Il comprend toutefois quelques petits affluents prenant naissance sur les versants afin de se jeter dans les grands cours d'eau du territoire (Tarn, Vère, Tescou, Dadou, etc.).</p> <p>L'ensemble de ces petites cours d'eau sont intégrés dans la trame bleue du SCoT. À ce titre, la mesure D.1.1&gt;P12 instaure la création d'une bande tampon autour de ces cours d'eau. Elle doit intégrer l'espace de mobilité du cours d'eau ainsi que les zones d'expansion des crues.</p>
<p>D30</p> <p>Préserver les milieux aquatiques et humides à forts enjeux environnementaux                      L'autorité administrative prend, là où c'est nécessaire, des mesures réglementaires de protection adaptées aux milieux abritant notamment des espèces protégées identifiées (réserves naturelles, arrêtés préfectoraux de protection de biotope ou de protection des habitats naturels, ...) et s'assure de la bonne prise en compte ces milieux dans les documents de planification et d'urbanisme.</p>	<p>Le territoire comprend quelques réservoirs biologiques du SDAGE (petits ruisseaux du nord du territoire et Tarn en aval de Rabastens) et cours d'eau en très bon état écologique (cours d'eau présents dans la forêt de Grésigne notamment). Il présente également :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des zones humides effectives ;</li> <li>- des cours d'eau à enjeu pour les poissons migrateurs amphihalins (Tarn, Vère et Tescou) ;</li> <li>- des habitats naturels abritant des espèces remarquables menacées ou quasi-menacées de disparition.</li> </ul> <p>L'intégralité des cours d'eau identifiés comme réservoirs de biodiversité ou cours d'eau en très bon état écologique ainsi que les zones humides effectives connues ont été identifiés comme</p>

Orientations fondamentales et objectifs de qualité et quantité du SDAGE Adour-Garonne	Articulation avec le SCoT
	<p>réservoirs de biodiversité dans la trame bleue du SCoT. Les autres cours d'eau sont identifiés comme corridors écologiques. Pour ces milieux, le DOO donne la priorité à la préservation (D.2.1&gt;P1) et l'évitement des effets négatifs doit être une priorité (D.2.1&gt;P2). Par ailleurs, les mesures décrites ci-dessus sont favorables à ces espaces (cf. articulation avec la D25).</p> <p>Le maintien de la continuité écologique des cours d'eau est recherché (D.1.1&gt;P16), permettant de ne pas impacter les migrations des espèces aquatiques.</p> <p>Concernant les zones humides, cf. articulation avec les D38 et D43 ci-dessous.</p> <p>Concernant les habitats naturels, cf. articulation avec la D46 ci-dessous.</p>
<p>Initier des programmes de gestion ou de restauration des milieux aquatiques et humides à forts enjeux environnementaux</p> <p><i>D31</i></p>	<p>Le SCoT souhaite initier des réflexions sur les obstacles à la continuité existant (D.2.1&gt;R1). Il encourage également les collectivités territoriales à se rapprocher des acteurs concernés pour œuvrer à la restauration des éléments constitutifs de la trame bleue (D.2.3&gt;R1, D.2.3&gt;R5). Il prévoit la reconstitution de ripisylves (D.2.3&gt;P4).</p>
<p>Cartographier les milieux et zones humides et les intégrer dans les politiques publiques</p> <p>Avec les autres inventaires de milieux et zones humides disponibles localement, la présence de ces zones doit être intégrée le plus en amont possible par les documents d'urbanisme.</p> <p>Des inventaires de zones humides plus précis sont réalisés pour l'élaboration ou la révision de documents d'urbanisme.</p> <p><i>D38</i></p>	<p>La mesure D.1.1&gt;P8 prévoit spécifiquement la réalisation d'inventaires zones humides, portant au minimum sur les zones à urbaniser pressenties. Il s'agit de s'appuyer sur le recensement des zones humides effectué à l'échelle du département du Tarn et par les acteurs concernés.</p>

Orientations fondamentales et objectifs de qualité et quantité du SDAGE Adour-Garonne	Articulation avec le SCoT
<p><i>D43</i></p> <p>Organiser et mettre en œuvre une politique de gestion, de préservation et de restauration des zones humides et intégrer les enjeux zones humides dans les documents de planification locale</p> <p>Les documents d'urbanisme doivent intégrer, dans le zonage et la réglementation des sols qui leur seront applicables, les objectifs de préservation des zones humides et de leur biodiversité.</p> <p>Les documents d'urbanisme édicteront des prescriptions spécifiques aux zones humides à traduire dans le règlement écrit et graphique visant à protéger les zones humides notamment de toute nouvelle construction et visant à limiter la construction et l'imperméabilisation dans leur zone d'alimentation en eau.</p> <p>Il est recommandé que les zones humides faisant l'objet, d'une part, d'une mesure d'évitement des impacts négatifs et, d'autre part, d'une mesure de compensation, soient préservées sur le long terme au travers de leur traduction dans le règlement des documents d'urbanisme.</p>	<p>Les zones humides inventoriées doivent être identifier dans l'état initial de l'environnement des documents d'urbanisme (D.1.1&gt;P13).</p> <p>La mesure D.1.1&gt;P9 impose la mise en place de dispositions, dans les règlements écrits et graphiques, afin de préserver les milieux aquatiques et humides du territoire.</p> <p>Il s'agit d'être particulièrement vigilant à l'application de la séquence ERC sur ces milieux et, dans le cas d'opérations de compensation, de s'assurer du respect du SDAGE et du SAGE (D.1.1&gt;P10 et D.2.1&gt;P2).</p>
<p><i>D46</i></p> <p>Intégrer les mesures de préservation des espèces et leurs habitats dans les documents de planification et mettre en œuvre des mesures réglementaires de protection</p> <p>Les documents d'urbanisme sont compatibles ou rendus compatibles avec les exigences écologiques, en</p>	<p>La trame verte et bleue du SCoT intègre les habitats naturels à enjeu connus du territoire (sites Natura 2000, ZNIEFF, etc.).</p> <p>Ainsi, les mesures de préservation du DOO en faveur de la TVB conduiront à la préservation des habitats des différentes espèces (cf. articulation avec la RG16 du SRADDET).</p>

Orientations fondamentales et objectifs de qualité et quantité du SDAGE Adour-Garonne	Articulation avec le SCoT
<p>particulier d'habitats, des espèces remarquables des milieux aquatiques ou humides classées menacées et quasi menacées de disparition.</p>	
<p><i>D49</i></p> <p>Mettre en œuvre les principes du ralentissement dynamique</p> <p>Les collectivités territoriales visent dans leurs documents d'urbanisme, au rétablissement des écoulements compatibles avec les objectifs du SDAGE et du PGRI, à la prévention des inondations et à une meilleure gestion des cours d'eau en période d'étiage, notamment du fait des évolutions climatiques</p>	<p>Plusieurs éléments de biodiversité participant au ralentissement des écoulements d'eau (haies, forêts) sont à identifier et à préserver au sein de la TVB du SCoT. Même en dehors de la TVB, les éléments de paysage participant à la régulation hydraulique devront être repérés et protégés (D.1.3&gt;P12).</p> <p>En outre, la place de la nature en ville est également renforcée, rendant des services écosystémiques pour la qualité et la quantité d'eau. Ces prescriptions sont à rapprocher de la limitation de l'imperméabilisation des sols et ainsi des ruissellements.</p> <p>La gestion des eaux pluviales fait également l'objet de plusieurs prescriptions et recommandations du SCoT, sur la base de la réalisation de Schémas de gestion des eaux pluviales (D.1.3&gt;P9), l'objectif étant de la réaliser au plus près de là où tombe la pluie, permettant d'éviter les ruissellements importants et la saturation des réseaux.</p>
<p><i>D50</i></p> <p>Évaluer les impacts cumulés et les mesures d'évitement, de réduction puis de compensation des projets sur le fonctionnement des bassins versants</p> <p>Les collectivités territoriales intègrent le fonctionnement des bassins versants dans les politiques d'aménagement du territoire.</p>	<p>Dans le diagnostic, une cartographie des obstacles à l'écoulement des eaux a été réalisée. Le SCoT vise l'évitement de l'interception des sous-trames bleues et à garantir les continuités aquatiques.</p>
<p><i>D51</i></p> <p>Adapter les projets d'aménagement en tenant compte des zones inondables</p> <p>Les collectivités territoriales prennent les mesures nécessaires dans les projets d'aménagement</p>	<p>Les PPRn en vigueur s'appliquent sur le territoire. Les documents d'urbanismes devront les respecter dans leurs choix d'aménagement.</p> <p>Comme décrit précédemment, le SCoT agit en faveur de la préservation des milieux naturels (terrestre et aquatique) et des continuités</p>

Orientations fondamentales et objectifs de qualité et quantité du SDAGE Adour-Garonne	Articulation avec le SCoT
<p>concernant le domaine de l'eau pour limiter les risques d'inondation et leurs impacts sur les biens et les personnes, en s'appuyant notamment sur les solutions fondées sur la nature.</p>	<p>écologiques, limite l'imperméabilisation des sols et traite de la gestion des eaux pluviales. La préservation des zones humides contribue à conserver les capacités d'infiltration ou de rétention naturelle.</p> <p>Par ailleurs, la protection des réservoirs de biodiversité relatifs au bocage améliore la lutte contre l'érosion des sols par les services écosystémiques rendus par les haies (D.2.1&gt;P4).</p> <p>Le SCoT vise également la préservation des zones naturelles d'expansion des crues, à la fois par leur prise en compte dans les zones tampons autour des cours d'eau et à la fois directement (D.5.1&gt;P4).</p>
<p>Étudier les scénarii alternatifs aux ouvrages de protection contre les inondations</p> <p><i>D52</i> Les collectivités territoriales s'assurent d'une gestion globale et équilibrée du risque inondation à l'échelle d'un bassin de risque.</p>	<p>Le SCoT ne prévoit pas l'installation d'ouvrages de protection contre les inondations sur son territoire. La gestion du risque inondation réside dans des solutions fondées sur la nature.</p>

Ainsi, le SCoT de l'Agglomération Gaillac Graulhet est compatible avec le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027.

#### 4. Les SAGE

##### 4.1. Le Syndicat Mixte du Bassin Versant Tarn Aval

En 2006, les élus des 8 intercommunalités du bassin versant du Tarn tarnais et du Conseil Général du Tarn se sont rassemblés pour créer le Syndicat Mixte de Rivière Tarn (SMRT).

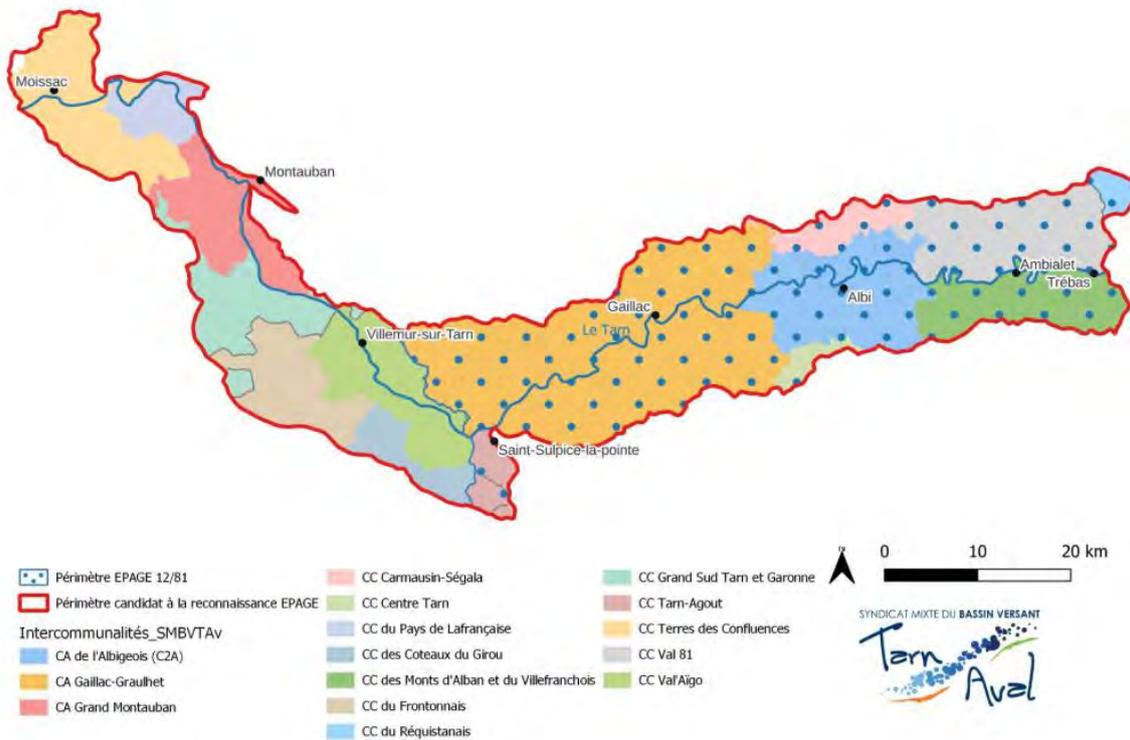
Cette structure de bassin versant était destinée à porter le Contrat de Rivière Tarn (81) 2007-2012 et à animer la gestion intégrée de l'eau : veiller à la sauvegarde des milieux aquatiques ainsi qu'à une cohabitation harmonieuse entre les différents usages de l'eau et les milieux.

En janvier 2020, le SMRT s'est transformé en Syndicat Mixte du Bassin Versant Tarn Aval (SMBVTA<sub>v</sub>), avec pour perspective la construction d'une structure interdépartementale unique (12, 81, 31, 82) de gestion intégrée de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle du bassin hydrographique

du Tarn aval (1924 km<sup>2</sup>, 15 intercommunalités, 147 communes, 260 000 habitants). Ce syndicat a vocation à être labellisé Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE).

Le SMBVTAv regroupe aujourd'hui le **Conseil Départemental du Tarn** et les **15 intercommunalités du bassin versant** :

- **3 communautés d'agglomération** : l'Albigeois, Gaillac-Graulhet et le Grand Montauban
- **12 communautés de communes** : Réquistanais, Val 81, Monts d'Alban et du Villefranchois, Carmausin Ségala, Centre Tarn, Tarn Agout, Pays de Lafrançaise, Grand Sud Tarn et Garonne, Frontonnais, Coteaux du Girou, Val'Aïgo, Terres des Confluences.



Le SMBVTAv ne dispose pas de Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau.

#### 4.2. Le SAGE Agout

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document de planification à l'échelle locale. Sa procédure d'élaboration, son contenu et sa portée juridique sont cadrés par le Code de l'environnement. Il décline les orientations et les dispositions du SDAGE, en tenant compte des spécificités du territoire. Le SAGE repose sur une concertation entre les acteurs locaux, réunis au sein de la Commission Locale de l'Eau (CLE).

Il est composé :

- d'un état des lieux ;

- d'un diagnostic ;
- d'un plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) de la ressource, fixant les objectifs, orientations et dispositions du SAGE et ses conditions de réalisation ;
- d'un règlement, accompagné de documents cartographiques, qui édicte les règles à appliquer pour atteindre les objectifs fixés dans le PAGD ;
- d'un rapport environnemental, décrivant et évaluant les effets notables possibles du SAGE sur l'environnement.

Le PAGD est opposable aux pouvoirs publics : tout programme, tout projet ou toute décision administrative prise dans le domaine de l'eau doit être compatible avec le PAGD.

Le SAGE Agout, approuvé en 2014, couvre la partie sud du territoire de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet.

Le PAGD du SAGE Agout a défini 6 enjeux prioritaires à l'issue de l'état des lieux, donnant chacun lieu à des grands thèmes comprenant les différents objectifs et dispositions du SAGE.

### Maîtriser l'état quantitatif de la ressource en eau à l'étiage

Objectifs de protection du SAGE Agout		Articulation avec le SCoT
<u>Les économies d'eau, un préalable systématique</u>		
A1	Favoriser les usages économes de la ressource	Le DOO souhaite, en concertation avec les acteurs concernés, mener un travail pour le développement de solutions d'économie d'eau agricole (D.1.1>P15 et D.1.2>R2).  Concernant l'eau potable, des économies d'eau sont également recherchées (D.1.1>R3) ainsi que le développement de solutions permettant de réduire les prélèvements dans le milieu (utilisation des eaux pluviales et eaux usées traitées). Le DOO subordonne la réalisation de nouvelles opérations d'aménagement, d'habitats comme d'activités, à la capacité des captages desservant celles-ci à répondre aux nouveaux besoins en eau estimé (D.1.1>P3).
<u>Connaître pour gérer les eaux souterraines</u>		
A2	Améliorer la connaissance hydrogéologique	Document non concerné
A3	Contribuer au bon état quantitatif des nappes régionales par un encadrement adapté des usages	La contribution du SCoT se fera par les économies d'eau (cf. réponse à la disposition A1).
A4	Gestion du Bernazobre	Territoire non concerné

Objectifs de protection du SAGE Agout		Articulation avec le SCoT
<u>La ressource des cours d'eau</u>		
A5	Définition des axes réalimentés et des axes non réalimentés	Document non concerné
A6	Fixer des objectifs de débits par sous-bassin : cadre général	
A7	Fixer des objectifs de débit sur les axes non réalimentés	
A8	Définition réglementaire du versant atlantique "montagne noire" affecté au canal du midi	
A9	Stabiliser un objectif de débit sur le Sor, compatible avec le caractère partagé de la ressource	Territoire non concerné
<u>Contrôle et gestion des prélèvements</u>		
A10	Élargissement du périmètre classé en ZRE	Document non concerné
A11	Identifier des bassins à risque quantitatif et renforcer le contrôle des prélèvements	Le DOO prescrit une vigilance accrue lors de nouvelles installations (en particulier industrielles) lorsque des besoins importants de consommation d'eau sont prévus (D.1.1>P2), en particulier sur le bassin versant du Tescou, où l'enjeu de la gestion quantitative de l'eau est particulièrement important.
A12	Sectoriser et répartir les prélèvements	<p>Le territoire est concerné par les axes réalimentés Agout et Dadou (dans le périmètre du SAGE), ainsi que le Tarn et La Vère (hors du périmètre du SAGE).</p> <p>Les prélèvements d'eau doivent donc respecter les volumes prélevables définis ainsi que la répartition de ces volumes (article 2 du règlement du SAGE) pour le bassin du Tarn aval, dont l'Agout et le Dadou réalimentés. Le PGE Tarn donne 46,6 Mm<sup>3</sup> pour les axes réalimentés et le relaie la répartition suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- agriculture : 89 % ;</li> <li>- eau potable et distribution publique : 9 % ;</li> <li>- industrie : 2%.</li> </ul>

Objectifs de protection du SAGE Agout	Articulation avec le SCoT
	La mesure D.1.1>P1 s'appuie sur les démarches en cours pour veiller à l'équilibre entre les besoins en eau et la disponibilité de la ressource, ainsi que pour la future stratégie communautaire de la ressource en eau.
<p>Orienter le développement des ressources de substitution</p> <p>A13</p>	<p>Le SCoT rend compte de la possibilité de créer des retenues et dispositifs de stockage de l'eau dans le territoire (A.3.1&gt;R7).</p> <p>Leur aménagement n'est possible que s'ils assurent leur compatibilité avec le SDAGE et le SAGE. Il s'agit également de ne pas porter préjudice à l'équilibre hydrologique, biologique et écologique des bassins versants concernés.</p>
<p><u>Les grandes retenues existantes et la réalimentation des cours d'eau</u></p>	
<p>A14</p> <p>Définition des objectifs de la réalimentation artificielle des cours d'eau et canaux</p>	Document non concerné
<p>A15</p> <p>Encadrer le caractère « multi-usages » des retenues</p>	<p>Le SCoT rend compte de la possibilité de créer des retenues et dispositifs de stockage de l'eau dans le territoire (A.3.1&gt;R7).</p> <p>Leur aménagement n'est possible que s'ils assurent leur compatibilité avec le SDAGE et le SAGE. Il s'agit également de ne pas porter préjudice à l'équilibre hydrologique, biologique et écologique des bassins versants concernés.</p>
<p>A16</p> <p>Renouvellement des concessions hydroélectriques</p>	Document non concerné
<p><u>Gouvernance de la gestion quantitative</u></p>	
<p>A17</p> <p>Conventionner des volumes à la réalimentation des cours d'eau</p>	Document non concerné
<p>A18</p> <p>Organiser la gestion opérationnelle et son financement</p>	
<p>A19</p> <p>Organiser la coordination entre bassins versants limitrophes interdépendants</p>	

## Inondations

Objectifs de protection du SAGE Agout	Articulation avec le SCoT
<u>Réduire l'aléa d'inondation</u>	
<p><i>B1</i></p> <p>Rechercher la fonction de rétention des eaux de crues au niveau des ouvrages hydrauliques existants</p>	<p>Document non concerné</p>
<p><i>B2</i></p> <p>Préserver le potentiel de zones d'expansion des crues</p>	<p>Aucune zone d'expansion des crues cartographiée dans le SAGE ne concerne le territoire.</p> <p>Le SCoT vise la préservation des zones naturelles d'expansion des crues, de manière directe et indirectement par leur prise en compte dans les zones tampons autour des cours d'eau. (D.5.1&gt;P4).</p>
<p><i>B3</i></p> <p>Prendre en compte l'enjeu de prévention des inondations dans l'aménagement du bassin versant</p>	<p>Le territoire de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet est concerné par des Plans de Prévention des Risques (PPR) liés entre autres, à des risques inondation. Le DOO prévoit donc la prise en compte de l'enjeu de prévention des inondations, notamment en lien avec le PPR dans les documents d'urbanisme et de planification (D.5.1&gt;P1).</p> <p>Par ailleurs, la mesure D.1.3&gt;P9 du DOO demande aux collectivités et aux porteurs de projet de gérer en priorité les eaux pluviales en recherchant la rétention et l'infiltration naturelles. Il s'agit notamment de s'appuyer sur les solutions fondées sur la nature dans ce cadre.</p> <p>Enfin, le DOO impose la mise en place de schémas de gestion des eaux pluviales et/ou une gestion des eaux pluviales urbaines (D.1.3&gt;P8).</p>
<u>Réduire la vulnérabilité</u>	
<p><i>B4</i></p> <p>Développer des dispositifs de suivi météorologique mis à disposition des élus en temps de crue</p>	<p>Document non concerné</p>
<p><i>B5</i></p> <p>Accompagner les collectivités dans la gestion de crise et l'information de la population</p>	<p>Le SCoT n'aborde pas l'élaboration ou la révision des documents de gestion de crise ou d'information par les communes et intercommunalités.</p>

## Qualité physico-chimique des eaux

Objectifs de protection du SAGE Agout		Articulation avec le SCoT
<u>Expliciter les objectifs de qualité de l'eau</u>		
C1	Mise en cohérence des objectifs de bon état des masses d'eau	Document non concerné
C2	Achever la protection des captages et mettre en œuvre le schéma départemental de sécurisation de l'alimentation en eau potable du Tarn	L'ensemble des captages d'eau potable du territoire bénéficie d'une DUP.
C3	Définition de zones stratégiques ou patrimoniales pour la sécurisation de l'alimentation en eau potable	Le DOO intègre ces enjeux en préservant les zones de sauvegarde du SDAGE constituées de nappes libres de tout projet présentant un risque pour la qualité et la quantité de l'eau (D.1.1>P4).
<u>Suivre la qualité des eaux et son évolution</u>		
C4	Renforcer et mutualiser les réseaux de suivi de la qualité des eaux	Document non concerné
<u>Maîtriser les pollutions d'origine industrielles</u>		
C5	Inventorier, qualifier et résorber les pollutions provenant des sites pollués anciennement exploités	Sans les viser directement, le SCoT aborde les enjeux de pollutions chimiques des eaux (D.1.1>R9) et, plus largement, incite à diminuer fortement les rejets et pollutions dans l'environnement (D.1.3>P2).
C6	Maîtriser l'impact des rejets industriels existants	
C7	Maîtriser l'impact des nouveaux rejets industriels	
<u>Maîtriser les pollutions d'origine domestique</u>		
C8	Maîtriser l'impact des nouveaux rejets domestiques	Pour faire face à l'augmentation de la population et de l'activité économique du territoire, le DOO subordonne la réalisation de nouvelles opérations d'aménagement, d'habitats comme d'activités, à la possibilité de raccordement à un système d'assainissement efficient (D.1.3>P5). Elles doivent également prendre en compte les capacités du réseau d'assainissement à recevoir les nouveaux effluents (D.1.3>P6) et garantir le bon fonctionnement des équipements d'assainissement (D.1.3>P7).

Objectifs de protection du SAGE Agout	Articulation avec le SCoT
<p>C9</p> <p>Maîtriser l'impact des rejets domestiques existants</p>	<p>La mesure D.1.3&gt;P1 prévoit la réalisation d'un état des lieux des STEP du territoire et, dans le cas de dysfonctionnement, la mise en œuvre de travaux de mise aux normes des installations. Par ailleurs, les collectivités doivent veiller à diminuer les rejets et les pressions d'origine domestique (D.1.3&gt;P4).</p>
<p>C10</p> <p>Faciliter, accélérer la mise en œuvre des SPANC</p>	<p>Le DOO préconise la mise en conformité des assainissements autonomes et encourage l'accompagnement des collectivités et des propriétaires par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (D.1.3&gt;R3).</p>
<p>C11</p> <p>Mettre en cohérence les zonages d'assainissement communaux ou intercommunaux avec les projets d'urbanisation</p>	<p>Le DOO privilégie le développement urbain en densification et, lorsque c'est justifié, en extension, tout en assurant la corrélation des aménagements prévus avec les capacités du réseau d'assainissement existant ou pouvant bénéficier d'un système efficient (D.1.3&gt;P6, D.1.3&gt;P5, D.1.3&gt;R2), en plus de la réalisation d'un schéma directeur d'assainissement collectif sur leur territoire (D.1.3&gt;P3).</p>
<p>C12</p> <p>Gérer les impacts des rejets d'eaux pluviales</p>	<p>Le DOO impose une gestion raisonnée et optimisée des eaux pluviales dans le cas de création ou d'extension des zones d'activités économiques (A.1.3&gt;P7), la recherche prioritaire de la rétention et de l'infiltration naturelle des eaux pluviales et leur gestion intégrée (en prenant garde aux systèmes karstiques) dans l'ensemble des documents d'urbanisme et de planification (D.1.3&gt;P9, D.1.3&gt;P10).</p>
<p><u>Programmes de gestion durable des pollutions diffuses agricoles et non agricoles</u></p>	
<p>C13</p> <p>Suivre et accompagner l'amélioration de la qualité de l'eau dans la zone vulnérable "nitrates"</p>	<p>Concernant les pollutions diffuses d'origine agricole, le DOO vise, en concertation avec la profession agricole, la recherche de solutions technique pour réduire l'utilisation d'intrants chimiques et biologiques (A.3.5&gt;P1, D.1.1&gt;R9). La protection des espaces alluviaux autour des cours d'eau (D.1.1&gt;P12) et la préservation voire le renforcement des ripisylves participent également à cet objectif.</p>
<p>C14</p> <p>Diagnostic et programmes d'action à l'échelle de sous bassins versants ciblés</p>	<p>Sans viser un secteur en particulier, le SCoT prévoit de diminuer fortement les rejets et pollutions dans l'environnement, notamment en s'appuyant sur les</p>

Objectifs de protection du SAGE Agout	Articulation avec le SCoT
	capacités des milieux à les recevoir sans dégradation de leur état (D.1.3>P2).

### Hydromorphologie et fonctionnalités écologiques des cours d'eau

Objectifs de protection du SAGE Agout	Articulation avec le SCoT
<u>Préserver, entretenir et restaurer la morphologie des cours d'eau</u>	
D1 Définition de mesures compensatoires délocalisées de restauration d'habitats	Document non concerné
D2 Compléter, capitaliser et structurer la connaissance issue des diagnostics hydromorphologiques locaux	
D3 Élaborer et mettre en œuvre des programmes pluriannuels d'entretien/restauration de cours d'eau	
<u>Maîtriser les impacts sur les cours d'eau liés à l'aménagement du bassin versant</u>	
D4 Préserver les éléments fonctionnels du paysage par la commission d'aménagement foncier	Plusieurs éléments de biodiversité participant au ralentissement des écoulements d'eau (haies, forêts) sont à identifier et à préserver au sein de la TVB du SCoT. Même en dehors de la TVB, les éléments de paysage participant à la régulation hydraulique devront être repérés et protégés (D.1.3>P12).
D5 Poursuivre les efforts d'adaptation des pratiques forestières	Document non concerné
D6 Recenser les plans d'eau	L'identification et la préservation des milieux aquatiques du territoire doivent être réalisées en lien avec la cartographie de la Trame Verte et Bleue comme l'évoque le DOO (D.1.1>P9).  La mesure D.1.1>R7 vise à engager des réflexions sur le réaménagement et la réhabilitation des plans d'eau et retenues collinaires.

Objectifs de protection du SAGE Agout		Articulation avec le SCoT
<u>Gestion des ouvrages en rivière et de leurs impacts</u>		
D7	Favoriser la restauration de la continuité écologique sur les cours d'eau classés liste 2	Le SCoT souhaite initier des réflexions sur les obstacles à la continuité existant (D.2.1>R1). Il encourage également les collectivités territoriales à se rapprocher des acteurs concernés pour œuvrer à la restauration des éléments constitutifs de la trame bleue (D.2.3>R1, D.2.3>R5).
D8	Connaître les débits réservés	Document non concerné
D9	Orienter en priorité le développement hydroélectrique vers les seuils existants non équipés	Le DOO, lien avec la stratégie du PCAET, souhaite s'appuyer sur plusieurs énergies renouvelables afin de parvenir à l'objectif de territoire à énergie positive, dont l'hydroélectricité.  Cependant, la création de nouveaux obstacles à la continuité écologique, pouvant servir à la production d'hydroélectricité, n'est pas souhaitée. En effet, le DOO vise la préservation de la trame bleue (D.2.3>P1) et l'évitement de l'interception des sous-trames bleues (dont les cours d'eau font partie) (D.2.1>R2).
D10	Limiter l'impact des éclusées sur les milieux aquatiques et sur les usages présents à l'aval	Document non concerné

#### Fonctionnalité des zones humides

Objectifs de protection du SAGE Agout		Articulation avec le SCoT
<u>Connaissances</u>		
E1	Inventorier les zones humides	La mesure D.1.1>P8 prévoit spécifiquement la réalisation d'inventaires zones humides, portant au minimum sur les zones à urbaniser pressenties. Il s'agit de s'appuyer sur le recensement des zones humides effectué à l'échelle du département du Tarn et par les acteurs concernés.
E2	Observatoire des zones humides à l'échelle du bassin versant	Document non concerné
E3	Améliorer les connaissances sur le fonctionnement, l'alimentation et le rôle joué par les zones humides	

Objectifs de protection du SAGE Agout	Articulation avec le SCoT
<u>Préserver les zones humides de l'urbanisation et des futurs projets d'aménagement</u>	
<p><i>E4</i> Intégrer les zones humides recensées dans les documents d'urbanisme</p>	<p>Les zones humides inventoriées doivent être identifier dans l'état initial de l'environnement des documents d'urbanisme (D.1.1&gt;P13).</p> <p>La mesure D.1.1&gt;P9 impose la mise en place de dispositions, dans les règlements écrits et graphiques, afin de préserver les milieux aquatiques et humides du territoire.</p>
<p><i>E5</i> Préserver ou à défaut compenser la perte de zones humides lors des projets d'aménagement</p>	<p>Le DOO est particulièrement vigilant à l'application de la séquence ERC sur ces milieux et, dans le cas d'opérations de compensation, de s'assurer du respect du SDAGE et du SAGE (D.1.1&gt;P10 et D.2.1&gt;P2).</p>
<p><i>E6</i> Adapter les conditions de replantation forestière en zone humide</p>	<p>Document non concerné</p>

Mise en œuvre du SAGE, accompagnement des collectivités et communication publique

Les dispositions associées à cet enjeu ne concernent pas le SCoT.

## 5. Le PGRI ADOUR GARONNE

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) est au cœur de la mise en œuvre de la directive inondation. Cet outil stratégique définit à l'échelle de chaque grand bassin (district hydrographique) les priorités en matière de gestion des risques d'inondation.

Le PGRI Adour-Garonne 2022-2027, approuvé le 10 mars 2022, fixe pour cette période 7 objectifs stratégiques et 45 dispositions associées, dont 15 sont communes avec le SDAGE.

Sont analysées ci-dessous la compatibilité du SCoT avec les dispositions spécifiques au PGRI Adour-Garonne et celles identifiées dans l'annexe du PGRI « Liste des dispositions du PGRI à décliner dans les documents d'urbanisme ».

Objectifs de gestion, orientations fondamentales et dispositions du PGRI Adour-Garonne	Articulation avec le SCoT
<u>Objectif stratégique N°0 : Veiller à la prise en compte des changements majeurs (changement climatique et évolutions démographiques...)</u>	
D 0.1	Disposition commune avec le SDAGE (PF1) et dont la compatibilité est analysée au regard du SDAGE
D 0.4	Disposition commune avec le SDAGE (PF4) et dont la compatibilité est analysée au regard du SDAGE
<u>Objectif stratégique N°1 : Poursuivre le développement des gouvernances à l'échelle territoriale adaptée, structurées et pérennes</u>	
D 1.3	Disposition commune avec le SDAGE (A28) et dont la compatibilité est analysée au regard du SDAGE
<u>Objectif stratégique N°2 : Poursuivre l'amélioration de la connaissance et de la culture du risque inondation en mobilisant tous les outils et acteurs concernés</u>	
<u>Objectif stratégique N°3 : Poursuivre l'amélioration de la préparation à la gestion de crise et veiller à raccourcir le délai de retour à la normale des territoires sinistrés</u>	
<u>Objectif stratégique N°4 : Réduire la vulnérabilité via un aménagement durable des territoires</u>	
D 4.3	<p>Améliorer la prise en compte du risque d'inondation par débordement de cours d'eau ou submersion marine dans les documents d'urbanisme</p> <p>Le DOO impose le respect des dispositions des Plans de Prévention des Risques, en particulier lié aux inondations, dans les documents d'urbanisme et de planification (D.5.1&gt;P1). Il impose également la prévision de toutes les dispositions rendant inconstructibles les secteurs soumis à un aléa fort ou très fort (D.5.1&gt;P2). Il est rappelé, en cas de risque inondation, que les collectivités doivent analyser les capacités des réseaux à absorber de</p>

Objectifs de gestion, orientations fondamentales et dispositions du PGRI Adour-Garonne	Articulation avec le SCoT
	nouveaux débits, réduire au maximum l'imperméabilisation des sols, prendre des mesures préventives favorisant le libre écoulement des eaux, préserver les champs d'expansion de crue. Les aménagements prévus ne doivent pas augmenter le risque.
D 4.4	Disposition commune avec le SDAGE (A31) et dont la compatibilité est analysée au regard du SDAGE
D 4.5	<p>Améliorer la prise en compte du risque d'inondation torrentielle / coulées de boue dans les documents d'urbanisme</p> <p>Les documents d'urbanisme (SCoT, PLUI / PLU et cartes communales) des collectivités situées dans un secteur soumis au risque de crues soudaines ou torrentielles (D2.4) sont compatibles ou rendus compatibles avec les principes déclinés dans le PGRI.</p> <p>La mesure D.5.1&gt;P4 vise plus précisément le risque inondation par ruissellement, en particulier dans les secteurs des coteaux et en surplomb d'espaces urbanisés. Des prescriptions sont définies afin de maîtriser et de ne pas aggraver ce risque : réduction des surfaces imperméabilisées, gestion des eaux pluviales, préservation des zones humides, etc.</p> <p>De plus, le DOO vise la préservation, voire le développement, des éléments physiques du paysage freinant l'érosion des sols et le ruissellement (D.5.1&gt;P3).</p>
D 4.6	<p>Mettre en place des indicateurs sur la prise en compte du risque d'inondation dans les documents d'urbanisme</p> <p>Les documents d'urbanisme pourront présenter des indicateurs témoignant de la prise en compte du risque d'inondation dans le développement du territoire et permettant de suivre les actions mises en place sur le périmètre du document.</p> <p>L'évaluation environnementale du SCoT propose des indicateurs afin de suivre la prise en compte du risque et son évolution (cf. analyse des incidences notables probables sur l'exposition aux risques naturels).</p>
D 4.8	<p>Développer la réalisation de diagnostics de vulnérabilité et accompagner la réalisation des travaux correspondants</p> <p>Selon les caractéristiques du territoire, les documents de planification devront prendre en compte une analyse de la</p> <p>Le DOO rend possible l'engagement des collectivités locales dans des réflexions sur les secteurs les plus contraints (D.5.1&gt;R1). Elles pourront s'appuyer sur des diagnostics de vulnérabilité.</p>

Objectifs de gestion, orientations fondamentales et dispositions du PGRI Adour-Garonne	Articulation avec le SCoT
vulnérabilité du territoire en développant la réalisation de diagnostic de vulnérabilité.	
D 4.9 Disposition commune avec le SDAGE (D51) et dont la compatibilité est analysée au regard du SDAGE	
D 4.10 Améliorer la conception et l'organisation des réseaux en prenant en compte le risque inondation Les documents d'urbanisme ne sont pas directement visés.	Cet enjeu n'est pas directement abordé par le SCoT. À noter que les réseaux relatifs au transport d'énergie et d'eau potable ne sont pas de la compétence de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet.
<u>Objectif stratégique N°5 : Gérer les capacités d'écoulement et restaurer les zones d'expansion des crues pour ralentir les écoulements</u>	
D 5.1 Disposition commune avec le SDAGE (D24 ; D25) et dont la compatibilité est analysée au regard du SDAGE	
D 5.2 Disposition commune avec le SDAGE (D49) et dont la compatibilité est analysée au regard du SDAGE	
<u>Objectif stratégique N°6 : Améliorer la gestion des ouvrages de protection contre les inondations ou les submersions</u>	

Ainsi, le SCoT de l'Agglomération Gaillac Graulhet est compatible avec le PGRI Adour-Garonne 2022-2027.

## 6. Les dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports prévues à l'article L.112-4

Le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) est un instrument juridique destiné à maîtriser l'urbanisation autour des aéroports en limitant les droits à construire dans les zones de bruit et en imposant une isolation acoustique renforcée pour les constructions autorisées dans les zones de bruit.

Le territoire comprend deux aéroports disposant d'un Plan d'Exposition au Bruit (PEB) :

- l'aéroport de Graulhet-Mondragon (code OACI : LFCY), situé sur la commune de Graulhet ;
- l'aéroport de Gaillac-Lisle-sur-Tarn (code OACI : LFDG), situé sur la commune de Gaillac.

Ces aéroports sont utilisés pour la pratique d'activités de loisirs et de tourisme.

Le PEB de l'aérodrome de Graulhet-Montragon a été approuvé le 19 novembre 1979 et le PEB de l'aérodrome de Gaillac-Lisle-sur-Tarn a été approuvé le 23 juillet 1985. Ils ne sont composés que d'une zone C, correspondant à une zone de bruit modéré.



*PEB des aérodromes de Gaillac-Lisle-sur-Tarn en haut et de Graulhet-Montragon en bas (source : Géoportail)*

Dans la zone C, les nouveaux lotissements et immeubles collectifs sont interdits mais les constructions individuelles non groupées sont autorisées dans les secteurs déjà urbanisés et desservis par les équipements publics, à condition qu'elles n'entraînent qu'un faible accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances et que des mesures d'isolation acoustique soient appliquées.

Le DOO, à travers sa mesure D.5.2>P3, impose aux collectivités locales de prendre les mesures nécessaires afin de maîtriser l'urbanisation aux abords des sites susceptibles de provoquer des nuisances sonores et d'assurer la protection des populations vis-à-vis de cet enjeu.

### III. Les Plans et Programmes à prendre en compte

#### 1. Les objectifs du SRADET Occitanie

Les 27 objectifs thématiques du SRADET Occitanie découlent de la stratégie régionale d'adaptation aux transitions et s'articulent autour de trois grands défis. Ces derniers sont eux-mêmes déclinés en quatre objectifs généraux.

#### Le défi de l'attractivité

Objectifs du SRADET Occitanie	Articulation avec le SCoT
<u>Objectif général : Favoriser le développement et la promotion sociale</u>	
<p>1.1</p> <p>Garantir l'accès à des mobilités du quotidien pour tous les usagers</p>	<p>Le DOO présente des mesures en faveur du développement des mobilités alternatives à la voiture individuelle dans le territoire. En parallèle, il vise à densifier les secteurs présentant des solutions de mobilité en transports en commun ou à prioriser le développement des commerces, équipements et services autour de ces solutions.</p> <p>Un travail est à mener en coopération avec les collectivités voisines et la région.</p>
<p>1.2</p> <p>Favoriser l'accès aux services sur tous les territoires</p>	<p>Le DOO règlemente l'implantation des équipements et des services au sein du territoire, dans l'objectif de trouver l'équilibre entre niveau d'équipement nécessaire et mutualisation à l'échelle du territoire. Pour cela, il structure le territoire selon une armature territoriale sur laquelle doit s'appuyer le développement des équipements et services. Tous les types d'équipement et de service sont concernés, de manière à satisfaire l'ensemble des besoins. Le DOO veille également à la recherche de mutualisation et à une implantation au sein des centralités pour faciliter l'accès par tous.</p>
<p>1.3</p> <p>Développer un habitat à la hauteur de l'enjeu des besoins et de la diversité sociale</p>	<p>Le DOO prescrit, pour chaque niveau de polarité du territoire, une production de logements (en neuf ou en réhabilitation) correspondante aux besoins d'accueil de nouvelles populations et au maintien de la population actuelle. De plus, il veille à proposer une diversité d'offres de logements pour répondre à tous les publics (jeunes actifs, personnes âgées, personnes aux revenus modestes...) et à une implantation différenciée en tenant compte du niveau d'équipement et de service, et des obligations</p>

Objectifs du SRADDET Occitanie	Articulation avec le SCoT
	législatives de la loi SRU. Il promeut la réhabilitation du parc afin de réduire les besoins en termes de consommation d'espace et la rénovation de logements pour lutter contre la précarité énergétique des ménages.
<u>Objectif général : Concilier développement et excellence environnementale</u>	
1.4 Réussir le zéro artificialisation nette à l'échelle régionale à l'horizon 2040	Le DOO intègre une place majeure à la maîtrise de la consommation d'espace pour le développement du territoire. Il prescrit ainsi des surfaces maximales de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, et d'artificialisation des sols, pour l'ensemble du territoire, mais aussi pour les différents niveaux de l'armature territoriale, pour les horizons 2031, 2041, 2045 et 2050. Le territoire a en effet fait le choix de s'inscrire dans l'horizon donné par la loi climat et résilience, soit 2050. Par ailleurs, le DOO veille à préserver les productions agricoles du territoire en protégeant ses terres, en évitant leur mitage et en promouvant l'adaptation de l'agriculture.
1.5 Concilier accueil et adaptation du territoire régional aux risques présents et futur	Le DOO demande aux collectivités territoriales, dans le cadre de leurs documents d'urbanisme, l'identification des risques existants dans le territoire, en prenant en compte le changement climatique. Il vise la mise en œuvre de mesures adaptées pour prévenir ces risques, notamment les risques inondation et feu de forêt, y compris via la délimitation d'un espace tampon non constructible autour des cours d'eau ou encore la limitation de l'urbanisation en lisière forestière.  Concernant la ressource en eau, le DOO entend conditionner l'accueil d'habitants à la disponibilité de la ressource ; en développant des mesures en faveur des économies d'eau et, dans le cadre réglementé, la réutilisation des eaux pluviales et des eaux usées traitées.
1.6 Penser l'aménagement du territoire au regard des enjeux de santé des populations	Le SCoT intègre la santé environnementale dans les projets d'aménagement à travers l'évitement des zones de risque, de nuisances ou de pollutions. Dans le cadre de l'urbanisation du territoire, la lutte contre les îlots de chaleur ou encore le

Objectifs du SRADDET Occitanie		Articulation avec le SCoT	
		développement de la conception bioclimatique seront encouragés. Le développement des mobilités alternatives à la voiture pourrait participer à améliorer la qualité de l'air dans le territoire. Enfin, la préservation et le développement de la nature en ville présente également des effets bénéfiques sur cet enjeu (zones de calme, îlots de fraîcheur, etc.).	
<b>Objectif général : Devenir une région à énergie positive</b>			
1.7	Baisser de 20 % la consommation énergétique finale des bâtiments d'ici 2040	Le SCoT s'inscrit dans les objectifs du PCAET, adopté définitivement le 24 octobre 2022. Ces derniers sont résumés dans l'état initial de l'environnement. Concernant la sobriété énergétique, il s'agit de réduire, par rapport à 2014 pour 2050 : - Résidentiel -56 % et tertiaire -48 % ; - Transport -76 %.  Concernant la production d'énergie renouvelable, il s'agit de multiplier la production par 3,6 sur la même période.  Au côté des actions définies par le PCAET, le SCoT fixe plusieurs mesures afin d'atteindre ces objectifs, notamment : - amélioration de la performance énergétique des bâtiments et conception bioclimatique ; - diminution des besoins énergétiques pour les transports via le rapprochement des lieux de vie et des activités, et le développement des mobilités actives et des transports en commun ; - identification des zones d'accélération des énergies renouvelables et intégration dans les zones d'activités en particulier.	
1.8	Baisser de 40 % la consommation d'énergie finale liée au transport de personnes et de marchandises d'ici 2040		
1.9	Multiplier par 2, la production d'énergies renouvelables d'ici 2040		

### Le défi des coopérations

Objectifs du SRADDET Occitanie		Articulation avec le SCoT	
<b>Objectif général : Construire une région équilibrée pour ses territoires</b>			
2.1	Des métropoles efficaces et durables	Territoire non concerné	

Objectifs du SRADDET Occitanie	Articulation avec le SCoT
<p>2.2</p> <p>Développer les nouvelles attractivités</p>	<p>Le DOO veille à consolider le maillage territorial mis en exergue dans le PAS afin de favoriser le fonctionnement en bassins de vie et le maintien d'équipements, de services et de commerces de proximité. Par ailleurs, il propose un objectif de création d'emplois afin d'éviter le creusement du déséquilibre population-emploi à l'horizon 2045, favorisant les déplacements pendulaires entre le territoire et les territoires voisins. Cet objectif est également défini en fonction de l'armature territoriale.</p>
<p>2.3</p> <p>Renforcer les synergies territoriales</p>	<p>Plusieurs domaines sont visés afin de développer les coopérations avec les territoires voisins et avec les structures intercommunales s'étendant au-delà des limites de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet.</p> <p>Le DOO vise ainsi la mise en place de coopérations avec les territoires voisins sur tous les sujets qui le nécessiteraient (mobilité, énergie, économie, tourisme, continuités écologiques, eau, etc.).</p> <p>En matière économique, le DOO cible particulièrement la coopération avec la Communauté de Communes du Carmausin Ségala. La coopération en matière de mobilité ferroviaire est également visée directement, tout comme le sujet de l'eau, dont la gestion par bassin versant impose une échelle supra.</p>
<p><u>Objectif général : Inscrire les territoires ruraux et de montagne au cœur des dynamiques régionales</u></p>	
<p>2.4</p> <p>Garantir dans les massifs et les territoires de faible densité un socle de services et un accès aux ressources extérieures</p>	<p>Le DOO veille à assurer un fonctionnement en pôles de vie avec des solutions en matière d'habitat, d'équipements, de services et de commerces de proximité. Il développe également des mesures en faveur du désenclavement numérique.</p>
<p>2.5</p> <p>Inciter aux coopérations entre territoires et avec les espaces métropolitains</p>	<p>Cf. réponse au 2.3</p>
<p>2.6</p> <p>Accompagner la transition et le développement des économies</p>	<p>Le DOO promeut le renforcement de l'offre touristique afin de répondre aux attentes des visiteurs et de renforcer l'attractivité du territoire.</p>

Objectifs du SRADDET Occitanie	Articulation avec le SCoT
<p>dans les territoires ruraux et de montagne</p>	<p>Il veille également au maintien et à la valorisation des outils de production, par l'accompagnement des installations d'entrepreneurs et la formation professionnelle.</p> <p>Enfin, le DOO présente des mesures visant à inscrire le territoire dans la transition énergétique et climatique, par la baisse des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre, et par le développement des énergies renouvelables.</p>
<p><b>Objectif général : Partager et gérer durablement les ressources</b></p>	
<p>Préserver et restaurer la biodiversité et les fonctions écologiques pour atteindre la non perte nette de biodiversité</p> <p>2.7</p>	<p>Le DOO développe des mesures visant à protéger les espaces naturels remarquables, notamment via les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques de la trame verte et bleue, et pour prendre en compte l'ensemble de la biodiversité, en particulier à travers la préservation et le développement de la nature en ville. Il recommande également la prise en compte de la trame noire et de la trame brune dans les aménagements prévus.</p>
<p>Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques et des zones humides</p> <p>2.8</p>	<p>Le SCoT veille à préserver les milieux aquatiques et humides dans les documents d'urbanisme locaux et les opérations d'aménagement, sur la base d'une connaissance accrue de ces milieux. Il entend également réduire les pollutions parvenant à ces milieux, en limitant l'imperméabilisation des sols, en travaillant sur la performance des systèmes d'assainissement et en gérant les eaux pluviales. Enfin, il cherche à concilier le développement urbain et la ressource en eau, et à encourager les économies d'eau pour éviter les conflits d'usage.</p>
<p>Du déchet à la ressource à horizon 2040 : réduire la production de déchets et optimiser la gestion des recyclables</p> <p>2.9</p>	<p>En lien avec le PLDPMA de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet, le SCoT souhaite s'inscrire dans les objectifs régionaux visant la réduction de la production de déchets et l'amélioration de leur valorisation : maillage des installations de stockage des déchets inertes, valorisation des biodéchets, valorisation de la biomasse, etc.</p>

## Le défi du rayonnement

Objectifs du SRADDET Occitanie		Articulation avec le SCoT
<b>Objectif général : Renforcer le potentiel de rayonnement de tous les territoires</b>		
3.1	Optimiser les connexions régionales vers l'extérieur	Territoire non concerné
3.2	Consolider les moteurs métropolitains	
3.3	Valoriser l'ouverture économique et touristique de tous les territoires et consolider les relations interrégionales et internationales	Le DOO promeut le renforcement de l'offre touristique afin de répondre aux attentes des visiteurs et de renforcer l'attractivité du territoire. Il veille également au maintien et à la valorisation des outils de production, par l'accompagnement des installations d'entrepreneurs et la formation professionnelle.
<b>Objectif général : Faire de l'espace méditerranéen un modèle de développement vertueux</b>		
3.4	Construire et faire vivre les coopérations méditerranéennes de la région Occitanie	Territoire non concerné
3.5	Développer l'économie bleue et le tourisme littoral dans le respect des enjeux de préservation et de restauration de la biodiversité	
3.6	Faire du littoral une vitrine de la résilience	
<b>Objectif général : Faire de l'Occitanie une région exemplaire face au changement climatique</b>		
3.7	Favoriser le développement du fret ferroviaire, fluvial et maritime et du secteur logistique	Le DOO encourage le fret ferroviaire afin de lutter contre les émissions de gaz à effet de serre.
3.8	Accompagner l'économie régionale dans la transition écologique et climatique	Le DOO accompagne, tout au long de ses règles, l'inscription du territoire dans la transition énergétique et climatique en promouvant les transitions des secteurs économiques, l'évolution des modes de déplacement, l'évolution de la construction, etc.
3.9	Pérenniser les ressources nécessaires au développement actuel et futur de la région	Le DOO développe des mesures en faveur de la préservation des biens communs du territoire : espaces naturels, forestiers et agricoles, ressource

Objectifs du SRADDET Occitanie	Articulation avec le SCoT
	en eau, paysages, patrimoines, ressources minérales, etc.

Ainsi, le SCoT de l'agglomération Gaillac Graulhet prend en compte les objectifs du SRADDET Occitanie, dans sa version actuellement en vigueur.

## 2. Le Schéma Régional des Carrières

Le Schéma Régional des Carrières (SRC) définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région.

Le schéma régional des carrières a été approuvé par arrêté préfectoral du 16 février 2024. Il est composé de 6 orientations, déclinées en objectifs puis en mesures.

Objectifs et mesures du SRC	Articulation avec le SCoT
<u>Vers un approvisionnement économe et rationnel en matériaux</u>	
<p>1.1 Anticiper les ruptures d'approvisionnement en fonction du besoin et de l'approvisionnement en ressources secondaires</p>	<p>L'état initial de l'environnement estime les besoins en granulats du territoire en 2017 (année 0 du SRC) et en 2031 (échéance du SRC) selon le scénario retenu par le SRC (1-B).                      Le territoire n'est pas concerné par un grand projet identifié dans le SRC.                      Pour faire face à cette situation, et à sa probable dégradation, le DOO demande à la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet et ses communes membres de prévoir les emprises nécessaires à l'extension et/ou la création de sites d'extraction et de stockage de matériaux. Il souhaite également travailler sur l'économie de la ressource (D.5.3&gt;P1).</p>
<p>1.2 Promouvoir l'utilisation optimale des surfaces exploitées</p>	Document non concerné
<p>1.3 Respecter l'équilibre entre la production et le besoin</p>	
<p>1.4 Assurer un accès aux GIN/GIR</p>	<p>Le DOO requiert de ne pas obérer les possibilités futures d'extractions par</p>

Objectifs et mesures du SRC	Articulation avec le SCoT
	l'urbanisation sur des gisements connus (D.5.3>P1).
1.5 Favoriser les renouvellements et extensions à la création de nouvelles carrières	La mesure D.5.3>P1 demande à la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet et ses communes membres de prévoir, en concertation avec les exploitants, les emprises nécessaires à l'extension de sites d'extraction et de stockage de matériaux.
1.6 Respecter l'adéquation de la ressource avec l'usage : en fonction des familles de ressources, préciser les usages privilégiés	Document non concerné
1.7 Gérer durablement la ressource alluvionnaire	
1.8 Améliorer la connaissance sur la préservation des ressources primaires (en lien avec l'objectif 2.5)	
1.9 Permettre un accès aux gisements de granulats d'intérêt particulier (GGIP)	Le DOO requiert de ne pas obérer les possibilités futures d'extractions par l'urbanisation sur des gisements connus (D.5.3>P1).
<b>Favoriser le recours aux ressources secondaires et matériaux de substitution</b>	
2.1 Intégrer dans la commande publique ou privée des exigences en matière de gestion des déchets de chantier ou en matière de recours aux ressources secondaires pour l'approvisionnement dans leurs marchés	Document non concerné
2.2 Suivre et communiquer sur les évolutions réglementaires liées aux ressources secondaires	
2.3 Développer des plateformes de recyclage	La mesure D.5.3>P1 demande à la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet et ses communes membres de prévoir les emprises nécessaires à l'implantation et/ou l'extension de sites d'extraction, de recyclage et de stockage de matériaux.

Objectifs et mesures du SRC	Articulation avec le SCoT
2.4 Améliorer la connaissance (qualitative et quantitative) sur le gisement et l'utilisation des ressources secondaires disponibles	Document non concerné
2.5 Améliorer la connaissance sur les techniques de réutilisation ou de valorisation de ressources secondaires et sur les techniques de construction avec des matériaux de substitution	
2.6 Admettre les déchets inertes en carrière seulement s'ils n'ont pas été jugés techniquement et économiquement recyclables à l'issue des opérations de tri préalables	
<u>Respecter les enjeux environnementaux du territoire pour l'implantation et l'exploitation des carrières</u>	
3.1 Respecter les zones à enjeux	Le SCoT définit des zones à enjeux (TVB en particulier) et donne pour objectif la préservation des activités agricoles et sylvicoles dans le territoire.  Il s'agit donc, dans le cadre des projets de carrière, de prendre en compte ces objectifs et mesures du SCoT afin de ne pas les contraindre (D.5.2>P2).
3.2 Préserver la ressource en eau	
3.3 Préserver l'agriculture et la sylviculture	
3.4 Intégrer les carrières dans le paysage	
3.5 Préserver la biodiversité	
3.6 Limiter et suivre les impacts des carrières	
<u>Favoriser une remise en état concertée et adaptée</u>	
/	Document non concerné
<u>Avoir recours à une offre de transport compétitive et à moindre impact sur l'environnement</u>	
5.1 Renforcer le principe de proximité pour l'approvisionnement en matériaux	Conscient du déficit connu sur le territoire de matériaux de carrière, le DOO prescrit de favoriser un approvisionnement local (D.5.3>P1). Cela pourra passer par l'implantation et/ou l'extension de carrières dans le territoire.
5.2 Promouvoir une offre de transport routier moins impactante	Document non concerné

Objectifs et mesures du SRC	Articulation avec le SCoT
5.3 Maintenir et développer le report modal pour les flux importants et longues distances	Dans l'optique de redévelopper le fret ferroviaire, le DOO prévoit le maintien des embranchements ferroviaires (B.2.1>P6) et recommande de laisser la possibilité de mener des études d'opportunités en vue de créer d'éventuels embranchements ferroviaires supplémentaires sur les voies ferrées existantes (B.2.1>R3).
<u>Mettre en place des outils de suivi et une gouvernance du Schéma Régional des Carrières de la région Occitanie représentative des différents acteurs</u>	
/	Document non concerné